REVUE EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

1945

PRESENTATION DE LA REVUE

ARTICLES DE FOND:

L'Union arabe	S. E. Badawi pacha.
Projet de création de tribunaux arbitraux	Maurice de Wée
après la guerre	maurice de wee.
nationaux	Adly Y. Andraos bey.
The problem of refugees	Th. Preston, D. B. E.
L'immunité de juridiction des Etats étrangers devant les Tribunaux Mixtes d'Egypte	Omar Louist
Immunities	E. F. M. Maxwell, O.B.E
Les nationalités après la guerre	Dr. Hamed Zahi.
Les tendances nouvelles du droit international en matière de nationalité	Iskandar Assabyhy bey.
De la juridiction penale des Tribunaux Mixtes d'Egypte à l'égard des membres des forces	1.20
armées alliées	Umberto Pace.

Publice par la Société Egyptienne de Droit International

OTES ET CHRONIQUES - JURISPRUDENCE - REVUE DES LIVRES
DOCUMENTS.

Abonnement ann		Egypte.	•	٠	•	٠	•	*	٠	•	٠	٠	L, E. 1
	annuel (Etranger			٠	•		•	•	٠			25 shillings

S'adresser à la SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL B. P. 495 - Alexandrie (Egypte).

1945

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA REVUE;	Page
(en arabe, français et anglais)	1, 3, 5
ARTICLES DE FOND;	
L'Union arabe, S.E. Abdel Hamid Budawi pacha. (Textes arabe et français)	7, 16
Projet de création de tribunaux arbitraux après la guerre.	
Matrice de Wée	25
La procédure de révision des traités internationaux. Adly Y.	
Andraos bey	34
The problem of refugees. The Preston, O.B.E	45
L'immunité de juridiction des Etats étrangers devant les	
Tribunaux Mix(es. Omar Loutfi	56
Immunities. E. F. M. Maxwell, O. B. E	63
Les nationalités après la guerre. Dr. Hamed Zaki	76
Les tendances nouvelles du droit international en matière de nationalité. Iskandar Assabyhy bey	81
De la juridiction pénale des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres des forces armées alliées. Umberto Pace	87

	Page
NOTES ET CHRONIQUES:	
Premier Congrès de la Société Egyptienne de Droit Interna- tional:	
Lettre de S.E. Hafez Ramadan pacha	95
Programme du Congrès	96
Discours inaugural du Président de la Société (en arabe et français)	98,101
L'Egypte et la nouvelle Cour Internationale de Justice	104
Les criminels de guerre :	
La poursuite et le jugement des criminels de guerre	115
Un tribunal international pour la punition des grands criminels de guerre. Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey	
(cn arabe)	121
Une nouvelle Académie de droit international	132
jurisprudence:	
Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie. Egyptian Rice Mills Co. c. Comisaria General de Abastecimientos Y	
Transportes	133
Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie. Near East Cotton Export Co. c. British Government Cotton Buying Commission	137
REVUE DES LIVRES:	
Sheldon Glueck. War Criminals; their Prosecution and Punishment (en français)	

Page

DOCUMENTS:

L'Union Arabe:	
Protocole d'Alexandrie. ? octobre 1944 (textes arabe et français)	1, 7
Le Pacte de l'Union arabe. 22 mars 1945 (textes arabe, français et anglais)	3, 22, 31
The Act of Chapultepec. March 3, 1945	39
L'Organisation des Nations Unies:	
La Charte des Nations Unies. 26 juin 1945 (textes arabe, français et anglais)4	4,77,110
Interim Arrangements concluded by the Governments represented at the United Nations' Conference of International Organization. June 26, 1945	143
The United Nations Charter as Declaration and as Constitution, Edward R. Stettinius, Jr.	146
La Cour Internationale de Justice :	
Bapport (Basdevant) du Comité des juristes. 25 avent 1945.	158
Rapport (Hafez Ramadan pacha) sur les travaux de la Délégation égyptienne au Comité des juristes. 15 mai 1945	178
Bapport (Al-Farsy) du Comité spécial à la Conférence de San Francisco. 43 juin 1945	192
Note sur le système jaridique musulman	206
Statut de la Cour Internationale de Justice. 26 juin 1945	211
Statutes of the International Court of Justice and of the Permanent Court of International Justice	229

	Page
War Criminals:	
Report on the Prosecution of Axis War Criminals. Mr. Justice Robert H. Jackson. June 7, 1945	261
Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major	<u> </u>
War Criminals. August 8, 1945	276
Charter of the International Military Tribunal	279
Statement on the Agreement, Mr. Justice Robert H. Jockson	289
Législation égyptienne relative à PU, N. R. R. A.	292

مقلمة

للجمعية المصرية للقانون الدولي ، بحكم نشأتها ، أهداف ليس أقلها إخراج هذه المجلة التي تخطو اليوم خطوتها الأولى .

ويحدو المجلة الأمل في تشجيع دراسة القانون الدولي في مصر والتمهيد لمريدي هذه الدراسة ولرجال القانون للتضافر في أنماء هذا العلم . وهي في ذلك تشق السبيل لنشر نتاج مجهودهم ، وتفسح المجال لتبادل آرائهم .

ورغبة من المجلة في تحقيق هذا الغرض، تعنى بنشر البحوث والمقالات، وعرض الحوادث الدولية، ومراجعة أحدث أحكام القضاء، والتعليق على المؤلفات والمجلات، وتنضمن على الجملة كل ما يتبغي ان يقف عليه القارىء مما يتصل بتطور القانون الدولي.

ومن بين ما تنطوي عليه صفحاتها جزء وافي يجمع نصوص المعاهدات والاتفاقيات الدولية ، وما يمس منها بصفة خاصة شئون الشرق الأدى .

ومن ثم يحق لهذه المجلة ان تقيم الدليل على ما يحظى به القانون الدولي في مصر من عناية كبيرة . فقد أتاحت لنا الفرصة لكي نامس فيها ما لأساتذة القانون ، وأرباب المحاماة ، ورجال القضاء ، وأهل السياسة ، من فضل بارز يتجلى في المساهمة في هذه الناحية من القانون .

ولعل ذلك يتسق مع الدور الذي تقوم به مصر في المحيط الدولي، والذي تبدو أهميته يوماً إثر يوم .

ولا ريب في أن الحجلة ترحب، تيسيراً لها للاضطلاع بالمهمة التي بسطتها،

بمعاونة جميع المهتمين بالشئون التي انشئت للقيام عليها سواء بمصر أو بالبلاد المجاورة . واعتمادها كبير على الأبحاث القيمة التي ترد منهم والتي تدخل في النطاق الذي رسمته لنفسها

ولا يفوت الجمعية ان تشكر كل من آذرها في مصر أو في الخارج، وان تشكر كل من آذرها في مصر أو في الخارج، وان تشيد بالعناية الخاصة التي حبتها بها « المجلة الاميريكية للقانون الدولي » American Journal of International Law في هذا اليان .

ويحق لنا الآن وقد انتهت الحرب ان نصبو الى ايجاد علاقات وثيقة مع العلماء الاجلاء في العالم أجمع، وان نوطـد صلاتنا بالهيئات المماثلة في البلاد الاجنبية.

ولا أقل من ان تطمع جمعيتنا ، وهي المهتمة بنشر العلوم القانونية الدولية ، في ان تثبت حجراً جديداً في وطائد الثقافة المصرية .

^{* «}Tros Tyriusque mihi nullo discrimine agetur.»

PRÉSENTATION DE LA REVUE.

En annonçant au public la création de la Société Egyptienne de Droit International, ses fondateurs ont placé en tête de son programme la publication d'un périodique.

Réalisant son projet, la Société présente aujourd'hui au public

le premier numéro de la

Revue Egyptienne de Droit International.

Le but de cette Revue est de stimuler l'intérêt du public d'E-gypte pour les études de droit international et d'encourager l'étudiant aussi bien que l'homme de loi à contribuer au développement de cette science, en leur fournissant un moyen de publier le fruit de leurs travaux et un terrain d'entente pour l'échange de leurs idées.

Dans ce dessein, la Revue publiera des études et des articles originaux; des chroniques sur les activités mondiales; les récentes décisions des tribunaux; un compte-rendu critique des livres et revues; enfin tout ce qui serait susceptible d'intéresser le lecteur dans ce domaine. A quoi viendront s'ajouter, dans une section spéciale, les textes des traités et des accords internationaux, notamment ceux intéressant les affaires du Proche-Orient.

Cette première publication fournit à la Société la preuve que le droit international trouve en Egypte un champ particulièrement fertile. Aussi bien elle a permis de constater que nombreux sont les professeurs, les avocats, les juges et les diplomates qualifiés pour apporter à cette branche de droit une importante contribution digne du rôle que l'Egypte est appelée de plus en plus à jouer dans le monde international.

A l'effet de remplir le programme que nous venons d'exposer. la Revue fait appel à la collaboration de toute personne, soit de l'Egypte soit des pays voisins, s'intéressant à ces questions. Elle accueillera tous les concours, sans distinction de langue, qui rentreront dans le cadre qu'elle s'est tracé.

Tros Tyriuscue mihi nullo discrimine agetur.

En adressant ses remerciements à tous ceux qui tant en Egypte qu'à l'étranger ont donné leur encouragement à cette entreprise, la Société est heureuse de signaler l'intérêt tout particulier dont elle a été l'objet de la part de l'American Journal of International Law, qui est un modèle du genre. D'Angleterre également les marques de sympathie ne nous ont point manqué et nous avons tout lieu d'espérer, maîntenant que la guerre est terminée, qu'il nous sera possible d'établir d'étroites et fructueuses relations avec le monde des savants comme avec les publications qui partagent notre intérêt dans ce domaine particulier du droit.

En présentant au public cet organe de la pensée juridique, la Société Egyptienne de Droit International espère apporter une pierre de plus à l'édifice de la culture et de la science égyptiennes.

EDITORIAL NOTE.

In announcing to the public the creation of the Egyptian Society of International Law, its founders placed in the forefront of its activities the publication of a fournal.

Herewith the Society redeems that promise, in offering to the public the first issue of the

Revue Egyptienne de Droit International.

The purpose of this Journal is to stimulate interest in international law in Egypt and to encourage the student and the man of action alike to contribute to the development of this science by providing a medium for the publication of their work and for the exchange of their ideas.

To this end, the Revue will publish original studies and articles; notes of current activities; addresses and book reviews; the recent decisions of the courts; and in general any other matter of interest in this field. To these will be added a separate section, containing the text of international agreements and documents, especially those concerning the affairs of the Middle East.

The work undertaken in the preparation of this issue has furnished ample proof that Egypt is as rich in material touching all aspects of international law as she is in the number of her teachers, her lawyers, her judges and her diplomats who are able and willing to make in this field of effort a contribution worthy of the role which Egypt is increasingly called upon to play in world affairs.

In order to succeed in the aims thus outlined the Society

appeals to the co-operation of all those, in Egypt and in neighbouring lands, who are interested in these questions. It will welcome contributions of every sort, and in any language, which fall within the scope of the review, as indicated above.

Tros Tyriusque mihi nullo discrimine agetur.

In presenting this first number, the Society extends its thanks to those both in Egypt and abroad, who have given their encouragement to this venture. A special kindly interest has been shown by the American Journal of International Law, itself the best of models. From England, too, many encouraging words have come, and as the tides of war recede from Europe it is hoped to establish and maintain close and fruitful relations with the many learned societies and publications which share our interest in this chosen field.

To the public, the Egyptian Society of International Law thus offers the first fruits of its efforts, hoping that they may prove to be one more stone added to the temple of Egyptian science and culture.

الجامعة العربية * لحضرة صامب المعالى عبد الحميد بدوى باشا وزير الخارجيــة

يغلب على الناس ان يتصوروا القانون الدولي العام قانوناً جامداً لا يكاد يتطور ، والحق الن بعض احكامه ، وعلى الخصوص ماكان منها متعلقاً بشئون الاجراءات والمراسم ، يرد الى آراء فقهية وسوابق ترجع الى عدة قرون ماضية وتبدو لنا عتيقة لا تتسق مع احوال العصر . ولا شك في الن هدذا حسان له نصيب غير ضئيل في تأييد القول بجمود القانون الدولي العام ، ولكني لا اتردد في انكار تلك الفكرة واعلان الها غير صحيحة ، فالقانون الدولي العام في تحول وتعاور مستمر ، شأنه في ذلك شأن جميع فروع القانون .

اما القانون الخاصفان المنازعات بين الافراد، أساسذلك التطور بما تثيره من مسائل جديدة وما تنتهي اليه من أحكام قضائية . وليس القانون الدولي في هذا الشأن بمختلف عن القانون الخاص فالمنازعات بين أشخاص القانون الدولي العام - وهي الدول - وان ظلت تسوى الى الوقت الحاضر بسلاح القوة لا بحكم القانون، قد انبتت صوراً قانونية جديدة نسخت وعدلت من الآراء التقليدية السائدة في القانون الدولي .

وليس من الرجم بالغيب ان نتنبأ بان الشأن في ذلك بعد أن تضع هذه الحرب

ه النتيت هذه المحاضرة في مؤتمر الجمية المصرية للقانون الدولي الذي المقد بالقاهرة يومي و و الريل سنة ١٩٤٥

أوزارها سيجري على سنة الماضي، وها نحن اولاء نشهد – قبل انتهاء الحرب نشاطاً وأي نشاط لاقرار العلاقات بين الدول على اسس جديدة .

وأخص ما نرى في مظاهر هذا النشاط وما يسترعى كبير الاهتمام هو موضوع اتحادات الدول ، وقد تمخضت الحرب العالمية الماضية عن عصبة الامم التي ضمت جميع أعضاء المجتمع الدولي إذ ذاك ، وتميزت الفترة التي أعقبت تلك الحرب بعقد معاهدات تحالف ثنائية وانشاء الاتفاقات الاقليمية أو تعزيزها واليوم تقبل الدول على تأسيس هيئة عالمية لصيانة السلم والامن العالميين وفقاً لمقترحات دمبارتون اوكس ، هذا الى ان الدول التي تجمعها مصالح مشتركة جعلت تعقد فيا بينها اتفاقات جديدة ، لذلك لم يكن غريباً أن تصبح قواعد القانون الدولي العام في موضوع اتحادات الدول محل دراسة خاصة بل ان يعاد النظر في بعض شؤونها لتوجه توجيهاً جديداً .

على اني لا ارمي بهذا القول الى ان هذه المسألة غفل عنها الفقهاء أو الساسة في الماضي البعيد. فالقانون الدولي العام في مبادئه الكلاسيكية أي في المبادىء التي اصطلح عليها من قديم يعرف تقسيما واسعاً لاتحادات الدول يبدأ بجامعة الدول (Association d'Eats) حيث ترتبط الدول الاعضاء باتحاد في شؤون معينة وتكون العلاقات لينة نوعا أي ليست شديدة الاحكام، ويصل في نهايت الى الاتحاد الاندماجي (Union incorporée) والدولة التعاهدية اللا كلاد الارتباط أوثق والاتحاد أكمل.

وقديماً فرقالفقهاء بين الآتحاد الشخصي (Union personnelle) والآتحاد الحقيقي (Union réelle) فالاول يضم دولتين أو أكثر تحتفظ كل منها بسيادتها الداخلية والخارجية كاملة ولكن يجمعها رئيس واحد.

اما الآتحاد الحقيقي فتحنفظ فيه كل دولة بسيادتها الداخليــــة و لــــكنها تعتبر من حيث العلاقات الخارجية شخصاً قانونياً واحداً له رئيس واحد.

ولذا عرف الآتحاد الحقيقي في ايجاز بانه « في الداخل دولتان أو أكثر وفي الخارج دولة واحدة » .

والآيجاد الاندماجي أقوى أواصر من الاتحاد الحقيق، إذ تستغرق شخصية

الدولة في الخارج وفي الداخل في شخصية دولة اخرى على ان الاولى لا تزال مع ذلك تحتفظ بكيان قائم بذاته في شؤوت التشريع ، مثال ذلك المملكة المتحدة واسكتلندا والرلندا الشمالية .

وتظهرنا الحياة العملية على تقسيمات تتفرع عن ذلك التقسيم العام وهي ابلغ تفصيلا للانواع واستيفاء لها واكثر مرونة وأكبر دقة.

واول تلك التقسيمات الدوله التعاهدية (Etat fédéral) ومبنى هــذا النوع هيئة مركزية مستقلة تستغرق الدزلالتي تتألف منهــا تاركة لها مع ذلك شطراً من سيادتها الداخلية . وهذه الدول تمثلها الهيئة التعاهدية وهي حكومة عليا واحدة للدول جميعاً .

وتتميز الدول التعاهدية عن نظام الدول المتعاهدة ميثاق أما الدولة d'Etats) بان نظام الدول المتعاهدة يستند الى معاهدة أو ميثاق أما الدولة التعاهدية فينشئها دستور . وقد كان نظام الدول المتعاهدة غالباً دوراً عهيدياً للدولة التعاهدية أو للدولة الموحدة . مثال ذلك سويسرا والولايات المتحدة الامريكية فقد اتخذت كل منها في القرن الثامن عشر شكل دول متعاهدة قبل أن تتحول الى دولة تعاهدية . كذلك شيدت الامبراطورية الالمانية على اساس تعاهد دول المانيا الثمالية .

وعدا هذه الاعاط من اتحادات الدول البينة الحدود نجد انواعا اخرى لا يسهل تحديد ضوابط انواعها لان لكل منها مميزات يستقل بها فشمة اتحادات ليست إلا جامعات دول Association d'Etats تربطها علاقات ليست شديدة الاحكام أو لا تتناول الا نواحي معينة من النشاط الخارجي أو الداخلي للدول الاعضاء دون أن تنضمن في كلتا الحالتين انتقاصاً من سيادتها . مثال ذلك الاتحادات الجمركية كالزولفرين أو الاتحادات السياسية كالجامعة الامريكية المخاول المنافق الصغير Petite Entente

واخيراً يمكن ان تعتبر عصبة الانم - ونشاطها قاصر على شئون معينة -

داخــلة في عـــداد أتحادات الدول ، على انهــا تختص بانهـــا أتحاد ذو صبغــــة عالمـــة .

على اننا اليوم نرى ان هذه الوفرة من الانماط المتباينة لاتحادات الدول التي يزودنا بها القانون الدولي العام تني بحاجات المجتمع الدولي ، ونحن نشهد منذ قامت هذه الحرب صوراً تجلى علينا كصورة الدولة ذات الجنسيات المتعددة (Etat à nationalités multiples) ولعل اكبرأسباب الاهتمام بهذه الصورة الجديدة هو التجربة الروسية ، فالدستور السوفيتي ولا بعد التعديل الجديد الذي يرمي الى تخويل الجمهوريات التي يؤلف منها الاتحاد السوفييتي تمثيلا دبلوماسياً مستقلاً مون الدولة يشبه كثيراً الدولة التعاهدية وان كان بختلف عنها من حيث انه ينطوي على قدر اكبر من الاستقلال الذاتي في الشئون الخارجية ، على انه على الرغم من هذا الاستقلال الذاتي نجد السلطة السوفيتية المركزية ذات سلطان كامل في شئون معينة كالشئون العسكرية والبرامج الخسية والسياسة الخارجية ، كما هو الشأن في الدولة التعاهدية .

وقد استوحى الماريشال تيتو في مشروع الدستور اليوغوسلافي الذي وضعه في العام الماضي، هذا النظام ويبدو أنه سيكون نظام الغد للدولة التشكو سلوفاكية.

والواقع أن هذا النظام يكون صورة جديدة يجوز أن تسمى الدول المعاهدة (Etals fédéralisés) وهي تجيء في الترتيب التقليدي بين الدولة التعاهدية ونظام الدول المتعاهدة وتجمع — اكثر من أي تمط آخر من أتماط اتحادات الدول — بين الاحتفاظ عركزية قوية في الشئون التي لها طابع المصلحة العامة المشتركة ، وبين لا مركزية شديدة ايضاً تكاد تبلغ درجة الاستقلال الذاتي في الشئون المحلية .

ولا يسعنا أن نغفل تطوراً آخر عظيم الأهمية يتجه الى تعديل كيان الاتحاد العالمي للدول (L'nion d'Etats universelle) وقد كانت عصبة الأمم الى عهد قريب هي الصورة التي أنسقت له . ويرى هذا الاتجاه في مقترحات الهيئة العالمية الجديدة التي ستطرح على بساط البحث والمناقشة في مؤ عمر سان فرنسسكو .

ويبنى نظام الهيئة الجديدة على أن لها جيشاً دولياً يستطيع ان يقوم بعمليات حربية ضد الدولة المعتدية وعلى ان تلتزم الدول الاعضاء بالمساهمة في تلك العمليات. وفي هذا نزول عن شطر من السيادة يزيد في خطر شائه انه لم تلحظ فيه حالة معينة بالذات كما هو الشأب في معاهدات التحالف الثنائية أو في الاتفاقات الاقليمية المحدودة النطاق بل يتناول كل نزاع يحتمل أن ينشب بين أية دولتين من اعضاء المجتمع الدولي .

ولا شك في أنه سيكون لهذا التحول الشديد في طبيعة الأتحاد العالمي للدول أثر عميق في الاتحادات الخاصة. وها هم يتجادلون منذ الآن في امر المعاهدات الثنائية من حيث التلاؤم بينها وبين الهيئة العالمية الجديدة. وكذلك يتساءلون السؤال عينه فيما يتعلق بالحلف الامريكي الذي اسفرت عنه مشاورات مؤتمر المكسك الاخير.

والحق ان مقترحات دمبارتون اوكس لا تنكر مبدأ الاتفاقات الاقليمية بل على العكس تؤيد هذه الاتفاقات وتجعل لها مكاناً في اقرار الامن العالمي . ولذلك يتوقع ان تكثرتاك الاتفاقات عقب الحرب وان تنوطد مكانتها. واذا كانت سرعة المواصلات وتعدد أسباب الاتصال بين الشعوب قد جعلا العوالم عالماً واحداً على حد تعبير وندل ولكي فانهما أجدر بأن يوثقا وشائج الصلات بين الدول المتجاورة التي تجمعها رابطة اللغة والجنس والدين بل التي لا يجمعها الا الموقع الجغرافي أو المصالح المشتركة .

ولعلكم تأذنون بالوقوف مليًا عند اتحاد دول حديث جداً اشتركت مصر في تأسيسه وهو جامعة الدول العربية . ولا ريب عندي في ان هذه الجامعة ستحظى باهتمام خاص من الجمعية المصرية للقانون الدولي ومن أهدافها المساهمة في بناء علم القانون عرف طريق دراسة والتق القانون الدولي التي توضع في مصر والشرق الأوسط .

ولا أريد أن أتبسط في الكلام عن ماهية جامعة الدول العربية وبيان أهدافها والوسائل التي تتذرع بها لتحقيق تلك الاهداف فلم يعد شيء من ذلك مجهولاً لديكم بعد نشر ميثاق الجامعة ، واجتزىء ببعض ملاحظات عامة عنها .

ان اكبر ما يميز ميثاق جامعة الدول العربية هو أنه قد عقد بين دول تجمعها منذ الماضي المتوغل في القدم وحدة اللغة والثقافة ويؤلف التاريخ بينها بطائفة مجيدة من الذكريات والتقاليد المشتركة.

ومن هذه الناحية تعلو جامعة الدول العربية على أي اتفاق اقليمي يعقد بين دول متجاورة ويكون الباعث له ظروفاً سياسية يدور معهما ويتأثر بهما قوة وضعفاً.

كذلك يتجاوز ميثاق جامعة الدول العربية صورة المعاهدات التي تنشىء بين الدول التي تعقدها التزامات على سبيل التبادل ترتبط بها بصفة عامة الى أجل محدود.

فهو يصدر عن معان باقية على وجه الزمان وعن صلات بين البلاد العربيسة لاصقة بالنفوس ويثبت تلك المعاني والصلات . ولذلك لا تجد فيه أجلاً يحدد مدة قيامه كما ان آية تلك الصلات تأليف هيئات دائمة مشتركة خليقة بأن تكون نواة لجامعة أمم أوثق صلة وأحكم رباطاً

وللجامعة شخصية ولها مقر دائم بالقاهرة ولها هيئات تتشاور وأخرى تنفذ وفي صدرها المجلس الذي ينعقد انعقاداً دورياً في مواعيد معينة من السنة . وهذه الاجتماعات جديرة بأن تمكن الدول العربية من معالجة المسائل التي يرى بحثها ومن اتخاذ القرارات اللازمة فيها بل وتمكنها من استعراض الحالة السياسية بغية تنسيق خطط الدول الاعضاء .

وهناك لجان خاصة عهد اليها بأمر توثيق علاقات الدول الاعضاء فيما بينها في الشئون الفنية المنوعة .

وللجامعة أخسيراً أمانة عامة دائمة تقوم على اعداد المسائل للبحث وتتولى الاعمال الادارية وتسهر على تنفيذ ما يصدر من قرارات .

وهذه الجامعة وان تكن مقوماتها متوافرة منذ عهد بعيد وان تكن الامم العربية قد أجمعت على الرغبة فيها والسعي اليها لم تخرج الى حير الوجود إلا في هذا الوقت الحاضر اذكانت تعترض طريقها بعض الصعوبات الخارجية التي نحمد الله ان استطيع تذليلها الآن.

وقد ولدت الجامعة في ذات الوقت الذي تمت فيه لبعض اعضائها اسباب الدخول في الحياة الدولية ولا شك في ان تأليفها سييسر لتلك الدول مغالبة الصعوبات التي تعترض نشاطها الدولي .

والواقع أن أبرز صفات جامعة الدول العربية آنها ذات صبغـة سياسية فان مهمتها أن تعمل على احترام استقلال وسيادة الدول الاعضاء وأن تعمل على دعم الروابط التي تصل بينها .

ويحظر الميثاق الالتجاء الى القوة لنض المنازعات التي يمكن ان تنشب بين الدول الاعضاء. ويبذل المجلس وساطته في المنازعات ذات الشأن ويملك حين يلجأ اليه المتنازعون ان يتخذ قراراً نافذاً ملزماً.

وتلتزم دول الجامعة باحترام نظام الحسكم القائم في كل منها وتعتبره حقاً من حقوقها وتتعهد بأن لا تقوم بعمل برمي الى تغيير ذلك النظام.

والميثاق لا يفرض التحكيم الاجباري . وقد يجوز ان يؤخذ عليه في هذا الشأن انه لم يبلغ ما بلغته مواثيق دولية اخرى . غير انه يجدر بنا ان لا نغفل ان احتمالات النزاع بين أمم شقيقة جد نادرة وان حذر الالتجاء الى القوة هو في ذاته كفالة اساسية لتسوية الخلافات بالوسائل الودية .

ثم ان الجامعة تنشأ في الوقت الذي يبحث فيه أمر النظام الذي راد به ان يكفل سلماً دائماً للعالم، فالاولى ان لا توضع منذ الآن، وقبل ان يستقر ذلك النظام، قواعد نهائية قد تستعصي على التعديل. ولذلك يكون من الميسور ان يوفق بين النظام المنصوص عليه في الميثاق وبين الاحكام التي تضع ترتيب الهيئة الجديدة التي ترمي الجامعة الى توثيق اسباب التعاون معها.

والى الاسباب المنقدمة يرد ما يلاحظ على الميثاق من التحفظ أو الحذر فيما يتعلق عا يتخذ من وسائل ضغط أو ما يقرر من تدابير لازمة لدفع الاعتداء.

وقد أشار الميثاق الى فروض مسلسلة تناولت الاحتمالات المختلفة في أمر الاعتداء ورسم القواعد التي يعمل المجلس على مقتضاها غير انه عاد آخر الامر فعهد الى المجلس نفسه بحق تقرير التدابير التي يرى ان يتخذها في كل حالة ولم يكن ذلك ابهاماً وانعا كان مرونة قصد بها الى الاحتفاظ بالتحديد للمستقبل

بعد ان ترقب الآنجاهات العامة التي توشك ان تنجلي . ولهذا أدرج في الميثاق نص صريح ينظم اجراءات تعديله لإضافة ما قد تدعو الحاجة اليه من نصوص . والى جانب الميدان السياسي ينظم الميثاق تعاون اعضائه تعاوناً وثيقاً في الشؤون الاقتصادية والاجتماعية والثقافية . وقد شكلت لجان خاصة دائمة لكل من هذه الشؤون وعهد اليها بوضع قواعد التعاون وتحديد مداه وصياغة مشروعات اتفاقات في تلك الشؤون تقدم الى المجلس لبحثها توطئة لعرضها على الدول الاعضاء والأمل في ان الاحوال الطبيعية والجغرافية والروابط الوثيقة بين الدول العربية ستجعل هذا التعاون أيسر وأكثر ثمرة .

وقد كان من أثر القتال الدائر الآن الذي أقام في سبيل الاستيراد بطريق البحر صعوبات بالغة، ان توحدت جهود الدول العربية في ميدان الاقتصاد والمبادلات التجارية وان تعودت ان تلتمس حل مشاكلها في الاستزادة مرزوسائل التعاون وفي تقوية أسباب التبادل التجاري فيما بينها . ومن المقدر ان المسائل الاقتصادية قد تكبر وتكون أبعد مدى حين تعود الاحوال الى مجراها كما ان التجارة الدولية بعد الحرب قد توجه وجهة جديدة .

وقد ظلت مصر حتى سنسة ١٩٣٠ تجري على نظام جمركي بالغ الحرية وحين الحذت تستعيد حقها في فرض الرسوم لم تفرض إلا رسوماً معتدلة لا ترمي الى اكثر من هماية صناعتها الناشئة . وستبقى سياستها الاقتصادية تستلهم وجهاً من الرغبة العامة في دعم التعاون الوثيق مع جيرانها ، ذلك التعاون الذي يفيض على الجميع خيراً ورخاء .

وتتصل بمسألة التبادل التجاري مسائل المواصلات بين الدول الاعضاء . وقد كان للحرب فضل كبير في تقدم طرق المواصلات قربت به المسافات بين القاهرة وبيروت ودمشق وبغداد بل والرياض وصنعاء . وستتابع الجامعة العربية بنشاط سياسة ترقية وسائل المواصلات بحيث لا يقتصر امرها على توسيع نطاق التبادل الاقتصادي بل يتجاوز ذلك الى تيسير الاسفار والى زيادة اسباب التبادل العقلى والادبى .

ولا شكُ في ان وحدة الحضارة في الامم العربية جديرة بأن تجعل تبادل

وجهات الفظر بينها فيالشؤون الثقافية والاجتماعية كبير الجدوى واعمالها تنتهي الى نتائج مباركة يعود خيرها لا على بلاد دول الجامعة وحسدها بل على الامم العربية جميعاً.

وقد شكات لجنة خاصة لتحقيق التعاون الوثيق في شؤون الجنسية والجوازات وفي الشؤون القضائية . وقد سبق لبعض الدول العربية ان عقدت فيما بينها اتفاقات خاصة في هذا الصدد . وسيترتب على قيام الجامعة ان مثل تلك الاتفاقات يمكن ان تعمم ويجوز ان نتوقع عقد اتفاقات التعاون القضائي على غرار الاتفاقات التي شاع ابرامها في اوربا وفي امريكا .

هذه هي جملة الاعتبارات التي أردت أن اعرضها لكم في شأن جامعة الامم العربية . وقد يرى البعض ان الاواصر الوثيقة العديدة التاريخية والجغرافية والجنسية والثقافية التي تجمع بين الدول الموقعة على الميثاق كانت جديرة بأن تبعث الى الوجود جامعة اقوى وأشد مما انتهى اليه الاتفاق . ولكن التاريخ يعلمنا ان مر الحكمة عدم تعجل الخطى فلقد أعد اول مشروع لاتحاد دول امريكا الجنوبية في سنة ١٨٣٣ ، ولكن لم يصبح هذا الاتحاد حقيقة واقعة إلا بعد نحو قرن من الزمان . وعلى العكس من هذا الاسلوب في الندرج كونت فعلا دول امريكا الوسطى الخمس في سنة ١٨٣٣ ايضاً جمهورية متحدة ولكن لم يكد على عام ١٨٣٩ حتى استردت كل دولة من تلك الدول سيادتها ولم تجد فيما بعد المحاولات المتعددة التي بذات لبعث ذلك الاتحاد مرة اخرى .

والحق ان اتحاد الدول ليس امراً يصطنع وينبغي ان يكون صادراً عن انبعاث نفسي وان يدعمه ويوجهه ويؤيده رؤساء الدول وساستها .

وما من ريب في ان التشامن بين دول العالم اجمع وهو يؤذن بتأسيس هيئة علية جديدة سيكون حافزاً لأن تتطور جامعة الدول العربية الى اتحاد أوثق صلة وأعلى في مراتب الكمال .

L'UNION ARABE (1)

par S. E. Abdel Hamid Badawi Pacha

Ministre des Affaires Etrangères

On a souvent tendance à considérer le Droit internationai public comme un droit statique et presque immuable.

Il est vrai que l'on y invoque eucore notamment dans des matières de precédure ou de protocole, des opinions doctrinales ou des précédents remontant à plusieurs siècles et qui nous paraissent bien archaiques et désuets. Cela n'a pas peu contribué, je pense, à renforcer cette notion de l'immuabilité du Droit international public, qui, je tiens à le déclarer, est tout à fait inexacte. Le Droit international public comme toutes les autres branches du droit évolue constamment et est, comme disent les philosophes, en état de perpétuel devenir.

En droit privé, on constate que les conflits entre particuliers, à cause des problèmes nouveaux qu'ils mettent en lumière et par la jurisprudence qu'ils créent, sont une source d'évolution du droit. Il en est de même en matière de Droit international public où les conflits entre sujets de droit, c'est-à-dire les Etats, bien qu'ils aient été résolus, hélas, jusqu'à présent par la force et non par le droit, ont cependant pour résultat de susciter des conceptions juridiques nouvelles modifiant certaines notions classiques du droit des gens

Discours prononcé au Premier Congrès de Droit International, le 5 avril 1945.

Ce n'est pas se risquer dans des prophéties que d'affirmer qu'il en sera de même après la guerre actuelle, puisque dès avant la fin des hostilités une très grande activité est déployée pour régler sur des bases nouvelles les rapports entre Etats.

La partie du Droit international public qui est surtout l'objet d'une nette activité et qui mérite de retenir particulièrement notre attention est celle qui traite des unions d'Etats. Déjà la guerre de 1914-1918 avait fait naître une Société des Nations qui groupait tous les membres de la Communauté internationale. En outre, l'après guerre avait été marquée par la conclusion de traités d'alliance bilatéraux ou par la création et le renforcement d'ententes régionales. Aujourd'hui, les Etats vont bientôt instituer une Organisation mondiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales suivant les propositions de Dumbarton Oaks. En outre, des accords nouveaux sont conclus entre pays ayant des intérêts communs.

A cette occasion les principes du Droit international en matière d'unions d'Etats sont l'objet d'une étude particulière et même dans certaines de leurs parties d'une véritable révision.

Ce n'est pas cependant que ce domaine n'ait pas été exploré depuis longtemps, aussi bien par les auteurs que par les gouvernements responsables. Le Droit international classique offre, en effet, toute une classification d'unions allant de l'association de plusieurs Etats, unis sculement sur certaines questions et par des liens assez larges jusqu'à l'union intime d'Etats comme dans l'union incorporce ou dans l'Etat fédéral.

Depuis longtemps déjà les auteurs ont distingué l'Union personnelle qui suppose deux ou plusieurs Etats gardant leur pleine souveraineté interne et externe, mais unis sous la main d'un seul et même chef.

A l'Union personnelle s'oppose l'Union réelle dans laquelle chaque Etat conserve sa souveraineté intérieure, mais au point de vue des relations extérieures, les deux Etats constituent ensemble sous un chef unique une seule personne juridique.

On a défini l'Union réelle par cette formule : «A l'intérieur, deux ou plusieurs Etats, à l'extérieur, un seul».

Plus étroite encore que l'Union réelle est l'Union incorporée par laquelle un Etat absorbe la personnalité interne et externe des autres Etats qui cependant conservent une certaine individualité au point de vue de la législation, comme par exemple le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Ecosse et Irlande du Nord.

Cependant, la pratique connaît d'autres subdivisions que cette classification d'ordre général. Ces subdivisions sont plus souples, plus complètes, plus nuancées que la division doctrinale que je viens d'expeser. Elles comprennent en premier lieu la notion de l'Etat fédéral qui suppose un organisme central, indépendant ayant absorbé les Etats particuliers qui le composent, tout en leur laissant cependant une partie de leur souveraineté interne. Ces Etats sont représentés par l'Organe fédéral qui est un Gouvernement suprême et unique pour tous les Etats.

L'on peut résumer les différences existant entre l'Etat fédéral et la Confédération d'Etats en rappelant qu'une Confédération repose sur un pacte ou un traité, un Etat fédéral est créé par une constitution. La Confédération d'Etats a été d'ailleurs généralement un stade préliminaire à l'Etat fédéral ou à l'Etat simple. C'est ainsi que la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique ont constitué des Confédérations au XVIIIème siècle avant de prendre la forme d'Etat fédéral. De même l'Empire Allemand a été établi sur la base de la Confédération Germanique de l'Allemagne du Nord.

En dehors de ces types d'unions nettement caractérisées, on rencontre des Unions d'Etats qu'il est difficile de classer par catégories, car chacune d'elles a ses caractéristiques propres; il y a les unions qui ne sont que des associations d'Etats réunis par des liens très lâches ou encore ne portant que sur certaines branches de l'activité extérieure et intérieure des Etats membres, sans comporter une cession de leur souveraineté. Tel est le cas des unions douanières comme le «Zolverein» ou des unions politiques comme l'Union panaméricaine ou la Petite Entente.

Enfin la S.D.N. bien que son activité ne porta que sur certains domaines peut être considérée comme une Union d'Etats, mais cette fois à caractère universel.

Aujourd'hui cette richesse de types différents d'Unions d'Etats que nous offre le Droit international public apparaît comme insuffisante, car on voit naître des conceptions nouvelles depuis la guerre, comme celle de l'Etat à nationalités multiples (Multinational State). Cette forme d'Etat suscite beaucoup d'intérêt à cause de l'expérience russe. La Constitution nouvelle des Soviets, surtout après la modification qui y a été apportée récemment, en vue de donner aux Républiques fédérales de l'Union Soviétique une représentation diplomatique distincte a créé un nouveau type d'Etats qui se rapproche beaucoup de l'Etat fédéral dont il diffère cependant parce qu'il comporte une plus grande autonomie au point de vue externe. Cependant malgré cette autonomie, l'action du

pouvoir central soviétique dans certains domaines comme celui des opérations militaires, des plans quinquennaux et de la politique extérieure est tout aussi complète et stricte que dans l'Etat fédéral.

Le projet de constitution yougoslave élaboré l'an dernier par le Maréchal Tito est également inspiré de la même conception ainsi, semble-t-il, que le futur statut de l'Etat Tchécoslovaque.

C'est en somme une notion nouvelle d'Etats fédéralisés qui, dans la hiérarchie classique du droit international, pourra s'intercaler entre l'Etat fédéral et la Confédération d'Etats et qui tient mieux compte que n'importe quel autre type d'union d'Etats classique de la nécessité d'une centralisation très forte dans certains domaines d'intérêt général et d'une très large décentralisation allant jusqu'à l'autonomie dans les questions d'intérêt local.

Une autre évolution extrêmement importante est celle qui tend à modifier le caractère de l'Union d'Etats universelle qu'était la Société des Nations et qui se fait dans les projets qui seront discutés à San Francisco en vue de la création d'une Organisation mondiale nouvelle. Cette organisation qui doit comprendre une armée internationale et pourra entreprendre des opérations militaires contre un Etat déterminé comporte de la part des Etats membres l'engagement de participer à ces opérations. C'est là une renonciation de souveraineté d'autant plus considérable qu'elle n'est pas prévue pour un cas déterminé comme dans les traités d'alliance bilatéraux ou les ententes régionales restreintes, mais qu'elle joue dans toute éventualité de conflit qui pourrait se produire entre n'importe quels Etats de la Communauté internationale.

Cette transformation radicale de l'Union universelle des Etats est appelée à avoir des répercussions profondes sur les Unions particulières. Déjà on discute la question de savoir si les traités bilatéraux sont compatibles avec l'Organisation nouvelle. La même question se pose à propos de l'alliance américaine telle qu'elle est sortie des délibérations de la récente Conférence de Mexico.

Les propositions de Dumbarton Oaks, loin de condamner cependant le principe des ententes régionales, le favorisent au contraire et lui font place dans le système de sécurité mondiale. Il est à prévoir d'ailleurs que ces ententes régionales se multiplieront et se renforceront après la guerre. Si la rapidité des communications et la multiplicité des contacts entre peuples ont fait que le monde est comme l'a dit Wendell Wilkie «one world», elles doivent à plus forte raison reserrer les liens entre pays voisins et unis par la langue, la race, la religion ou même simplement par leur situation géographique ou des intérêts communs.

On me permettra de m'atrêter quelques instants sur une Union d'Etats toute récente dont l'Egypte fait partie, l'Union arabe. Elle doit plus particulièrement intéresser la Société Egyptienne de Droit international dont l'un des buts doit être de contribuer à la science juridique en général par l'étude des actes de droit international élaborés en Egypte et dans le Moyen-Orient.

Il n'entre pas dans mes intentions de vous exposer dans les quelques minutes qui me restent ce qu'est l'Union arabe, ses buts et ses moyens d'action. Vous connaissez d'ailleurs déjà par la presse le texte du pacte. Aussi, je veux me borner à quelques observations.

Le pacte qui vient d'être signé présente cette caractéristique essentielle qu'il a été conclu par des Etats entre lesquels il existe depuis fort longtemps une unité de langue et de culture et que l'histoire avaient déjà liés en leur donnant des traditions glorieuses communes.

A ce titre l'Union des Etats arabes dépasse le cadre d'une simple entente régionale conclue entre voisins et qui, née des contingences politiques, serait soumse à leurs aléas.

L'Union arabe déborde également le domaine des simples traités établissant les obligations réciproques que les Etats auraient consenti à s'imposer pour un temps en général déterminé.

Elle procède en effet d'une conception à la fois plus perenne et plus étroite des liens dont elle a constaté l'existence entre les nations arabes.

Plus perenne, puisqu'elle n'a fixé aucun terme à son existence.

Plus étroite, parce qu'elle a institué des organismes permanents communs qui sont chargés de l'exécution du pacte et qui pourront former le noyau d'une société d'Etats plus intime.

L'Union constitue en effet une entité morale ayant un siège permanent qui est établi au Caire, un budget et des organes de délibération et d'exécution.

Ces organes sont tout d'abord le Conseil qui tient des sessions régulières à des périodes fixes de l'année.

Ces réunions périodiques doivent permettre non seulement de traiter les affaires pendantes et de prendre les décisions nécessaires, mais encore d'examiner la situation politique en vue de coordonner l'action des divers Etats membres.

L'Union a également des commissions spéciales qui sont char-

gées d'établir dans certains domaines techniques, des relations plus étroites entre les membres.

L'Union a enfin un secrétariat général et un personnel qui seront chargés de préparer les affaires, d'assumer les travaux administratifs et d'assurer l'exécution des décisions prises.

Existante en puissance depuis fort longtemps et répondant aux voeux unanimes des populations des Etats qui la composent, l'Union arabe n'a cependant vu le jour qu'assez tard parce que sa constitution se heurtait à certaines difficultés d'ordre externe qui n'ont pu être vaincues que tout récemment,

La naissance de l'Union arabe coîncide, pour certains de ses membres, avec leur entrée dans la vie internationale, et il est certain qu'elle leur facilitera la solution de difficultés qui auraient pu gêner le jeu de leur activité internationale.

L'Union des Etats arabes a, en effet, et tout d'abord, un caractère politique.

Elle veillera, comme l'indique son préambule, à assurer le respect de l'indépendance et de la souveraineté de ses membres, aussi bien qu'au renforcement des liens puissants existant déjà entre eux.

A l'intérieur de l'Union même et entre Etats membres, le pacte a interdit tout recours à la force pour le règlement des conflits. Le Conseil de l'Union prête ses bons offices dans les différends graves et peut, s'il en est saisi par les parties intéressées, rendre des sentences arbitrales exécutoires. Les membres de l'Union se sont également engagés à respecter leurs institutions politiques réciproques s'interdisant toute intervention dans un domaine considéré comme celui du droit propre de chaque Etat.

L'arbitrage obligatoire n'a pas été imposé, et l'on pourrait peut être à cet égard reprocher au pacte d'être resté en deça de ce qui est prévu dans d'autres chartes internationales.

Mais il ne faut point oublier que les occasions de conflits entre nations socurs sont rares et que l'interdiction de recourir à la force constitue en elle-même une garantie essentielle du règlement pacifique des différends.

D'ailleurs l'Union des États arabes est née à un moment où se discute encore le régime à donner au monde pour l'établissement d'une paix durable. Il a été dans ces conditions jugé plus opportun de ne pas adopter d'ores et déjà des règles définitives. Il sera ainsi plus aisé d'adapter le mécanisme prévu au pacte, aux dispositions qui régiront la nouvelle organisation des Nations Unies avec laquelle l'Union des États arabes entend collaborer étroitement.

C'est également pour ces motifs qu'une même réserve a été observée en ce qui concerne les moyens de coercition à adopter et la détermination des mesures nécessaires pour repousser l'agresseur.

Si une série d'hypothèses a été prévue pour couvrir toutes les éventualités d'agression et fixer les conditions dans lesquelles sera mise en oeuvre l'action du Conseil, il a été réservé à ce dernier de décider des mesures à prendre en chaque cas. Il ne s'agit point en l'espèce d'imprécision, mais bien d'une souplesse volontaire destinée à réserver l'avenir en attendant la détermination des normes plus générales qui seront établies bientôt; une disposition formelle a d'ailleurs été introduite dans le pacte pour prévoir son amendement par l'addition de toutes dispositions complémentaires qui seront jugées nécessaires à cet égard.

Indépendamment du domaine politique proprement dit une collaboration très étroite des Etats membres a été prévue dans les affaires économiques, sociales et culturelles.

Des commissions spéciales permanentes ont été créées pour chacune des catégories de questions dont il s'agit. Elles sont chargées d'établir les règles et de déterminer l'étendue de la collaboration entre membres et ce, sous forme de projets de convention qui seront examinés par le Conseil en vue d'être soumis aux Etats membres.

Les conditions géographiques et naturelles autant que les liens préexistants entre les États arabes rendront cette coopération aussi aisée que fructueuse.

Dans le domaine de l'économie et des échanges commerciaux le conflit actuel, en rendant particulièrement difficiles les importations d'outre mer, a déjà eu pour résultat d'unifier les efforts des Etats membres, et de les habituer à rechercher la solution de leurs problèmes dans une étroite collaboration, et dans l'intensification de leurs échanges. Avec le retour aux circonstances normales, les problèmes économiques pourront prendre plus d'ampleur; et une orientation générale nouvelle pourra diriger le commerce international de l'après guerre.

En ce qui concerne l'Egypte qui a eu jusqu'en 1930 un régime douanier extrêmement libéral et qui n'a d'ailleurs établi depuis que des droits modérés pour protéger son industrie naissante, sa politique économique s'inspirera toujours du désir de maintenir une étroite et compréhensive collaboration avec ses voisins.

Au problème des échanges commerciaux, se rattache étroite-

ment celui des voies de communications entre les Etats membres de l'Union. A cet égard la guerre a eu pour effet de donner à leur développement une impulsion remarquable. Le Caire se trouve aujourd hui aussi bien au sens propre du mot qu'à son sens figuré plus rapproché que jamais d'Amman, de Beyrouth, de Damas, de Bagdad voire même de Riad et de Sanaa. L'Union poursuivra énergiquement une politique de développement des réseaux de communications de façon à non seulement favoriser les échanges économiques, mais encore et au même titre en facilitant les voyages à intensifier les échanges intellectuels et moraux.

Dans ce dernier ordre d'idées, l'origine commune de la civilisation des Etats incubres rendra leurs échanges de vues dans les questions culturelles et sociales particulièrement utiles et leurs travaux pourront se traduire par des résultats qui dépasseront le cadre des Irontières des pays de l'Union et intéresseront tous les peuples arabes.

Une commission spéciale a été également créée pour assurer une coopération étroite dans les questions de nationalité et de passeports de même que dans le domaine judiciaire.

Certains Etats membres avaient déjà passé entre eux des conventions à cet égard. Ces conventions seront généralisées et étendues et l'on pourra d'ores et déjà envisager dans le domaine de la collaboration judiciaire l'adoption de conventions dont le type a déjà prévalu en Europe et en Amérique.

Telles sont les quelques considérations dont je voulais faire part au sujet de l'Union arabe. Peut être trouvera-t-on qu'étant donné les hens étroits tant historiques, géographiques, raciaux et culturels qui existent entre les Etats signataires du pacte. l'Union entre les Etats arabes aurait pu être à la fois plus étroite et plus complète. Mais l'histoire nous montre que dans ce domaine il ne faut se hâter que lentement. C'est en 1823 que fut élaboré le premier projet d'Union sud-américaine. Ce n'est qu'un siècle plus tard qu'il est devenu une réalité concrète. Par contre, en 1823, les cinq Républiques du Centre Amérique avaient créé d'emblée une République fédérale sous le titre de «République des Etats-Unis de l'Amérique Centrale». En 1839 ces Etats reprenaient leur autonomie et par la suite les nombreuses tentatives d'union qui marquent l'histoire politique de l'Amérique Centrale n'aboutirent pas à recréer l'union initiale. Une Union d'Etats ne peut être une création artificielle. Elle doit d'abord se former elle-même par une

sorte de génération spontanée sous l'impulsion des Chefs d'Etats, des gouvernements et avec l'appui de tous les hommes de bonne volonté.

La solidarité entre tous les Etats du monde que fait naître le projet de San Francisco ne peut manquer d'ailleurs de contribuer à une évolution des rapports des Etats arabes entre eux vers une union plus étroite encore que celle qui vient d'être scellée le 22 mars 1945 au Caire.

PROJET DE CREATION DE TRIBUNAUX ARBITRAUX APRÈS LA GUERRE (¹)

par Maurice de Wee

Juge au Tribunal Mixte de Cuire

La nécessité d'établir un organisme international destiné à juger les litiges entre particuliers de nationalité et de résidence diftérentes se fit sentir aussitôt que les relations d'affaires passèrent du plan national au plan international.

Les commerçants (j'entends ici ce mot dans le sens le plus large) qui avaient noué des relations avec l'étranger ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'en cas de conflit avec leur co-contractant ils se trouvaient en grande difficulté pour faire valoir efficacement leurs droits. Soutenir un procès en pays étranger n'est pas chose aisée — il faut en premier lieu, s'adresser à un avocat inconna duquel il peut être difficile de se faire comprendre — puis affronter un tribunal composé de magistrats étrangers, jugeant dans une langue étrangère, suivant une législation différente; une juris-prudence et des règles de procédure peu familières.

S'il est peu agréable et difficile de soutenir un procès devant un tribunal étranger, il est une chose plus pénible encore : c'est d'exécuter un jugement rendu par un tribunal étranger. Pour obtenir la formule exécutoire, il faut s'adresser au tribunal locat et celui-ci ne l'accorde qu'après de nouveaux débats qui entraînent, en fait, le recommencement total ou partiel du procès, suivant qu'existe, ou non, un traité d'exequatur.

De telles perspectives ne sont pas encourageantes, il faut l'avouer. Aussi font-elles reculer maints hommes d'affaires et naturellement les plus sérieux. Que cela constitue une entrave aux relations commerciales, c'est un fait certain.

⁽¹⁾ Communication faite au Premier Congrès de Droit International, le 6 avril 1945.

Les difficultés que je viens de signaler ne sont pas d'aujourd'hui, elles ne sont même pas de date récente.

L'idée de les supprimer ou tout au moins de les amoindrir par l'institution de tribunaux internationaux est, par contre, assez neuve. l'endant longtemps le dogme sacro-saint de la souveraineté de l'Etat empêcha les juristes, même les plus audacieux, d'y songer.

C'est donc à d'autres solutions, moins juridiques, que commerçants et Etats, eurent longtemps recours pour assurer le commerce avec l'Etranger.

Convaincus que l'union fait la force, les commercants se groupèrent en associations et ligues de tous noms et de toutes natures.

Celles-ci, souvent puissantes, parvinrent à défendre efficacement les intérêts de leurs membres contre les souverains étrangers qui voulaient y porter atteinte. La Hanse et la Compagnie des Indes sont les types les plus représentatifs de ces ligues et compagnies.

De leur côté, les Etats envoyèrent des consuls dans les ports et carrefours internationaux les plus propices au commerce. La mission de ces envoyés était de protéger leurs compatriotes qui venaient y traiter des affaires commerciales. Là où le pouvoir local montrait des signes de faiblesse, les consuls en protitèrent pour s'arroger à ses dépens des prérogatives de plus en plus grandes allant jusqu'à étendre leurs pouvoirs juridictionnels non seulement sur leurs ressortissants mais sur les habitants du pays. Les Capitulations dans l'Empire Ottoman et les Concessions étrangères en Chine sont, les unes et les autres, la conséquence des difficultés que rencontraient les marchands européens à faire respecter leurs droits.

Certains abus de la part des représentants étrangers et plus encore un magnifique redressement national, survenant à un moment où les idées avaient évolué, devaient nécessairement rendre caduques ces institutions nées de circonstances momentanées et locales.

Entretemps, toujours dans l'intention d'échapper aux inconvénients de procès en pays étranger, on avait de plus en plus recouru partout à l'arbitrage, un grand nombre de contrats contiennent même une clause compromissoire.

Cette solution constitue à mon avis une amélioration plus apparente que réelle. Tout d'abord il semble qu'on n'ait pas tou-

jours lieu de se féliciter de substituer à un tribunal composé de juges étrangers mais professionnels, une juridiction précaire, éphémère, jugeant surtout en équité, souvent mapte à fixer le droit. Ensuite, une sentence arbitrale, doit, comme un jugement étranger, être revêtue de la formule exécutoire. Les plaideurs n'échappent par conséquent pas définitivement au procès devant un tribunal étranger.

La S.D.N. alertée par les hommes d'affaires et les juristes fit, ces dernières années, de louables efforts pour rendre l'arbitrage plus abordable et l'exécution des sentences arbitrales plus facile. M. le Conseiller royal Charles Ayoub bey vous parlera du protocole du 24 septembre 1923 et de la Convention de Genève du 26 septembre 1927. Il vous montrera leur mécanisme compliqué. Je ne sais s'il exprimera sur la Convention de Genève une opinion aussi pessimiste que celle de M. Paul Brachet, mais il aura, je pense, fort à faire pour vous démontrer que l'arbitrage constitue une solution idéale; qu'il assure une justice sûre, rapide et économique.

Ayant recherché comment protéger efficacemment les particuliers en relations d'affaires avec l'étranger, nous avons passé en revue divers moyens employés pour y parvenir. Les uns n'avaient aucune prétention juridique, d'autres ne constituent que de demisolutions.

La solution facile, pratique, rationnelle était bien en vue mais pendant longtemps les juristes hésitaient à la présenter. Ce n'est que lorsque devant les faits, plus forts que les principes, l'axiome de la souveraineté de l'Etat fut, de tous côtés, battu en brèche que les juristes osèrent enfin préconiser l'institution de tribunaux internationaux de droit privé.

Pendant les vingt années qui séparent les deux guerres mondiales le mouvement en faveur de ces tribunaux alla grandissant. En voici quelques échos:

En 1924, lors d'une Conférence tenue à Stockholm l'«International Law Association», saisie par une de ses sections d'un projet de Cour permanente de justice internationale en matière civile pour connaître d'affaires privées, soit entre particuliers et Etats étrangers, soit entre particuliers ressortissant par la nationalité, le domicile ou la résidence de pays différents émet le vocu de voir la S.D.N. prendre l'initiative de l'institution d'une telle Cour.

A son tour, l'Institut de Droit international place le projet d'un tribunal international au programme de ses travaux. Un rapport sur cette question est présenté par M.M. Mercier et de la Barre à la session de Lausanne en 1927, à la suite duquel l'Institut

«considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés, considérés sur le plan international et que des progrès doivent être réalisés par étapes dans ce domaine, estime nécessaire de faire une etude de ce problème et de l'insérer à l'ordre du jour de ses travaux».

A la session de New-York en 1929, ce même organisme reprend la question. Il examine un long et minutieux rapport rédigé par M. Seferiadis, professeur à l'Université d'Athènes et membre de la Cour permanente d'arbitrage. Il se prononce aussitôt en raveur de la création d'une juridiction internationale permanente chargée de trancher les litiges existant entre un Etat et un particulier ressortissant d'un autre Etat; la question de la création d'une juridiction internationale chargée de résondre les litiges entre deux particuliers de nationalité différente est renvoyée mais demeure entière.

En 1928, c'est l'aUnion interparlementaire» qui, réunie en session à Berlin, se prononce en laveur de l'organisation de tribunaux internationaux de droit privé.

En 1930, l'«Union internationale des avocats» réunie en Congrès à l'aris étudie à son tour la question et adopte à l'unanimité le voeu suivant:

«Le Congrès adopte le principe de la création de tribunaux mixtes internationaux enargés de juger les litiges d'ordre commercial entre les ressortissants des Elats qui auront accepté cette juridiction. Il décide de transmettre ce voeu à la Société des Nations à fin de recommandation aux gouvernements de tous les pavs adhérents, et invite les membres de l'Union à agir auprès de leurs gouvernements respectits pour la prise en considération de cette résolution. Le Congres décide, en outre, de nommer une Commission chargée d'étudier les modalités d'application».

La même année l'«Association littéraire et artistique internationale» réunie à Budapest, en son XXVIII° Congrès, émet le voeu suivant:

«Le Congrès, considérant qu'il y a intérêt à faciliter la solution des litiges pouvant intervenir dans le domaine littéraire et artistique, émet le voeu que la Société des Nations invite les Etats à créer, par des conventions internationales, des tribunaux mixtes internationaux pour juger les litiges d'ordre littéraire et artistique nés entre leurs ressortissants;

que le siège de ces tribunaux soit établi à Berne; qu'il comporte deux degrés de juridiction; que les décisions prises soient exécutoires sans exequatur dans les pays signataires des conventions internationales à intervenir.

Ces ordres du jour et ces voeux purement académiques devaient bientôt être suivis de propositions plus concrètes. C'était d'abord le 27 juin 1930, sur la proposition de M. Robert Brunet, une résolution de la Chambre des députés de France qui

«invite le Gouvernement à entrer en pourparlers avec les Gouvernements des Puissances étrangères à l'effet de créer des tribunaux mixtes internationaux chargés de juger les litiges d'ordre commercial qui naîtraient entre les ressortissants des Etats ayant accepté cette juridiction».

Peu de temps après, le Gouvernement français entamait avec le Gouvernement belge, des pourparlers tendant à l'établissement d'un tribunal international franco-belge.

Ceux-ci aboutirent rapidement à un accord complet sur le terrain diplomatique. Une convention fut signée qui prévoyait l'institution d'un tribunal franco-belge de droit international privé et qui fixait à la feis la composition et la compétence de ce tribunal.

Le tribunal franco-belge ne fut toutefois pas institué; en effet rencontrant au Parlement belge l'opposition de certains juristes le projet de loi fut retiré.

Je crois utile de vous faire part des arguments invoqués par les adversaires du projet et de leur réfutation par ses partisans. L'aurai de la sorte répondu moi-même aux critiques qui pourraient s'élever ici.

Avant tout je tiens à mettre en évidence que l'utilité du projet n'a été sérieusement contestée par personne.

C'est sur les points suivants que sont fondées les critiques:

- 1°) Il s'agit de crécr un tribunal d'exception partant le projet est contraire à la constitution
- 2") L'institution d'un tribunal international porte atteinte à la souveraincté de l'Etat.
- 3°) Un tribunal dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours et qui n'a à sa disposition pour rendre la justice aucun Code déterminé est un véritable monstre, ni plus ni moins.

Je vous fais grâce de l'argument d'inconstitutionnalité — d'abord parce qu'il s'agit d'une discussion de droit belge qui ne serait pas à sa place ici — ensuite parce que la Commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé, composée de juristes éminents, n'a rien eu à redire contre le projet du point de vue constitutionnel.

L'institution d'un tribunal international porte-t-elle atteinte à la souveraineté de l'Etat?

Sans doute, suivant les anciennes notions, tout au moins, mais ces notions semblent aujourd'hui périmées. Ne voit-on pas chaque jour et dans les domaines les plus divers, se conclure des conventions internationales; chacune de celles-ci, qu'il s'agisse de convention militaire, de convention douanière, ou tout simplement de convention postale, constitue un abandon partiel de souveraineté nationale.

Ces atteintes partielles à la souveraineté nationale s'intensifient chaque jour à mesure que les relations entre Etats se multiplient.

Même en matière judiciaire la notion de la souveraineté de l'Etat a reçu des atteintes, tant par les conventions relatives à l'arbitrage que par celles relatives à l'exequatur des jugements.

Comme le disait M. Sartini Van den Kerchove dans le disceurs qu'il fit sur ce sujet devant la Cour de Cassation de Belgique:

«La vérité est qu'en réalité les Etats qui créent une juridiction internationale affirment leur souveraineté en déléguant en commun à un tribunal déterminé un mandat juridictionnel».

Ayant refuté les objections de principe, il me reste à examiner les objections de forme.

Celle tirée de l'absence de tribunal d'appel paraît vraiment peu pertinente. Le double degré de juridiction a ses avantages et ses inconvénients; sans doute il donne au plaideur malheureux l'occasion de recommencer le procès, mais en revanche il retarde considérablement la solution du litige. Devant un tel avantage et un tel inconvénient la plupart des plaideurs — les gens d'affaires principalement — ont vite fait leur choix: ils préfèrent un seul degré de juridiction à condition qu'il présente les garanties désirables.

L'absence de recours en cassation est, pour les juristes de droit latin, une objection plus sérieuse. J'admets avec eux que l'unité de la jurisprudence n'étant pas assurée les principes restent incertains et qu'il en résulte, pour la chose jugée, une diminution de prestige et d'autorité.

Cependant cette objection s'avère en fait assez faible. Selon toute vraisemblance, le tribunal international institué entre deux Etats restera un tribunal à chambre unique. Il en résulte que

l'unité de jurisprudence ne risque pas d'être compromise. Si par la suite le nombre des affaires devait entraîner la création de plusieurs chambres, l'unité de jurisprudence pourrait être réalisée par le recours à une chambre supérieure ou aux chambres réunies.

Reste la question de la loi à appliquer. Comment, disent les adversaires du projet, peut-on instituer un tribunal chargé d'appliquer et d'interpréter une législation inexistante; les tribunaux doivent appliquer la loi, non la créer

M. Sartini a encore réfuté cette objection :

"Il ne faut pas confondre législation et codification. S'il n'est pas codifié, le droit international existe; il est enseigné dans les Universités, il a suscité une doctrine touffue et savante; bien que non codifié, il est appliqué chaque jour par les tribunaux nationaux. Ce que font les tribunaux nationaux, en restant fidèles à leur propre conception nationale, le tribunal international ne pourrait-il le faire en se plaçant résolument sur le plan international? Des principes et de la jurisprudence créés par le tribunal international sortirait bientôt un Code de droit international et ce serait un nouveau pas dans le chemin du progrès».

Ayant ainsi tenté de démontrer l'utilité ou plutôt la nécessité de tribunaux internationaux de droit privé, vous ayant dans ce but fait connaître les critiques soulevées par le premier projet de réalisation d'un de ces tribunaux mais aussi leur réfutation, je vous suppose — simple hypothèse -- convaineus; convaineus au point d'être décidés à voter un ordre du jour semblable à celui de l'Union internationale des Avocats, par exemple, et d'émettre un voeu... attention, c'est le moment où l'on quitte le domaine des idées pour entrer dans celui des réalisations. Au moment ou l'on émet un voeu il faut être bien fixé sur son objet et sur sa portée — il est permis d'hésiter.

On peut, en effet, concevoir des tribunaux internationaux de droit privé de deux types bien différents.

L'un est fait sur le modèle de la Cour internationale de justice dont M. le Premier Président Brinton nous a parlé d'une manière si autorisée; il en fait presque le pendant, c'est un tribunal imposant dont les membres sont nommés, par un organisme international, parmi les plus éminents juristes; il siège dans un beau Palais, dans quelque ville d'Europe. Il a pour compétence territoriale le monde.

Si c'est vers un tribunal de ce genre que vous portent vos inclinations c'est, il va sans dire, à quelque conférence internationale ou à un organisme mondia! — aux Nations-Unies, par

exemple — que doivent être adressés les voeux tendant à sa réalisation. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la création d'un tribunal de ce genre figure prochainement à l'ordre du jour d'une de ces conférences où se façonne le monde de demain. Si le plan de Dumbarton Oaks n'a pas prévu expressément la création de tribunaux internationaux de droit privé, de tels tribunaux cadrent tout à fait avec ses buts et son esprit.

L'autre type de tribunal international est plus modeste mais de réalisation plus aisée. Il est composé de magistrats de la même nationalité que les parties en litige, départagés par un magistrat «neutre», c'est-à-dire d'une nationalité différente de ses collègues. Il n'a pas nécessairement de siège permanent, sa compétence territoriale est restreinte, elle ne dépasse pas le territoire des Etats par lesquels il est constitué.

Une convention bilatérale fixe à la fois la composition du tribunal, le lieu et la date de ses sessions, la législation et les règles de procédure qu'il devra suivre, les langues judiciaires que les parties pourront employer.

La création d'un tribunal de ce type dépend uniquement de la volonté concordante de deux Gouvernements et peut se faire par des négociations diplomatiques menées dans la forme ordinaire. Sa création est dès lors relativement aisée. Son fonctionnement est simple et peu coûteux.

D'autre part les parties y ont accès sans longs déplacements et sans dépenses excessives.

Je pense que mieux que de longs développements des exemples concrets feront ressortir les avantages et les inconvénients de ces deux types de tribunaux internationaux.

Voici deux affaires litigieuses: l'une entre un ressortissant chilien et un ressortissant argentiu; l'autre entre un ressortissant égyptien et un ressortissant irakien.

En cas d'adoption d'un tribunal du type I ces litiges seraient jugés en Europe, au siège permanent du tribunal. Ils seraient soumis à une chambre composée sans considération de nationalité. Les débats se dérouleraient dans l'une des trois ou quatre langues universelles.

Au contraire, en cas d'adoption du type II ces litiges seraient jugés, le premier en Amérique du Sud, le second dans le Moyen-Orient par des tribunaux composés de juges de la région et connaissant la langue des parties, prononçant leur jugement dans cette langue. Dans le premier exemple, le tribunal serait composé d'un juge chilien — d'un juge argentin, départagés par un magis-

trat péruvien ou guatémalien. Dans le second exemple, le tribunal comprendrait un juge égyptien et un juge irakien, départagés par un juriste syrien ou libanais. Le jugement de la première affaire scrait rendu en langue espagnole, le second en langue arabe.

Je ne suis nullement convaincu que ces jugements rendus par des juges régionaux connaissant la langue et les habitudes des plaideurs seraient de qualité inférieure à ceux que rendraient des juges étrangers siégeant cans une tour d'ivoire en quelque ville d'Europe. Ils auraient en tout cas l'avantage d'être rendus plus rapidement et à moindres frais.

Des tribunaux, sur le modèle du type II, ont déjà fait leurs preuves. Ce sont les tribunaux arbitraux mixtes, créés par le Traité de Versailles, qui pendant près de quinze années ont fonctionné à la satisfaction générale. Quoiqu'ils fussent composés de magistrats qui, la veille encore, étaient des ennemis, qu'ils aient eu à connaître de questions complexes et délicates s'il en fût, ils ont rendu une justice impartiale, rapide et peu coûteuse.

C'est, à n'en pas douter, le bilan de l'activité des tribunaux arbitraux mixtes qui a incité la Chambre française à voter la résolution du 27 juin 1930. Ce sont en tout cas des tribunaux de ce genre qu'elle demandait. Ce sont encore des tribunaux semblables que réclamait à l'unanimité de ses membres l'«International Law Association» dans sa Conférence de Budapest en 1934.

C'est un tribunal de ce modèle dont la convention franco-belge avait prévu la création.

Ce sont donc des tribunaux de ce type que je souhaiterais voir créer et qui, j'en ai la conviction, seront créés bientôt. Ne sont-ce pas de tribunaux de ce type qu'il est question au Pacte de l'Union des Etats arabes?

LA PROCEDURE DE REVISION DES TRAITES INTERNATIONAUX (1)

par Adly Y. Andraos Bey

Juge au Tribunal Mixte d'Atexandric

Lorsqu'à la veille de l'invasion de la Belgique en 1914, le Chancellier Bethmann-Hollweg s'exprimant sur le traité de garantie de la neutralité belge appelait cette convention «un chiffon de papier» il ne faisait qu'extérioriser le sentiment d'une tradition politique, vieille comme le monde, et dont Machiavel n'a été que le porte-parole lorsqu'il écrivait:

« ...le Prince avisé ne saurait garder sa foi si cette observance lui tourne à rebours, et que les causes qui l'ont induit à s'engager ont cessé d'exister... ». (Machiavel, Le Prince, chap. 18).

Dans le système dont Machiavel s'est fait l'interprète, une convention n'est signée que sous la pression de circonstances fortuites, pour gagner du temps ou s'assurer quelque avantage momentané, le plus fort des signataires, ou le plus habile, se réservant en son for intérieur de se dérober à ses engagements dès que l'occasion lui semblera propice, et avec d'autant plus de succès que la parole donnée masquant les véritables desseins du «Prince» aura mieux endormi la vigilance de son adversaire.

Dès lors quelle foi ajouter aux traités, quelle stabilité escompter dans les relations internationales? Autant dire que c'est la négation de toute organisation des rapports entre Etats fondés sur le droit conventionnel.

En réaction contre cette tendance, toute une école de moralistes et de légistes ont rêvé de traités intangibles et qui auraient entre Etats la même force qu'ont, entre particuliers, les contrats du droit civil : «Pacta sunt servanda» est leur rigide adage.

⁽¹⁾ Communication faite au Premier Congrès de Droit International, le 6 avril 1945.

Et comme les États à la différence des particuliers ont la vie longue, les traités sont conçus comme ayant un caractère permanent.

Est-ce un traité d'alliance, on se jure fidélité éternelle, sans doute dans les premiers élans de l'amour; est-ce un traité de paix, on la déclare perpétuelle, dans l'horreur qu'inspirent aux hommes les ravages encore récents de la guerre dont ils viennent de sortir.

Mais les Etats comme les individus sont soumis à une évolution dont les conditions biologiques offrent un singulier parallélisme. Les individus naissent, ont leur crise de croissance, puis leur plein épanouissement, suivi parfois de la décrépitude et toujours de la mort.

Pour les Nations ou les Empires cela s'appelle la fondation, la prépondérance, l'hégémonie, la décadence ou le démembrement.

Je vous laisse suivre par l'imagination le développement de ces phénomènes dans la Rome ancienne, (pour prendre un exemple éloigné), depuis le moment où Romulus enfant, tétait la Louve nourricière, jusqu'à la dislocation finale de ce Saint-Empire Romain Germanique, au moment où il n'était déjà plus ni saint, ni romain et restait si peu germanique.

Prétendre qu'un traité puisse survivre les étapes de cette évolution, sans changement aucun, c'était méconnaître la nature même des choses.

Les événements se chargèrent bien de le démontrer. Les grands traités politiques, ceux qui, résumant l'expérience de leur temps, posaient le fondement même des relations internationales pour les générations à venir, ont eu les fortunes les plus diversement éphémères.

Les traités de Westphalie (1648) qui incorporaient la sagesse politique du XVIIème siècle ont duré soixante ans. Le traité d'Utrecht (1713) a régi l'Europe jusqu'à la veille de la Révolution française.

Le traité de Vienne (1815) inspiré par le principe de la légitimité des Rois, s'est effrité sous la poussée des nationalités, dont l'indépendance belge a été la première manifestation.

Enfin, le Pacte de la Société des Nations, constitué par les vingt-six premiers articles du traité de Versailles, n'a pas duré un quart de siècle et n'a pu prévenir la guerre de 1939, dans la génération même qui avait vu celle de 1914.

C'est pourquoi les juristes ont essayé de trouver une voie médiane, entre la rupture arbitraire et unilatérale du contrat par celui des signataires auquel il a cessé de convenir, et la thèse trop rigide qui veut qu'un pacte entre Etats ait un caractère éternel, et ne puisse prendre fin que du consentement mutuel des contractants.

Cette solution, les juristes ont cru la trouver dans la présomption selon laquelle tous les traités, et surtout les traités perpétuels, ou à long terme, contiendraient une clause tacite, prévoyant sa résiliation: «Conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus» Toute convention doit s'entendre comme valide tant que les circonstances qui ont présidé à sa conclusion demeurent inchangées.

«Les Etats, a-t-on dit, traitent en vue d'une situation déterminée; ils s'engagent sur des éléments connus et d'après des prévisions vraisemblables, si des événements inattendus bouleversent la situation en vue de laquelle ont été pris les engagements, en renversent les éléments et rendent illusoires toutes les prévisions qui ont décidé l'accord, le consentement ne lie plus, car son objet a disparu. Tout traité doit être considéré comme affecté de la condition tacite rebus sic stantibus. les choses restant en l'état; quand les choses ne sont plus en l'état, le traité tombe. Le détour est périlleux, car qui sera juge de la question de savoir si les choses sont encore en l'état. si ce n'est chacun des contractants, et, s'il suffit à l'un d'eux de déclarer qu'elles ne le sont plus, pour se dégager, les traités ne scront-ils pas à la discrétion de celui qui cessera d'y trouver avantage?» (Charles Dupuis, Rapports des Grandes Puissances avec les autres Etats, ch. 3. p. 89).

En effet, cette solution, élégante sans doute, n'est pas sans danger, puisque ce sera généralement l'Etat le plus fort qui décidera unilatéralement, que les circonstances ont changé.

C'est ce qui fit la Russie en octobre 1870, lorsque profitant des embarras de la France et de ce que Bismarck voulait s'assurer le bon vouloir de son voisin de l'Est, elle décida de modifier, de son propre mouvement, le régime des Détroits des Dardanelles tel qu'il avait été établi à Paris en 1856 au lendemain de la guerre de Crimée. Le prince Gortchakoff adressa alors à ses agents à l'Etranger une circulaire demeurée célèbre (19-31 octobre 1870), invoquant la clause «rebus sic stantibus». Aucun Etat européen n'était alors en mesure de résister efficacement aux demandes russes. Il fallut céder devant la force des événements. Du moins Lord Granville voulut-il faire échec, au principe de la révision unilatérale. Il réussit à réunir une Conférence à Londres, à cet effet.

Sûre d'obtenir satisfaction quant au fond de la question, et de voir modifier à son avantage le régime de la mer Noire et des Détroits des Dardanelles, la Russie signa, de bonne grâce, le Protocoie de Londres du 17 janvier 1871.

Ce Protocole enregistrait la déclaration suivante :

«Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis, reconnaissent que c est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne puisse se libérer des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale». (Cité par Fauchille, t. 1, 3e partie, p. 385).

La thèse du prince Gortchakoff fut reprise par la délégation russe dans des termes encore plus explicites, à la première Conférence de la paix, réenie à La Haye en 1899 à l'instigation du Tsar Nicolas II. La clause «rebus sic stantibus» sortait du domaine des expédients, pour être élevée à la hauteur d'un principe de droit international.

"Actuellement, disait la note russe, les droits et les obligations réciproques des Etats sont déterminés, dans une mesure notable, par l'ensemble de ce qu'on nomme les traités politiques, lesquels ne sont autre chose que l'expression temporaire des rapports fortuits et transitoires entre les diverses forces nationales. Ces traités lient la liberté d'action des parties, tant que restent invariables les conditions politiques dans lesquelles ils se sont produits. Ces conditions venant à changer, les droits et les obligations, découlant de ces traités, changent aussi nécessairement». (Cité par Olaf Hoijer, Le Pacte de la Société des Nations).

Restait à trouver à ce principe, les tempéraments qui l'empêcheraient d'être par trop dangereux.

Les juristes de nouveau s'y essayèrent. Il ne fallait pas que la révision d'un traité fût causée par un changement de la situation, dont l'Etat révisionniste serait lui-même l'auteur; il ne devait pas s'agir d'une prescription simplement gênante ou onéreuse d'un traité; pour être écartée la prescription devait être totalement impraticable; il fallait en outre que le changement de situation fût de nature imprévisible, etc.

Avec ou sans ces tempéraments, le principe de la clause «rebus sic stantibus» est entré désormais dans le droit des gens.

L'article 31 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 a fait

application expresse de cette clause pour réviser le traité de 1839 établissant le régime international de la Belgique.

Mais la clause a reçu une consécration d'une portée plus générale, en trouvant sa place dans les 26 premiers articles des Traités de Paix de 1919 qui constituent le «Covenant» ou Pacte de la Société des Nations.

L'article 19 du Pacte dispose:

«L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde».

Pour placer cet article 19, dans l'économie générale de la Société des Nations, il convient de rappeler que le Pacte envisage tour à tour les différents modes de solution pacifique des conflits internationaux.

Il réglemente d'abord la procédure d'arbitrage pour les conflits susceptibles de recevoir une solution *indiciaire* (art. 12, 13 et 14 du Pacte).

Puis, il organise le recours au Conseil pour le règlement politique des conflits non soumis à un règlement judiciaire (article 15).

Enfin, il préconise une intervention de l'Assemblée en vue de l'examen direct par les parties intéressées elle-mêmes, des conflits qui ne pourraient être solutionnés judiciairement par une Cour de justice ou des arbitres, ou politiquement par le Conseil de la S.D.N.

Quelles sont ces questions?

Ce sont celles que le paragraphe 8 de l'article 15 du Covenant soustrait à la compétence du Conseil de la S.D.N. :

«Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution».

On s'accorde à reconnaître, que ces questions laissées à la compétence exclusive de chaque Etat, sont les questions touchant à son honneur et à ses intérêts vitaux, encore que l'un et l'autre soient assez mal définis. Toujours est-il que dans l'économie générale du Covenant, la Société des Nations, n'étant pas un Super-

Etat, ne saurait se substituer à la souveraineté de chaque Etat Membre, pour apprécier une question où l'honneur ou l'intérêt vital de cet Etat est engagé.

C'est dans ce genre de questions que l'examen d'un différend doit être laissé aux intéressés eux-mêmes.

En définitive donc, l'Assemblée ne fait qu'inviter les intéressés à entamer des négociations directes. Cette invitation ne comporte aucune sanction. Au surplus, même la portée morale que peut avoir une parcille invitation est illusoire, puisqu'elle ne serait possible que prise à l'unanimité des Membres de l'Assemblée (art. 5 du Pacte). Cette unanimité est forcément très difficile à obtenir.

Les esprits chagrins ne manqueront pas de faire observer, que c'est en vain que l'on essaya de faire application de l'article 19 à l'Autriche.

Après avoir créé aux Traités de Paix un Etat qui devait pratiquement être une banlieue de Vienne, sans ressources propres et sans débouché sur la mer, la S.D.N. lésina à l'Autriche les crédits, et refusant de lui permettre une union douanière avec l'Allemagne, précipita ainsi les causes de la seconde guerre.

Le remède à une pareille carence doit être cherché non dans la suppression de l'article 19 (ou de textes équivalents), mais dans un assouplissement du mécanisme d'application de cet article, notamment en ce qui concerne l'unanimité requise pour sa mise en mouvement.

Cet assouplissement, difficile à assurer dans le régime de la Société des Nations, devient beaucoup plus aisé dans l'Organisation Internationale projetée à Dumbarton Oaks.

Il est naturel que le Projet de Dumbarton Oaks, élaboré à la Conférence de Washington en septembre 1944, ait mis à profit les enseignements du passé.

Se départissant de l'unanimité exigée (sauf disposition expresse contraire) par l'article 5 du Pacte de la S.D.N. pour les décisions du Conseil et de l'Assemblée, le Projet de Dumbarton Oaks, s'en tient dans toutes les questions importantes soumises à la compétence de l'Assemblée à une majorité de deux tiers des votes exprimés; cette proportion est réduite à une majorité simple dans les questions moins importantes (Projet de Dumbarton Oaks, chap. 5, section C).

Le projet a laissé à une Conférence ultérieure, le soin de déterminer le mode de votation du Conseil de Sécurité (chap. 6, rubrique C).

Il est fort probable, qu'à la Conférence de San Francisco, où sont conviés rien moins que 47 Nations «amies de la paix», il sera convenu que les décisions du Conseil pourront être prises à la majorité de ses Membres, (onze au total), mais à la condition que cette majorité comprenne l'unanimité des Cinq Grands Etats qui ont au Conseil de Sécurité un siège permanent: Etats-Unis, Grande-Bretagne, Union des Républiques Soviétiques, Chine et France.

Ceci ne diminue en rien la portée de l'innovation très réaliste qui désormais laissera à l'Assemblée, à une majorité de deux tiers et non plus à l'unanimité faire des recommandations sur toute une série de questions importantes, touchant le maintien de la paix internationale: «including recommandations with respect to the maintenance of international peace and security» (Tentative Proposals of the Dumbarton Oaks Conference, chap. 5, rubrique C).

Cette procédure qui substitue la majorité à l'unanimité s'explique par le fait que le Projet de Dumbarton Oaks diffère du Pacte sur la question de la souveraincté des Etats; il se montre beaucoup moins soucieux de ménager les susceptibilités des Etats; ceux-ci abandonnent pratiquement, par la fiction d'une délégation dans l'intérêt général, une partie de leurs attributs souverains.

C'est ainsi qu'à la différence du Covenant, où l'Assemblée se voyait réserver compétence, là où le Conseil reconnaissait ne pouvoir intervenir, le Projet de Dumbarton Oaks remet au Conseil de Sécurité, organe permanent de la nouvelle organisation, les pouvoirs que l'Assemblée, siégeant par sessions annuelles, ne saurait exercer.

Dans le but d'assurer le maintien de la Paix, les membres de l'Organisation conviennent que le Conseil prenne les mesures nécessaires, agissant pour le compte de tous les membres de l'Organisation (chap. 6, rubrique B).

Cette délégation, que les Membres accordent au Conseil, «to act on their behalf» constitue du point de vue réaliste et pratique un très grand progrès.

Au point de vue théorique, elle comporte un abandon, au moins temporaire, de l'exercice des droits de souveraineté.

Les Anglo-Saxons sont gens empiriques; pour eux la seule question qui importe est: «how does it work».

A cet égard, le Projet de Dumbarton Oaks suggère moins l'idée d'une Constitution politique, que celle d'une société par actions, dans laquelle les administrateurs-délégués (Conseil de Sécurité) ont sur la réunion annuelle des actionnaires (Assemblée) l'ascendant, que leur donne la permanence de leurs fonctions et le fait qu'ils possèdent la plus grande partie du capital qui finance l'entreprise.

Il est regrettable que les «Tentative Proposals de Dumbarton Caks» qui instaurent l'organisation nouvelle destinée à maintenir la paix internationale et à assurer une coopération économique et sociale mondiale, n'aient pas prévu un mode spécifique de révision des traités internationaux.

Le projet aurait pu d'autant mieux prévoir une procédure rapide et concrète en cette matière, que cette procédure aurait été en parfaite harmonie avec l'économie générale du plan élaboré à Dumbarton Oaks.

La guerre, l'arbitrage, ou les négociations diplomatiques directes ne doivent pas être les seules solutions possibles pour modifier un traité qui ne correspond plus aux circonstances de l'heure.

- a) La guerre: tout l'effort du monde civilisé tend à en circonscrire les effets, et l'organisation prévue à Dumbarton Oaks prétend l'éliminer.
- b) L'arbitrage: suppose déjà né, le conflit que l'on veut justement prévenir; il suppose en outre une solution déterminée, et d'ordre judiciaire.
- c) La négociation diblomatique directe: offre de grandes difficultés qui tiennent à la psychologie des peuples. Le gouvernement le plus conciliant, celui qui tient le plus à la paix, aura toujours l'air de céder à la pression. Dans l'organisation parlementaire actuelle, un tel gouvernement pourra difficilement résister à l'opinion publique de son propre pays. La moindre concession faite à la partie adverse, l'obligera à se démettre. Une interpellation ou une campagne de presse, et c'est le renversement du pouvoir.
- Or, justement l'intervention de l'Assemblée ou du Conseil d'une Organisation Internationale, invitant les Etats en désaccord à reconsidérer un traité devenu inapplicable ou dangereux, sauvegarde les amours-propres en présence. Une pareille invitation

permet aux «peace-loving States» (qui sont seuls appelés à être membres de l'Organisation future) d'arriver à un arrangement pacifique, de procéder à un réajustement d'une situation internationale délicate, sans être accusés de faiblesse, et sans encourir le blâme de l'opinion publique nationale, qui en démocratie est particulièrement chatouilleuse lorsqu'elle croit que son honneur ou ses intérêts vitaux sont en jeu.

L'absence dans les «Tentative Proposals de Dumbarton Oaks» d'un texte analogue à l'article 19 du Pacte est une lacune d'autant plus regrettable que le projet de Dumbarton Oaks, plus réaliste que le Pacte, permet à l'Assemblée de prendre ses décisions les plus importantes, à une majorité des deux-tiers.

Peut-on souhaiter que les délégués des 47 Nations «amies de la paix» réunis à San Francisco, pour discuter ce Projet, pensent à suppléer à cette lacune?

Il est d'autant plus impérieux de le faire qu'aucune situation n'est éternelle, qu'aucun traité, nous l'avons vu, ne peut être perpétuel; moins que tous autres, ceux que l'on destine à la perpétuité et que l'on qualifie comme tels.

L'Egypte est entre toutes un «peace-loving State», un Etat ami de la paix. Récemment encore elle en a donné l'exemple, lorsque pour mettre fin aux Capitulations, héritées de l'ancien Empire Ottoman, elle a négocié, avec quatorze Puissances, l'abolition d'un régime que tout le monde reconnaissait depuis long-temps «ne plus correspondre à la situation nouvelle à laquelle l'Egypte est parvenue par le progrès de ses institutions, et auquel il doit en conséquence être mis fin» (Préambule de la Convention de Montreux du 8 mai 1937).

La guerre aura démontré que bien d'autres situations sont devenues inadéquates.

Le Traité d'alliance Anglo-Egyptien du 26 août 1936, conçu dans le cadre de la Société des Nations (et en étroite corrélation avec cette institution) est devenu caduc par la disparition de cet organisme international.

En effet, le Traité Anglo-Egyptien prévoyait que les difficultés d'application ou d'interprétation des termes mêmes du traité seraient arbitrées en vertu des principes du Covenant de la Ligue des Nations (article 15 du Traité). Il prévoyait également le recours à la S.D.N. pour la solution pacifique des conflits que la Grande-Bretagne ou l'Egypte pourraient avoir avec un Etat tiers, puisque

la guerre entraînerait pour chacun des Alliés certaines obligations (article 6 du Traité).

Plus crucial encore est le recours au Conseil de la S.D.N. pour décider du moment où les Forces britanniques devraient se retirer de la Zone du Canal, l'Armée égyptienne étant désormais en mesure d'assumer elle-même la défense de cette voie maritime universelle (article 8 du Traité).

Si la disparition de la Société des Nations a rendu le Traité Anglo-Egyptien caduc et inapplicable sur bien des points, les événements de la guerre l'ont rendu inadéquat sur d'autres. C'est en vain que l'on avancerait que le Traité ayant fixé lui-même des délais pour sa révision, ne comporte pas cet élément d'imprévu qui permet d'invoquer la clause arebus sic stantibus».

La guerre dont nous sortons ne peut se compter en années; elle a remis en question non sculement la technique militaire, mais toute l'échelle des valeurs humaines, tant morales que matérielles. Nous entrons maintenant d'emblée dans un siècle nouveau.

Rappelons, pour mémoire, les gradations savantes prévues par le Traité Anglo-Egyptien d'août 1936, pour l'évacuation par les Forces britanniques du territoire égyptien. C'est d'abord l'évacuation du Caire, après la construction (à la diligence du Gouvernement égyptien) de certaines casernes et de certains aérodromes (article 8, parag. 8 du Traité); puis vient l'évacuation de la région d'Alexandrie dans un délai de huit ans à partir de la mise en vigueur du Traité (article 8, parag. 18 du Traité); enfin vient le retrait de la Zone du Canal dans un délai de vingt ans (article 8).

Pour les clauses non-militaires du Traité, le principe de l'alliance demeurant intangible, la Convention prévoit elle-même que les Hautes Parties contractantes peuvent procéder à sa révision.

L'article 16 du Traité Anglo-Egyptien prévoit expressément les modalités de cette révision, toujours dans le cadre de la S.D.N., et en procédant par tranches de dix ans : une première période de dix ans pendant laquelle les Parties s'interdisent de remettre en discussion leur accord; une seconde période où la révision est admise s'il y a commun accord, enfin à l'expiration des premières vingt années, l'une quelconque des Parties peut faire réviser le Traité, en s'adressant, en cas de désaccord sur les modifications, au Conseil de la Société des Nations.

Tout cela a été soigneusement pesé, mais sent un peu la casuistique, à la lumière des grands bouleversements, qui n'ont rien respecté des prévisions humaines. Ces bouleversements ont démontré que les éléments psychologiques et l'esprit qui anime une convention, ont en réalité plus d'importance que les textes les plus savamment rédigés.

En définitive, dans un Traité d'amitié, ou d'alliance (ou de quelque autre nom qu'on veuille le décorer), c'est la confiance et la loyauté réciproques qui comptent.

Lors donc que, d'un commun accord, il sera procédé à la révision du Traité d'alliance dont les termes ne répondent plus à l'esprit du siècle ni aux nécessités de l'heure, il conviendra que cette révision se fasse à la lumière de l'expérience de la guerre; à la lumière du concours que l'Egypte a apporté à son Alliée aux jours de détresse, dans les limites et bien au-delà des limites du Traité.

THE PROBLEM OF REFUGEES (1)

par Th. Preston, O.B.E.

Representative in the Middle East of Intergovernmental Committee of Refugees

In accepting Your Excellency's kind invitation to talk today to this distinguished assembly on the subject of Refugees, I should like, first of all, to say that I do so with some timidity in view of the short time at my disposal. If I should succeed, however, in giving you an outline of this somewhat complicated problem, I shall be gratified in the belief that I have not been wasting your valuable time.

- I. The subject I have chosen for my talk is refugees outside Europe. I have taken this subject, not because it is a big problem by comparison with that of refugees inside Europe; the contrary is the case, but because it is one with which we can speak with the knowledge of experience; moreover, it will probably be more interesting to you, seeing that it has been largely a Middle East problem in which Egypt has played a considerable role.
- 2. Most people tend to think of war mainly in terms of victories and defeats, of occasional glories and untold miseries, of perpetual fight against the enemy—But behind the scenes there is a second war going on; a war that seldom becomes known to the general public. This is the struggle of those human beings whom, for a moment, the war has looked upon and broken, before sweeping over them and passing on its way. Not the dead or the wounded, for their part is heroic, and unforgettable; but others, who are just as hurt but whose particular tragedies tend to be

⁽¹⁾ Address given at First Congress of Egyptian Society of International Law, April 6, 1945.

forgotten. These are THE REFUGEES! Greek refugees for whom food conditions in Greece in 1941 onwards had become so terrible that they fled from Greece in their thousands, facing the perils of the sea in caiques in order to seek asylum in other lands; in Cyprus, in Turkey, and, later, in Egypt.

- 3. During the winter of 1941/2 conditions in Greece were especially bad. Large numbers of children were dying in Athens daily. Greece had never been self-sufficient in food and the effect of the war, the shortage of animal foodstuffs, as well as the seizure of stocks of food by the occupying powers, made the position desperate. Every effort was made to encourage the export of food from Turkey to Greece, but Turkey's own shortages and the loss of one ship engaged in that traffic reduced the volume to minute proportions.
- 4. It is hardly for me to describe to this distinguished gathering of jurists the general blockade policy of H.M. Government. Stated briefly, however, it is to deny the enemy sea borne trade with the rest of the world. By depriving the enemy of goods from outside the areas under his control, the war potential is diminished.
- 5. Germany, by conquering large areas of Europe, became, under international law, responsible for the governing of these areas and equally responsible for the provision of supplies for the maintenance of life. The allied Governments never failed to stress these obligations to Germany under international law. On the other hand, appalling conditions in parts of Europe had led to great pressure on the part of certain well disposed persons in the British Government to relax the rigorous blockade and to allow small quantities of food and clothing to be distributed in certain areas where famine was worse. The only country during this war in respect of which a relaxation of the blockade has been allowed is Greece, and if I am not mistaken, the case is unique in Britain's naval history.
- 6. In November, 1941, partly as a result of the representations made by the Minister of State's Office in Cairo, and partly because the international Red Cross were strongly represented in Athens and were able to organize control of distribution, the British Ministry of Economic Warfare agreed to the despatch of a ship from the Middle East to Greece with a cargo of 2000 tons of wheat. In February, 1942, after long and protracted negotiations, over safe conducts and routes, the steamship Radmanso

left Haifa with food for Greece. The voyage of the *Radmanso* was the beginning of a stready stream of vessels carrying cereals from Canada to Greece, which has continued up to the present day.

- 7. The Ministry of Economic Warfare did not of course agree to this crossing of the Rubicon without doing its best to be sure that this food would go to the Greek public and not to the Germans. You will, no doubt, have heard of the Swedish Swiss Commission which controlled the distribution of wheat in Greece. On the whole, there is no evidence to show that the control the Commission exercised was not effective.
- 8. The next problem with which the authorities in the Middle East were faced was that of Polish refugees; a larger problem seeing that greater numbers were involved. During 1939/40, the exigencies of war had resulted in the movement to the interior of Russia of large numbers of Poles. With the Polish Russian agreement signed on our Russian ally's entry into the war against Germany and the second formation of a Polish army in Western Europe, large numbers of these, both civilian and military, were moved, via the Caspian port of Pahlevi into Iran, the Russian authorities allowing the soldiers to be accompanied by their families. Conditions were bad; for these Poles had come all the way from Krasnovodsk in overcrowded ships. It is indeed not surprising that in war time shipping in the Caspian sea was inadequate to deal with this sudden and unusual demand.
- 9. In describing the first impression I gained of these people, whilst at Teheran in the spring of 1942, it would be misleading to generalize. The elder people and the smaller children were in a sad state of physical exhaustion, obviously caused by malnutrition, a concomitant of war conditions. But the soldiers looked very well and were keen to come to grips with the enemy.

It was clear that in the case of some of the elder people, the time had passed when medical science could save them from death; many of them lay about huddled together day and night, too exhausted to move or even to speak. On the first day of my visit to the hastily improvised refugee camp at Teheran where some 13,000 civilian refugees were temporarily accommodated, I found that there were 600 cases of women and children in hospital. Conditions in these hastily improvised hospitals were deplorable. We had had so little time to make preparations for the reception of the refugees; moreover, we never knew their numbers until they

had arrived. The death roll was high and corpses in the mortuary were left days without being collected. There was nobody who could find time to bury them. After a few days, however, conditions improved, the daily death roll dropping from 30 to 12.

- 10. My object in furnishing these rather morbid details is to give you a clear picture of what inevitably happens when thousands of refugees arrive with little warning, as if from the clouds, in a country ill-prepared to receive them. By contrast to these depressing scenes, a brighter side of the picture was the Polish soldiers, who, as I have already stated, seemed to be in magnificent fettle, and the happy-go-lucky and smiling young girls of the Polish A.T.S. who put up a magnificent effort to alleviate suffering in the camps and to enforce discipline.
- II. Looking back on these scenes, I can think of no better description thereof than the old adage «the survival of the fittest». Human nature is indeed cruel and drastic in hastily improvised refugee camps. The old and weak die from exhaustion, the young and healthy live smiling on, the stronger for having been through such an ordeal. But the resilience of the Polish nation is indeed remarkable. No less than a week later I attended a soirée given by a Polish General at which Polish women, who a few days previously had been lice-ridden and in rags, appeared in décolleté dresses and gave a wonderful entertainment of ballet dancing and music.
- 12. The Poles in general were not unpopular at Teheran amongst the Persians and many of them obtained employment locally. Indeed at the Ferdawsi Hotel many of the Persian staff were replaced by Poles whilst the key position (or Chief barmaid) of this distinguished hotel was occupied by a Polish Countess from Vilna. This lady's graces, however, proved greater that her efficiency. She was unable to distinguish brandy from whisky, a fact which caused the manager of the hotel some embarrassment.
- 13. To turn to events nearer Cairo, the administrative centre of the Middle East, the initial influx of refugees of mixed nationalities from the Balkans commenced during April, 1941, when thousands evacuated under the aegis of the British fleet, reached Egypt where they were allowed to disembark on certain conditions agreed upon by the British and Egyptian authorities. To deal with this sudden and urgent problem it was necessary to improvise special machinery, and, with this object in view, the British Embassy created a special department known as the "Repartment known as the "Repartment

triation Office». Between May and November 1941, this newly created department registered 1354 British refugees from the Balkans, 613 Greeks, 500 Poles and 160 other nationalities.

- 14. Towards the middle of May, it was found impossible to find accomodation for these people in Cairene hotels, and the more economical and spacious system of a camp was instituted. Our first refugee camp, for which we were indebted to the Royal Egyptian Agricultural Society, was started in the grounds of the Society at Gezira, with 1000 refugees. Gezira was the beginning Today the majority of the 100.000 refugees outside Europe are to be found accomodated in many parts of the world; in Egypt, Palestine, India, Syria and the Lebanon, Ethiopia, Uganda, Kenya, Tanganyika, Northern and Southern Rhodesia, the Union of South Africa and even in far away Mexico and New Zealand.
- 15. From the summer of 1941 onwards the refugee problem in the Middle East continued to grow until April 1942 when the diagrammatical curve rose suddenly with the arrival in Iran from Russia of 50,000 Poles to whom I have already referred, including 40,000 servicemen and 10,000 civilians. This, coupled with the fact that 10,000 Greek refugees had escaped from Greece to Cyprus, Turkey and Syria, brought the refugee problem to a head.
- r6. By the summer of 1942 it was realized that the refugee problem could no longer be regarded as a separate matter, but would have to be envisaged as one within the orbit of the war effort in the Middle East as a whole. Comprehensive steps to meet the problem were taken by the establishment in June 1942 of MERRA (the initials of the Middle East Relief and Refugee Administration) as a sub-department of the Office of the Minister of State by order of the Middle East War Council, the former Repatriation Office being absorbed by MERRA.

The functions of MERRA were:

- a) to formulate a broad policy of the disposal of refugees in the Middle East;
- b) to move refugees into, through and away from the Middle East;
- c) to co-ordinate the work of the various voluntary aid and societies;

d) to maintain and administer large transit camps set up in Egypt at Moses Wells and subsequently at El Shatt and Katatba in Egypt, at Nuseirat in Palestine, and elsewhere.

MERRA's activities started during the anxious days of Rommel's advance on Egypt.

17. — Whilst on the subject of relief institutions it may be appropriate for me briefly to describe the terms of reference and activities of the Intergovernmental Committee on Refugees, which institution I have the honour to represent in the Middle East. The I.G.C. on Refugees, which was originally formed as a result of the conference on refugees convened at Evian in July 1938, on the initiative of President Roosevelt, although established earlier than the others, is perhaps the least known amongst the international relief organizations. In its early days it only dealt with German, Austrian and Sudetenland refugees. It was charged simply with arranging an orderly system for their emigration by negotiations with the German Government and private philantropic organiza-Since its pre-war days, the I.G.C.'s activities have been greatly expanded. There are now 36 governments, both United Nations and neutrals, which are members of the Committee. The Committee is engaged in three kinds of activities:

Firstly, it tries to rescue persons still in German-occupied Europe.

Secondly, it looks after refugees found in liberated or other safe areas.

Thirdly, it is planning for its ultimate and greatest task of finding new domiciles for those who will not return to their former homes in the first mass repatriation which Governments, military authorities and UNRRA will direct as soon as the war is over; or, in fact, are actually already directing. Lord Winterton, Delegate of the United Kingdom, is Chairman of the Executive Committee and at the Headquarters in London, Sir Herbert Emerson, formerly Governor of the Punjab, and, since 1939, High Commissioner for Refugees under the protection of the League of Nations, is Director. Officials of the Committee are drawn from a wide range of nationalities.

18. — To return to MERRA and its functions in 1942, its first task was to find an overseas war domicile for 10,000 Polish refugees from Soviet Russia, and to transport them to their new domicile, seeing that their presence at Teheran might at any mo-

ment prove a serious obstruction to important lines of communication of the allied armies.

- 19. To find a country, near by, which could offer an overseas war domicile for these people was not an easy matter. Many of the countries of the Middle East and East Africa were feeding surplus populations of prisoners of war; and the addition of another 10,000 bouches inutiles was a serious matter to their already strained domestic food supplies.
- 20. The countries which it was, however, finally decided to approach were the East African protectorates of Kenya, Tanganyika, and Uganda. With this object in view, negotiations were instituted in June at Nairobi with the Governors of these territories, who were then holding one of their periodical conferences. Their Excellencies responded magnanimously to this appeal. But hardly had they had time to intimate their willingness to accept these 10,000 Polish refugees, when news was received that the Polish refugee question had taken a sudden and urgent turn and that it had been decided to bring from Russia a further 20,000 wives and children of Polish soldiers which brought the total for overseas asylum to over 30,000. Here again the Governors of the East African territories rose to the occasion, and as a result of their efforts and helpful attitude many more thousand Polish refugees were granted asylum in East African territories, where 10,000 are still to be found.
- 21. Simultaneously; with the negotiations at Nairobi, an approach was also made to the responsible authorities of the Belgian Congo to grant asylum to 5000 Greek refugees. These representations were also successful and several thousand Greek refugees are to be found in camps in Belgian Congo today as a result.
- 22. The first arrivals in Egypt of Tito Yugoslav partisan refugees took place in February, 1944, and 26,000 of them were accommodated in camps in Egypt, notably, at El Shatt on the Suez Canal, at Katatba, at Tolumbat near Alexandria, and at El Arish. The Yugoslav refugees at El Shatt have not been wasting their time, among other useful accomplishments they have produced a magnificent choir which has made a name for itself, and not only in the Middle East.
- 23. I will next endeavour to give you some idea of the difficulties which confront an administration entrusted with the movement and care of refugees. It is an optimist who thinks that refugees only require food and shelter; this is only the beginning

of a very complex problem. Innumerable administrative difficulties have to be solved from day to day. For instance, there is the guestion of discipline. In law, refugees in camps in Egypt are under the jurisdiction of the Civil Authorities. Administration can technically restrain any person breaking the law and hand him over to the civil police. It is however not so simple as this procedure would seem to indicate; and the problem of maintaining discipline amongst refugees is a difficult one. Persuation and appeals to reason have usually little success. over, the refugees, who are mostly women and children, are well aware that the Administration of the camp has few sanctions which it can apply. Indeed direct orders are frequently ignored and tact rather than toughness is required. Individual punishments which have some effect are the withholding of pocket money and the exclusion of visitors. But the best practical solution would seem to lie in the gradual establishment of a sense of social order and reliance on the authority of the head of the family.

- 24. I can well recall to mind a very anxious 24 hours I spent in the summer of 1943. Two hundred refugees, at a camp in Egypt, refused, at the last moment, to embark at an Egyptian port on a ship which had been chartered, with the greatest difficulty, to transport them to the Belgian Congo. Stories however had been circulated, no doubt, by enemy fifth columnists, that the refugee would die of tropical diseases or be eaten by lions in the Congo, and there was nothing we could do to induce the refugees to embark. This in spite of the fact that they had previously been consulted and had agreed to go. It was a typical instance of passive resistance and the ship left the port empty: a very serious matter in war time.
- 25. Refugees are not easy to deal with. They waste or spoil most of what is given to them and are frequently full of complaints. If this is a hard truth, it is not a surprising one. These unfortunate people have been torn forcibly from the social circle of their domiciles; from the standards of self-respect and public opinion which rule so strongly in a village; from stable administration; from the industry and ambition of a career which will set its standards of public and private behaviour; in fact from all those strengthening, restraining and unifying influences which constitute the inevitable framework of established social life.
- 26. They are cast, through no fault of their own, into the hands of charity in a strange land; and although that charity may come from their own Government and may come as their due.

yet it still has fatal effects of weakening responsibility and deadening gratitude. Such a problem is particularly hard to meet in a transit camp, and it shows the essential need to establish refugees in their own settlements where they can, at the earliest possible moment, fill up a new local Council responsible for running their camp; for training their cooks and their nurses; for organizing entertainment and handicrafts and useful work of all kinds, and last but not least, for creating an obeying, a self-imposed discipline.

- 27. The Chief Administration Officer of a camp is responsible for the whole conduct of the refugees. Administration personnel for camps in Egypt has in the past been supplied by the British Army, for whose invaluable assistance in refugee relief the general public seems singularly ignorant.
- 28. When a group of refugees arrives at a camp, the first step is to register them. From that moment onwards they are no longer lost, but will carry, throughout their travels, an identity card which will be their passport back to their homes in Greece, or elsewhere as the case may be. Then they go through a brief medical inspection, brief because nobody is allowed to leave the transit camps in Syria unless passed medically fit. They are then absorbed into the camp.
- 29. Of all the problems in the camp the personal and human problems are the most important. Indeed a special Liaison Officer is appointed to answer innumerable questions about relatives, money, the past and the future. No camp can be a success unless the arrangements for answering all these human problems are the very best that can be made.
- 30. The food problem is fairly simple. The refugees gct a ration as good as the Army ration, and well cooked. Stated in calories, the figures are approximately as follows: for adults, from 3132 to 3362 calories, and for children, 2546 to 2675, per day. The diet consists of meat, vegetables (including potatoes, onions, beans, lentils), eggs, butter and, last but not least, a liberal allowance of white-flour bread, which in the case of the Yugoslavs, is a daily portion of 16 ounces per head.
- 31. One of the most urgent questions to be dealt with by refugee relief administration is that of hospitalization and in several cases, in the Middle East, considerable outlay aggregating tens of thousands of pounds has been necessary in erecting and equipping hospitals to accommodate up to 400 patients and more.

- 32. There are also the questions of the education, religion and entertainment of the refugees which have been dealt with efficiently in the Middle East with the assistance of various authorities concerned.
- 33. Ferhaps the greatest difficulty of all in dealing with refugees is to keep them employed. Most countries which have granted asylum to refugees have done so with the stipulation that they shall not be employed during their sojourn in those countries. This may be hard, but it is at least understandable. It will be readily understood that the sudden arrival in a given country of thousands of newcomers and their employment in that territory may completely dislocate the labour market and indeed the national economy of the country. It is largely for this reason that these unfortunate people become what are known in refugee phraseology as «bouches inutiles»
- 34. Refugees are, however, allowed to work within the camp areas and peasant handicraft industry, sewing and embroidery are among the industries organized.
- 35. One of the best examples of the development of a refugee settlement is that of a place called Koja in Uganda. Incidentally, today in Uganda there are more Poles than British. Both Koja and Masindi (another Polish settlement in Uganda) have hospitals and recreation halls. The shops in these settlements are soon to be transformed into cooperative societies giving the people opportunity for closer acquaintances with economy and the cooperative system. Koja and Masindi have their own tailors, shoemakers, blacksmiths, joiners and carpenters. They are also rapidly developing new industries such as the seasoning of meat, ham and sausages and the production of leather suitcases and bags.
- 36. Cultivation is in full swing in both settlements, especially kitchen gardens. The settlements also have farms in which are kept pigs and poultry in imposing numbers.
- 37. You will no doubt be interested in the cost of maintenance of refugees. The monthly cost per head of refugees maintained in MERRA camps in Egypt, based on MERRA's total expenditure for 1943, was L.E. 4.809. That for refugees in Syria, L.E. 3.408 per month. The average for the Middle East during this period was therefore L.E. 4.100. In East Africa, the cost is at present about L.E. 5.500 per head per month. Present rates today in UNRRA camps are, I am informed, one dollar per day per person.
 - 38. Statistics are useful in illustrating situations, and if

we take, in the light of the actual figures I have just given you, the approximate annual cost of the maintenance of these 100,000 refugees outside Europe, at L.E. 5 million pounds, we can make a fairly shrewd guess of what it is going to cost to maintain two to three hundred times as many refugees inside Europe.

- 39. I should perhaps tell you that on the first of May 1944, UNRRA took over all MERRA liabilities in respect of refugees and relief work, and that UNRRA are now preparing to arrange for their repatriation.
- 40. The number of refugees outside Europe whom UNRRA will repatriate is, I believe, roughly 94,300. Refugee statistics are always fluctuating, owing to local movements, but, so far as I am aware, the aggregate of 94,300 refugees is made up of approximately 22,600 Greeks, 44,200 Poles and 27,500 Yugoslavs. Of these the Greeks are mostly in Palestine, Egypt and Cyprus. The Yugoslavs are in Egypt and the Poles are in Palestine, Iran, India, East Africa, Mexico and New Zealand.
- 41. I have endeavoured to give you a picture of 100,000 refugees outside Europe. The problem inside Europe on the termination of hostilities will, at the roughest estimate be at least two hundred times greater. The problems of relief in Europe will of course be partly those of giving food and shelter to a starving and distressed population living still in their own countries. But we must not forget the colossal forced transfers which Hitler planned and executed. The immense evictions from Poland and East Prussia; the conscription of labour from France, Norway and other ex-occupied countries to serve the German army on the Eastern front and in the heart of Germany itself. Some day, we hope soon, these men and their families will be moved back to their homelands and given once more a chance to rebuild their own country and their home life. When this comes about, the experience gained in handling refugees in the Middle East may be of high value.
- 42. When all plans are made the success of any scheme will depend in the last resort on the personal contact with the refugees. It is not only a question of nurses and doctors, vitamins and milk; the personnel to handle refugees must have social, as well as other experience, and they must have those qualities of leadership and particularly of finding and evoking leadership amongst the refugees which will re-establish their self-respect and create anew a sense of purpose and an ideal on which to rebuild their shattered lives.

L'IMMUNITE DE JURIDICTION DES ETAIS ETRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX MIXTES

par Omar Loutei

Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie

Avant d'examiner la jurisprudence mixte en cette matière, il est utile d'étudier très brièvement la jurisprudence des différents pays étrangers.

En France, c'est l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1849 (S. 1849.1.81) qui a créé la jurisprudence: cet arrêt a proclamé le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers en se basant sur le fait que l'indépendance des Etats, un des principes les plus reconnus du droit des gens, s'opposait à tout jugement d'un Etat par les juges de l'autre. Ce n'est qu'en 1929, à propos d'un litige entre la représentation commerciale de l'U.R.S.S. et l'association «France-Export» qui avait pratiqué une saisie-arrêt sur les fonds de la «Représentation commerciale Soviétique» en France, que la Chambre des requêtes retint les principes suivants: «une saisie-arrêt est à bon droit autorisée en France contre la représentation commerciale de l'U.R.S.S. dès lors qu'il est constaté que cette représentation commerciale manifeste son activité par des actes de commerce auxquels le principe de la souveraineté des Etats demeure complètement étranger». (Cass. req. 19 février 1929, D.P. 1929, 1.73, note Savatier).

Une partie de la doctrine estimait que le principe de cet arrêt était limité à l'hypothèse de l'Etat qui monopolise le commerce extérieur comme l'U.R.S.S.; mais la jurisprudence récente semble avoir rompu avec l'ancienne incompétence (v. Bordeaux, 8 décembre 1937, Revue critique de droit international, 1938, p. 297, note Henri Batiffol; Tribunal de commerce de Marseille, 11 mai

1938, Revue critique de droit international, No. 1, p. 133; Niboyet, «Les immunités des États étrangers en droit français», Revue générale de droit international public, 1936, p. 542 et s.).

Cette jurisprudence récente a considéré que les actes de commerce restent en dehors de l'immunité de juridiction; que l'Etat qui agit à titre simplement privé, consent à se soumettre aux tribunaux normalement appelés à connaître de cet acte; enfin elle a établi une distinction entre les actes politiques et ceux qui intéressent le domaine privé, considérant les derniers comme noususceptibles de jouir de l'immunité de juridiction.

En Belgique, par son arrêt du 11 juin 1903, la Cour de cassation a décidé que les États étrangers en tant que personnes civiles et agissant non comme puissances publiques, mais pour la défense ou l'exercice d'un droit privé sont justiciables des tribunaux belges au même titre que les autres étrangers (Cass. Bel. 11 juin 1903, S. 1904.4.16; voir G. 17. 229). Cet arrêt a fait jurisprudence (voir aussi dans le même sens: Bruxelles, 12 octobre 1925, Clunet 1927, p. 185).

La jurisprudence italienne partage cette opinion. En effet, ¹a Cour de cassation d'Italie a confirmé la thèse constante de la jurisprudence qui soumet les Etats étrangers à la juridiction italienne pour les actes accomplis dans l'exercice de leur activité juridique privée, en interprétant d'une façon large la soumission volontaire à un juridiction, estimant que le fait d'exercer le commerce en Italie implique la renonciation de la part de l'Etat étranger à l'immunité de la juridiction des tribunaux italiens. Cette renonciation tacite est comprise dans le fait de l'exercice du commerce, quelle qu'en soit la raison économique ou politique (v. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1925, t. 5, p. 36; 1936, t. 4, p. 165).

En Grèce et en Roumanie, les tribunaux ont décidé que les Etats étrangers agissant pour la défense ou l'exercice d'un droit privé sont justiciables des tribunaux du pays (v. Allens, *The position of Foreign States before national courts*, et les décisions y rapportées, p. 290 et 291).

Par contre, dans d'autres Etats, les règles d'immunités sont admises. En Angleterre, il est impossible de prendre à partie un Etat étranger dans une action judiciaire sans qu'il y consente. De plus les tribunaux anglais se refusent à connaître d'une action où l'on cherche à saisir ou à retenir des biens appartenant à un Etat

étranger, ou dont cet Etat a le contrôle, alors même que l'Etat étranger n'apparaît pas ostensiblement comme partie au procès. Ces principes ont été confirmés dernièrement dans l'affaire «Cristina» par la Chambre des Lords le 3 mai 1938, où il s'agissait d'un navire réquisitionné par le Gouvernement Espagnol alors qu'il était à Cardiff (v. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1938, t. 3, p. 485 et s.).

Aux Etats-Unis d'Amérique, les mêmes principes sont adoptés. Il a été notamment décidé récemment qu'un navire réquisitienné par le Gouvernement Italien pour le transport de blé était couvert par l'immunité dans une action intentee devant un tribunal de droit maritime des Etats-Unis d'Amérique. Le tribunal a retenu: «Il est beaucoup plus important pour les citoyens des Etats-Unis d'Amérique de reconnaître la règle de courtoisie internationale qui interdit qu'on poursuive un souverain indépendant, qu'il ne l'est de connaître des droits privés (230, Fed. Rep. 495, rapporté par Recueil des Cours de droit international, 1938, t. 3, p. 481 et s.).

En Tchéco-Slovaquie, en Hongrie et en Hollande, les mêmes principes d'immunité qu'en Angleterre et aux Etats-Unis sont admis (v. Allen, op. cit., 275 et 276, ainsi que le Recueil des Cours de droit international, 1938, t. 3, p. 480 et s.).

En Egypte, la première décision concernant cette question a été rendue par la Cour d'appel mixte le 9 mai 1912; il s'agissait d'un litige sur une succession dont bénéficiait le Gouvernement Grec qui, appelé en cause, excipa de l'incompétence des Tribunaux mixtes en se prévalant de l'immunité de juridiction. La Cour retint sa compétence infirmant le jugement de première instance en décidant notamment:

«Attendu que le seul motif sur lequel on puisse baser et sur lequel on base en effet le principe si discuté et si diversement interprété de l'incompétence des tribunaux à l'égard des gouvernements étrangers assignés comme défendeurs est tiré de cette règle traditionnelle du droit des gens qui déduit de l'indépendance et de la souveraineté nécessaire des Etats l'impossibilité de soumettre leurs actes à la juridiction d'un autre Etat; mais attendu que cette règle, qui n'est inscrite dans aucune loi et qui enlève à la juridiction ordinaire des litiges qui, par leur nature, devraient lui être soumis, a un caractère exceptionnel et, à ce titre, ne doit pas être étendue au delà de ce qu'exigent les motifs mêmes qui l'ont fait établir; qu'il n'existe en conséquence aucune raison de l'appliquer alors que la souveraineté de l'Etat étranger n'est pas en jeu;

que celui-ci n'a agi que comme simple particulier ou plutôt comme personne civile et non comme pouvoir public; qu'il a contracté, acquis ou vendu des biens meubles ou immeubles, mais non point pris un engagement qui intéresse sa vie politique ou administrative» (9 mai 1912, B. 24.330).

Cet arrêt a fait jurisprudence.

La Cour a eu, plus tard, l'occasion de confirmer cette jurisprudence, lorsqu'elle retint que:

al'application de cette règle ne soulève et ne peut soulever aucune objection lorsque le fait matériel ou juridique qui donne lieu au litige a été accompli dans l'exercice des pouvoirs d'un Etat considéré comme puissance publique et que cet Etat a été appelé au procès en la dite qualité; mais qu'il en est différemment lorsque le fait un quasi-délit par exemple, comme dans l'espèce, a été accompli par les employés d'un Etat étranger dans la gestion de ses intérêts privés et complètement en dehors de son action politique» (24 novembre 1920, B. 33.25).

Dans cette affaire, le commandant du vapeur espagnol Mer cedes avait intenté une action contre le commandant du vapeur anglais Sumatra, appartenant au Gouvernement Britannique, et qui excipa de l'immunité de juridiction.

Dans une autre affaire, le Tribunal mixte de première instance d'Alexandrie retint:

«que la Caisse Nationale d'Epargne Française, soit qu'on lui reconnaisse la nature et les caractères d'une institution autonome jouissant d'une personnalité propre, distincte de celle de l'Etat, soit qu on la considère comme un organe même de l'Etat français, ne peut être soustraite à la juridiction d'un tribunal étranger pour ses actes de droit privé, tels que les fonctions de nature bancaire» (29 novembre 1924, G. 16.123).

De même, le juge de référé du Tribunal du Caire décida:

«que la location d'une villa meublée par un gouvernement n'est pas un acte de puissance publique, mais un contrat de droit privé pour lequel ce gouvernement est soumis à la juridiction des tribunaux étrangers» (14 février 1927, G. 17.104).

Le Tribunal mixte de Mansourah proclama les mêmes principes dans deux affaires: The Palestine Railways c. Nicolas Mousouris (11 décembre 1923, G. 15.93) et Commandant Pallo Laghetto c. Mohamed Tawil (15 janvier 1924, G. 14.251) (v. pour tout ce qui précède: J. Y. Brinton, Suits against Foreign States, dans The American Journal of International Law, vol. 25, n. 1, January 1931).

La Cour, par son arrêt du 22 janvier 1930, confirma sa précédente jurisprudence:

«L'immunité juridictionnelle dont jouissent les États étrangers s'appique seulement aux actes de souverainete et non aux actes de gestion pour lesqueis l'intat étranger fait rentrer son activité dans le cadre des droits privés. Du moment que l'État étranger est au point de vue juridictionnel assimilé, en Egypte pour les actes de gestions, à un simple particulier, il n'y a aucune raison pour ne pas permettre l'exécution des sentences obtenues contre cet État sur les choses qu'il possède en la même qualité» (22 janvier 1930, B.42, 212; Jacovidis c. Monopole des Tabacs de Turquie, pour renvoi intempestif).

Dans cette affaire, Jacovidis avait assigné le «Monopole des Tabacs de Turquie» lui réclamant une indemnité pour renvoi intempestif et la validité des saisies-arrêts pratiquées par lui; le Monopole excipa de l'incompétence des tribunaux en se prévalant de l'immunité de juridiction. Cet arrêt a admis la possibilité d'exéenter contre les biens d'un Etat étranger détenus à titre purement privé. D'ailleurs la plupart des pays qui tous admettent des limites aux principes de l'immunité de juridiction, admettent aussi des limites au principe de l'immunité d'exécution, car le contraire comme l'a fait remarquer un jugement français, «reviendrait à rendre vaine la levée d'immunité de juridiction puisqu'en définitive les décisions rendues contre un Etat étranger ne pourraient sortir à effet que pour autant qu'il voudrait bien les accepter et que c'est lui et non point les tribunaux qui décideraient» (Tribunal de commerce de Marseille, 11 mai 1938, Revue critique de droit international, janvier-mars 1939, p. 133). Toutefois en Belgique, le principe de l'immunité totale d'exécution est admis (v. notamment un arrêt récent de la Cour de Bruxelles qui décide que conformément aux principes d'indépendance réciproque des Etats prônés par le droit des gens, les Etats souverains étrangers ne peuvent être en Belgique l'objet d'aucune mesure coercitive quelle qu'elle soit; Bruxelles, 17 janvier 1939, Revue critique de droit international, avril-juin 1939, p. 316).

Il est évident que l'exécution n'est possible que dans la mesure où la créance figure parmi celle dont les tribunaux peuvent connaître (actes de gestion, acte de commerce) et que les biens sur lesquels on veut exécuter soient détenus par l'Etat étranger à titre purement privé (marchandise faisant l'objet de marchés commerciaux) et ne se rattachant pas par le fait même à l'exercice d'un service public (ambassade, établissements scolaires).

Par son arrêt du 17 juin 1942, la Cour a confirmé encore une fois sa jurisprudence, en retenant sa compétence lorsqu'il s'agic d'un acte de gestion pour lequel l'Etat étranger fait rentrer son activité dans le cadre des droits privés (17 juin 1942, B. 54.242). Il s'agissait en l'espèce d'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, le sieur Chapman qui avait été blessé à la Gare de Kantara et qui avait mis en cause le Gouvernement Palestinien qui avait excipé de l'immunité de juridiction.

Le Tribunal de commerce d'Alexandrie a rendu le 29 mars 1943 un intéressant jugement (1) en cette matière: La Comisaria General de Abastecimientos y Transportes, organisme de l'Etat Espagnol avait acheté en 1940 du riz à l'Egyptian Delta Rice Mills; à la suite d'un différend, la société cita le Gouvernement Espagnol en justice et procéda à son encontre à des saisies-arrêts sur des marchandises lui appartenant et déposées entre les mains de la Société Barber & Son. Le Gouvernement Espagnol souleva l'incompétence des Tribunaux mixtes en se prévaiant de l'immunité de juridiction.

Dans les attendus de son jugement, le Tribunal retint :

«que lorsqu'une vente a le caractère d'une opération commerciale, le fait que l'acheteur est un organisme d'Etat ne lui enlève pas ce caractère, et partant le tribunal de commerce est compétent pour en connaître; que l'immunité de iuridiction au profit d'un Etat étranger est limitée aux actes accomplis par cet Etat dans l'exercice de son pouvoir souverain et ne s'étend pas aux actes de gestion ou à des opérations de commerce; que pour déterminer si l'acte à raison duquel l'Etat étranger est poursuivi doit être qualifié d'acte de souveraineté ou d'opération commerciale, il échet de rechercher si ce même acte n'aurait pas été exécuté que par l'Etat seul, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, ou bien, si toutes choses égales, il aurait pu être accompli par un simple particulier; un achat de denrées alimentaires destiné à assurer le ravitaillement d'une population dans une période difficile n'est pas un acte de souveraineté, mais une opération privée» (29 mars 1942, B. 55, 114).

Ce jugement tout en confirmant la jurisprudence antérieure de la Cour, a préconisé un critérium pour solutionner une difficulté souvent soulevée. Comment reconnaître qu'un acte accompli par un Etat étranger et dont on lui demande compte devant les tribunaux d'un autre pays présente un caractère privé ou un caracter.

⁽¹⁾ v. infrå, le texte de ce jugement.

tère politique. Ce jugement a adopté le critérium préconisé par A. Weiss: «Un acte émané d'un gouvernement étranger s'il vient à être présenté au juge, ce dernier pour savoir s'il doit en retenir l'examen n'a qu'une chose à se demander, l'acte litigieux est-il par sa nature tel qu'en aucun cas il ne puisse être fait par d'autres que par l'Etat ou au nom de l'Etat, alors l'incompétence s'impose. Au contraire l'acte est-il de la nature de ceux que toute personne privée pourrait accomplir, tel qu'un contrat, un emprunt, cet acte quel que soit le but qui lui a été assigné, quel que soit le dessein qu'il poursuit, est un acte privé, et le tribunal étranger saisi sera compétent pour en connaître». (A. Weiss, Etals Elrangers devant les Tribunaux, dans Recueil des cours de droit international, 1923. t. I, p. 546).

Enfin le Tribunal mixte de première instance d'Alexandrie a par son jugement du 6 juin 1945 (1) confirmé la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de «The Near East Cotton Export c. British Government Cotton Buying Commission, qui avait excipé de l'incompétence des Tribunaux mixtes en se prévalant de l'immunité de juridiction étant un organisme de l'Etat anglais en retenant:

«que les opérations individuelles d'achat et de vente, faites par la dite Commission avec les particuliers, constituent des actes de commerce qui sortent de la vie politique ou administrative d'un Etat souverain, et par ce fait sortent aussi de l'immunité juridictionnelle dont jouissent les Etats étrangers».

Il résulte de ce qui précède que la jurisprudence mixte a été une des premières à battre en brèche le principe de l'immunité de juridiction des Etats en adoptant la notion de limitation qui prévaut d'ailleurs de plus en plus en droit international. Cette limitation préconisée par la Cour a pour base la distinction entre les actes de souveraineté ou politiques et les actions de gestion qui intéressent le domaine privé, considérant ces derniers comme nonsusceptibles de jouir de l'immunité de juridiction.

Cette thèse de la Cour d'appel mixte semble tout-à-fait plausible. En effet, le principe de l'indépendance des Etats entre eux et de courtoisie internationale ne sont pas heurtés tant que l'Etat fait des actes de gestion ou de commerce; surtout l'activité marchande actuelle des Etats ne peut que renforcer la thèse de la limitation de l'immunité.

⁽¹⁾ v. infrà, le texte de ce jugement.

IMMUNITIES (')

by E. F. M. MAXWELL, O. B. E.

Legal Adviser U.N.R.R.A. - Middle East

r. The principles on which immunities are accorded to certain classes of persons have recently undergone a considerable extension which cannot fail to be interesting in Egypt where the system of general immunities, grouped under the name of capitulations, has at about the same time, after having endured for several centuries, been found to be undesirable, and is being abolished.

It is proposed to discuss the different grounds of immunity, many of which have only come into being since the beginning of the century, but not to inquire very closely into the different kinds. It will as a rule be sufficient to consider judicial immunity as the matrix from which all others flew. For the man who cannot be compelled to answer for his acts and omissions before a Court of Law need not bother about any other immunity. There are of course many cases where exemption is allowed from a particular law or branch of the laws, to individuals who remain subject to the general body of the law. There are not important unless they are accompanied by a total exclusion of the jurisdiction of the Courts, as regards the subject matter of the exemption. It is when the ordinary custodians of liberty are forbidden even to inquire into alleged violations of private rights that it becomes opportune to consider how such exceptional treatment can be justified.

⁽¹⁾ Address given before the Congress of the Egyptian Society of International Law, April 6, 1945.

Immunities are often spoken of as being granted by Governments, but in fact the burden is borne not by the Government but by the citizens. It is the shopkeeper who feels the pinch when a secretary of legation refuses to pay his bill; the Treasury goes unscatched. Perhaps this is why in England where it is a tradition for the judges to preserve the rights of subjects, immunities are more jealously regarded than elsewhere. For in that country International Law is not thought of as a body of rules superior to English Law and therefore binding on English Courts per se, but the Law of Nations, namely the Rules of Law which are common to all nations, and which govern the relations of States to one another (2). If all nations have accepted a rule England must have accepted it, but the proof that England has accepted it is not to be found in the writings of jurists and the Resolutions of Congresses but in English Acts of Parliament and judicial decisions and the deductions that can be made from them. If new rules of International Law are to become binding on judges they must be sanctioned by Parliament. The King may make treaties, but he can not by a mere treaty affect the rights of his subjects in England. The position in the United States is different. There international law is part of the law of the land (3), and so are treaties entered into by the President; but then the President can only make a treaty with the concurrence of the Senate. This may explain why American writers adopt the Macchiavelian theory in which all the powers of the State are united in a single individual, the Prince. When they speak of a Government binding the State to do something they mean literally, for that is what happens in America. But it would be quite foreign to English legal thought that a Government would affect the laws of the State or interfere with the rights of the inhabitants. That power belongs only to Parliament and no Government can guarantee what Parliament will do. The inconvenience of this situation has been much modiffied by the practice which prevailed until recent years that Parliament should interfere as little as possible in Foreign Affairs. The conscience of the English people very strongly upholds the sanctity of treaties. So it is almost unthinkable that Parliament would ever repeal an act which ratified a treaty but there is no law known in England to prevent it. There is one interesting exception to this control of Parliament. It is part of the pre-

⁽²⁾ West Rand Central Gold Mining Company v. The King, 49052 K. B. 391.

⁽³⁾ The Pagnete Hubana, 175 U.S. 677.

immunities 65

rogative of the King to be able to control the destinies of his subjects when they are in foreign countries, but even this prerogative is to some extent limited by the Foreign Jurisdiction Acts.

Since jurists can only say what they think the law ought to be while it is left to judges to say what it is, the best information about international law is to be found in the decisions of judges, and it is mainly through English judicial decisions that the present approach to this topic is made, in the hope that these will sufficiently illustrate the rules which are common to all nations.

The first immunity to be considered is that of the head of a foreign State. It is based on the dignity of the office (4). In the days when nearly all rulers were kings they became a kind of brotherhood, and each country out of respect to its own ruler accorded to other rulers the same immunities as were allowed to him. But they are strictly limited to the person concerned, and do not extend to his family, his servants or agents, not do they have more than a partial application to his immovable property (5). If in addition to being a foreign ruler he is also an English subject his immunity does not extend the acts of a private character done during his visits to England (6). In most countries nowadays the titular head of the State is one person while the real powers of government are in the hands of another person or body of persons. The immunity belongs to the titular head not to the wielder of the real power. There is no immunity for prime ministers and duces. But Pétain and Hitler need look for no advantage over Mussolini, for the immunity ceases when the ruler is deposed. It has been held that there is no immunity for a viceroy or ruler of a subject State, not even for his ships, not even where they are shown to be part of the property of the State which he rules.

When the head of a State is represented by a body of persons such as a Regency Commission the immunity should on principle not be partitioned, for it is not a perquisite attaching to the performance of certain duties but a personal tribute to the individual recognized to be the *de facto* ruler. It is left to the Foreign Office to inform the Court who are recognized to be the heads of the different foreign States.

⁽⁴⁾ Duff Development Company v. Kelantan Government, 1924 A.C. 797.

⁽⁵⁾ The Charkieh, 1875 L. R. 4 A. & E. 87.

⁽⁶⁾ Duke of Brunswick v. King of Hanover, 1844 6 Beav. I.

In countries which have adopted the Napoleonic system there seems to be a more modern conception of an immunity accorded to the Governments of foreign States rather than to their titular rulers. But a distinction is made between acts of the Government directly connected with the control of the State and commercial and other activities undertaken by the Government for the benefit of the State but directed to its control. An attempt was made in the case of the ship *Parlement Belge* to import the same distinction into English law, but it failed (7).

And in recent English decisions such statements are to be found as that a foreign sovereign State cannot be impleaded to defend its property or that it cannot be put to the election of sacrificing either its independence or its property (8). But on examination it will be found that such a rule has only been applied to ships and does not amount to more than this that when a ship is found to be lawfully in possession of the Government of a foreign State an English Court will not try the question who according to the law of that State is the real owner of his ship so as to prejudice the possessory rights of the foreign Government. It does not mean that the individuals who compose the Government as distinct from the head of the State are immune from jurisdiction in English Courts.

3. Next to be considered is the immunity of the diplomatic envoy (9). This is wholly based on the fiction of extraterritoriality with all its implications. The consequence is that the immunity of the envoy is wider than that of the King whom he represents. It extends to his family, household and servants, as well as to the officials and other employees engaged in his service. It applies to his house, his office, his motor cars, and, in a sense, to any place in which he happens to be residing at the time. It is personal and not in any way limited to officials acts; there is no exception in the case of immovable property, and it makes no difference if the ambassador himself or any of those claiming under him is a subject of the State to which he is accredited (10).

The origin of the ambassador's immunity is doubtless the need for security. From the very earliest times he and his prototypes

The Parlement Belge, 1880 L. R. 5 P. D. 197.

⁽⁸⁾ Republic of Spain v. Arantuwa Mendi, 1939 L. J. P. D. & A. 55.

⁽⁹⁾ Magdalena Steam Navigation Company v. Marten, 1859 2 E. & E. 94.

⁽¹⁰⁾ Macartney v. Garbut, 1890 24 Q.B.D. 368.

have been protected by religious and mystical sanctions. It is to the advantage as well of the State which he represents as of that which receives him that his secrets should be as inviolable as it is possible for them to be. In a legal sense nothing could make him more secure than to treat him as if he were still in his own country. To attribute the immunities of an ambassador to his representation of a sovereign is both a logical and a historical error. It is not as a representative but as a channel of communication that he has to be protected. It is the same principle as that which imposes on Governments the sacred duty of not opening letters in the post except in time of war.

4. Whatever doubts may have been expressed about other property of the head of a foreign State there can be none about his ships. They are immune from all legal process. This was, after some besitation, conceded in the case of the Parlement Belge, a mail steamer belonging to the King of the Belgians (11). The argument which prevailed was that the personal immunity of the foreign King could not be defeated by constituting an action in rem against his property so as to compel him to come into Court to defend it. Since then the public ships of foreign States have been treated as a class apart, possibly because they are a kind of property which is peculiarly liable to the action in rem.

As regards other property the immunity is said to be doubtful and to depend in each case on whether interference with it by the Court would impair the dignity of the foreign sovereign (12). Thus an attempt to enforce an arbitration award by execution on the property of the sovereign would fail (13), but it is surmised that a vendor's lien would not be defeated by the purchaser's mere declaration that he had bought the property for a foreign sovereign. In Egypt, it may be noted, execution has been allowed against the property of foreign States (14).

5. As to warships it was stated by Chief Justice Marshall in the American case of the schooner *Exchange* that on entering a foreign port not only does the warship herself become immune from all local jurisdiction but so do all her crew (15). His argument begins with the case of a prince giving express permission for fo-

⁽¹¹⁾ The Parlement Belge, 4880 L.R. 5 P.D. 497.

⁽¹²⁾ Wheaton International Law, 1923, p. 242.

⁽⁴³⁾ Duff Development Company v. Kelantan Government, 1924, A.C. 797.

⁽¹⁴⁾ Jacovidis c. Monopole des Tabacs de Turquie, 1930 B. 42.212.

⁽¹⁵⁾ The Exchange v. McFadden, 1812 7 Granch 116.

reign troops to pass through his territory. Such permission is supposed to imply a waiver of territorial jurisdiction, for otherwise "the force might be diverted from its natural objects and withdrawn from the control of its sovereign", and this would be inconsistent with "the mutual equality and independence of sovereigns". Warships, however, do not require any special licence to enter foreign ports, and in this case "the same privilege must be implied from the absence of probabition". For a warship, "being under the immediate and direct command of the sovereign, could not be interfered with without affecting his power and his dignity".

This elaboration of the theme was not necessary for the determination of the matter in hand, a claim by two Americans to recover their schooner which has been seized by Napoleon Buonaparte. And though this famous judgment has often been quoted with enthusiasm for the beauty and clarity of its language no other Court seems yet to have fully adopted its conclusions. A prince may sometimes be empowered to give permission for a foreign army to enter his country, but there is hardly any State where the prince can grant dispensation from obedience to the laws. England, to bring a foreign army into the country is contrary to the constitution. It was failure to observe this article that cost King Charles I his head. If Parliament should authorize the admission of foreign troops it would almost certainly at the same time lay down the conditions on which they are to be admitted. and if no mention were made of immunities it would be taken that no immunities were intended. It therefore seems impossible that there can be a universal rule among the nations that tacit permission for a warship to enter a port implies any absolute immunity from the local jurisdiction. In their own home ports the crews of warships are subject to the ordinary laws and the ordinary jurisdictions. Why is this not to be considered an interference with the sovereign's power and dignity, a withdrawal of his direct control, and inconsistent with the mutual equality and independence of sovereigns? The fact is that the language of the Chief Justice is borrowed from an era of absolute monarchy, his reasoning is founded on his language, and it is inapplicable to an age in which legislative and executive powers are kept apart. personification of States is not really an aid to a scientific analysis of the laws which are observed in their relations to one another. Even where the modern theory of sovereignty is used to supply a fictitious person representing the State the analogy does not bring any clarity to the picture. On the contrary it only makes it more obscure. For the theory of sovercignty is not fully accepted in all legal systems. Even in England which produced its most famous experiment there are to be found judicial pronouncements of high authority against it. The States which are subject to International Law cannot really be regarded as so many individual persons all equally capable of expressing their intentions and assuring responsibility for their actions.

In England the question was first raised in 1875 over instructions issued by the Admiralty to commanders of ships as to the treatment of fugitive slaves. Criticisms of these instructions were referred to a Royal Commission, the members of which were however unable to agree what is the doctrine of International Law accepted in England on this subject. The theory of the extraterritoriality of public ships was, on the other hand, universally rejected, and it was agreed that it is required by policy, if not by law, that offences against the discipline of the ship and offences by the crew on one another should be referred to the law of the ship, and should the offender escape ashore he should be given up to the commander of the ship on demand, but that in the case of no demand being made, and in the case of any other kind of offence the offender should be tried ashore, and for this purpose should, if necessary, be delivered up by the commander of the ship.

In 1939 Lord Atkin gave the judgment of the Privy Council in an appeal where one of the crew of a Chinese warship killed the captain while in the harbour of the British Colony of Hong Kong, was arrested by the Colonial police, and convicted by the Colonial Court; he appealed on the ground that the Court had no jurisdiction. The conviction was affirmed on the ground that no demand for the surrender of the appellant was ever made by the Chinese Government, but the question whether if such a demand had been made the preceedings would have been a nullity was left undecided (16). It was conceded that foreign public ships, and the naval forces carried in them, do enjoy certain immunities. «Some are well settled: others are uncertain». «The Chinese Government could clearly have had jurisdiction over the offence; and though the offender had for reasons of humanity been taken to a local hospital, a diplomatic request for his surrender would appear to have been in order».

Not the least of the uncertainties is whether the immunity is one of administrative procedure or one which absolutely ousts the

⁽¹⁶⁾ Chung Chi Cheung v. The King, 1939 A.C. 160.

jurisdiction of the Court. It is one thing to say that when a policeman arrests a sailor who has come ashore from a ship in the harbour he can properly hand him over to the captain of the ship to be dealt with, and quite another to say that if he is in fact brought before the local Court the proceedings must be stayed. Some light must be thrown on the question by looking at the treatment given to soldiers and sailors of the King of England when stationed in England. It nearly always happens that there is concurrent jurisdiction to try an offender both by Court Martial and also by the civil Court. Trial by one is no bar to trial by the other. But the invariable practice is that charges concerning the discipline of the force are not proceeded with the Civil authorities, and the offender, if found in civil arrest, is handed over to the Naval or Military authorities. So with offences committed by one member of the force against another. But if, on the application of the injured party or for any other reason the civil Court decides to try the case its jurisdiction cannot be impugned. There seems to be no reason why a practice which suffices for maintaining discipline in the army and navy of the King of England and for the preservation of his dignity should not also suffice for the discipline of visiting foreign warships and the dignity of the sovereign powers to which they belong. It is difficult to believe that the full implications of the judicial immunity attributed to the crews of foreign warships can have been fully explored by those who assert it. Suppose a distressed British seaman to have been taken on board a foreign warship, and to be there detained and compelled to work as a member of the crew, and the ship to arrive at a British port where he escapes, will he really be handed over to the ship to be tried, and will his application for a writ of habeas corpus not even be heard? Or if an English journalist is invited to a foreign warship in an English harbour and there assaulted, would be really have to cross the seas in order to seek his remedy from the Courts of the country from which the ship came?

A much more reasonable explanation of such immunity as is in practice accorded to naval and military forces whether domestic or foreign is the inconvenience, if not the danger, of asserting the right to use force against a body of men who are already lawfully bearing arms.

6. According to Chief Justice Marshall the Courts of any country to which foreign troops are admitted are bound to disclaim all jurisdiction over them. If there were such a rule in England

it would involve a very serious invasion of private rights. For, apart from the exclusion of civil remedies which possibly was not intended, every inhabitant of England is entitled not only to be tried by the Court authorized by the law of England, but also, with very few exceptions, himself to institute criminal proceedings in respect of offences committed by others in England. That there is no such rule is proved by the fact that there is no case of foreign troops being permitted to exercise jurisdiction in England without the authority of Parliament, but that there are many cases in which Parliament has authorized such jurisdiction by express enactment, conferring varying degrees of immunity from the jurisdiction of English Courts.

By the Visiting Forces Act, 1933, the Courts and authorities of any Dominion Forces present in the United Kingdom with the consent of his Majesty are empowered to exercise in relation to their members in matters of discipline and internal administration the same powers as they would have in their own dominions: and further they are to have the benefit of any exemption, immunity, or privilege conferred by any enactment on any of the Home Forces. The result is that the Visiting Forces are in the same position as the Home Forces; they have no judicial immunity, but are subject to the concurrent jurisdiction of civil and military Courts in most matters, to the sole jurisdiction of military Courts in matters of discipline, and to the sole jurisdiction of civil Courts in a few special cases. By the Allied Forces Act, 1949, the King was given power by Order in Council to apply the Visiting Forces Act, with some restrictions, to the Forces of any Allied Power in the United King-It follows that the Allied Forces cannot have any greater immunity than the Visiting Forces. And by the Allied Powers (Maritime Courts) Act 1941, similar provisions can be made with respect to the maritime Courts of Allied and Associated Governments.

In 1941 a certain J. J. Amand, having been arrested as a deserter by the Dutch Army in England, applied to the High Court for a writ of habeas corpus, on which it was said by the Chief Justice, «to justify his detention on British soil authority must be found in the law of this country» (17). Authority was found in the Allied Forces Act, the Order in Council made under the Act, and the Dutch Law incorporated in the Act by the Order in Council. In the course of the hearing the validity of the Dutch Decrees

⁽¹⁷⁾ In re Amand, 23rd May 1941,

were examined whereby the applicant was called up for compulsory military service.

The position of British troops abroad is as follows; the Army Act, by its terms, applies all over the world wherever British troops are found. This is the justification of the proceedings of a Court Martial under English Law. As regards the law of the place where the Court Martial is held, the right to try members of the Forces in this way is provided for by agreement with the Government of the country, and the agreement is confirmed, either by the Parliament in peace time, as in the case of the Anglo-Egyptian Immunities Convention, or under Emergency powers in war time, as in the case of the Anglo-French Agreements.

Subsequently an interesting situation arose in the Mixed Courts in Egypt. What is the law in Egypt has long been a puzzle to the Privy Council in England and others who have had to pronounce on it. For it consists not of one system of law but many, some of which appear to be interconnected while others are entirely independent. The Mixed Courts though they inherited the jurisdiction of the Consular Courts retained none of their law. Consequently they have no common law to fall back on, and must supplement the deficiencies in their codes from whatever sources come to hand. When Egypt gave asylum to the Greek forces in 1041, and no express immunities were accorded to them by Egyption legislation, it fell to the Mixed Courts to decide how far they were to be immune from local jurisdiction, and they adopted for both the land and sea forces the resolutions voted by the Institute of International Law at Stockholm in 1928, which embody the extreme form of the extraterritorial theory. According to these recommendations a warship while in a foreign port is subject to both the law and the government of its own State and no other. A crime committed on board whether by the crew or anyone else is removed from the jurisdiction of the local Courts, and can be judged only by the ship's officers who, apparently, are at liberty not only to try and sentence a citizen of the country they are visiting but also to carry him away. It is a legitimate extension of this theory that the crew carry their immunity ashore with them as long as they are there on duty. On the application of this extension the Mixed Courts in one or two cases declared itself incompetent (18).

⁽¹⁸⁾ Triandafilou, 1942 B. 54,258.

7. Next come the immunities of the League of Nations, its dependent organizations, and its employees. The method of giving effect to these may be illustrated by the treatment of the International Labour Office in Canada and the League itself in Switzerland.

By article 7 of the Covenant «officials of the League when engaged on the business of the League shall enjoy diplomatic privileges and immunities». By the Treaties of Peace Act power was given to the Governor in Council to make Orders for carrying them out. Accordingly the immunities of the International Labour Office in Canada derive from an Order in Council. The Office may sue, but cannot be sued except with the consent of the Director. Its premises and archives are inviolable. Members of its international staff have complete judicial immunity, other officials are immune only in respect of their official acts. All permanent members of the staff are exempt from direct taxes.

The immunities of the League in Switzerland derive from a modus vivendi agreed by the Federal Political Department in 1026. They are much the same as those of the Labour Office in Canada but substantial reservations are made in respect of these officials who are of Swiss nationality. These must all submit to the local jurisdiction in respect of their unofficial acts; they are exempt only from income tax, and they remain liable for military service. Representatives of States who attend the meetings of the League might well be considered to be diplomatic envoys. But the officials of the League are not their servants, rather are they the servants of a kind of Federal Foreign Office, but Foreign Office officials, as such, never had diplomatic privilege, and there is no reason why they should. It has been said that League officials require these immunities, because of their international character. They owe loyalty to no one nation but only to the League, and must be entirely independent of all political influences. more important classes of mankind, such as judges, are required to be independent yet are given no diplomatic privileges. What the League seems to require more than privileges for its officials is an independent seat of Government for itself.

8. Next are the Governments in Exile. By the Diplomatic Privileges Extension Act of 1941 (c. 7, March 6th) recognized members of Allied Governments established in the United Kingdom are to be treated as envoys of a foreign Power. So are recognized members of any national committee or authority so established, and recognized as competent to maintain an army

serving with the British army. The privileges of an envoy's retinue are granted to their staffs down to the rank of Secretary. The grant of these privileges seems to have been purely complimentary. Though it is only a war time measure it does pave the way for a similar grant of privileges to all members of all foreign Governments, and perhaps in fullness of time to all officials of all foreign Governments.

o. The Diplomatic Privileges Act, 1944, (c. 44, November 17th) allows certain privileges and immunities to be conferred by Order in Council on any International organization of which Great Britain is a member. The organization itself is to be immune from legal process, and from rates and taxes, and from import duties by arrangement with the Commissioners of Customs and Excise. Higher officials have the full status of an envoy, the others are immune from jurisdiction in respect of their official acts and from income tax on their salaries. But British subjects living in the United Kingdom are excluded from all tax immunity. This act was passed, after a good deal of opposition, in consequence of a Resolution adopted by the Council of UNRRA, which recommended to the member States the granting of certain privileges and immunities, first to assure independence to the officials, and second to avoid taxation of funds subscribed by other member States. seems odd that an American in England should require tax exemption in order to be independent, while an Englishman in England does not, yet when they both get to America the position is reversed. Yet this curious discrimination on the ground of nationality was in fact suggested by the Resolution itself.

Last autumn a bill was introduced into the Congress of the U.S.A. for the purpose of giving immunities to UNRRA, but it has since been withdrawn. A Proclamation has recently been issued in Egypt under martial law, exempting the Administration of UNRRA and its officials from taxation, and granting them many privileges, but leaving them subject to the jurisdiction of the Courts (19).

ro. It is sometimes said that public agents of one State cannot be made answerable to the laws of another State in respect of acts done under the authority of their own State. This statement exhibits considerable confusion. An agent of a foreign State when in England must obey the laws of England. It is no justification

⁽¹⁹⁾ viz. infra, « Documents ».

of an unlawful act that it was done under the authority of a foreign Government. But the law of England includes the laws of war, and an act which would otherwise be unlawful may be done with a belligerent intention and in accordance with the laws of war, and if done under the authority of a foreign Power it will be justified. As to wrongs committed by foreign agents abroad the English rule is that for a wrong to be actionable it must be unlawful both in England and in the place where it was done. If the law of that place protects an act done on behalf of the State it will be protected in England. But if it were true to say that a public agent cannot be made amenable for what he does under the authority of his own State it would not be possible to convict a spy.

to judicial immunity throughout the world is increasing fast. UNRRA alone has several hundred officials, and many other organizations like UNRRA are appearing. Many of their officials will be constantly travelling from one country to another. Their immunities will certainly cause inconvenience to those against whom they are asserted. Will they give a corresponding advantage to those who enjoy them?

LES NATIONALITÉS APRÈS LA GUERRE(1)

par Dr Hamed Zaki Bey

Professeur de Droit international privé à l'Université Fonad Icr.

Introduction.

- 1°) Il y a quelques mois, les hommes d'Etat des Grandes Puissances Alliées ont pressenti que cette guerre de ruine touchait à sa fin. Il était donc temps de penser aux problèmes qui vont se poser avec une acuité, peut-être encore plus troublante que jadis après la première guerre mondiale.
- 2°) Evidemment, le souci de la sécurité passe avant tout. Les documents de Dumbarton Oaks en sont témoins. Nous verrons bientôt naître, à San Francisco, grâce à la collaboration et à l'appui de toutes les Nations Unies, un nouvel organisme international, qui sera, espérons-le, plus fort et plus franc que l'ancienne S.D.N.
- 3°) Cette oeuvre accomplie, il reste encore une tâche bien lourde et difficile, c'est celle de conclure les traités de paix avec les vaincus. En forgeant ces traités, les négociateurs vont se trouver en présence de problèmes multiples, parmi lesquels figure le problème de la reconstruction de presque le monde entier. Il y aura lieu, sûrement, de remanier la carte géographique, de tracer des frontières qu'on souhaiterait immuables, tout au moins pour une longue période.

Intérêts du sujet.

4°) Ainsi, surgit le problème des nationalités qui fut une des causes génératrices de la dernière guerre et de celle-ci. Mais hâtons-nous de le dire, cette idée de nationalités va inspirer, une fois

⁽¹⁾ Communication faite au Premier Congrès de Droit International, le 6 avril 1945.

de plus, les prochains traités de paix; reste à savoir jusqu'à quelle limite? Je me contenterai de poser la question et d'en laisser la réponse à l'avenir.

5°) Ce qu'il y a de sûr et certain, c'est que le problème de nationalités va faire des ravages auxquels, les juristes du monde sont habitués. En réalité ce problème, vu son importance énorme, a été souvent étudié sous des angles différents.

Difficultés et méthode.

6°) De mon côté, je me bornerai à un exposé bref et rapide, tant sur le terrain externe, que sur le terrain interne.

Je tâcherai de projeter sur ce sujet complexe et difficile un peu de lumière et surtout de bon sens.

- 7°) En réalité, il n'est pas aisé de trouver des solutions impeccables et des jugements définitifs au milieu de ces facteurs compliqués et disparates, qui entourent ce problème des nationalités.
- 8°) La méthode, la plus sûre à suivre, d'après moi, est la méthode historique, car il ne faut pas perdre de vue l'expérience des erreurs commises dans le passé.

Définitions.

- 9°) Il est donc utile de s'entendre, dès le début, sur la portée de quelques termes que nous allons rencontrer au cours de cet exposé.
- 10") Quand on reconnaît à une personne, une nationalité déterminée, cela veut dire qu'on reconnaît l'existence d'un Etat également déterminé. Ainsi, on voit que le problème des nationalités s'enchaîne à celui des Etats. En réalité, on se transporte d'un coup dans le domaine des relations entre Etats, qu'on appelle souverains. Bien entendu, je me garde, ici, de discuter le sens ambigu et variable de la souveraineté; je me contente sculement de relever que l'individu n'a rien à voir dans ce domaine. Il est juste, quand même, de reconnaître que l'individu fait partie des éléments constitutifs de l'Etat, mais c'est celui-ci qui lui accorde la nationalité.
- sont deux faces d'une même chose, mais qui ne coïncident pas toujours. Les exemples sont nombreux, nonobstant cette thèse, si chère à beaucoup de jurisconsultes que chaque nation doit vivre dans un Etat qui lui soit conforme. En réalité, la nationalité ne se raisonne pas, c'est un sentiment, une sorte de foi.

- 12°) Par contre la nationalité et la nation ont les mêmes racincs, les mêmes fondements. La langue, la religion, l'unité géographique, la race et la volonté de vivre en commun sont les bases solides de la nation, et par conséquent de la nationalité, surtout dans le cas où la nation coïncide avec l'Etat.
- 13") Je dois m'arrêter un peu sur le facteur de la race. Nous savons qu'il y a une certaine école qui est allée jusqu'à l'identifier avec la nation. Cette école a été suivie, dans les législations des pays de l'Axe et de ses anciens satellites. Mais il y a une autre école opposée qui considère le facteur de la race comme un fait d'ordre classique. D'après Renan, «il n'y a plus de races parmi nous, il n'y a plus que les vestiges de races».

A mon avis, la race, comme fondement de l'Etat, devrait être toujours écartée. L'idée d'un Etat racial ne se conçoit pas avec le commerce international.

14°) En somme, c'est avec la nationalité que se crée la substance de l'Etat, même on est allé jusqu'à dire que la nationalité est un succédané possible de l'Etat. A cet égard, il est à noter, qu'au cours de la guerre actuelle, nous avons assisté à un phénomène intéressant à relever. Il se résume en ceci : des Etats, sans territoire, qui continuaient à exister dans le monde international et dont les gouvernements en exil exerçaient leur autorité en attendant la libération de leurs propres territoires occupés par l'ennemi.

Le problème sur le terrain externe.

15°) En parlant des nationalités sur le terrain international, il est obligatoire d'évoquer le fameux principe des nationalités, qui est une des plus grandes forces spirituelles de l'histoire moderne. Il est connu que ce principe repose en son fondement sur le respect de la volonté individuelle. En somme, c'est l'incarnation de la loi de l'autodétermination politique.

Faut-il, donc, que la souveraineté joue seule ou en alliance avec ce principe? Voilà encore une question qui sera résolue dans les prochains traités de paix. Selon la réponse donnée, le monde futur connaîtrait la sécurité et la stabilité tant recherchées.

16°) En esset, la réponse n'est pas facile. Je redoute que, par des sentences autoritaires, la sécurité internationale pèse plus lourdement que la nationalité et l'attachement au sol. Je déteste les manières violentes de trancher les problèmes. D'autre part, je n'aime pas qu'on se borne à invoquer les idées vagues de justice

et d'humanité pour arriver à des solutions inadéquates ou irréalistes. Par contre, je souhaite que les futurs constructeurs de la paix, trouvent des formules exactes qui éviteraient au moins un conflit aigu entre le principe des nationalités et le souci de la sécurité. Il faut, autant que possible, éviter de créer des groupes de mécontents dans l'Etat auquel ils sont rattachés. C'est l'Etat qui en souffrira le premier. L'exemple de la fameuse cinquième colonne n'est pas loin de nos esprits; ses activités pourraient se répéter sur une échelle encore plus vaste. Donc, il est dans l'intérêt de tous, d'éviter la création des minorités qui se sentiraient humiliées; elles se vengeraient en semant des difficultés à l'Etat, tout en lui insuffiant des germes de dissociation, et qui au moment critique, se livreraient aux oeuvres destructrices du sabotage.

- 17") Tout cela ne nous empêche pas de reconnaître l'importance de la politique des frontières naturelles avec ses aspects à la fois stratégiques et économiques; mais cette politique ne doit pas l'emporter, et d'une façon éclatante, sur l'affinité morale des hommes et sur le droit de libre disposition de la population.
- 18°) De ce qui précéde, nous constatons que les nationalités après guerre trouveraient leur base dans la politique et non dans la race. L'idée raciale est incompatible avec la vie internationale. En effet, la diversité raciale ne peurrait pas, toute seule, porter atteinte à l'intégrité nationale, surtout en examinant la situation au point de vue quantitatif.

Le problème sur le terrain interne.

- 19°) Je crois, qu'après cette guerre, d'ailleurs comme après la précédente, les législateurs nationaux vont reviser leurs lois sur la nationalité, en tenant compte des expériences acquises et de l'évolution des idées.
- zo") Dans ce domaine, tant qu'il n'y a pas de réglementation internationale de la nationalité, le législateur national conserve sa pleine indépendance, tout en considérant les principes du droit international public. Chaque législateur imposera sa conception de nationalité par la technique qui lui est opportune. Sûrement, nous allons voir des individus réclamés à la fois par plusieurs Etats, tandis que d'autres seront privés de nationalité. Aussi, nous retombons de nouveau dans le domaine international des traités pour résoudre ces conflits éternels

Ne scrait-il pas temps d'envisager ce problème épineux, et d'en trouver des solutions conventionnelles adéquates, surtout après les efforts déployés à La Haye en 1930? 21°) En Egypte, nous sentons un besoin pressant de remanier notre loi sur la nationalité. Cela tient à plusieurs raisons. D'abord, il y a à mettre en valeur notre expérience acquise, surtout pendant la guerre. Ensuite, n'oublions pas que notre loi a été promulguée en 1921, c'est-à-dire, au temps du régime des Capitulations. Or, ce régime qui gênait assez notre législateur a cessé d'exister. Enfin, notre politique concernant la création d'une Union arabe future, entraînerait de nouvelles formules pour l'acquisition et le changement de nationalité.

Conclusion.

Pour conclure, je souhaite que les prochains traités de paix réussissent à tracer des frontières immuables, basées non seulement sur la doctrine de légitimité ou de la sécurité, mais également sur le droit des nationalités.

La cohésion entre ces conceptions est un but digne d'être réalisé.

L'organisme que les Nations Unies vont créer à San Francisco, et dont les bases ont été jetées à Dumbarton Oaks et à Yalta est un signe marquant des bonnes intentions des Grandes Puissances. Sans crainte, on peut conclure de cette attitude que les Puissances victorieuses n'essaieront pas d'imposer leur volonté dictatoriales. Toutes les nations alliées sont invitées à collaborer aux solutions possibles et à participer dans la création d'un système préventif de la guerre, d'une manière plus efficace.

Il est vrai que cet organisme ne revêtira pas la forme d'un Super-Etat. L'Etat souverain reste le premier élément et le fondement de la société internationale, mais il marque quand même une évolution sensible dans le système de la sécurité.

En effet, cet organisme va reserrer les liens entre les Etats. Et ce serait une oeuvre factice et susceptible d'être ébranlée si l'équilibre manquait en sein des Etats participants. Ainsi, nous constatons que le problème de nationalités est intimement lié à celui du pacte des Nations Unies,

LES TENDANCES NOUVELLES DE DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ (1)

par Iskandar Assabbiy Bey Juge au Tribunat Mixte du Caire

La premiere Conférence de codification du droit international qui s'est réunic à La Haye pour examiner les questions de nationalité, d'une importance si considérable pour les relations entre Etats et pour le bon aménagement de la société internationale, a poursuivi le but, plusieurs fois proclamé, de prévenir ou de résoudre les conflits de nationalité. «Considérant, dit le préambule de la Convention signée le 12 avril 1930, qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule; reconnaissant ensuite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble le cas d'apatridie et

Nous savons cependant que la divergence des législations et les conditions économiques et sociales actuelles ont empêché d'obtenir ce résultat de façon complète. Par ailieurs, le principe de la liberté de chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux et l'obligation, pour les autres Etats, de respecter cette législation, ayant été proclamé par les articles I et 2 de la Convention, il semble que les intérêts qu'on a voulu surtout satisfaire sont ceux des Etats. Comme les Etats, lorsqu'ils légifèrent, se placent sur un terrain purement national et considèrent la question de nationalité d'un point de vue particulariste, nous allons constater que des Etats dont la législation admettait le

ceux de double nationalité...».

⁽¹⁾ Communication faite au Premier Congrès de Droit International, le 6 avril 1945.

cumul de nationalité, n'ont point modifié cette législation conformément à la Convention et que d'autres ont, par de nouvelles dispositions, admis le cumul postérieurement à la Convention.

Il semble que la notion même du cumul qui a été condamnée par la morale internationale, tend à se réhabiliter pour des raisons d'ordre économique, sociologique et politique. Nous allons tâcher de les dégager des diverses législations qui l'ont admise pour les proposer à l'examen du Congrès du Caire et connaître son sentiment quant à la valeur des conclusions que notre étude nous a permis de tirer.

«C'est un principe de notre droit, en même temps qu'un principe de morale internationale que nul ne peut avoir deux nationalités», écrivait Weiss à propos de l'art. 26 de la loi Delbruck promulguée par l'Allemagne le 22 juillet 1913. Le second paragraphe de cet article dispose: «Ne perd pas sa nationalité l'Allemand qui, avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, aura obtenu sur sa demande, de l'autorité compétente de son Etat d'origine, l'autorisation écrite de conserver sa nationalité».

Sur la portée de cette disposition, Delbruck son auteur, après avoir déclaré que «dans des conditions normales ordinaires, appartenir à deux Etats est une absurdité, car un homme ne peut servir deux maîtres», ajoutait : «il est vrai que nous reconnaissons qu'il y a des cas où un sujet allemand se trouvant à l'étranger, pourrait avoir un intérêt à acquérir, à côté de sa vieille nationalité, une nouvelle nationalité, et que tout en possédant cette dernière, il pourrait en même temps représenter utilement les intérêts de sa vieille patrie».

D'un autre côté, dans son discours prononcé au Reichstag le 27 juin 1912, le Baron de Richthofen a déclaré: «Nous sommes heureux de constater que le projet permet aux Allemands, qui pour des motifs d'ordre économique sont obligés d'acquérir une nationalité étrangère, de conserver également la nationalité de l'Empire. Cette question a été déjà discutée bien des fois dans la presse étrangère. On ne saurait nier que les pays, qui subordonnent la faculté d'exercer certaines professions à l'acquisition de leur nationalité, verront d'un mauvais ocil le fait de la conservation simultanée de la nationalité d'Empire. Le pays qui a adressé des protestations à ce sujet est la Russie. Mais je crois que nous n'avons pas à en tenir compte, parce que le projet prévoit que l'Allemand qui acquiert une nationalité étrangère ne pourra conserver la nationalité d'Empire que sur sa demande expresse, de sorte qu'il

sera parfaitement libre de renoncer à sa nationalité. Pour d'autres pays, la nouvelle situation que la loi se propose de créer est très désirable. Je me borne à rappeler qu'en Angleterre, un négociant allemand n'est admis à la Bourse de Londres, que quand il possède la nationalité britannique. Il est assurément très pénible que tout Allemand qui veut faire des affaires à la Bourse de Londres ait à renoncer à sa nationalité. De plus, dans les pays de l'Amérique latine, il n'est pas facile à un Allemand qui ne possède pas la nationalité du pays de sa résidence, de soutenir la concurrence contre ceux qui ont acquis cette nationalité». C'est donc pour des raisons économiques que l'Allemagne a été amenée à modifier sa législation pour admettre d'une manière nette et claire le principe du cumul.

Pour l'Uruguay, pays d'immigration, qui avait le plus grand intérêt à attirer les émigrants, dans un but à la fois sociologique et économique, la même disposition figure à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1928 dans les termes suivants: «L'adoption de la qualité de citoyen Uruguayen n'implique pas la renonciation à la nationalité d'origine». La doctrine n'a pas manqué de critiquer sévèrement cette manière d'agir. Mais, le fait est là, l'intérêt de l'Etat a primé les principes de droit reconnus et admis par la plupart des Etats.

Lorsque l'Etat, laissant de côté son intérêt particulier, songe à l'intérêt d'autres Etats avec lesquels il projette de former une union, soit en raison du fait que les populations qui forment tous ces Etats sont de même race et parlent la même langue, soit pour établir avec ces Etats des rapports de bon voisinage, nous voyons également apparaître l'idée du cumul dans sa législation. En effet. aux termes de l'art. 24 de la Constitution espagnole de 1931, il est dit: «La qualité de citoven espagnol sera accordée sur les bases d'une réciprocité internationale effective et movennant les démarches et formalités qui seront fixées par une loi, aux ressortissants du Portugal et des pays hispaniques de l'Amérique, y compris le Brésil, qui résident en territoire espagnol, et en feront la demande, sans que leur nationalité d'origine en soit perdue ou modifice. Dans ces mêmes pays, si la législation ne s'y oppose pas, et quand bien même elles ne reconnaîtraient pas le droit de réciprocité, les Espagnols pourront se faire naturaliser sans perdre leur nationalité d'origine».

L'Espagne républicaine a certainement voulu encourager les ressortissants des pays nommément désignés dans cette disposition de loi, qui voudraient s'établir sur son territoire et qui ont avec les Espagnols des liens communs de langue, de race ou même de croyance, à obtenir la naturalisation espagnole. Ces ressortissants seront traités sur le territoire espagnol sur le même pied que les indigènes, seront soumis aux mêmes devoirs et doivent jouir des mêmes avantages. La loi espagnole a bien prévu que leur situation sera réglementée par une loi spéciale, mais malheureusement nos recherches ne nous ont pas permis de la trouver.

En élargissant davantage l'horizon et en se plaçant à un point de vue purement politique, ne peut-on concevoir le cumul de nationalité établi et organisé entre deux Etats dans le but de resserer entre eux des liens d'amitié et de renforcer leur puissance militaire? Il semble que, juridiquement, une pareille organisation, est possible. La preuve en est que, au début de cette grande guerre, M. Winston Churchill, premier Ministre de Grande-Bretagne, a offert au Gouvernement français d'accorder la nationalité britannique à tous les Français, à charge de réciprocité, proposition rapportée en son temps par la presse.

Cette proposition était faite pour cimenter davantage l'alliance militaire existant entre les deux pays afin d'éviter l'effondrement de la défense de la France, dû au désespoir de ses gouvernants. Le fait qu'une grande puissance ait pu faire une pareille offre montre à suffisance que l'idée du cumul de nationalité, qui paraissait au début du XX° siècle comme incompatible avec les principes universellement admis en droit international, parce qu'elle était confondue avec la double nationalité, gagne du terrain et pénètre de plus en plus dans le domaine du droit international, sous une formule et pour des nécessités nouvelles.

Une telle conception internationale du cumul ne saurait évidemment être admise sans une organisation particulière adéquate, par une entente préalable, complète et sincère entre les Etats intéressés en vue d'éviter les fraudes possibles. «Sans doute cette entente s'établirait-elle plus facilement, sur un continent donné, entre pays qu'unit une communauté de langue, d'instruction ou même simplement d'intérêts. Mais elle ne resterait conforme à la morale internationale que dans la mesure où elle ne serait pas en contradiction avec les intérêts de la communauté générale des peuples, dans la mesure où, par conséquent, elle ne serait pas l'expression élargie d'un égoïsme national». Vu de cet angle, le principe du cumul paraît étroitement lié à la condition des étrangers. L'on aperçoit les liens étroits qui unissent, au point de vue où nous nous plaçons ici, les règles relatives à la nationalité et les

règles relatives à la condition des étrangers ; car «les deux problèmes sont l'un et l'autre les conséquences de ce grand fait sociologique international qu'est le problème de l'émigration. Contentons-neus de constater ici que le principe du cumul ne doit être condamné que dans la mesure où il naît du conflit des intérêts nationaux et dans la mesure où il ne peut être organisé, ni résolu du point de vue proprement international» (1).

Mais une fois le cumul organisé et résolu internationalement, sans porter atteinte à la communauté internationale, rien n'empêche qu'il ne soit donc admis par le concert des Nations.

Le décret-loi sur la nationalité égyptienne du 27 février 1929 a implicitement admis, nous semble-1-11, le principe du cumul en imposant la nationalité égyptienne, en son article 1er, à tous les ressortissants ottomans qui avaient à la date du 5 novembre 1914 leur résidence habituelle en Egypte et qui ont maintenu cette résidence jusqu'à la publication de la présente loi, et en son article 6, paragraphe 4, en l'imposant également aux enfants nés en Egypte d'un père étranger qui lui-même y est né, lorsque cet étranger se rattache par la race à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane.

Parmi ces ressortissants et ces enfants se trouvait certainement un grand nombre de syriens, de libanais. d'irakiens, d'arabes, qui avaient une autre nationalité que la nationalité égyptienne. La loi n'a pas déclaré que ces ressortissants ou ces enfants perdaient icur ancienne nationalité en devenant Egyptiens ou étaient autorisés à la conserver au même titre que la nationalité égyptienne.

Nous sommes par conséquent autorisés à nous demander si l'idée même du cumul, qu'il ne faut pas du tout confondre avec la double nationalité, ne se trouvait point dans l'esprit des négociateurs du pacte de la Société des Nations arabes, signé au Caire, le 22 mars 1945 lorsqu'ils ont déclaré au paragraphe 2 de l'article 2 qu'un des buts du pacte est de se prêter une forte assistance mutuelle dans les questions de nationalité, passeports, visas, exécution des jugements et extradition. N'ont-ils pas eu dans l'esprit, pour cimenter la nouvelle Société des Nations arabes, qui diffère de la Société de Genève du point de vue de la nature des Etats membres de la dite société qui ont tous la même langue, la même croyance et les mêmes intérêts, d'adopter dans un proche avenir, le cumul? Tout ressortissant d'un des Etats signataires du pacte de la Ligue des Nations arabes qui résidera sur le territoire d'un autre Etat

⁽¹⁾ M. Ancel, Les conflits de nationalité. Clunet 1937, p 22.

pourra acquérir sa nationalité sans perdre la sienne propre. Il restera évidemment à régler, dans le cadre de la nouvelle Société des Nations arabes, les droits et devoirs du nouveau citoyen vis-àvis de sa nouvelle nationalité, la question du service militaire, du mariage, de la nationalité des enfants, etc. Nous concluons que c'est dans l'intérêt même de la communauté internationale, et de l'interdépendance de plus en plus grande des nations, que la notion du cumul s'est détachée de celle de la double nationalité et peut être autorisée à prendre pied dans le domaine du droit international, avec toute une suite de nouvelles règles nécessaires à son installation définitive et à sa consécration régulière.

C'est pourquoi nous demandons au Congrès d'émettre le vocu que «les pays signataires du pacte de la Société des Nations arabes adoptent entre eux le cumul, soit en instituant une nationalité sociale nouvelle «la nationalité arabe» pour les ressortissants des Etats, membres de la Société des Nations arabes, qui co-existera avec la nationalité particulière des ressortissants de chaque Etat, soit en autorisant leurs ressortissants respectifs d'acquérir la nationalité d'un des Etats membres du pacte, en résidant sur son territoire, sans perdre pour cela leur nationalité propre, et ce, en établissant dans les deux cas les règles nécessaires à cet effet».

DE LA JURIDICTION PÉNALE DES TRIBUNAUX MIXTES A L'EGARD DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES ALLIÉES (1)

par Umberto Pace

Avocat près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie

La présence en Egypte, pendant la guerre qui vient de se terminer, des Forces armées alliées, a donné naissance à une question de droit international: celle de la compétence des tribunaux de droit commun égyptiens à l'égard des membres des dites Forces pour les infractions pénales commises sur le territoire égyptien.

En ce qui concerne l'Empire britannique, la question avait été résolue dès avant la guerre par les voies diplomatiques au moyen d'une convention en date du 26 août 1936 qui a soustrait aux tribunaux égyptiens toute compétence pénale à l'égard des membres des Forces britanniques, lesquelles comprennent:

- (a) les soldats, marins et membres des Forces aériennes;
- (b) tout fonctionnaire civil britannique accompagnant lesdites Forces en Egypte ou servant avec elles, et qui, soit s'est vu octroyer un statut comme officier, soit détient un permis désignant son statut et qui est rétribué par les fonds publics britanniques;
- (c) les épouses et enfants au-dessous de 21 ans des mêmes personnes que dessus.

Une disposition spéciale précise que ces privilèges et immunités s'appliquent uniquement aux personnes cantonnées avec ou attachées aux Forces britanniques qui sont présentes en Egypte conformément aux dispositions du Traité d'alliance.

⁽¹⁾ Voir: J. Y. BRINTON, Jurisdiction over Members of Allied Forces in Egypt, dans The American Journal of International Law, vol. 38, July 1944, p. 375 s.

En l'état de cette convention, les Tribunaux mixtes ont été appelés à solutionner deux questions intéressantes :

— celle d'un membre des Forces armées britanniques en état de désertion qui reclamait l'application du benefice de i immunité de juridiction. La Cour de cassation à fait droit à cette demande en jugeant que :

«Les membres des Forces armées britanniques demeurent toujours regis par I Army Act, bien qu'en etat de desertion; in ne leur apparuent pas de modifier de leur propre gré leur etat ou de se detaire de leurs attacnes militaires. Par suite, toute infraction commise par un de ces membres, même en état de désertion, demeure soumise à la juridiction d'exception créée par la convention du 26 août 1936» (2).

— celle d un marin de la tlotte marchande pritannique lequel, également, prétendait se soustraire à la juridiction de droit commun. La Cour de cassation a rejeté cette prétention en jugeant que :

«Les dispositions de la convention intervenue entre l'E-gypte et le Royaume-Uni au sujet des immunités et privilèges accordés aux Forces britanniques séjournant en Egypte creent un régime d'exception dérogeant au droit commun et doivent, comme telles, être interprétées restrictivement. Par suite, l'inculpé qui est venu en Egypte en qualité de marin de la flotte marchande oritannique ne saurait être considéré comme cantonné avec eu attache aux Forces de S.M. Britannique se trouvant en Egypte, ni jouir, en conséquence, des immunités juridictionnelles accordées aux Forces armées britanniques, en conformité des dispositions du Traité d'alliance» (3).

Pour ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, un accord est intervenu en date du 2 mars 1943, mis en vigueur par proclamation militaire du même jour no. 375, par lequel l'Egypte a assuré aux Forces armées de la Grande République Américaine substantiellement la même immunité de juridiction pénale mais seulement pour la durée de la guerre.

Deux différences importantes existent cependant: l'une concernant les infractions commises par les fonctionnaires civils, à l'égard desquels le Gouvernement égyptien s'est réservé le droit de déférer le coupable aux tribunaux égyptiens, ou de le remettre aux autorités militaires américaines compétentes; l'autre à l'égard des épouses et enfants des membres des Forces armées, qui ne bénéficient pas des immunités et privilèges prévus à l'accord (4).

⁽²⁾ Cass., 29 juin 1944, Perieleos e. Ministère public, B. 56.214.

⁽³⁾ Cass., 24 avril 1944, Holder c. Ministère public, B. 56.172.

⁽⁴⁾ Répertoire permanent de législation égyptienne, Vo Indépendance de l'Egypte.

Pour ce qui concerne les autres Forces armées qui, à raison de la guerre, ont reçu l'hospitalité traditionnelle de l'Egypte sur son territoire ou dans ses ports, en leur qualité d'alliées de son Alliée la Grande-Bretagne, la question a surgi dans toute son ampleur devant les Tribunaux mixtes.

En effet, aux termes des Accords de Montreux, ceux-ci sont, en principe, compétents en matière pénale à l'égard de tous les étrangers pour les infractions commises sur le territoire égyptien (Réglement d'organisation judiciaire, article 44).

Cette compétence s'étendait-elle aux membres des Forces armées ne bénéficiant pas — comme les Forces armées britanniques ou des Etats-Unis d'Amérique — d'une convention diplomatique leur accordant des privilèges et immunités de juridiction?

En l'absence d'un texte formel dans la législation égyptienne, les Tribunaux mixtes ont, conformément à l'art. 2 de la Convention de Montreux, eu recours aux principes du droit international, et ils ont pris pour base de leurs décisions les Résolutions votées par l'Institut de Droit international réuni à Stockholm en 1928, dans le «Règlement sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix» (5), lequel, ainsi que l'a retenu la Cour de cassation dans un premier arrêt (6) résume «la pratique internationale et les données de la doctrine».

L'article 20 de ce Règlement est ainsi conçu:

«Si des gens du bord, se trouvant à terre, commettent des infractions aux lois du pays, ils peuvent être arrêtes par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale. Avis de l'arrestation doit être donné au commandant du navire, qui ne peut exiger qu'ils lui soient remis.

«Si les délinquants, n'étant point arrêtés, ont rejoint le bord, l'autorité territoriale ne peut pas les y saisir, mais seulement demander qu'ils soient déférés aux tribunaux compétents d'après la loi du pavillon et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

«Si des gens du bord, se trouvant à terre en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, sont inculpés de délit ou de crime commis à terre, l'autorité territoriale peut procéder à leur arrestation, mais elle doit les livrer au commandant sur la demande de celui-ci.

«L'autorité territoriale doit, lors de la remise des délinquants, faire suivre les procès-verbaux constatant les faits;

⁽⁵⁾ Annuaire de l'Institut de Droit International, 1928, p. 736 s.

⁽⁶⁾ Cass., 29 juin 1942, Triandafilou c. Ministère public, B. 54.258 et The American Journal of International Law, vol. 39, p. 345.

elle a le droit de demander qu'ils soient poursuivis devant les autorités compétentes et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites».

En acceptant ce texte comme base de leurs décisions, les Tribunaux mixtes ont formellement écarté le prétendu principe de l'immunité générale dont bénéficieraient en temps de guerre les membres des Forces armées étrangères séjournant dans le pays ou qui le traversent.

La question a été posée en ce qui concerne les Forces françaises et la Cour d'assises par son arrêt du 23 janvier 1943 avait admis que:

«Aucune règle de droit international n'impose à un tribunal competent de decimer sa competence au proint des tribunaux d'une armée étrangère sejournant dans le pays, a moins que le gouvernement dont rélève le tribunal air clairement manifesie l'intentior. de faire abandon d'une partie de sa souveraineté, au profit de l'Etat dont relèvent les troupes ainsi se trouvant en séjour. Les Forces françaises combattantes ne jouissent d'aucun abandon de la part du Gouvernement égyptien d'une partie de sa souveraineté, qui leur permettrait de réclamer une immunité quelconque de la juridiction locale. Par suite, un militaire taisant partie des Forces françaises combattantes, poursuivi pour un crime de droit commun, est justiciable des Tribunaux mixtes» (7)

A la suite d'un recours en cassation, la Cour, après avoir examiné toute la doctrine en la matière, a retenu la compétence des Juridictions mixtes en proclamant les principes suivants:

«Les Forces alliées se trouvant dans le pays avec le consentement de l'Egypte, l'immunité de juridiction en leur faveur ne peut résulter que de la renonciation tacite à l'exercice de la souveraineté locale et son étendue dépend de la coutume internationale.

«L'immunité de juridiction n'est reconnue au militaire qu'en tant qu'il peut être considéré comme faisant partie intégrante du corps d'armée auquel il appartient. Tel est le cas iorsqu'il s'agit d'une occupation qui implique la sauvegarde d'un intérêt public sur le territoire ou une portion de celui-ci; mais, dans le cas de simple séjour ou passage, le militaire qui sort de la sphère du commandement effectif de ses chefs ne saurait être considéré comme rattaché au corps auquel il appartient, malgré son éloignement momentané, qu'à la condition de se trouver en service commandé.

^{(7) 23} janvier 1943, Ministère public c. Malero, B. 55.40,

"Hors le cas de service commandé, le principe de l'immunité de juridiction ne saurait etre étendu, dans le cas de séjour consenti aux troupes étrangères sur le territoire égyptien, aux infractions commises en dehors des cantonnements militaires; les juridictions pénales mixtes sont donc compétentes pour statuer à l'encontre de quiconque, indistinctement, commet sur le territoire égyptien une infraction de droit commun prévue dans les dispositions du Code mixte» (8).

La question s'est posée à nouveau, toujours pour un membre des Forces françaises combattantes et la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 décembre 1943 (9) a maintenu sa jurisprudence susdite. Cependant, la Cour d'assises, examinant ensuite la même affaire, sembla pencher pour l'application du principe d'immunité absolue invoquant dans ce sens l'arrêt rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis en 1810 dans l'affaire du schooner Exchange. Mais la Cour de cassation, sur recours contre cet arrêt, maintin, sa précédente jurisprudence qui écarte le principe d'immunité absolue (10).

Ces décisions qui posent d'une façon claire et précise les principes généraux en la matière, avaient été précédées d'autres décisions concernant les Forces helléniques, et les Tribunaux mixtes avaient constaté que :

«Le Gouvernement égyptien a refusé de reconnaître aux Forces helléniques séjournant sur le territoire le bénéfice de l'immunité de juridiction, tant en matière civile qu'en matière pénale, avec la seule faculté d'appliquer leur code militaire dans les limites de leurs cantonnements.

«Bien que ces conditions n'aient pas été posées avant l'arrivée des troupes sur le territoire, elles doivent être considérées comme ayant été acceptées tacitement par l'absence de toute contestation de la part du Gouvernement hellénique touchant l'immunité pénale» (II).

Par son autre décision, la Cour a encore retenu que:

«L'armée hellénique qui séjourne actuellement sur le territoire égyptien ne jouit de l'immunité de juridiction qu'en

⁽⁸⁾ Cass., 8 mars 1943. Materio c. Ministère public, B. 55.125 et The American Journal of International Law, vol. 39, p. 349.

⁽⁹⁾ Cass., 13 décembre 4943, Georges Anne c. Ministère public, J. T. M. 3256-3257.

⁽¹⁰⁾ Cass., 21 fevrier 1944, Georges Anne c. Ministère public, R.G. 11, A.J. 69.

⁽¹¹⁾ Cass., 23 novembre 1942, Stamatopoulo c. Ministère public, B. 55.30 et The American Journal of International Law, vol. 39, p. 347.

ce qui concerne les infractions commises dans le périmètre de ses cantonnements» (12).

En excluant ainsi le principe de l'immunité générale de juridiction en faveur des Forces armées alliées, les Tribunaux mixtes s'en sont donc tenus au Règlement voté à Stockholm.

Il est cependant à observer que ce Règlement a été établi pour le temps de paix et qu'il ne vise que les navires et leurs équipages.

Mais les l'ribunaux mixtes, reconnaissant la justesse des principes établis par la Conférence de Stockholm, ont été amenés à décider :

- que les Résolutions votées à ladite Conférence sont applicables aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix (13).
- qu'il y a lieu de juger sur la base des mêmes principes non seulement les Forces navales, mais également les Forces terrestres (14).

Sur les bases ainsi établies, les Tribunaux mixtes ont rendu un certain nombre de décisions que nous ailons grouper pour plus de ciarté :

(a) Sur la juridiction des Tribunaux mixtes:

«Est justiciable des Tribunaux mixtes le marin faisant partie de l'équipage d'un navire de guerre grec se trouvant dans un port du pays, qui, étant à terre, en dehors de tout service commandé, commet une infraction de droit commun» (15).

"Les bâtiments militaires admis dans un port étranger restent soumis à l'action de la Puissance dont ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent faire acte d'autorité à bord ou d'exercice de juridiction sur les personnes qui s'y trouvent. Cependant, les infractions commises à terre par les gens du bord sont — suivant que les délinquants ont ou non regagné le bord sans être arrêtés par l'autorité territoriale — soustraites à l'exercice de la compétence de l'une ou de l'autre des souverainetés en présence, soit des tribunaux de l'Etat côtier, soit des tribunaux de l'Etat du pavillon» (16).

⁽¹²⁾ Cass., 8 février 1943, Ministère public e. Tsonkharis, B. 55.89. Cfr. Cass., 29 novembre 1943, Gougoulis e. Ministère public, J. T. M. 3260.

⁽¹³⁾ Cass., 11 décembre 1944, Ministère public, c. Cornkis, J. T. M. 3408.

⁽¹⁴⁾ Cass., 8 février 1943 Ministère public c. Troukharis, B. 55.89.

⁽¹⁵⁾ Cass., 29 juin 1942; Triandafilou c. Ministère public. B. 54.258 et The American Journal of International Law, vol. 39, p. 345. Cfr. article 20 du Réglement de Stockholm, par. I.

⁽¹⁶⁾ Cass., 11 décembre 1944, Ministère public c. Corakis, R. G. 2, A. J. 70.

«Le fait par le commandant du bâtiment militaire de livrer sans aucune réserve à l'autorité du pays côtier le membre de son équipage qui a commis une infraction à terre, implique abandon de l'exercice déjà acquis de sa compétence au profit de la juridiction locale, alors que s'il le livre sous la réserve de ne pas abandonner l'exercice de sa compétence, cette condition doit être respectée par l'autorité territoriale. Il en est de même de l'autorité locale dont la consignation des délinquants à l'autorité du bord avec ou sans réserves doit être respectée. La réserve de l'exercice éventuel de la compétence territoriale doit être expresse et ne saurait être déduite d'un simple interrogatoire fait à des personnes suspectes» (17).

«Lorsqu'à l'égard d'un membre des Forces hellènes séjournant en Egypte, l'exercice de la compétence locale s'est manifesté par des poursuites et par une mise sous mandat d'arrêt, au vu et au su de l'autorité militaire étrangère sans que celle-ci se soit souciée de revendiquer le militaire pour sa propre juridiction, cette attitude implique assentiment à l'exercice de la compétence de l'autorité locale» (18).

(b) Sur l'exception de service commandé:

«La juridiction locale est incompétente à connaître des infractions de droit commun commises par un marin ou pat un militaire en service commandé, même hors de leurs navires ou contonnements» (19).

Far service commandé, on doit entendre celui ordonné pour les nécessités ou les besoins militaires. Le militaire qui abuserait de sa mission pour s'octroyer de sa propre autorité un congé ou une permission cesserait d'être couvert par l'immunité de juridiction» (20).

«La question de savoir si un marin se trouve ou non en service commandé relève du contrôle de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de déterminer la portée juridique de cette distinction qui est faite en droit international public.

«Les mots «service commandé» doivent s'interpréter non pas au regard des agissements de celui qui a recu l'ordre mais au regard du chef hiérarchique qui a donné l'ordre pour les

⁽¹⁷⁾ Ibid. — Cfr. article 20 du Règlement de Stockholm, par. 1 et 2; Cass.⁴ 31 mai 1943, Orfanidis c. Ministère public, R. G. 29, A. J. 68; 13 décembre 4943 et 21 février 1944, Georges Anne c. Ministère public (v. suprà, notes 9 et 10).

⁽¹⁸⁾ Cass., 10 mai 1943, Gounaris c. Ministère public, B. 55.156; Cass., 16 juin 1943, Pinhas Nessim Sabbane c. Ministère public, B. 55.192.

⁽¹⁹⁾ Cass., 8 février 1943, Ministère public, c. Tsoukharis, B. 55.89; cfr. article 20 du Règlement de Stockholm, par. 3.

⁽²⁰⁾ Ibid.

besoins du navire et qui doit en connaître l'exécution; le marin qui n est pas encore retourné à bord doit donc être considéré comme se trouvant toujours en service commandé» (21).

«Le service commandé dont se prévaut le militaire inculpé pour décliner la compétence de la juridiction répressive mixte doit être caractérisé quant à sa nature et à son étendue; ce n'est donc pas la qualite du militaire qui compte, mais la nature et le caractère militaire de sa mission qui fait de lui un représentant du corps militaire même hors de son cantonnement. Cependant, alors qu'en règle générale les autorités militaires sont tenues de préciser la mission dans sa nature et dans sa portée, il y a lieu de faire exception à ce principe dans certains cas, comme lorsque le militaire est attaché à un bureau secret» (22).

Enfin, la Cour a admis que:

«L'existence de service commandé est un fait qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond» (23).

L'ensemble de ces décisions révèle qu'en l'absence d'une règle écrite, les Tribunaux mixtes ont, fidèles à leur tradition, fait une sage application des Résolutions votées par la Conférence de Stockholm, lesquelles résument les principes du droit dans cette question extrêmement délicate.

⁽²¹⁾ Cass., 29 juin 1942, Triandafilon c. Ministère public, B. 54.258 et The American Journal of International Law, vol. 39, p. 345.

⁽²²⁾ Cass., 7 février 1944, Ministère public, c. Scordalos, B. 54,258.

⁽²³⁾ Cass., 20 novembre 1943, Gougoutis c. Ministère public, J. T. M. 3260.

NOTES ET CHRONIQUES

PREMIER CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

Nous sommes heureux de publier ici, la lettre que Son Excellence le Ministre de la Justice, Hafez Ramadan pacha, a adressée au Congrès de Droit International, Congrès auquel il n'a pas pu assister, étant parti la veille pour représenter l'Egypte à la Conférence de Washington.

Cette lettre a été lue au Congrès à la suite du discours inaugural:

Excellence, Messieurs,

La Société Egyptienne de Droit International ouvre aujourd'hui, avec ses assises, une voie nouvelle à la science juridique en Orient. Aux jurisconsultes qui lui apportent leur concours, à son digne Président qui la patronne de toute son autorité, je suis heureux d'offrir les félicitations de l'Egypte renaissante qui salue dans vos jeunes efforts un frémissement de vie nationale et un apport de la pensée égyptienne au patrimoine de la civilisation.

Les transformations profondes qui bouleversent la structure de la société contemporaine et posent de nouvelles normes à la conscience internationale retentiront, par la force des choses, sur le droit des gens, tant positif que naturel. Dumbarton Oaks, la Conférence monétaire américaine, les derniers accords sur les produits d'alimentation, San Francisco apparaissent comme autant de jalons sur la route d'une coordination bénévole de toutes les énergies, d'une solidarité internationale nouée par des liens économiques. A ce tournant décisif de l'histoire, l'Egypte de Farouk exercera son action par vos études de ces grands problèmes dont s'inquiète le monde, par vos recherches sur un droit international comparé où la législation égyptienne entre comme élément.

Et c'est pourquoi le souhait de bienvenuc que je vous adresse se double d'un merci.

Programme du Congrès

Jeudi 5 avril 1945 à 10 h. a.m.

sous la présidence de S.E. Ald I Hamid Badaoui pacha.

- 1°) Discours inaugural de S.E. Amine Anis pacha, président de la Société, (en arabe).
- 2°) Exposé de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, sur «l'Union Arabe» (en arabe), avec traduction française distribuée.
- 3°) Communication de M. le Président de la Cour d'Appel mixte, J. Y. Brinton, sur le «Problème d'une Cour Internationale de Justice» (en anglais), avec traduction française distribuée.

Discussion par le Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, Juge aux Tribunaux mixtes, le Dr. Sami Guineina, Professeur de Droit international public à l'Université Fouad rer et M. Hassan Mazhar, Directeur du Bureau de la presse et de l'information aux Affaires Etrangères.

Vendredi 6 avril 1945 à 10 h. a.m.

sous la présidence de S.E. Amine Anis pacha.

- r°) Communication du Dr. Hamed Zaki bey, Professeur de Droit international privé à l'Université Fouad 1er, sur les «Nationalités après la guerre» (en français).
- 2°) Communication de M. Iskandar Assabgui bey, Juge aux Tribunaux mixtes, sur «Les tendances nouvelles de droit international en matière de nationalité» (en français).

Discussion par le Dr. Hamed Soltan, Professeur de Droit international à l'Université Farouk 1er.

- 3°) Communication sur le «Problème des Réfugiés» de M. Th. Preston, O.B.E., Délégué du Comité International des Réfugiés (en anglais).
- 4°) Communication de Dr. Hassan Ahmed Boghdadi, Professeur de Droit civil à l'Université Farouk 1er sur «Le règlement des conflits des lois après la guerre» (en arabe).

Vendredi 6 avril 1945 à 6 h. p. m.

sous la présidence de S.E. Amine Anis pacha,

- 1°) Communication de Mr. Maurice de Wee, Juge aux Tribunaux mixtes sur le «Projet de création des tribunaux arbitraux après la guerre» (en français).
- 2°) Communication de Me. Charles Ayoub bey, Conseiller Royal-Adjoint au Contentieux de l'Etat, sur «La clause compromissoire dans les accords internationaux» (en français).
- 3°) Communication de M. Adly Andraous bey, Juge aux Tribunaux mixtes sur «La procédure de révision des traités internationaux» (en français).
- 4°) Communication de M. le Colonel Eric Maxwell, O.B.E., de l'U.N.R.R.A., sur «Les Immunités» (en anglais).

Discussion par le Dr. Aly El-Zeini, Doyen de la Faculté de Commerce.

5°) Discours de clôture de Me Charles Ayoub bey.

COMITE D'ORGANISATION

Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, président. Me. Charles Ayoub bey. Professeur Hassan Boghdadi Professeur Aly Sadek Abou Heif. Me. Fahmi Badaoui.

مُطِبَة حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا دئيس الجمعيسة

أسها السادة

باسم الله العلم وراعي النهضة الفكرية في هذه البلاد ، أتشرف بأن أقف بين الأول نصير العلم وراعي النهضة الفكرية في هذه البلاد ، أتشرف بأن أقف بين حضراتكم نائباً عن الجمعية المصربة للقانون الدولي ، لأرحب بحضوركم مؤتمرها الأول الذي يبدأ أعماله اليوم برياسة حضرة صاحب المعالي عبدالجميد بدوي باشا وزير الخارجية . وهو من تعرفون غزارة علمه وطول خبرته في المسائل الدولية . وإني باسم الجمعية أقدم له وافر الشكر والثناء لنفضله ، رغم كثرة مشاغله ، بالمساهة في أعمال هذا المؤتمر .

وتعامون حضراتكم ان جمعيتنا أسست في العام الماضي ، رغبة في تشجيع القانون الدولي العام والخاص في مصر، والدعوة لإقامة العلاقات الدولية على أساس من القانون والعدل، ويطيب لي في هذا المقام أن انوه بذكر علمين من أعلام رجال القانون كان لهم فضل التفكير في انشاء الجمعية والعمل على اخراج الفكرة الى حيز التنفيذ، وها حضرة صاحب السعادة محد صبري ابوعلم باشا وزير العدل السابق وأول رئيس فخري للجمعية، وجناب المسترجسبار برنتون رئيس محكمة

الاستئناف المختلطة . وقد بذلا في هذا السبيل جهوداً موفقة فلهما منا جزيل الحمد وعظيم التقدير .

وهذا المؤتمر مظهر من مظاهر نشاط الجمعية وستتلود باذن الله مظاهر اخرى أرجو بتشجيعكم ومعاونتكم أن تكون مثمرة في خدمة الأغراض التي نقصد البها. فمصر التي أشرقت فيها شمس المدنية في بدء التاريخ والتي أصبحت ملتتي الثقافات المختلفة ، من قديمة وحديثة وشرقية وغربية ، جدير بها أن تضرب بسهم في دراسة المسائل الدولية دراسة وافيسة . وفيها ولله الحمد علماء أجلاء من رجال القانون ، سواء من بنيها أو من ضيوفها الكرام الذين لا يضنون على رطنهم الثاني بعلومهم ومعارفهم . كما ان وسائل الدرس العميق متوافرة عندنا من مؤلفات ومراجع ومستندات وثيقة يستطيع الباحث المحقق أن يجدها في متناول بده في دور العلم أو في دور القضاء . لهذا كان لنا أن نثق بأن شجرة مترس للعلم في هذه الارض الطيبة هي شجرة مباركة أصلها ثابت وفرعها في السماء .

أيها السادة

لقد رأت الجمعية أن تقصر ابحائها في ، ؤتمرها الأول على بعض المسائل الهامة التي يواجهها القانون الدولي في هذه الفترة الخطيرة من التاريخ التي يستعد العالم فيها للخروج من عهد طال فيه اشتعال أوار الحرب وانتشر فيه الحراب والدمار ولاستقبال عهد جديد يسود فيه الحق والعدل ويشع في أرجائه نور السلام والطها نينة .

وستبدأ الابحاث التي تلقى هنا ببحث عن جامعة الدول العربية ، وهي الجامعة التي تم التوقيع على ميثاقها أخسيراً في القاهرة . وسيلقيه معالي عبد الحميد بدوي باشا الذي اشترك فعلاً في وضع هذا الميثاق وتوقيعه . فكلامه في هذا الموضوع حجة لا تمارى .

ويعقب ذلك بحث من أهم الابحاث الدولية في الوقت الحاضر، وهو انشاء محكمة عدل دولية والأسس القويمة التي يمكن أن تبنى عليها هذه المحكمة. وهذه

المسألة من المسائل التي درسها مؤتم دومبارتون اوكس وستعرض على بساط البحث في مؤتم سان فرنسكو . ومما يذكر بهذه المناسبة ان ميئاق جامعة الأمم العربية أشار الى إمكان تشكيل محكمة عدل عربية . فالموضوع اذن جدير بأن يعنى بدرسه عاجلاً . ومن دواعي الاغتباط الشديد النهذا البحث سيعرضه علينا أحد كبار رجال القانون الامريكيين وهو في الوقت نفسه رئيس قضائنا المختلط كا انه دعامة من أقوى دعائم جمعيتنا . أريد بذلك جناب القاضي برنتون . وسيبسط لنا في بحثه أحدث الآراء في شأن محكمة العدل الدولية مع مقارنتها بالنظام المقرر في عهد عصبة الأمم .

وستستأنف ابحاث المؤتمر غداً بمحاضرات في مشروع انشاء هيئات التحكيم بعدد الحرب. وفي الشرط التحكيمي في الاتفاقات الدولية. وفي اجراءات تمديل المعاهدات الدولية. وينتهي يومنا الثاني ببحث في الاعفاءات التي تمنح لاخراج بعض الطبقات من اختصاص القضاء المحلي. وهو بحث له اهميته خصوصاً في ظروف الحرب الحاضرة.

وإني لا أطيل على حضراتكم في ذكر مناقب كل من تفضلوا بالاشتراك في ابحاثنا فهم معروفون بعلمهم الغزير وخبرتهم الواسعة . كما إني لا أطيل في شكرهم إذ لا أجد من العبارات ما يني ببيان فضلهم . لذلك أترك لقلوبهم إدراك ما نكنه لهم من تقدير عميق . وأعين الله أن يجزيهم عنا خير الجزاء .

Discours inaugural de S.E. Amine Anis pacha,

Président de la Société.

Messieurs,

Au nom de la Société Egyptienne de Droit International, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue, à notre premier Congrès qui inaugure aujourd'hui ses travaux sous l'égide de notre Auguste Souverain Sa Majesté Farouk rer et sous la présidence de Son Excellence Abdel Hamid Badawi pacha, Ministre des Affaires Etrangères, dont vous connaissez tous la science et la longue expérience en matière de droit international.

Au nom de la Société, j'adresse à Badawi pacha les plus vifs remerciements pour sa participation aux travaux de ce Congrès, malgré ses multiples occupations.

Notre Société, comme vous le savez, a été fondée l'an dernier dans le but d'encourager l'étude du droit international public et privé en Egypte et d'aider à l'établissement de relations internationales fondées sur le droit et la justice.

A cette occasion, je dois, — et c'est pour moi un plaisir, — rendre hommage à deux éminents juristes auxquels revient le mérite d'avoir songé les premiers à la fondation de notre Société et d'avoir mis activement leur idée à exécution: j'ai nommé Son Excellence Mohamed Sabri Abou Alam pacha, ancien Ministre de la Justice et Premier Président d'honneur de notre société, et M. Jasper Y. Brinton, Président de la Cour d'Appel Mixte. Tous deux ont déployé, pour la fondation de la Société, des efforts que nous apprécions vivement et pour lesquels nous les remercions, efforts que ont amené le succès.

Ce Congrès est la première manifestation de l'activité de la Société qui, je l'espère, sera bientôt suivie d'autres, grâce à vos encouragements et à votre concours, ces manifestations porteront leurs fruits et atteindront le but que nous nous proposons. L'Egypte qui a été au début de l'histoire le berceau de la civilisation et est devenue le carrefour des différentes cultures anciennes et modernes, orientales et occidentales, se doit d'approfondir les questions de droit international, d'autant plus qu'elle possède d'éminents juristes, tant parmi les Egyptiens que parmi ses hôtes étrangers qui ne ménagent à leur seconde patrie ni leurs connaissances ni leur science; d'autre part, les matériaux nécessaires pour des recherches approfondies, études, monographies et documents sont nombreux en Egypte et peuvent être facilement trouvés dans les Instituts d'enseignements et les Cours de justice.

C'est pourquoi, nous devons tenir pour assuré que sera fructueux l'arbre que nous plantons aujourd'hui dans cette terre généreuse — arbre vigoureux dont les racines sont profondément fixées au sol et dont les branches s'élèvent dans le ciel.

La Société a estimé que les travaux du premier Congrès devaient être limités à certaines questions importantes qui se posent plus particulièrement en droit international dans cette période critique de l'histoire dans laquelle le monde s'apprête à passer d'une ère de guerre, où la destruction et la dévastation ont été portées partout, à une ère nouvelle où règneront le droit et la justice et où la paix et la tranquillité s'étendront sur le monde.

Les communications commenceront par une étude sur l'Union des Etats arabes, dont le Pacte a été récemment signé au Caire. Cet exposé sera fait par Son Excellence Abdel Hamid Badawi pacha qui a participé à l'élaboration de ce Pacte et à sa conclusion : nul en l'occurence, ne pouvait avoir une voix plus autorisée.

Cet exposé sera suivi d'une étude sur l'une des questions les plus actuelles du droit international: l'institution d'une Cour de Justice Internationale et les bases solides sur lesquelles cette Cour peut être fondée. Cette question est l'une de celles qui ont été étudiées à Dumbarton Oaks et qui seront soumises au Congrès de San Francisco. A ce propos, il y a lieu de signaler que le Pacte de l'Union Arabe prévoit l'institution d'une Cour de Justice arabe. Le problème mérite donc d'être étudié sans retard; il y a lieu de se féliciter qu'il soit exposé par l'un des grands hommes de loi américain qui est en même temps le Président de la Juridiction Mixte, et l'un des piliers de notre association: le Président Brinton.

Il nous indiquera dans son exposé les opinions les plus récentes au sujet de la Cour de Justice Internationale et les comparera avec le régime institué au temps de la Société des Nations.

Les travaux du Congrès continueront demain par des conférences sur le projet de création de tribunaux arbitraux après la guerre, sur la clause compromissoire dans les conventions internationales, sur la procédure de révision des traités internationaux, par une étude sur les immunités accordées à certaines catégories de personnes pour les soustraire à la juridiction locale : étude qui a son importance, surtout dans les circonstances actuelles.

Je ne voudrais pas m'étendre davantage en rappelant les mérites de tous ceux qui ont bien voulu participer à nos travaux; ils sont connus par leur science et leur expérience. Je ne m'étendrai pas, non plus, pour les remercier, car je ne trouverai point de mots suffisants pour leur exprimer notre gratitude. Que Dieu protège les travaux du Congrès et ses participants.

L'ÉGYPTE ET LA NOUVELLE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Les représentants égyptiens ont pris une part active aux discussions qui ent abouti à l'adoption du statut de la nouvelle Cour Internationale de Justice. En offrant aux lecteurs de la Revue un bref exposé de l'oeuvre accomplie par les juristes auteurs de ce statut, il nous a ainsi paru spécialement intéressant d'insister sur l'attitude de la Délégation égyptienne au sujet de quelques unes des questions les plus importantes qui ont été traitées. Cet exposé sera suivi de la publication, dans la section documentaire de la Revue, des documents les plus importants qui marquent les principales décisions prises aux différentes étapes des négociations. Ces documents comprennent le rapport officiel de la Délégation égyptienne tel qu'elle l'a présenté à son gouvernement, ensemble au rapport du Comité de Washington à la Conférence de San Francisco, dû à M. le Professeur Jules Basdevant, et au rapport final du Comité des juristes de San Francisco à la Conférence Générale. A cela s'ajoute le texte définif du nouveau statut accompagné article par article du texte de l'ancien.

C'est comme une introduction à la Conférence que tout le problème d'une Cour de Justice du Monde a été soigneusement étudié avant le départ de la Délégation égyptienne pour Washington où devait se réunir le Comité préparatoire chargé de la rédaction d'un projet de statut. Une place fut aussi réservée à ce problème à l'ordre du jour du premier Congrès de la Société Egyptienne de Droit International.

Le Comité de Washington, connu officiellement sous le nom de Comité des juristes des Nations Unies, se réunit le 9 avril et termina ses travaux le 20. La Délégation égyptienne était composét de S.E. Hafez Ramadan pacha, Ministre de la Justice, Délégué, du Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey et du Dr. Helmi Bahgat

Badaoui, Juges au Tribunal mixte du Caire, Conseillers. C'est sur la proposition du Dr. Riad, que fut reconnu aux Conseillers le droit, dont ils usèrent fréquemment, de s'adresser au Comité. La lecture des procès-verbaux des séances journalières montre que tous les membres de la Délégation prirent une part active aux discussions.

Le Chef de la Délégation égyptienne, à San Francisco, fut S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, Ministre des Affaires étrangères; les délégués qui représentaient l'Egypte au Comité de la Cour étaient: S.E. Mahmoud Hassan pacha, Ministre d'Egypte auprès des Etats-Unis et ancien Juge aux Tribunaux mixtes et Dr. H. B. Badaoui, Juge aux Tribunaux mixtes, qui faisait également partie de la Délégation égyptienne à Washington.

Tandis que dans l'ensemble, les propositions du Comité de Washington etaient adoptées par la Conférence, on tombait d'accord à Washington, de n'apporter aucune délimitation définie à un certain nombre limité de questions au sujet desquelles la décision finale était réservée à San Francisco. Au nombre de ces questions se trouvent la procédure de nomination des juges et le problème de toute importance de la clause «d'option» touchant à la juridiction de la Cour.

Dans les sessions plénières du Comité, les délégués, dans la mesure où cela se pouvait, prirent la parole en anglais, bien que restant libres de faire usage d'une autre langue de leur choix. Les documents et les rapports rédigés au jour le jour le furent aussi en anglais, mais toute facilité était accordée à la traduction au besoin des documents en d'autres langues.

Pour éviter toute confusion, il fut décidé que l'on suivrait l'ordre des numéros des articles du statut actuel, ordre qui a été respecté d'une manière constante sauf en ce qui concerne les deux articles additionnels relatifs aux amendements.

COMPOSITION DE LA COUR.

Une tentative appuyée par la Délégation britannique, a été faite pour réduire de quinze à neut le nombre des juges actuels (ce dernier nombre étant celui des juges de la Cour Suprême des Etats-Unis) pour le motif qu'un nombre élevé de juges rendrait malaisé le fonctionnement de la Cour. La Délégation égyptienne fut parmi ceux qui s'opposèrent avec succès à ce changement. Entre autres justifications de cette opposition, on avançait que la réduction proposée rendrait plus difficile l'exécution de l'in-

jonction contenue dans l'article 9, aux termes de laquelle la Cour devrait être composée des représentants des formes importantes de la civilisation et des principaux systèmes de législation du monde. En ce qui regarde ce dernier article, la Délégation égyptienne présentait au nom des Etats islamiques du Moyen Orient, une note sur la place occupée par le système judiciaire islamique parmi les autres systèmes du monde (1).

DUREE D'ACTIVITE.

Tout en maintenant la règle selon laquelle les juges restent en activité pour une période de neuf années, le nouveau statut (art. 13) admet une possibilité de modification de cette durée pour les juges désignés par les premières élections. Cette solution a été préconisée par la Délégation égyptienne dans le but de faciliter l'introduction de nouveaux éléments au sein de la Cour. En conséquence de ce principe, cinq des juges auront à prêter leurs services pour une période de trois années seulement et cinq autres pour une période de six années seulement. Les noms de ces dix juges doivent être tirés au sort. Bien que le nouvel article ne le dise pas explicitement comme l'ancien, les juges sont rééligibles.

LIEU DES SESSIONS.

Le statut de la Cour Permanente ne prévoit pas que les sessions pourraient se tenir ailleurs qu'à La Haye. Le nouveau statut contient une prévision fortement appuyée par la Délégation égyptienne, que la désignation de La Haye comme lieu de siège des sessions n'empêche pas la Cour «de siéger et d'exercer ses fonctions ailleurs». Il entre ainsi bien dans le domaine du possible que la Cour puisse un jour bénéficier de l'hospitalité égyptienne, surtout en ce qui concerne les litiges touchant au Moyen Orient.

METHODE D'ELECTION DES JUGES

C'est là une des plus importantes questions soumises à la Conférence. A la session du Comité de Washington, le Délégué britannique avait soumis une proposition tendant à l'élection des juges, au nombre de neuf, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée, sur une liste de candidats proposés à raison d'un seul par chaque gouvernement, et non, comme selon la pratique actuelle, sur une liste présentée par les groupes nationaux de ce que l'on appelle la Cour Permanente d'Arbitrage. Il avait au surplus été

⁽¹⁾ Cette note est publiée avec les documents paraissant dans cette Revue.

suggéré que dans le cas d'un litige visant une puissance non représentée au sein de la Cour, l'un des candidats nationaux ainsi proposés, aurait le droit de siéger pour le vidé de ce litige particulier en qualité de juge auxiliaire.

Au Sous-Comité, devant la tendance générale à une nomination directe des candidats par les différents gouvernements, le représentant égyptien, le Dr. Badaoui, en appuya la proposition sous ces deux conditions cependant, que la moitié des candidats proposés serait de la nationalité du gouvernement intéressé, et que chaque gouvernement serait invité à consulter sa plus haute Cour, ses institutions savantes et ses universités avant de présenter sa liste de candidats.

Par un vote de sept voix contre deux (les deux voix représentant celles des délégués norvégien et français), la proposition tendant à la nomination directe par les gouvernements fut acceptée et la suggestion relative aux juges auxiliaires rejetée.

Ccpendant au Comité Général de Washington, les voix au sujet de cette question furent partagées d'une manière égale, et comme le vote du Sous-Comité portait, en effet, sur une proposition d'amendement du statut actuel, il fut ainsi impossible d'assurer une majorité quant à cet amendement. Au Comité Général, le délégué égyptien, prévoyant le rejet des deux conditions ci-dessus mentionnées, votait en faveur du maintien du système actuel.

Il fut décidé en dernier lieu qu'on soumettrait à la Conférence de San Francisco deux projets sur cette question: l'un admettant la nomination par groupes nationaux, l'autre prévoyant la nomination des candidats par leurs gouvernements. C'est le premier de ces deux systèmes qui fut adopté en fin de compte avec ce résultat qu'on continuerait à suivre la méthode d'élection actuelle, qui se fait à la majorité des voix dans les deux organismes (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) et qu'on envisagerait la réunion de ces organismes en une Conférence conjointe dans le cas où les majorités ne seraient pas obtenues (art. 4-10).

A San Francisco, le délégué du Mexique, appuyé par tous les délégués de l'Amérique latine (à une exception près: celle du Brésil), a fait une proposition tendant à ce que l'élection des magistrats de la Cour soit faite par l'Assemblée générale exclusivement. On a voulu, par là, écarter la participation dans ces élections du Conseil de sécurité.

A l'appui de cette proposition, on a invoqué, entre autres arguments, les principes démocratiques, lesquels, d'après les partisans de cette proposition, ne seraient appliqués que si l'élection était faite exclusivement par l'Assemblée où toutes les Nations Unies ont une voix égale, alors que le vote concurrent du Conseil de sécurité assure une voix double aux Etats représentés au sein du dit Conseil.

Cette proposition chalcurcusement défendue par les 20 républiques de l'Amérique latine, a été combattue par les autres délégués y compris le délégué égyptien et les délégués des pays arabes.

Un délégué a signalé en toute franchise que la proposition devait être rejetée, afin d'assurer que les dittérents continents seraient représentés dans la Cour.

La décision définitive de la Conférence en faveur du maintien du système actuel est due à la conviction où l'on s'est trouvé qu'un pareil procédé représente la meilleure chance d'éviter l'immixtion des intiuences politiques qui sans doute joueraient un rôle considérable si les nominations étaient laissées aux autorités gouvernementales. De plus on a pensé que les nominations à faire par les groupes nationaux existants leur permettraient de maintenir la pratique actuelle, désirable à conserver, et qui consiste à inclure dans les listes des candidats des noms de juristes de réputation mondiale, alors même qu'ils n'appartiendraient pas à la nationalité du groupe considéré.

On évoqua d'autre part le problème de la double nationalité et l'art. 3 décide que, dans ce cas, le juge nommé à la Cour serait considéré comme citoyen de l'Etat membre ou membre des Nations Unies au sein duquel il exerce communément ses droits civils et politiques. Cet article permet ainsi à des ressortissants de différents pays rentrant dans le Commonwealth britannique de siéger ensemble. Ce principe pourrait être intéressant pour les Etats de la Ligue arabe au cas où tout ou partie de ses membres adopteraient un système fédératif.

QUALITES EXIGEES DES MAGISTRATS.

Cette question a donné lieu tant à Washington qu'à San Francisco à des discussions auxquelles les délégués égyptiens ont pris part. C'est ainsi que le représentant de l'Egypte à Washington a proposé que l'article 2 soit ainsi conçu:

«La Cour Permanente de Justice Internationale est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur na-

tionalité sur la base de leurs qualités techniques, réputation personnelle, et impartialité, et qui ont occupé dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes de compétence notoire en matière de droit international».

Toutefois cette proposition n'a pas été acceptée, et l'article présenté à la Conférence de San Francisco envisageait deux catégories de candidats à la magistrature:

- a) ceux qui possèdent les conditions nécessaires pour occuper dans leurs pays respectifs les plus hauts postes judiciaires et
- b) ceux qui sont des jurisconsultes de droit international d'une réputation généralement reconnue.

A San Francisco, le délégué égyptien a signalé que cet article n'adopte pas le même critère pour les deux catégories; que si pour la seconde catégorie on adopte un critère subjectif qui s'occupe du sujet lui-même, de ses qualités techniques, lesquelles doivent être généralement reconnues, on adopte pour la première catégorie un critère plutôt objectif qui se contente de la possession par les candidats des conditions nécessaires dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hauts postes judiciaires. Outre la validité de ces conditions, on a relevé que ce dernier critère est moins exigeant que le critère subjectif, puisqu'il pourrait s'étendre et s'appliquer à un nombre de personnes beaucoup plus grand. Que bien qu'il soit vrai que l'article 2 n'édicte qu'une simple recommandation adressée aux corps électoraux, toujours est-il que cette recommandation doit énoncer d'une facon précise les bases sur lesquelles les élections seront faites. C'est pourquoi le délégué égyption a présenté un amendement à l'article 2 qui ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de candidats et qui se contente de poser un seul critère subjectif à savoir que les magistrats seront élus sur la base exclusive de leurs qualités techniques et de leur considération morale. Mais cet amendement n'a pu obtenir la majorité requise.

LIMITE D'AGE POUR LES JUGES.

Une proposition fut soumise à la conférence de Washington par le Vénézuela et par l'Iraq tendant à l'établissement d'une limite d'âge aux juges. La Délégation égyptienne y fit opposition, invoquant l'exemple des différentes institutions renommées telle l'Académie française. La proposition fut rejetée par un vote de vingt voix contre dix.

JURIDICTION OBLIGATOIRE ET CLAUSE D'OPTION.

La discussion menée autour de cette question et qui en a épuisé toute la substance a mis en évidence deux faits, le premier qu'un désir général animait tous les délégués d'établir une juridiction obligatoire réalisant ainsi un progrès sur le système actuel, le second, la crainte qu'une décision aussi radicale ne soit pas ratifiée par les différents gouvernements. Mise en face de ce dilemne, la Délégation égyptienne à Washington proposa une solution de compromis, exposée comme suit par le rapport du Comité:

«La suggestion a été faite par la Délégation égyptienne de chercher une solution transactionnelle dans un système qui, posant la règle de la juridiction obligatoire, permettrait à chaque Etat de l'écarter par une réserve. Plutôt que d'entrer dans cette voie, la Commission a préféré faciliter l'examen de la question en présentant deux textes pour mémoires plutôt qu'à titre de propositions».

«Par 31 voix contre 14, le Comité I, se prononça pour le maintien de la clause de compétence facultative, modifiée comme il vient d'être dit. Toutefois, une majorité des membres du Comité ne dissimulèrent pas leur préférence pour la compétence obligatoire. Certains d'entre eux déclarèrent qu'ils n'avaient donné leur vote que pour ne pas compronettre l'accord. Plusieurs délégués déclarèrent expressément que leur vote ne pouvait être, comme reflétant, sur la question de principe, le sentiment de leur pays, qui était en faveur de la compétence obligatoire. Ces déclarations furent consignées au procès-verbal».

La suggestion égyptienne fut à nouveau discutée à San Francisco.

Le délégué égyptien a déclaré que son gouvernement est favorable à la juridiction obligatoire de la Cour.

Il admettrait que le caractère politique prédomine dans cette question et que les arguments juridiques n'y peuvent pas avoir un poids décisif, mais il signalait que si quelques gouvernements ne sont pas favorables à ce système, c'est qu'ils veulent sûrement faire des réserves sur certaines catégories de litige qu'ils ne voudraient pas être obligés d'avance de soumettre à la Cour. Le délégué égyptien a proposé que les délégués de ces gouvernements soumettent ces réserves au Comité lequel pouvait les discuter et le cas échéant les incorporer au texte de l'article 36. De la sorte, le Comité aurait adopté en principe le système de juridiction obligatoire et en même temps donné satisfaction aux Etats qui s'opposaient à ce système.

Mais les délégués des Etats-Unis et de l'Union Soviétique avaient déclaré que de la décision du Comité sur la question de juridiction obligatoire dépendra l'acceptation par leurs gouvernements du statut de la Cour. Cette déclaration a fait impression sur la majorité des délégués qui ont voté pour l'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour, afin d'éviter une impasse.

Le rapport du Sous-Comité qui a examiné la question relève :

«Le désir de voir instaurer la compétence obligatoire de la Cour a dominé au sein du Sous-Comité. La crainte s'est toutefois manifestée qu'en poursuivant la réalisation de cet idéal, on compromettrait les possibilités de rallier l'accord général tant au statut de la Cour qu'à la Charte elle-même. C'est dans cet esprit que la majorité du Sous-Comité recommande l'adoption de la solution envisagée ci-dessus».

La décision finale consacre la clause d'option en substance comme elle existe aujourd'hui, avec l'importante addition d'une clause aux termes de laquelle les déclarations faites jusqu'ici par application de l'art. 36 du statut de la Cour Permanente, et qui conservent toujours leur vigueur, seront considérées comme contenant une acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour. Cette disposition qui donna dans une certaine mesure satisfaction aux partisans de la juridiction obligatoire n'est, dans un sens, que l'admission de la mesure de compromis proposée par la Délégation égyptienne qui cherchait à faire de la juridiction obligatoire une règle générale.

Elle va, d'autre part, à la rencontre d'un désir exprimé par la Conférence de Washington qui souhaitait voir en fait la nouvelle Cour considérée comme une continuation de la Cour actuelle, de sorte que l'on peut dire que ce voeu se trouve ainsi réalisé.

Une intéressante discussion s'est déroulée à la séance de Washington autour d'une proposition tendant à l'admission d'une modalité relative à la sanction des jugements. Le Délégué égyptien Ramadan pacha fut au nombre de ceux qui appuyèrent la proposition, observant «qu'un jugement sans sanction est de peu de valeur». Il était d'avis qu'une réserve devait être faite pour l'éventualité d'un refus d'obtempérer à un jugement, «le cas devant alors être soumis aux organes politiques de l'organisation pour telle action qu'il pourrait paraître nécessaire». On sentait bien cependant que c'était là une matière où l'opinion publique jouerait une large part pour assurer l'exécution des décisions de la Cour. D'ailleurs dans le passé ces décisions avaient toujours été respectées. Dans le cas, par ailleurs, où le débat pouvait constituer

une menace à la paix, il entrerait nécessairement dans la compétence du Conseil de sécurité conformément à ce qu'en décide la Charte des Nations Unies. En fait, une disposition à cet effet résulte de la Charte (art. 94) qui impose en termes formels l'obligation d'obtempérer aux décisions de la Cour. Une sanction est également prévue au second paragraphe du même article qui envisage le recours au Conseil de sécurité contre la partie qui se refuse à l'exécution des obligations dérivant d'un jugement de la Cour, et reconnaît au Conseil la faculté ou de faire des remontrances ou de décider des mesures destinées à donner effet au jugement.

Ces dispositions s'accordent de très près avec le désir tout au long des déclarations égyptiennes, dont il constitue la note prédominante et qui tend à l'établissement d'une puissante juridiction internationale indépendante jouissant de la confiance de toutes les nations et soutenue de moyens effectifs de coercition pour l'exécution de ses décrets. En appuyant ce point de vue, la Délégation égyptienne se souvenait de la longue expérience que son pays a faite d'une Cour de justice indépendante également apte à la solution des problèmes du droit international et du droit national et assurée des plus solides garanties pour l'exécution de ses décisions.

RAPPORTS DE LA COUR ET DES NATIONS UNIES.

Au sujet de l'intéressante question, tant controversée, de savoir si la Cour doit être considérée comme une institution nouvelle ou simplement comme une continuation de l'ancienne, la Conférence se décida en faveur de la première solution contrairement à l'avis de certaines délégations, parmi lesquelles la Délégation égyptienne. On admit cependant certains correctifs.

Des relations bien définies sont établies dans la Charte entre la Cour et les Nations Unies (art. 92). Conformément à cet article le statut de la Cour forme une partie intégrante de la Charte.

De même les déclarations relatives à la clause d'option de l'ancienne Cour (art. 36, par. 5) doivent être appliquées à la nouvelle sans besoin de ratifications spéciales, un point sur lequel la Délégation égyptienne a insisté.

Il est finalement déclaré (art. 37) que là où les traités prévoient la référence à l'ancienne Cour, c'est à la nouvelle que la référence doit se faire.

RAPPORTS DE LA COUR ET DES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX.

A la suite de l'intéressante discussion qui s'est déroulée à Washington à laquelle prirent part les deux Conseillers égyptiens, il fut décidé (art. 34) d'élargir en deux directions différentes les rapports de la Cour avec les autres organismes internationaux. L'autorité a été reconnue à la Cour de demander à ces organisations telles informations relatives aux litiges pendants, comme aussi de recevoir toute information présentée de sa propre initiative par une organisation déterminée. De même, lorsque la création d'un organe comme instrument de ces organisations est envisagée, notification doit lui en être faite, en même temps que lui doivent en être remises les copies des pièces y relatives. Une question a été soulevée par le Dr. Riad touchant à la portée exacte du terme «organisme international». Le Président répondit qu'il se réfère aux organismes ayant des Etats pour membres, mais que toute autre définition spécifique devait être laissée à la Cour elle-même.

Le nouveau plan permettra l'établissement de contacts utiles de la Cour avec les organisations publiques internationales, telles la Croix Rouge, le Croissant Rouge, l'Union Postale, à l'oeuvre desquelles l'Egypte participe.

CONSEILS.

La faculté de demander conseil est permise d'après l'article 65 auprès de tout organisme que la Charte des Nations Unies peut désigner, et il est par contre prévu à l'article 96 qu'en plus de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les avis et opinions peuvent être demandés par les autres organes internationaux et par les agences spécialisées si l'Assemblée générale les y autorise.

MODIFICATIONS DIVERSES.

Une intéressante innovation du nouveau statut est celle (art. 42, par. 3) qui accorde aux agents et aux conseils devant la Cour tous les privilèges et les immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Une autre petite modification du statut, assez appropriée à nos temps modernes, est celle relative à la permission des juges. A la suggestion du Délégué égyptien, Ramadan pacha, qui a observé non sans humour, qu'avec les moyens actuels de communication rapide, il n'y a plus à s'inquiéter du privilège spécial d'un congé de six mois tous les six ans pour le juge qui réside à plus de cinq jours de voyage de La Haye, la nouvelle disposition laisse la question de la permission à la discrétion de la Cour.

Une autre modification consiste dans la déclaration expresse (art. 38) que la Cour a pour mission de décider des litiges qui lui sont soumis, conformément au droit international, disposition destinée à confirmer le rôle que la Cour est appelée à joucr dans la défense et l'enseignement de ce droit. C'est en même temps une reconnaissance des services que la Cour Internationale de Justice peut rendre en donnant une base uniforme aux principes du droit international.

Une importante omission a finalement été réparée par deux articles (art. 69-70) établissant un système d'amendements du statut.

CONCLUSION.

Dans l'ensemble. l'ocuvre de la session de Washington, revue et complétée par la Conférence de San Francisco, fait honneur aux représentants des nombreuses nations qui dans un esprit d'amitié et de franchise y ont pris part. S'il n'a été apporté que peu de changements à l'organisme qui a vécu vingt-cinq ans déjà, ce ne fut pas faute d'une appréciation suffisante de ses défauts et de ses faiblesses. Quand ils furent découverts, ils furent éliminés. Pour le reste, les délégués se contentèrent sagement de reconnaître les mérites d'un organisme éprouvé qui contient des promesses d'une vie à mettre au service de la plus grande expérimentation du monde et qui s'opère dans le domaine de la Justice Internationale. Leur oeuvre consacrée à la Cause du droit international est riche de promesses pour l'avenir du monde civilisé.

LA POURSUITE ET LE JUGEMENT DES CRIMINELS DE GUERRE

On trouvera, en annexe à cette Revue, un certain nombre de documents concernant les criminels de guerre: tout d'abord le rapport présenté, en date du 7 juin 1945, au Président Truman par M. le Conseiller Robert H. Jackson; ensuite le protocole signé à Londres le 8 août dernier par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France et la Russie, ainsi que la Charte du nouveau Tribunal Militaire International; enfin un commentaire de la dite Charte fait par M. le Conseiller Jackson.

En acceptant, sur la demande du Président, la charge temporaire de représenter les Etats-Unis à titre de conseiller en chef pour la poursuite des criminels de guerre, le Conseiller Jackson, a déployé une activité remarquable dans le but d'arriver à une entente entre les représentants des divers Etats. La présence d'un des juristes les plus distingués de l'Amérique pour remplir cette haute mission publique — M. Jackson est membre de la Cour Suprême des Etats-Unis et anciennement Procureur Général — est la meilleure garantie possible de décisions énergiques, efficaces et impartiales.

Relevons aussi que les autres États ont délégué, en vue d'aboutir à un accord sur ce point, des personnalités marquantes par la science et la fonction. Ce sont: pour la Grande-Bretagne, le Lord Chancellier (Ministre de la Justice), ainsi que Sir David Maxwell Fyfe, Sir Thomas Barnes, G. D. Roberts, K.C.; pour l'U.R.S.S., I. T. Kikitchenko, Vice-Président de la Cour Suprême, ainsi que le professeur Trainin; pour la France, M. Robert Falco, Conseiller à la Cour de cassation, ainsi que le professeur André Gros.

Il est important de relever que l'oeuvre entreprise par M. le Conseiller Jackson et ses collègues ne touche qu'à la seule catégorie de criminels de guerre auxquels se réfère le passage suivant de la déclaration de Moscou du 1^{et} novembre 1943:

«La déclaration qui précède est faite sans préjudice du cas des criminels allemands dont les délits n'ont pas eu de localisation géographique particulière et qui seront punis en base de décisions émanant des Gouvernements Alliés».

Partant, ces délinquants principaux du droit des gens devaient être traduits devant un tribunal militaire international, et la charge assignée à M. le Consciller Jackson, a consisté à préparer et à présenter la thèse américaine au sujet de ce tribunal. On remarquera que la plupart des points exposés dans le rapport de M. Jackson ont été adoptés par la Charte.

Ainsi la poursuite des principaux criminels de guerre ne met point obstacle à la poursuite d'autres groupes de délinquants, bien plus nombreux, auxquels il a été déjà fait allusion dans la Déclaration de Moscou. Ces groupes comprennent, en tout premier lieu, comme le rapport de M. Jackson l'indique, les auteurs de délits à l'encontre du personnel militaire des Armées Alliées, tel le cas d'homicide d'aviateurs forcés à atterrir, cas relevant de tribunaux militaires appropriés. Ils comprennent également les délinquants des lois de la guerre qui, ainsi que le dit la Déclaration de Moscou «sont responsables ou ont pris une part active» aux «atrocités et aux massacres sanglants perpétrés de sang-froid» dans les territoires envahis; ces délinquants doivent être «renvoyés aux pays où leurs actions abominables ont été accomplies, pour y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des libres gouvernements qui v auront été instaurés». Cette seconde catégorie de délinquants relève plus particulièrement de la Commission des Nations Unies des Crimes de guerre, créée en octobre 1943, composée des représentants de quinze nations alliées, et avec laquelle M. Jackson et ses collègues travaillent en étroite collaboration. Le troisième groupe comprend les personnes coupables d'actes de trahison ou autres actes similaires à l'encontre de certains gouvernements individuellement et dont ces gouvernements doivent eux-mêmes connaître.

Un point de grand intérêt dans le rapport de M. Jackson est la condamnation de la guerre d'agression.

«Il appartiendra sans doute à tous les hommes de bonne volonté et de bon sens que le crime majeur qui enveloppe tous les autres de moindre importance, est celui d'une guerre injuste».

Cette proposition qui dans le dit rapport a reçu assez de développements, avec des références spéciales au Pacte Briand-Kellog de 1928, au Protocole de Genève de 1924, à la résolution de la Ligue des Nations de 1927 et à la Conférence Pan-Américaine de 1928, est d'une portée considérable à l'égard de la doctrine, si longtemps soutenue, que l'acte de guerre n'est pas illégal en soit, n'est pas un crime contre la loi. Le rapport continuait:

«Nous proposons, en conséquence, de qualifier de criminelle toute guerre d'agression, car le Droit international moderne répudie la prétention que l'acte d'inciter à la guerre ou de la faire, puisse être une entreprise légitime».

Or, conformément à cette thèse, l'article 6 de la Charte stipule:

Les actes suivants, ou l'un d'entre eux, sont des crimes tombant sous la compétence du Tribunal, et pour laquelle la responsabilité personnelle serait engagée:

a) Crimes contre la paix: à savoir, projeter, préparer, commencer ou entreprendre une guerre d'agression, ou une guerre en violation de traités internationaux, d'accords, d'assurances données, ou participer à un plan commun ou à une conspiration en vue d'accomplir les actes qui précèdent;

b) Crimes de guerre: à savoir, violations des lois ou des coutumes de guerre. Ces violations comprennent, de façon non limitative, le meurtre, le mauvais traitement ou la déportation aux travaux forcés ou dans tout autre but de la population civile du territoire occupé ou dans un territoire occupé; le meurtre ou le mauvais traitement de prisonniers de guerre ou de personnes se trouvant sur mer; l'exécution d'ôtages; le pillage de la propriété publique ou privée; la destruction malveillante de cités, villes ou villages ou la dévastation non justifiée par les nécessités militaires;

c) Crimes contre l'humanité: à savoir, le meurtre, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre; les persécutions dans les domaines politique, racial ou religieux en exécution d'un crime ou en rapport avec un crime tombant sous la compétence du Tribunal, que ce crime constitue ou non une violation de la loi interne du pays où il a été perpétré.

Les dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices qui ont participé à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou d'une conspiration pour commettre l'un des crimes précités sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan.

Dans son rapport, M. Jackson écarte le principe archaïque de l'immunité du Chef de l'Etat. Il en est de même du principe en vertu duquel l'ordre d'un officier supérieur suffit toujours pour couvrir le crime du subalterne. La combinaison de ces deux principes innocenterait tous les coupables. C'est donc au tribunal qu'il appartiendra d'apprécier jusqu'à quel point l'ordre donné peut servir à la défense de l'accusé. Dans certains cas, il y servirait effectivement; dans d'autres cas, il ne créerait que des circonstances atténuantes; dans d'autres enfin, il ne serait d'aucune portée. Tout dépendra du degré de subordination de l'accusé et de la liberté d'action qui lui était laissée.

Or l'article 7 de la Charte stipule:

«La situation officielle des accusés, qu'ils soient Chefs d'Etat ou fonctionnaires responsables dans les Départements gouvernementaux, ne sera pas considérée comme les exemptant de leur responsabilité ou comme une circonstance atténuante».

De son côté, l'article 8 ajoute :

"Le fait par l'accusé d'avoir agi conformément aux ordres de son gouvernement ou de son supérieur ne l'exemptera pas de sa responsabilité, mais peut être considéré comme une circonstance atténuante, si le Tribunal décide que la justice l'exige».

Le rapport de M. Jackson fait relever que le caractère criminel de certaines organisations autonomes fera l'objet d'un examen qui jouera un grand rôle dans les accusations portées à l'encontre des membres personnellement. L'article q de la Charte stipule:

"Dans le procès de tout individu membre de n'importe quel groupe ou organisation, le Tribunal peut déclarer (à propos de tout acte au sujet duquel l'individu peut être reconnu coupable) que le groupe ou que l'organisation de laquelle l'individu était membre était une organisation criminelle».

D'une manière générale, il s'agit ici du plan principal des Nazis, et «non, dit le rapport de M. Jackson, des actes individuels de barbarie ou de méchanceté survenus d'une manière isolée sans lien de dépendance à l'égard d'un plan central».

Dans l'application des lois criminelles, on mettra tout en jeu pour éviter les discussions doctrinales et faire triompher les principes fondamentaux de la justice. Le critérium établi, dit le rapport, doit mettre en relief tous ces faits

«qui ont constitué un outrage absolu à la conscience du peuple américain, porté en fin de compte à la conviction que sa liberté et sa civilisation ne peuvent subsister dans le même monde où triomphe le pouvoir du Nazisme. Nous nous proposons de punir des actes réputés criminels depuis le temps de Caïn et reconnus comme tels par les Codes de tous les peuples civilisés».

Dans son commentaire de la Charte, M. Jackson explique combien d'efforts il a fallu déployer afin d'arriver à concilier, en matière de procédure pénale, les conceptions divergentes du système anglo-saxon et du système de l'Europe continentale. Mais étant donné, dit-il que

«le système continental est celui-là même que les Allemands ont utilisé et compris, il n'a pas semblé inapproprié qu'une commission militaire spéciale pour les procès d'Européens, instituée en Europe et pour des crimes commis en Europe, doive suivre largement, mais non entièrement, la procédure européenne».

En effet, la Charte tout en adoptant les règles essentielles de la procédure européenne, les a assouplies de sorte à favoriser une meilleure administration de la justice. C'est ainsi que l'article 12 permet au Tribunal, s'il l'estime à propos, de juger un criminel de guerre même en son absence; que l'article 21 autorise de ne pas s'en tenir à la preuve orale faite à l'audience, mais de se référer à des documents et rapports officiels émanant des Nations Unies; que l'article 19 stipule que

«le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques de preuve. Il adoptera et appliquera de la manière la plus large possible une procédure expéditive et non-technique, et admettra toute preuve qui semblera avoir une valeur probante».

La seule règle qui alourdira fatalement l'administration des preuves, c'est la nécessité de traduire les documents et les débats en Anglais, en Français et en Russe, comme aussi dans la langue de l'accusé. Mais, observe judicieusement M. Jackson dans son commentaire de la Charte:

«Inutile d'essayer de cacher le fait qu'il s'agit ici d'une entreprise peu séduisante. C'est une perspective bien fatiguante pour moi et les représentants de tous les gouvernements qui y participeront. Mais je ne pense pas que le monde sera plus malheureux, même s'il met un mois ou à peu près en plus ou en moins, pour juger ces hommes qui sont actuellement prisonniers et dont la capacité de nuire a déjà été subjuguée. Je suis persuadé, par contre, que le monde serait infiniment plus malheureux si nous devions avouer que les nations qui dominent à présent le Monde occidental possédaient des idécs de justice si inconciliables qu'aucune procédure commune ne puisse être projetée ou exécutée».

Le rapport de M. Jackson finit sur une note qui sonne comme un écho de cet esprit de haute impartialité, sûr garant de l'administration de la justice, qui nous permet d'affirmer que l'oeuvre envisagée, une fois accomplie, commandera le respect de toutes les nations dans les temps à venir.

«Notre entreprise ne devra pas se perdre dans les lenteurs que provoqueront toujours les événements importuns ou inattendus. Cependant elle doit se présenter sous le signe de la sereine indépendance et de la réflexion pour rester à l'avenir à l'abri de tout reproche d'avoir subi l'influence de la masse. Ceux qui ont à coeur le renom des Etats-Unis comme symbole de la justice, garantie par la loi, ne voudraient pas me voir procéder autrement».

Ce dernier passage du rapport évoque à l'esprit cet autre passage d'un arrêt récent de la Cour Suprême des Etats-Unis, portant la signature du Conseiller Jackson, et par lequel il a manifesté son respect immuable des droits d'un accusé poursuivi pour des actes graves contre la sécurité publique. Il s'agit d'une affaire de trahison. L'arrêt finit par la référence à un texte du célèbre publiciste, Thomas Paine:

«Les innovations introduites par nos ancêtres dans la lor sur la trahison ont été conçues en accord avec la croyance que Paine exprima dans cette maxime: "Celui qui entend assurer sa propre liberté doit garantir même son ennemi de l'oppression; car s'il viole cette règle, il établit un précédent qui l'atteindra lui-même". Nous avons toujours foi en cette maxime».

Noble et impressionnant document, le rapport de M. Jackson rassérène par sa franchise, son impartialité et son bon sens. Son adoption, dans les grandes lignes, par la Charte instituant un Tribunal militaire international est destiné à encourager chez tous la foi dans la justice.

للدكتور مجد عبد المنعم رياض بك المستشار بمحكة الاستشاف الاهليمة بالاسكندرية

توفيع اتفاق دولى حدبث

انتهت المفاوضات التي كانت جارية بين ممشي المملكة المتحدة البريطانية والولايات المتحدة الامريكية وروسيا وفرنسا في لندرا بشأن محاكمة ومعاقبة كبار مجرمي الحرب التابعين لدول المحور الأوربيسة بتوقيع اتفاق أعلن في ٨ أغسطس ١٩٤٥ وهذا الاتفاق هو الوثيقة الدولية الثانية بشأن مجرمي الحرب أما الوثيقة الاولى فتضمنها تصريح معروف بتصريح موسكو بتاريخ ٣٠ اكتوبر سنة ١٩٤٣ بالنسبة للفظائع الالمانية التي ارتكبت في البلاد الاوربية التي احتلها الالمان إبان الحرب ويقضي بارسال الضباط والافراد الالمان واعضاء حزب النازي المسئولين عن الجرائم التي ارتكبت أو الذين أخذوا فيها دوراً رضائياً النازي المسئولين عن الجرائم التي ارتكبوا فيها أعمالهم حتى يحاكموا ويعاقبوا طبقاً لقوانينها .

وأشار تصريح موسكو الى ان أحكامه بشأن مرتكبي الفظائع المشار اليها لا تخل بما يتخذ بشأن كبار مجرمي الحرب major criminals الذين لم تقع جرائعهم في جهات محددة تحديداً جغرافياً والذين يحصل عقابهم طبقاً لقرار مشترك بين حكومات الحلفاء joint decision والقرار المشترك المشار اليه هو الذي يتضمنه الاتفاق الرباعي سالف الذكر. وقد وقع ممثلو الولايات المتحدة الامريكية والحكومة المؤقتة الفرنسية والحكومة البريطانية والحكومة

الروسية باعتبارهم ممثلين لمصالح الايم المتحدة جميعها of all the United Nations وقد بدأ الاتفاق الرباعي المذكور بتقرير تشكيل على محكمة عسكرية دولية International Military Tribunal لمحاكمة مجرمي الحرب الذين لاترتبط جرائمهم ببلد أو مكان جغرافي معين سواء اتهموا بارتكاب هذه الجرائم بصفتهم الشخصية أو بصفتهم أعضاء في هيئات أو جماعات أو بكلا الصفتين وذلك كله بعد مشاورة مجلس المراقبة في المانيا Germany وقد وضع لبيان كيفية تشكيل المحكمة واختصاصها والنظام الذي تتبعه في المحاكمة لأئحة مصريح موسكو بشأن إعادة مجرمي على ان هذا الاتفاق لا يمس في شيء أحكام تصريح موسكو بشأن إعادة مجرمي الحرب للبلاد التي ارتكبوا فيها جراعهم .

وقد جعل الاتفاق الرباعي مفتوحاً لحكومات الايم المتحدة لينضموا اليه باعلان يعطى بالطريق السياسي للحكومة البريطانية التي تخطر الحكومات الاخرى الموقعة على الاتفاق بحصول الانضام. فصر باعتبارها من الايم المتحدة يجوز لها اذا رأت ذلك أن تنضم الى الاتفاق. ويمكن القول بأن هذا الاتفاق يعتبر خطوة لها شأنها في تطور القانون الدولي فان مرض مميزاته انه استند الى المبدأ القاضي باعتبار حرب الاعتداء او الحرب التي تشهر انتهاكاً لمعاهدة دولية عملاً إجرامياً او بعبارة اخرى جريمة ضد الاسرة الدولية تستحق المحاكمة والعقاب.

كمحة باربخية

ولم يكن الاتفاق المذكور وليد ساعة النصر بل سبقته دراسة طويلة ترجع الى نهاية الحرب العالمية الاولى حيث بحثت مسألة الحرب الاعتدائية او المخالفة للمعاهدات وشكلت لجنه فعلاً لدراستها وصلت الى نتائج ممائلة للقرارات التي تضمنها تصريح موسكو والاتفاق الرباعي الاخير أهمها مسئولية رؤسهاء الدول متى ثبت ارتكابهم لاعمال مخالفة لقوانين الحرب وقواعد الانسانية فقه نص صراحة في معاهدة فرسهاي في المادة ٢٢٧ على مسئوليه وقداسه المعاهدات الشاني لارتكابه الجريمة العظمى ضهد الاخلاق الدولية وقداسه المعاهدات

The supreme offense against international morality and the sanctity of treaties كذلك عيز الاتفاق الاخيرذات التمييز الذي اقترحته اللجنة التي شكلت عقب الحرب العالمية الاولى بين نوعين من المجرمين الاول يشمل المجرمين الذين انتهكوا قواعد الحرب وعاداتها و تقررت اعادتهم الى البلاد التي ارتكبوا فيها جرائمهم ، والنوع الثاني يشمل كبار المجرمين الذين لا تتحدد جرائمهم عكان معين . وقد افترحت لجنة فرساي محاكمة كما في المحكمة عليا لم تكن محكمة عسكرية كما نص في الاتفاق الاخير على ان هذا الاقتراح محكمة عليا لم تكن محكمة عسكرية كما نص في الاتفاق الاخير على ان هذا الاقتراح لم ينفذ والتجيء الى حل وسط اقترحته المانيا وهو اجراء المحاكمة امام محكمة المينا في ليبزيج وهذه لم تحكم إلا في عدد قليل من القضايا وحكمت بعقوبات بسيطة (١) .

وتقرير تشكيل محكمة عسكرية دولية عليا قد وضع حداً لجدل قام بشأن نوع المحكمة التي يحاكم امامها كبار مجرمي الحرب المشار اليهم كما انه وضع حداً لجدل آخر حول بحث ما اذا كان هناك مقتضى لمحاكمتهم أو ان هذه المحاكمة لا داعى لها بل ليس مرغوباً فيها.

ترجيح فسكرة المحاكة

اما بالنسبة لفكرة المحاكمة في ذاتها فقد تردد المهيمنون على الشئون الدولية في تقريرها حتى ان مستر تشرشل ذكر في ٤ اكتوبر سنة ١٩٤٤ انه ليست المحاكمة القضائية أمراً مسلماً به بالنسبة لمجرمى الحرب. ونادى فريق فعلاً بعدم الالتجاء الى المحاكمة والاكتفاء باصدار قرار يقضي بأن مجرمي الحرب خارجون عن القانون outlaws ووضعهم بذلك في صف الخارجين عن العدالة وفي هذا ما يشبه ما اتبع نحو نابليون (٢) فقد قرر مؤتمر فينا في ١٣ مارس سنة ١٨١٥ انه خارج عن حماية القانون وعن العلاقات المدنية والاجتماعية وانه عدو العالم

وما يلها . انظر كتاب George Creel, War Criminals and Punishment صفحة (١)

⁽٢) راجع كتاب George Crecl المشار اليه آنفا صفحة ٨٠.

وممكر لسلامه ، على ان الرأي القاضي بضرورة محاكمة مجرمي الحرب قد تغلب في نهاية الامر خصوصاً بعد انتصار الحلفاء وهو رأي لاشك في سلامته موس وجهة العدل والقانون إذ لا يتفق مع المدالة ان يلتجيء المنتصر الى مجرد قوته ليفرض حكمه على عدوه المهزوم بل يجب ان يعطى للمجرمين ، وان كانوا من الاعداء مهما بلغت فظائع جرائمهم ، فرصة لابداء دفاعهم . فالعدالة تقضي بحاية الناس من الظلم ولو كانوا من الاعداء وفي ذلك تضييق لمبدأ عام أشار اليه أحد علماء القانون العام في امريكا Thomas Paine في عبارة موجزة فقضى بأن من يريد ضمان حريته الذاتية يجب عليه أن يحمي غيره من الاضطهاد ولو كان عدواً لانه أذا أخل مهذا الواجب أوجد سابقة تمسه هو ذاته .

اساسى تفضيل محسكمة عسكرية

أما اختيار محكمة عسكرية دولية لمحاكمة كبار مجرمي الحرب فقد حسم كل نزاع يمكن أن يقوم بشأن اختصاص المحكمة اذا كانت قضائية لأن المحاكم العسكرية يقوم اختصاصها على أساس النظام الذي يوضع لها وهو نظام يتسعمادة لما لايتسع له النظام القضا في البحت كما ان اختصاص المحكمة انعسكرية لايتقيد بالاقليم الذي وقعت فيه الجرعة وقد أشار لذلك لورد سيمون Lord Simon الذي كان وزير عدل في بريطانيا ومن كبار مشترعيها إذ قال ان من المسلم به في القانون الدولي ان قوانين الحرب تسمح للقائد المحارب أن يعاقب بواسطة عاكمة عسكرية كل من يثبت ارتكابه لعمل عدائي مخالف لقواعد الحرب وعاداتها أينما كان مكان ارتكاب هذا العمل.

وفي الانتجاء لمحكمة عسكرية ما يساعد على الجمع بين المحاكمة العادلة التي يستطيع فيها المتهم ان يدافع عن نفسه وسرعة الاجراءات التي يمكن اتخاذها دون التعثر بعقبات فقهيسة أو جدليسة تكتنف عادة الطريق القضائي العادي في المحاكات الجنائية ، لذلك كانت اللائحة التي وضعت للمحكمة العسكرية الدوليسة وهي مزيج من النظم الانجلوسكسونية والفرنسية والروسية ، لائحة تتضمن اجراءات سريعة عاسمة هي أقرب ما تكون للاجراءات الجزئية العاجلة التي لاتسمح

بالمطل أو النعقيد وقد ذكر القاضي الامريكي جاكسون ممثل أمريكا في اجراءات لجنة المحاكمة والتحقيق ان النظام الذي وضعته اللائحة وان كان لا يتفق مع نظام المحاكم المعروف في أمريكا الذي يساعد على التطويل ويكون عادة في جانب الفرد ضد الدولة. إلا أنه متفق مع نظام معروف في القارة الاوربية Continental ضد الدولة يعبر عنه بالنظام الحزئي يتبعه الالمان أنفسهم ويفهمونه، وهو الأنسب الدولة ضد الفرد وهو النظام الذي يتبعه الالمان أنفسهم ويفهمونه، وهو الأنسب في حالة محاكمة مجرمين اوربين عن جرائم ارتكبوها في اوربا ما دامت اسس المحاكم العادلة متوفرة وهو المتلاق ودهوانا ما دامت اسس المحاكم العادلة متوفرة وهو المتلاق ودهوانا ما دامت السس المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام الذي يتبعه الإلمان المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام الذي يتبعه الإلمان المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام الذي يتبعه المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام المحاكم المحاكم العادلة المحاكم المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام المحاكم المحاكم المحاكم المحاكم المحاكم المحاكم العادلة متوفرة وهو النظام المحاكم المحاك

نظام المحاكمة

وينقسم نظام الاجراءات التي تتبع امام المحاكم العسكرية الدوليــة الى جملة أقسام يمكن تلخيص أهمها فيما يأتي :

أولا — تشكيل المحكمة: قضى النظام بان تشكل المحكمة من أربعة اعضاء لكل منهم نائب يحل محله عند غيابه أو تعذر قيامه بعماله والمحبوز رد الاعضاء كل دولة من الدول الاربع الموقعة عضواً يمثلها ونائباً عنه ولا يجوز رد الاعضاء أو نائبيهم واعما يجوز لكل دولة من الدول الموقعة أن تستبدل عضو المحكمة الممثل لهما أو نائب لاسباب صحية أو أسباب اخرى مقبولة غيير انه لا يجوز الاستبدال اثناء المحاكمة إلا أن يحل العضوالنائب محل الاصيل ولا يكون انعقاد المحكمة صحيحاً الا بحضور كل الاعضاء الاربعة سواء الاصيل منهم أوالنائب وهم يتفقون فيما بينهم على اختيار الرئيس لكل محاكمة وتصدر الاحكام بالاغلبية وعند تساوي الآراء يرجح جانب الرئيس على ان أحكام الادانة والعقوبات يجب ان تصدر باغلبية ثلاثة أصوات على الأقل .

ثانياً — الامتصاص : قضت اللائحة بان المحكمة العسكرية الدولية المشار اليها قد شكات لمحاكمة كبار المجرمين في بلاد المحود الاوربية وهم الذين ارتكبوا الجرائم الآنية :

١ -- جرائم ضر السلام : وهي تدبير وتحضير وابتداء حرب اعتبداء .

war of aggression أو حرب مخالفة للمعاهدات الدولمة أو الاتفاقات أو المواثيق أو الاشتراك في خطة عامة أو مؤامرة في هذا الشأنوهذا الحكمهو مايمكن اعتباره خطوة ذات شأن في القانون الدولي لانه لم يكن من المسلم به اعتمار حرب الاعتداء حريمة ضد أحكام القانون الدولي بل أن بعض علماء هـــــذا القانون لا يزالون يعترضون علي هذا الاعتبار فالاستاذ (١) Sheldon Glueck الامريكي استـاذ القانون الجنائي بجامعة هارفارد Harvard ذكر في كتاب أصدره عن مجرمي الحرب قبل الاتفاق الرباعي ان اثارة حرب اعتداء لا يعتبر جرعة حتى بعد ميثاق بربان كيلوج لأن هذا الميثاق لم ينص على عقاب لذلك امام محكمة وطنية أو دولية وقدكان هذا هو الرأي الامريكي في الحرب العالميـــة الاولى وريماكان سيباً في عدم التشدد في اجراء محاكات دولية بعيد معاهدة فرساي على أن الاتفاق الرباعي قضى صراحة باعتبار حرب الاعتداء أو التآمر عليها جربمة بل هي أولى الجرّائم التي تحصل المحاكمة مر · _ أجلها . وهنا يقول القاضي الأمريكي جاكسون ان هذه هي المرة الاولى التي يتفق فيها أربع من الامم العظمي على تقرير مبدأ المسئولية الفردية عن جريمة الاعتداء على السلام الدولي فكثيراً ما اتحدّت الابم في اصدار تصريحات نظرية لاعتبار حرب الاعتداء غير مشروعة أو الاتفاق في معاهدات دولية على نبذها ولكن في الاتفاق الرباعي الاخير تطبيق عملي لهذه المبادىء النظرية . فاذا رسخ في الاذهان بعد ذلك أنَّ حرب الاعتداء تؤدي بمثيريها الى موقف الاتهام والمحاكمة بدلاً من المجد فقــد يساعد ذلك على ضمان السلام في المستقبل (٢).

٢ - مرائم الحرب: وهي المخالفات التي ارتكبت ضد قوانين الحرب وعاداتها مثل قتل المدنيين وسوء معاملتهم وقتل الاسرى والتنكيل بهم وتدمير المدن والقرى مما لا تبرده ضرورة الحرب.

٣ - مِرامُم صَد الانسانية : ويدخل فيها اعمال الوحشية التي ارتكبت

⁽¹⁾ Sheldon Glueck, War Uriminals, 1944, p. 37 - 38".

راجع تلخيص هذا الكتاب في النسم الخاص بالكتب.

⁽٧) اشار الى ذلك الاستاذ فوشى Fauchille في كتابه في القانون الدولي العام .

قبل الحرب أو اثنائها أو الاضطهادات التي قامت على أسباب سياسية أو عنصرية أو دينية تنفيذاً لجريمة تدخل في اختصاص المحكمة أو لتعلقها بجريمة من هـذا النوع سواء كانت الاعمال المرتكبة مخالفة للقوانين الداخلية في البـلاد التي ارتكبت فيها أو غير مخالفة لها وتطبيقاً لذلك يمكن أن تمند المحاكمة الى جرائم ارتكبها المجرمون الالمان ضد المانيين مون جنسيتهم كأعمال الاضطهاد التي ارتكبها المجرد الألمان.

اساس المسئولية: ولتقصي المسئولين قانوناً عن الجرائم المشار اليها طبقت قاعدة المسئولية المعروفة التي تقضي بأن كل المشتركين في تكوين خطة جنائية أو تنفيذها يسألون عن كل جريمة من الجرائم المتعددة التي ارتكبت تنفيذاً لهذه الخطة كما يسأل كل منهم عما يرتكبه الآخر في سبيل تنفيذ الخطة المشتركة وعلى هذا الأساس نصت اللائحة على ان القادة والمنظمين والمحرضين والمشتركين في إعداد وتنفيذ خطة مشتركة أو مؤامرة لارتكاب أية جريمة من الجرائم المشار اليها آنقاً يعتبرون مسئولين عن كافة الاعمال التي يقوم بها أي شخص تنفيذاً لهذه الخطة.

استبعاد دفوع فقرية: ولتنقية جو المحاكمة من المحاولات التي تشيرها بعض الدفوع الفقهية نص صراحة في اللائحة على عدم الاعفاء من المسئولية بسبب المركز الرسمي للمتهمين فرؤساء الدول أو الموظفون الرسميون في مصالح الحكومة غير معفين من المسئولية بسبب وظائفهم بل لا تعتبر هذه الوظائف من الظروف المخففة.

وقد كانت نظرية اعفاء رؤساء الدول Chiefs of States من المسئولية مثار بحث فقهي حتى في الحرب العالمية الاولى حيث دفعت بعض الآراء مسئولية المبراطور المانيا السابق بحجة ان رؤساء الدول لا يمكن أن يكونوا مسئولين أمام سيادة اخرى على ان الرأي العكسي الذي أقره الاتفاق الرباعي لا يأخذ بوجود حصانة خاصة لرؤساء الدول عن الجرائم التي ارتكبوها اذ ليس من المنطق أو العدل ان يعاقب المرؤوسون الذين ينفذون أوام غير مشروعة يصددها رئيس الدولة وأعوانه ويعني الرئيس الذي دبر وأم بارتكاب هسذه

الجرائم والذي يعتب في عرف بعض الكتاب رئيساً لعصابة (١) من المجرمين لا رئيساً لدولة تحسرم القانون . و لهذا الرأي سند في الفقه الدولي يرجع لعهد جروتيوس Grotius) (٢) الذي اطلق عليه بحق أبو القانون الدولي إذ يميز بين الدولة وبين مجموعة من القرصان أو قطاع الطريق brigands الذين لا يمكن أن يتمتموا بحقوق الدولة وان كانت تربطهم بعض الروابط العامة . كما ان هناك سنداً عملياً فرؤساء الدول اذا وقموا في الأسر يعاملون كأسرى حرب وتجوز محاكمتهم على ما يرتكبونه من مخالفات لقوانين الحرب أو من جرائم عادية ولا يمكن أن يسمح لهم بالافادة من امتيازات اسرى الحرب دون أن يتحملوا كافة الالتزامات التي يتعرض لها الاسرى ومنها جواز الحرب دون أن يتحملوا كافة الالتزامات التي يتعرض لها الاسرى ومنها جواز الحرب دون أو بأصحاب المناصد الرسمية .

الرفع بعرم المسئولية لصدور امر من الدولة او الرئيسي الخلاف استبعد صراحة الدفع بارتكاب العمل المخالف تنفيذاً لأمر رئيسي صادر من الحكومة أو من الرؤساء . على انه يمكن ان يعتسبر ظرفاً مخففاً للعقاب اذا رأت المحكسة ان العدل يقضي بذلك . وبهذا الحسم استبعدت اللائحة الرأي القاضي بالاعفاء من العقاب اذا ثبت ان العمل الذي ارتكب ضد قو انين الحرب كان بأمر الدولة أو باقرارها Act of state وذلك باعتبار ان هذا الرأي يستند على فكرة خاطئة عن السيادة المطلقة للدولة اذ لا يمكن ان تقوم سيادة لا حد لها من هذا القبيل لدولة تعتبر عضواً في المجتمع الدولي . ولو سمح بهذا الدفع لكان في ذلك اجازة لكل الجرائم بمجرد اقرارها من حكومة ما . على ان اعتبار اطاعة الامر من الظروف المخففة تبعاً لما تراه المحكمة يحقق ما تقضي به العدالة من توقيع عقوبة تتناسب مع ما كون للمتهمن من اختيار .

⁽۱) راجع كتاب الاستاذ Sheklon Glucck صفحة ۱۲۳ حيث يقول ان رئيس الدولة الذي يثير حربا غير مشروعة ويرتكب على أساس ذلك جرائم واعتداءات يفقد حصانته كرئيس دولة اذ ستر رئيس عصابة .

Grotius, De jure Belli ac Pacis, Book III, Chap. III, Section II. (Y)

الحكم بادان الرسات : وفي اللائعة اشارة لخطة فريدة في نوعها في المحاكات الجنائية وهي الحكم بادانة الهيئات أو الجماعات . اذ نص في المادة ٩ من اللائعة على انه عند محاكمة احد اعضاء جماعة او هيئة group or organization تقرر المحكمة الني ينتمي اليها العضو هيئة مجرمة criminal organization وقضت المادة ١٠ انه في هذه الحالة يمكن للسلطة الوطنية لأية دولة من الدول الموقعة على الاتفاق أن تحاكم الافراد لعضو بتهم في هذه الحليئات ولا يمكن في هذه الحالة مناقشة الصفة الاجرامية للهيئة . على انه طبعاً يجوز للعضو ألن يقدم دفوعاً شخصية أو ظروفاً مخففة كأن يدفع بانه انضم للهيئة نحت تأثير الاكراه ويجب عليه في هذه الحالة اثبات دفاعه (١).

النحقيق واجراءات المحاكم: وقد تناولت اللائحة تنظيم هيئة التحقيق والاتهام التي تمثل فيها كل دولة من الدول الموقعة بمدع رئيسي كا تناولت تنظيم اجراءات المحاكمة تنظيماً يكاد لا يختلف عن الطرق العادية في الاجراءات الجنائية من حيث توجيه النهمة والاستجواب وتخويل المنهم حق الدفاع بنفسه أو بمحام من حيث توجيه النهمة والاستجواب وتخويل المنهم حق الدفاع بنفسه أو بمحام وحق تقديم شهود لتدعيم دفاعه ومناقشة الشهود الذين يقدمهم الاتهام لانجاز المحاكمة دون مطل أو تسويف فقضت بان تقتصر المحاكمة على اجراءات سريعة متعلقة بالمسائل التي تثيرها النهم فقط ولا تنقيد بالقواعد الفنية في الاثبات سريعة متعلقة بالمسائل التي تثيرها النهم فقط ولا تنقيد بالقواعد الفنية في الاثبات ممريعة وان تسميح بأي اثبات تجدله قيمة في الدلالة probative value وعلى مريعة وان تسميح بأي اثبات تجدله قيمة في الدلالة probative value وعلى الاستناد على شهادتهم في الدفاع مما قد يؤدي في الواقع الى وضع هؤلاء الرؤساء الفسهم أو الموظفين موضع المحاكمة في هذا الشأن انتصهم أو الموظفين موضع المحاكمة بحجة سماع شهادتهم والمحكمة في هذا الشأن انتصابه على المداهم عالم متعلقساً بحضوع المحكمة في هذا الشأن التواه متعلقساً بحضوع المحكمة في الدفاع عما قد يؤدي في الواقع المناذات المحكمة في الدفاع المتحافة في الدفاع عما قد يؤدي في الواقع المحكمة في هذا الشأن التواه متعلقساً بحضوع المحاكمة بالذات التواه متعلقساً بحضوء المحاكمة بالذات المحاكمة المتواه بحضون عالمحاكمة بالذات المحاكمة بالذات المحاكمة بالدفاع بحدومات المحاكمة بالذات المتحاكمة بالمحاكمة بالمحاكمة

⁽١) أشار الى ذلك القاضي حاكسون في التقرير الذي رفعه عن أجراءات محاكمة مجرمي الحرب لرئيس الولايات المتحدة .

كذلك لا حاجة لاثبات وقائع معلومة بل تأخيذ المحكمة علمياً قضائياً بها judicial notice وأجازت اللائحة اختيبار محامين من المصرح لهم بالمرافعية أمام المحاكم في بلد المنهمين وذلك بناء على طلب هؤلاء أو انتخاب أي شخص تصرح له المحكمة بتولي الدفاع ويجوز ابعاد المنهم أو محاميه عن بعض الاجراءات أو كلها وتدور المحاكمة أو التحقيق باللغة التي يفهمها المنهم على ال جميم المستندات الرسمية التي تقدم واجراءات المحاكمة تكون بالانجليزية والفرنسية والروسية فضلاً عن لغة المنهم.

وقد تكون في الترجمة الى كل هذه اللغات بعض الاطالة إلا ان هذه الاطالة لا بد منها لتحقيق النعاون الدولي بين الدول الني اتفقت على اجراءات المحاكمة .

ومما يجدر ذكره ان للمحكمة الحق أن تتخذ اجراءات المحاكم غيابياً اذا لم يضبط المتهم أو اذا رأت المحكمة ان صالح العدالة يقضي باجراء المحاكمة في غيبته.

وعلى ذلك اذا لم يكن في الامكان ضبط أحــد المتهمين بارتــكاب جريمة من الجرائم المشار اليهاكان في الامكان محاكمته غيابياً حتى في حالة الادعاء بوفاته ما لم تثبت هذه الوفاة ثبوتاً قضائياً .

وقد تقرر أن يكون المركز الدائم للمحكمة في برلين على أن تكون دورتها الاولى في مدينة نورنبرج وتحدد المحكمة الأمكنة التي تعقد فيها محاكمتها النالية .

الامكام: وتصدر المحكمة أحكام بالادانة أو بالبراءة مسببة بالاسباب التي تستند اليها وتكون نهائية وغير قابلة للطعن ولها الحق في أن تحكم بالاعدام أو أية عقوبة تقررها ولها الحق في أن تقرر الزام الشخص المحكوم عليه في سرقة بأن يرد المال المسلوب ويسلمه لمجلس المراقبة في المانيا ، ولما كانت المحكمة التي قضى بتشكيلها عسكرية فان أحكامها تخضع طبقاً للنظام العسكري لتصديق هيئة عليا نصت اللائحة على انها مجلس مراقبة المانيا واعطي لهذا المجلس الحق في تخفيف العقوبة أو تغييرها دون أن يكون له الحق في تشديدها . واذا اكتشف المجلس بعد الحكم بادانة شخص وتوقيع العقوبة عليه وقائع تثبت تهماً جديدة ضده في بلخلس هذه الوقائع للجنة التحقيق لتتخذ ما تراه لصالح العدالة .

وقضت اللائحة في ختامها بأن تدفع الدول المتعاقدة نمقات المحاكمة على أن تحتسبها على الاعتمادات المخصصة لمجلس المراقبة في المانيا .

هذه هي خلاصة النظام الذي وضع لمحاكمة كبار مجرمي الحرب ويتبين منه ألا مفر لهم من الجزاء الذي ينتظر كل معتد أثيم متى ثبت جرمه فلن يستطيعوا النمسك بنظرية طالما نادى بها الالمان وهي ان ضرورة الحرب Kriegsraison تبرر انتهاك قو انين الحرب Kriegsmanier أو الدفع بأن مخالفة هذه القو انين لليس لها جزاء أو لايتولى الحكم فيها قضاء بشري كما قال مرة أحد قو اد الالمان (۱) وبلغ الرد على ذلك ما ذكره الاستاذ لورنس في كتابه مبادىء القالون الدولي بأنه قد يسكر حاكم نشوة قرة خارقة فيخيل له انه يستطيع تحدي مبادىء الانسانية واكنه يصحو ليكتشف ان الانسانية اذا انتهكت انتقمت لنفسها يوسائل غير منتظرة (۲).

ولعل في تطور هذه الحرب الضروس التي انتهت بدك صرح شامخ هو أشد ما عرفه التاريخ مرف قوى العدوان ثم اكتشاف العلم للقنبلة الذرية بعد ذلك ما يدل على ان قوى الطبيعة ذاتها تقف في جانب الانسانية وان الامر ينتهي بأن تنتقم هذه الانسانية فعلاً لنفسها لنصون القواعد والاسس التي قامت عليها والتي لا يمكن ان تقوم المدنية بدونها .

وربماكان في اخراج فكرة محاكمة مجرمي الحرب الى حيز التنفيذ اتجاه جديد في القضاء الدولي قد ينتهي بانشاء محكمة جنائية دولية .

⁽۱) هذا ما ذكره الجنرال von Moltke في کتاب له في ۱۱ ديسمبر سنة ۱۸۸۰ للاستاذ Bluntschli حيث قال ان مخالفات قوا بين الحرب لا يمكن أن يحكم فيها قضاء بشري. (۲) راجع كتاب لورنس في القانون الدولي طبعة سنة ۱۹۳۳ صفحة ۲۷۳ – ۲۷۲

⁽٣) راجع دتاب لوريس في القانون الدولي طبعــه سنه ١٩٣٣ صفحه ٣٧٣ – ٣٧٤ حيث قال :

A ruler drun with the consciousness of overwhelming power, might venture to defy the moral sentiments of mankind, but only to discover by and by, that outraged humanity avenges itself in unexpected ways.

UNE NOUVELLE ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL

Le 8 janvier 1945 s'inaugurait à La Havane, capitale du Cuba, une nouvelle organisation appelée à jouer un rôle pour le moins aussi brillant que celui de l'Académie de droit international de La Haye: il s'agit de l'Académie inter-américaine de droit comparé et international. A l'exemple de son aînée d'Europe, la jeune Académie a un programme ambitieux, plein de promesses: elle fera appel aux plus célèbres professeurs des différents Etats du Nouveau Monde pour enseigner, au moven de cours, de conférences ou de séminaires le droit américain au point de vue de la théorie, de la pratique, de la législation et de la jurisprudence. Elle compte publier ces travaux, afin de les rendre accessibles au plus grand nombre possible d'étudiants et de spécialistes.

A cette première session, le Dr. Ant. de Bustamante, le juriste cubain qui a laissé son nom à un projet de code international bien connu, fut acclamé Président honoraire de l'Académie, tandis que M. George A. Finch, Secrétaire de la Dotation Carnégie pour la paix internationale, en fut élu le Président actif.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE D'ALEXANDRIE

Jugement du 29 mars 1943. - Prés. H. Wickstrom.

(The Egyptian Rice Mills Co. c. Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes de Madrid).

Bull., Vol. 55, p. 414.

- I. En ouvrant un crédit destiné au paiement du prix d'un achat le tiers est engagé expressément à payer, ce qui autorise le créancier à exiger qu'il exécute son engagement.
- II. Lorsqu'une vente a le caractère d'une opération commerciale, le fait que l'acheteur est un organisme d'Etat ne lui enlève pas ce caractère et partant le tribunal de commerce est compétent pour en connaître.
- III. L'immunité de juridiction au profit d'un Etat étranger est limitée aux actes accomplis par cet Etat dans l'exercice de son pouvoir souverain et ne s'étend pas aux actes de gestion ou à des opérations de commerce.
- IV. Pour déterminer si l'acte à raison duquel l'Etat étranger est poursuivi doit être qualifié d'acte de souveraineté ou d'opération commerciale, il échet de rechercher si ce même acte n'aurait pu être exécuté que par l'Etat seul, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique; ou bien si toutes choses égales, il aurait pu être accompli par un simple particulier: un achat de denrées alimentaires destiné à assurer le ravitaillement d'une population dans une période difficile n'est pas un acte de souveraineté, mais une opération privée.

Si pour des raisons identiques à celles qui justissent l'immunité de juridiction, un Etal étranger peul prétendre à l'immunité d'exécution, il ne peut en tout cas en être ainsi que lorsque l'exécution doit avoir lieu sur le territoire même de cet Etat qui demeure alors libre de l'empêcher, ou lorsqu'elle doit viser des biens détenus par l'Etat en tant que puissance publique, mais non lorsque l'exécution est poursuivie sur des biens se trouvant en Egypte et lui revenant du chef d'opérations de caractère commercial.

Le Tribunal: ...Attendu que la Federacion Industriales Y Elaboradores de Arroz de Espana et la Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes de Madrid ont formé opposition au jugement par lequel ce tribunal les a condamnées le 3 mars 1947 à payer à l'Egyptian Delta Rice Mills C°, pour solde de prix de 1180 tonnes de riz, ensemble les frais de magasinage et de revente, la somme de Lst. 5395.18.4 et a validé les saisies-arrêt et conservatoire pratiquées par l'Egyptian Delta Rice Mills C° les 28 novembre et 3 décembre 1940;

Attendu qu'en dépit de ce que peut prétendre la Federacion Industriales Y Elaboradores de Arroz de Espana, il appert des pièces versées aux débats que le crédit confirmé destiné au paiement des 2000 tonnes de riz, objet du contrat de vente intervenu entre parties, a été ouvert pour son compte, de telle sorte qu'elle s'est trouvée dans la situation du tiers qui non seulement offre de payer dans les conditions des art. 223 et 224 C.C. mais qui s'engageant expressément à payer, autorise par là même le créancier à exiger qu'il exécute son engagement;

Attendu que cette conclusion fait d'autant moins de doute dans l'espèce actuelle que le crédit confirmé prévoyait formellement que les documents pourraient être établis à l'ordre soit de la Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes, soit de la Federacion Industriales Y Elaboradores de Arroz de Espana, et que, usant du choix qui lui était ainsi laissé, l'Egyptian Delta Rice Mills C° a fait établir les documents, pour les 820 tonnes expédiées, au nom de la Federacion Industriales Y Elaboradores de Arroz de Espana, manifestant de la sorte qu'acceptant l'offre de celle-ci, elle la considérait comme débitrice du prix de vente;

Attendu qu'en cet état l'Egyptian Rice Mills C° était certainement recevable à poursuivre la Federacion Industriales Y Elaboradores de Espana, et qu'aucune défense au fond n'étant produite par cette dernière, il échet, pour ce qui la concerne de maintenir le jugement dont opposition.

Sur la compétence du tribunal de commerce: attendu qu'il sera jugé ci-après que la vente des 2000 tonnes de riz objet du contrat intervenu entre parties doit être considérée comme une opération commerciale;

Attendu que ce caractère ne pouvant en outre lui être enlevé par le fait qu'elle a été entreprise par un organisme d'Etat, le tribunal de commerce est assurément compétent à connaître du litige au regard de la Comisaria General de Abastecimienetos Y Transportes;

Attendu sur le défaut de juridiction des Tribunaux Mixtes, que si une jurisprudence depuis longtemps établie admet une immunité de juridiction au profit de l'Etat étranger défendent, cette immunité est en tout cas de plus en plus généralement limitée aux actes accomplis par l'Etat dans l'exercice de son pouvoir souverain;

Qu'au contraire, dès l'instant que l'Etat manifeste son activité par l'un des actes communément désignés sous le nom d'actes de gestion et, mieux encore, lorsqu'il se livre à des opérations analogues à celles du commerce libre, toute inmunité doit lui être refusée, et ce pour le double motif qu'en se comportant de la sorte, il cesse d'exercer ses pouvoirs de puissance publique et renonce implicitement à se prévaloir de l'immunité à laquelle en d'autres circonstances, il lui aurait été permis de prétendre;

Attendu en outre, que pour déterminer si l'acte, à raison, duquel l'Etat étranger est poursuivi doit être qualifié d'acte de souveraineté ou d'opération commerciale, il échet de rechercher si ce même acte n'auraît pu être exécuté que par l'Etat seul, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, ou bien si, toutes choses égales, il aurait pu être accompli par un simple particulier;

Attendu qu'en l'espèce et alors qu'il n'est même pas allégué que le riz litigieux ait été acheté par la Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes de Madrid pour les besoins des services publics espagnols, il semble suffisamment établi que ce riz a été acquis pour assurer le ravitaillement de la population espagnole, dans une période difficile;

Mais attendu aussi qu'en traitant directement cet achat au lieu d'en laisser le soin au commerce libre, l'Espagne, qui se trouvait d'ailleurs dans une situation toute différente de la Suisse qui pendant la guerre 1914-1918 et pour obtenir des belligérants les

autorisations de transport indispensables, avait dû affrêter ellemême une flotte et procéder à l'étranger à l'achat des vivres nécessaires à la population, a procédé comme aurait pu le faire tout autre commerçant espagnol qui aurait entrepris à acheter du riz en Egypte, puis de l'exporter avec les permis indispensables et de le transporter en Espagne sur bateau espagnol, donc neutre, pour le revendre ensuite selon les procédés commerciaux habituels;

Attendu qu'en cet état la Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes est mal fondée à revendiquer une immunité de juridiction et qu'en l'absence de toute autre défense au fond, les condamnations prononcées à son encontre ne peuvent qu'être maintenues;

Sur l'exécution des condamnations, attendu, que si pour des raisons identiques à celles qui justifient l'immunité de juridiction, un Etat étranger peut prétendre à l'immunité d'exécution, il ne peut en tout cas en être ainsi que lorsque l'exécution doit avoir lieu sur le territoire même de cet Etat, qui demeure alors libre de l'empêcher, ou lorsqu'elle doit viser des biens détenus par l'Etat en tant que puissance publique;

Attendu par contre, que l'exécution doit être autorisée dès l'instant que les biens qui en font l'objet se trouvent, comme en l'espèce, sur le territoire égyptien et qu'il s'agit de fonds ou de marchandises revenant à la Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes non pas comme puissance publique, mais du chef même d'un ensemble d'opérations entreprises dans les mêmes circonstances et conditions que celle qui a donné naissance au litige actuel et dont le caractère commercial a été déjà retenu;

Attendu que les saisies pratiquées par l'Egyptian Delta Rice Mills C° ont donc été justement validées par le jugement dont opposition;

Par ces motifs: ...Confirme.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE D'ALEXANDRIE

Jugement du 5 juin 1945 - Prés. C. Seidelin-Larsen.

(The Near East Cotton Export Co. c. British Government Cotton Buying Commission).

Le Tribunal: The Near East Cotton Export C° actionne la British Government Cotton Buying Commission en paiement de dommages-intérêts représentés par la différence des prix auxquels la demanderesse aurait pu acheter une certaine quantité de coton auprès de la défenderesse si celle-ci n'avait pas refusé de lui vendre du coton, et les prix que la demanderesse a dû payer en achetant le coton ailleurs.

La défenderesse a excipé en premier lieu du défaut de juridiction des Tribunaux d'Egypte à son encontre, vu qu'elle constitue un organisme de l'Etat britannique.

En admettant même que l'offre faite par le Gouvernement britannique d'acheter toute la récolte égyptienne de coton de l'année 1940, ainsi que la constitution d'une commission gouvernementale britannique pour réaliser l'offre, et les conditions générales de cet arrangement constituent des actes de haute puissance et de souveraineté échappant à la juridiction de ce pays, les opérations individuelles d'achat avec les particuliers, constituent des actes de commerce dits de gestion, qui sortent de la vie politique ou administrative d'un Etat souverain et par ce fait sortent aussi de l'immunité juridictionnelle dont jouissent les Etats Etrangers.

Par contre, la lettre du 8 août 1941 adressée par la demanderesse à la défenderesse ne saurait être considérée comme une offre d'achat ferme mais comme une simple demande de renseignements, qui ne saurait lier la défendresse d'aucune manière, et ce en admettant même la thèse que la défenderesse ne fût pas libre de refuser ou d'accepter les offres d'achat à elle présentées, et en faisant encore abstraction purement et simplement des questions de savoir, si, dans ce cas, la demanderesse avait bien rempli les conditions requises pour faire des offres d'achat liant la défenderesse *ipso facto*, et si le chiffre des dommages-intérêts sont bien établis ou non

En déclarant ainsi mal fondée la demande de la Near East Cotton Export C°, il y a lieu également de rejeter la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action vexatoire, car même s'il faut admettre le mal fondé de l'action de la demanderesse le préjudice causé par cette action n'est représenté que par les frais de la présente action.

Par ces motifs: ...Retient la juridiction des Tribunaux d'Egypte en la matière.

REVUE DES LIVRES

War Criminals. Their Prosecution and Punishment. By Sheldon Glueck, Professor of Criminal Law and Criminology. Harvard University, New York. Alfred A. Knopf. 1944. Price \$ 3.00.

Ce volume bien suggestif paraît au moment opportun. Malgré que la Charte du nouveau Tribunal Militaire International pour le jugement des criminels de guerre ait été établie (v. Documentation), cet ouvrage présente un grand intérêt pour qui veut retracer les étapes par lesquelles a passé cet important problème et qui en recherche la base juridique.

Un chapitre introductif sort à faire justice de certaines conceptions juridiques étroites, qui sont souvent avancées à l'encontre de toutes propositions pour le jugement des criminels de guerre. Ces objections, observe l'auteur, semblent être atteintes «d'une sorte de rigidité cadavérique idéologique, déconcertante dans un domaine où la souplesse et le réalisme sont indispensables». Elles sont basées sur l'hypothèse erronée que le droit international est une science exacte et complètement développée et que les procès des criminels de guerre doivent être menés en conformité de toutes les règles de procédure technique qui régissent en temps de paix l'administration de la justice locale.

Les Annales de l'Histoire forment, très à propos, le chapitre initial du livre: il rappelle à ceux qui pourraient être tentés de l'oublier, de même qu'il instruit ceux qui sont trop jeunes pour avoir connu les faits quand ils eurent lieu, quelle parodie de justice résulta du fait de laisser la punition des criminels de guerre aux soins de leur propre peuple. L'Allemagne ayant refusé de se conformer aux conditions du Traité de Versailles concernant la remise

aux Puissances Alliées et Associées, pour être jugées, des personnes (au nombre de plusieurs centaines) spécifiquement accusées de crimes de guerre, une tentative fut faite pour mettre en pratique le compromis proposé par l'Allemagne, que de tels procès devraient être jugés par la Cour Suprême du Reich à Leipzig. Le résultat en fut les procès de Leipzig qui commencèrent deux ans et demi après la fin de la guerre. La liste originaire des criminels de guerre dressée par les Alliés fut réduite à une liste de quarantecinq noms. De ceux-ci, douze passèrent effectivement en jugement et six furent condamnés; les condamnations imposées furent pour deux d'entre eux de quatre années, pour un de deux années et pour les autres de quelques mois seulement. Il est inutile d'ajouter que la leçon de ce fiasco n'a pas été perdue. Aujourd'hui, les accusés sont en détention, les preuves de leurs crimes ont été soigneusement recueillies et il y a tout lieu de croire que le jugement des criminels se fera dans un délai aussi court que cela est compatible avec le respect de leurs droits légaux.

En ce qui concerne les expressions «crimes de guerre» et «criminels de guerre», l'auteur offre la définition suivante:

«Nous pouvons légitimement définir les criminels de guerre comme des personnes, sans prendre en considération leur rang militaire ou politique, qm, au sujet de la préparation ou de la conduite militaire, politique, économique ou industrielle de la guerre, ont, en leur qualité officielle, commis des actes contraires (a) aux lois et coutumes légitimes de la guerre, ou (b) aux principes du droit criminel généralement observé dans les États civilisés, ou bien qui ont incité, ordonné, causé, conscillé ou comploté la perpétration de tels actes, ou qui, sachant que de tels actes étaient sur le point d'être commis, et ayant le devoir et les moyens de les empêcher, n'ont rien fait pour cela».

Cette définition, comme le reconnaît l'auteur lui-même, ne comprend pas le «crime» d'avoir entrepris une guerre d'agression. Les raisons qu'il donne pour cette omission sont basées sur le fait que, jusqu'à la signature du Pacte Briand-Kellogg à Paris en 1928, le recours à la guerre comme instrument de politique nationale n'était pas illégal, et que même ce Pacte n'avait pas tait de la violation de ses termes un crime punissable par des tribunaux nationaux ou internationaux. A son avis, mettre sur le tapis la question des causes de la guerre serait embrouiller les principes, beaucoup plus clairs, de responsabilité pour les atrocités commises durant la guerre et qui, en elles-mêmes, offre une grande latitude

pour les poursuites des chefs de guerre, de même que celle de tous leurs subordonnés.

Sur cette question importante, il est à observer que l'auteur hésite là où M. le Juge Jackson, Procureur américain pour la poursuite des criminels de guerre principaux, va hardiment de l'avant et sonne la ralliement pour stigmatiser une guerre d'agression comme un crime contre la société, dont les responsables doivent répondre devant un tribunal.

C'est d'ailleurs la thèse de M. Jackson qui a été admise par les Puissances ayant signé à Londres le 8 août 1945, le Protocole instituant un Tribunal Militaire International (v. Chronique et Documentation), et l'on peut présumer sans crainte que l'auteur sera parmi les premiers à approuver cette consécration d'une attitude juste et courageuse.

Il est encore à observer que la définition proposée ne comprend pas les actes illégaux commis par les membres des forces armées en leur qualité privée et non-officielle — tels que le viol et l'homicide sans rapports avec les opérations militaires —, et qui sont punissables par des tribunaux du pays, militaires ou civils. Elle comprend, cependant, ces personnes qui, d'après la Déclaration de Moscou de novembre 1943, «ont pris une part consentante» dans les atrocités, massacres et exécutions. Ceux qui auraient pu empêcher ces actes et qui ne firent rien pour les prévenir doivent porter la responsabilité de leur encouragement criminel. En outre, la définition comprend non seulement les chefs militaires, mais aussi les dirigeants politiques; elle comprend les industriels et banquiers qui donnèrent leur approbation et leur aide économique pour la perpétration de ces crimes — en particulier ceux qui concernent le vol en grand de la propriété.

La base légale pour ces différents crimes se trouve, dans une large mesure, dans les règles établies de la guerre qui régissent les armées, telles que fondées sur les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, concernant les Lois et Usages de la Guerre sur Terre, et les Conventions de la Croix-Rouge de 1929, concernant les Prisonniers de Guerre et le Traitement des Blessés. Alors que, à vrai dire, ces conventions ne lient que des Etats et non des individus, elles ont, pour la plupart, été incorporées dans le droit interne et, cela étant, les violations de ces lois, conformément au principe reconnu par le Traité de Versailles (art. 228) et les American Rules of Land Warfare (par. 346 c), sont punissables par la loi internationale, qu'elles aient été commises par ses propres soldats ou par ceux de l'ennemi.

A ces sources écrites de droit, fait observer l'auteur, doit être ajouté ce grand corps de droit international coutumier, dont d'ailleurs les autorités écrites mentionnées sont simplement explicatives. Ce corps comprend les principes de base de nécessité militaire, d'humanité et de chevalerie. C'est d'ailleurs la pierre angulaire de tout l'édifice. Comme l'observent les American Rules : «Les lois coutumières obligent toutes les nations civilisées... Les lois écrites ne sont, en grande partie, que des applications formelles et spécifiques des principes généraux des lois coutumières».

La «responsabilité des Chefs d'Etat» a été consacrée par l'article 7 de la Charte et il est intéressant de relever chez l'auteur les arguments soutenus et les autorités citées qui dissipent toute prétention des Chefs d'Etat à une immunité spéciale pour les crimes de guerre dont ils pourraient être directement responsables.

«Ce serait de plus, le comble de l'absurdité, aussi bien que de l'injustice, que de punir des subordonnés qui étaient contraints, par la force, d'exécuter les ordres illégaux d'un souverain et de sa clique politique et militaire, quand on épargnerait le chef qui, n'étant pas obligé de violer la loi, aurait délibérément et de sang-froid conçu et ordonné des atrocités sur une grande échelle».

Ce chapitre contient une discussion d'un certain intérêt pour ces nombreux membres du Barreau égyptien qui prirent part aux controverses concernant les immunités des membres des forces militaires alliées. Après la dernière guerre, les membres américains de la Commission des Responsabilités avaient émis l'opinion que l'ex-Kaiser ne pouvait être justiciable d'une juridiction étrangère. Les Chef d'Etats, disaient-ils, «ne sont pas et... ne peuvent être rendus responsables envers aucune autre souveraineté».

La thèse américaine cita une décision importante de la Cour Suprême des Etats-Unis, rendue par le plus vénéré juriste américain, le Chef-Juge Marshall, dans l'affaire du Schooner Exchange, une affaire qui a été constamment citée devant les Tribunaux Mixtes dans les discussions sur la question des immunités militaires. Dans l'affaire de l'Exchange, les Tribunaux américains refusèrent de permettre la saisie, par ses précédents propriétaires, d'un navire de guerre français, au service de Napoléon, qui avait été capturé par les Français et transformé en vaisseau de guerre. Cependant, comme le fait observer le Professeur Glueck, le principe d'immunité appliqué en cette affaire était basé sur la courtoisie internationale et ne saurait être appliqué dans une affaire où le souverain a lui-même violé de façon flagrante

les obligations internationales par des actes d'agression non provoquée. On se rappelle que l'emprisonnement de Napoléon à Ste. Hélène a été justifié en partie par la thèse que, ayant gravement manqué à la parole donnée (dans son cas, la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe), le souverain s'était rendu personnellement responsable d'un crime contre la loi internationale. De la même façon, conclut l'auteur, on ne peut pas dire que l'immunité accordée à la personne d'un souverain légitime s'étend à la personne du chef d'une bande impitoyable de gangsters qui, pendant une guerre injuste et illégale par lui causée, cause, approuve, récompense, n'empêche pas et même se vante des violations sur une grande échelle des lois et usages de la guerre et du «droit criminel civilisé».

Sous le titre d'Actes d'Etat. l'auteur étudie la prétendue doctrine que la loi internationale défend la punition des violateurs individuels des lois de la guerre, si leurs actes furent ordonnés ou approuvés par leur Etat, de sorte qu'ils deviennent légalement les actes d'une nation et non ceux d'un individu. Comme le fait remarquer l'auteur, admettre cette doctrine serait rendre lettre morte le corps entier des lois et usages de guerre. Ce serait abandonner à l'anarchie une large sphère des relations internationales. Cette thèse est fausse et est basée sur une théorie de souveraineté absolue qui est contraire aux obligations d'un Etat en tant que membre de la Famille des Nations. Quand des violateurs individuels des lois de la guerre passent en jugement, l'Etat accusateur n'est pas seul juge à l'instance: il agit comme le représentant de la Communauté des Nations pour défendre la loi internationale. Si la thèse était acceptée, cela rendrait ce droit illusoire. Tout gouvernement étranger pourrait blanchir les actes les plus brutaux de cruauté en les approuvant comme actes d'Etats,

Sur la question de la *Procédure* à suivre par le Tribunal international, les observations faites par l'auteur sont un peu brèves, mais elles contiennent en substance l'idée qui a présidé aux règles de procédure instituées dans la Charte. Ces règles, ainsi que l'observe M. Jackson dans son Commentaire de la dite Charte (v. *Documentation*) si elles sont surtout inspirées du système de l'Europe continentale ont cependant été assouplies de manière à rendre l'administration de la justice meilleure et plus rapide.

A ce sujet, l'auteur fait une référence aux Tribunaux mixtes, qui peut présenter de l'intérêt au lecteur égyptien. Après avoir soutenu que la procédure à suivre par le Tribunal international devrait consister en une combinaison simplifiée des meilleures caractéristiques des systèmes anglo-américain et continental, l'auteur continue — faisant peut-être du système de preuve suivi en Egypte une appréciation qui ne s'accorde pas avec les faits —

«qu'il soit possible d'amalgamer de tels systèmes de façon satisfaisante est prouvé tant par la procédure dans les Tribunaux mixtes d'Egypte que par le projet de convention pour un Tribunal pénal international préparé par la Commission de Londres de l'Union pour la Société des Nations».

Tout au long, ce livre est enrichi par des références à des autorités reconnues et par des citations étendues. Celles-ci ont été complétées par soixante pages de notes d'une impression serrée. qui augmentent de beaucoup la valeur de l'ouvrage. La référence à celles-ci, qui sont numérotées séparément pour chaque chapitre, aurait été facilitée en donnant le numéro du chapitre en tête de chaque page tout au long du corps de l'ouvrage, comme cela est fait pour les notes elles-mêmes. Ce n'est cependant qu'un défaut sans importance dans une ocuvre d'une valeur si substantielle. Ce livre est une oeuvre d'une érudition soignée et mûrie. Traitant, comme il le fait, de sujets prêtant spécialement à des controverses, ce livre offrira au lecteur tout le loisir de désapprouver ou d'approuver les opinions de l'auteur. Le pour et le contre de chaque question sont présentés équitablement. Si sur un ou deux points, l'auteur semble être circonspect, la teneur générale de son livre est libérale et avancée. Il représente franchement l'aspect progressif du droit international — qui reconnaît les faits de la vie comme ils existent aujourd'hui — et montre la voie pour sanctionner ces principes de moralité internationale qui doivent être à la base de tout espoir pour une paix durable

DOCUMENTS

L'Union Arabe:	
Protocole d'Alexandrie, 7 octobre 1944 (textes arabe et français)	1, 7
Le Pacte de l'Union arabe, 22 mars 1945 (textes arabe, français	
et anglais) 1;	3, 22, 31
The Act of Chapultepec. March 3, 1945	39
L'Organisation des Nations Unies:	
La Charte des Nations Unies. 26 juin 1945 (textes arabe, français et anglais)44	1,77,110
Interim Arrangements concluded by the Governments represented at the United Nations' Conference of International Organization. June 26, 1945	143
The United Nations Charter as Declaration and as Constitution. Edward R. Stettinius, Jr	146
La Cour Internationale de Justice :	
Rapport (Basdevant) du Comité des juristes. 25 avrit 1945.	158
Rapport (Hafez Ramadan pacha) sur les travaux de la Délégation égyptienne au Comité des juristes. 45 mai 1945	178
Rapport (Al-Farsy) du Comité spécial à la Conférence de San Francisco. 13 jain 1945	192
Note sur le système juridique musulman	206
Statut de la Cour Internationale de Justice. 26 jain 1945.	211
Statutes of the International Court of Justice and of the Permanent Court of International Justice	229
War Criminals:	
Report on the Prosecution of Axis War Criminals. Mr. Justice Robert H. Jackson. June 7, 1945	261
Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals. August 8, 4945	276
Charter of the International Military Tribunal	279
Statement on the Agreement. Mr. Justice Robert H. Jackson	289
Législation égyptienne relative à PU, N. R. R. A	292

بروتوكول الاسكـــندرية

قرارات اللجنة التحضيرية للجامعة العربية ٧ اكتوبر ١٩٤٤

١ – بيان اللجنة

انتهت اللجنسة النحضيرية المؤتمر العربي العام من أعمالها كما بدأتها في جو رائع من الثقسة المتبادلة والآخوة الصادقة والود الصميم والشعور بالمسئولية المشتركة في هذه الظروف الخطيرة التي يتحول فيها مجرى التاريخ ، تحدوها الرغبة الملحة في جمع شملها وتوحيد جهودها وتوجيهها الى ما فيه خير البلاد العربية قاطبة وصلاح أحوالها وتأمين مستقبلها وتحقيق أمانيها وآمالها .

وقدكان من أعظم دواعي الغبطة والسرور أن ينضم الى اللجنة حضرة الاستاذ موسى العلمي العضو الممثل لعرب فلسطين لما لقضية هذا القطر العربي الشقيق من الخطورة البالغة والاهمية الكبرى عند العرب أجمعين .

وقد اتخذت اللجنة باجماع الوفود السورية والاردنية والعراقية واللبنانية والمصرية الكثير من القرارات الحيوية سواء من الناحية السياسية أو من النواحي الاقتصادية والثقافية والاجتماعية وغيرها ، واثباتاً لاتفاق هذه الوفود على القرارات المذكورة وقع رؤساؤها وأعضاؤها البروتوكول المرافق لهذا البيان.

أما وقد المملكة العربية السعودية واليمن فقد أرجاً إبداء الرأي الى ما بعد عرض القرارات المذكورة على حضرتي صاحبي الجلالة الملكين المعظمين عبدالعزيز آل سعود والامام يحيى حميد الدين .

ويسر اللجنة أن تنتهز هذه الفرصة السعيدة التي هي بحق من أعظم الصفحات وأمجدها في تاريخ العرب فترف الى البلاد العربية قاصيها ودانيها أطيب تهانيها وأصدق أمانيها وترفع الى حضرات اصحاب الجلالة والفاخامة والسمو ملوك الدول العربية ورؤسائها وامرائها العظام أسمى آيات ولائها وأبلغ عبارات ثنائها موقنة ان أعمالها وآمالها والنتائج الني وصلت وستصل باذن الله اليها تحظى منهم بأوفر اللطف وأبلغ التشجيع والتأييد .

۲ – بروتوكول

الموقعون على هذا رؤساء الوفود العربية في اللجنة التحضيرية للمؤتمر العربي العام وأعضاؤها وهم :

رئيس اللجنة التحضيرية

حضرة صاحب المقام الرفيع مصطفى النحاس باشا رئيس مجلس وزراء مصر ووزير خارجيتها ورئيس الوفد المصري .

الوفد السوري

حضرة صاحب الدولة السيد سعد دالله الجابري رئيس مجلس وزراء سموريا ورئيس الوفد السوري .

حضرة صاحب الدولة السيدجميل مردم بك وزير الخارجية.

سعادة الدكتور نجيب الارمنازي امين السر العام لرياسة الجمهورية .

سعادة الاستاذ صبرى العسلى نائب دمشق .

الوفد الاردني

حضرة صاحب الدولة توفيق ابو الهــدى باشا رئيس مجلس وزراء شرق الاردن ووزير خارجيته ورئيس الوفد الاردني .

سعادة سليمان السكر بك سكرتير مالي وزارة الخارجية .

الوفد العراقي

حضرة صاحب الدولة السيد حمدي الباجه حبي رئيس مجلس وزراء العراق ورئيس الوفد العراقي .

حضرة صاحب المعالي السيد ارشد العمري وزير الخارجية.

حضرة صاحب الدولة السيد نوري السعيد رئيس مجلس وزراء العراق سابقاً.

حضرة صاحب السعادة السيد تحسين العسكري وزير العراق المفوض في مصر .

الوفد اللبناني

حضرة صاحب الدولة رياض الصلح بك رئيس مجلس وزراء لبنان ورئيس الوفد الليناني .

حضرة صاحب المعالي سليم تقلا بك وزير الخارجية.

سعادة السيد موسى مبارك مدير غرفة حضرة صاحب الفخامة رئيس الجمهورية .

الوفد المصري

حضرة صاحب المعالي نجيب الهلالي باشا وزير المعارف .

حضرة صاحب المعالي محد صبري ابو علم باشا وزير العدل.

حضرة صاحب العزة عمد صلاح الدين بك وكيل وزارة الخارجية.

اثباتاً للصلات الوثيقة والروابط العديدة التي تربط بين البلاد العربية جمعاء وحرصاً على توطيد هذه الروابط وتدعيمها وتوجيهها الى مافيه خيرالبلاد العربية قاطبة وصلاح احوالها وتأمين مستقبلها وتحقيق امانيها وآمالها.

واستجابة للرأي العربي العام في جميع الاقطار العربية .

قد اجتمعوا في الاسكندرية بين يوم الاثنين ٨ شوال سنة ١٣٦٣ (الموافق ٧ مبتمبر سنة ١٩٦٤) ويوم السبت ٢٠ شوال سنة ١٣٦٣ (الموافق ٧

اكتوير سنة ١٩٤٤) في هيئة لجنة تحضيرية للمؤتمر العربي العمام وتم الاتفاق بينهم على ما يأتي :

اولاً -- جامع: الدول العربية

تؤلف جامعة للدول العربية من الدول العربية المستقلة التي تقبل الانضام اليها ويكون لهذه الجامعة مجلس يسمى « مجلس جامعة الدول العربية » تمثل فيه الدول المشتركة في الجامعة على قدم المساواة .

وتكون مهمتهم مراعاة تنفيذ ما تبرمه هـذه الدول فيما بينها من الاتفاقات وعقد اجماعات دورية لتوثيق الصلات بينها وتنسيق خططها السياسية تحقيقاً للتعاون فيها وصيانة لاستقلالها وسيادتها من كل اعتداء بالوسائل الممكنة وللنظر بصفة عامة في شؤون البلاد العربية ومصالحها .

وتكون قرارات هذا « المجلس » ملزمة لمن يقبلها فيما عـــدا الاحوال التي يقع فيها خلاف بين دولتين من اعضاء الجامعة ويلجأ فيها الطرفان الى المجلس لفحص هذا الخلاف . ففي هذه الاحوال تكون قرارات مجلس الجامعة نافذة ملزمــة .

ولا يجوز على كل حال الالنجاء الى القوة لفض المنازعات بين دولتين من دول الجامعة أو غيرها الجامعة ، ولكل دولة أن تعقد مع دولة اخرى من دول الجامعة أو غيرها اتفاقات خاصة لاتنعارض مع نصوص هذه الاحكام أو روحها

ولا يجوز بأية حال اتباع سياسة خارجية نضر بسياسة جامعة الدول العربية أو أية دولة منها .

ويتوسط المجلس في الخلاف الذي يخشى منه وقو ع حرب بيندولةمرخ دول الجامعة وبين أية دولة اخرى من دول الجامعة أو غيرها للتوفيق بينهما.

وتؤلف منذ الآن لجنة فرعية من اعضاء اللجنة التحضيرية لاعداد مشروع لنظام « مجلس الجامعة » ولبحث المسائل السياسيه التي يمكن ابرام اتفاقات فيها بين الدول العربية.

ثانياً -- التعاود في الشؤود الاقتصادية والثقافية والاجتماعية وغيرها

- (١) تتعاون الدول العربية الممثلة في اللجنة تعاونًا وثيقًا في الشؤون الآتية :
- الشؤون الاقتصادية والمالية بما في ذلك التبادل التجاري والجمارك والعملة والمور الزراعة والصناعة.
- ٢ شؤون المواصلات عافي ذلك السكك الحديدية والطرق والطيران
 والملاحة والبرق والبريد.
 - ٣ شؤون الثقافة.
- ٤ -- شؤون الجنسية والجوازات والنأشيرات وتنفيذ الاحكام وتسليم المجرمين وما الى ذلك.
 - ه الشؤون الاجماعية .
 - ٦ الشؤون الصحية.
- (ب) تؤلف لجنة فرعية من الخبراء لكل طائفية من هذه الشؤون تمثل فيها الحكومات المشتركة في اللجنة التحضيرية وتكون مهمتها إعداد مشروع بقواعد التعاون في الشؤون المذكورة ومداه واداته.
- (ج) تؤلف لجنه للتنسيق والتحرير تكون مهمتها مراقبة عمل اللجان الفرعية الاخرى وتنسيق ما يتم مرف اعمالها أولاً فاولاً وصياغة مشروعات اتفاقات وعرضها على الحكومات المختلفة.
- (د) عندما تنتهى جميع اللجان الفرعية من أعمالها تجتمع اللجنة التحضيرية وتعرض عليها نتأئج بحث هذه اللجان عهيداً لعقد المؤتمر العربي العام .

ثالثاً - ترعيم هذه الروابط في المستقبل

مع الاغتباط بهذه الخطوة المباركة ترجو اللجنة أن توفق البلاد العربية في المستقبل لتدعيمها بخطوات اخرى وبخاصة اذا أسفرت الاوضاع العالمية بعد الحرب القائمة عن نظم تربط بين الدول بروابط أمتن وأوثق .

رابعاً – قرار خاص بلبناله

تؤيد الدول العربية الممثلة في اللجنة التحضيرية مجتمعة احترامها لاستقلال لبنان وسيادته بحدوده الحاضرة وهو ماسبق لحكومات هذه الدول أن اعترفت به بعد أن انتهج سياسمة استقلالية أعلنتها حكومته في بيانها الوزاري الذي نالت عليه موافقة المجلس النيابي اللبناني بالاجماع في ٧ اكتوبر سنة ١٩٤٣

خادساً - قرار مُأْصِ بِفلسطين

ا — ترى اللجنة ان فلسطين ركن مهم من أركان البلاد العربية ، وان حقوق العرب لا يمكن المساس بها من غير اضرار بالسلم والاستقرار في العالم العربي .

كما ترى اللجنة ان التعهدات التي ارتبطت بها الدولة البريطانية والتي تقضي بوقف الهجرة اليهودية والمحافظة على الاراضي العربيسة والوصول الى استقلال فلسطين هي من حقوق العرب الثابتة التي تكون المبادرة الى تنفيذها خطوة نحو الهدف المطلوب ونحو استتباب السلم وتحقيق الاستقرار .

وتعلن اللجنـة تأييدها لقضيـة عرب فلسطين بالعمل على تحقيق أمانيهم المشروعة وصون حقوقهم العادلة

وتصرح اللجنه بانها ليست أقل تألما من أحد لما أصاب اليهود في أوربا من الويلات والآلام على يد بعض الدول الأوربيسة الدكتاتورية ، ولكن يجب ألا يخلط بين مسألة هؤلاء اليهود وبين الصهيونية اذ ليس أشد ظلماً وعدوانا من أن تحل مسائلة يهود أوربا بظلم آخر يقع على عرب فلسطين على اختلاف أديانهم ومذاهبهم .

ب — يحال الاقتراح الخاص بمساهمة الحكومات والشعوب العربية في « صندوق الامة العربية » لانقاذ أراضي العارب بفلسطين الى لجنة الشؤون الاقتصادية والمالية لبحثه من جميع وجوهه وعرض نتيجة البحث على اللجنة التحضيرية في اجتماعها المقبل .

واثباتاً لما تقدم وقع هذا البروتوكول بادارة جامعة فاروق الاول بالاسكندرية في يوم السبت ٢٠ شوال سنة ١٣٦٣ (الموافق ٧ اكتوبر سنة ١٩٤٤) .

PROTOCOLE D'ALEXANDRIE

relatif aux travaux du Comité préparatoire de l'Union arabe

7 octobre 4944.

I.- COMMUNIQUE.

Le Comité préparatoire du Congrès général arabe a terminé ses travaux comme il les a commencés, dans une parfaite atmosphère de confiance réciproque, de sincère fraternité, de profonde cordialité, conscient de ses responsabilités communes dans ces graves circonstances où l'histoire est en train de changer son cours.

Dans l'accomplissement de sa mission, il a été animé d'un impérieux désir de grouper ses forces et d'unir ses efforts pour les orienter vers le bien-être de tous les pays arabes, afin d'améliorer leur sort, de garantir leur avenir et de réaliser leurs aspirations.

Ce fut un sujet de joie et de satisfaction que Me. Moussa el-Alami, représentant des Arabes de Palestine, se soit joint au Comité étant donné la gravité particulière et l'importance capitale que revêt la cause de ce pays frère pour tous les Arabes, sans exception.

Le Comité à l'unanimité des voix, des délégations syrienne, transjordanienne, irakienne, libanaise et égyptienne, a adopté plusieurs résolutions vitales des points de vue économique, culturel, social, etc.

En foi de quoi, les chefs et les membres de ces délégations ont signé le profocole annexé.

Quant aux délégations des Royaumes de l'Arabie Séoudite et du Yémen, elles ont remis leur avis jusqu'à ce qu'elles en aient référé à leurs Majestés le roi Abdel Aziz el Séoud et le roi Yehia Hamid el Dine. Le Comité saisit cette heureuse occasion qui constitue une des pages les plus glorieuses de l'histoire des Arabes, pour adresser à tous les pays arabes ses meilleurs voeux et félicitations et présenter à leurs Majestés, leurs Altesses et leurs Excellences les Souverains, Chefs d'Etat et Princes arabes, l'expression de son profond loyalisme et de ses vifs remerciements, convaincu que ses travaux, ses espoirs et les résultats qu'il a atteints et qu'il atteindra avec l'aide de Dieu, mériteront toute leur sympathie, leur encouragement et tout leur appui.

II - PROTOCOLE.

Les soussignés, chefs et membres des délégations arabes au Comité préparatoire du Congrès général arabe, à savoir :

Le Président du Comité préparatoire arabe, S.E. Moustapha el Nahas pacha, président du Conseil des ministres d'Egypte, ministre des Affaires étrangères, et chef de la délégation égyptienne.

Délégation syrienne.

- S.E. Saadallah el Gabri, président du Conseil des ministres de Syrie et chef de la délégation syrienne.
 - S.E. Gamil Mardam bey, ministre des Affaires étrangères.
- S.E. le Dr. Naguib el Armanagui, secrétaire général de la présidence de la République syrienne.
 - S.E. Me. Sabry el Assali, député de Damas.

Délégation transjordanienne.

- S.E. Tewfick Abou el Hoda pacha, président du Conseil des ministres de Transjordanie et ministre des Affaires étrangères et chef de la délégation transjordanienne.
- S.E. Soliman el Sokkar bey, secrétaire des Finances au ministère des Affaires étrangères.

Délégation irakienne.

- S.E. Hamdi el Bagahgi, président du Conseil des ministres, chef de la délégation irakienne.
 - S.E. Archad el Omari, ministre des Affaires étrangères.
 - S.E. Nouri el Said pacha, ancien président du Conseil irakien.
- S.E. Tahsin el Askari pacha, ministre plénipotentiaire d'Irak en Egypte.

Délégation libanaise.

- S.E. Riad el Solh bey, président du Conseil du Liban, chef de la délégation libanaise.
 - S.E. Sélim Takla bey, ministre des Affaircs étrangères.
- S.E. Moussa Moubarek, chef du Cabinet de la présidence de la République.

Délégation égyptienne.

- S.E. Ahmed Néguib el Hilali pacha, ministre de l'Instruction publique.
 - S.E. Mohamed Sabri Abou Alam pacha, ministre de la Justice.
- S.E. Mohamed Salah el Dine bey, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

Désireux de concerter les rapports étroits et les liens nombreux qui unissent tous les pays arabes;

soucieux de resserrer ces liens et de les consolider et de les orienter vers le bien-être de tous les pays arabes afin d'améliorer leur sort, de garantir leur avenir et de réaliser leurs aspirations:

répondant à l'appel de l'opinion publique dans tous les pays arabes;

se sont réunis à Alexandrie entre le lundi 8 shawal 1363 (25 septembre 1944) et le samedi 20 shawal 1363 (17 octobre 1944) sous forme de Comité préparatoire du Congrès général arabe et sont convenus de ce qui suit:

I.- LIGUE DES ETATS ARABES.

Une Ligue des Etats arabes sera constituée par les Etats arabes indépendants qui voudront en faire partie. Cette Ligue aura un Conseil qui sera nommé «Conseil de la Ligue des Etats arabes», au sein duquel les Etats membres de la Ligue seront représentés sur un pied d'égalité; il aura pour mission d'exécuter les accords que des Etats concluront entre eux et d'organiser des réunions périodiques pour raffermir leurs relations et coordonner leurs programmes politiques en vue de réaliser la coopération entre eux, de sauvegarder, par tous les moyens possibles, leur indépendance et leur souveraineté contre toute agression et de s'occuper d'une façon générale des affaires des pays arabes et de leurs intérêts.

Les décisions de ce «Conseil» obligeront ceux qui les auront acceptées sauf les cas où un différend aura surgi entre deux Etats de la Ligue et à l'occasion duquel les deux parties se seront adres-

sées au Conseil pour le régler. Dans ces cas, les décisions du Conseil et de la Ligue scront exécutoires et obligatoires.

Dans tous les cas, il est interdit de recourir à la force pour régler les conflits entre deux Etats membres de la Ligue.

De plus, chaque Etat aura le droit de conclure avec un autre Etat membre ou non membre de la Ligue, des accords particuliers qui ne seraient pas contraires au texte ou à l'esprit de ces dispositions.

En aucun cas, il ne sera permis de suivre une politique extérieure préjudiciable à la politique de la Ligue des États arabes ou de l'un quelconque des États membres.

Le Conseil assurera sa médiation dans tout différend susceptible de provoquer une guerre entre un État membre de la Ligue et un autre État membre ou non membre, en vue de les réconcilier.

D'ores et déjà, une Commission sera formée de membres du Comité préparatoire, en vue d'élaborer les statuts du Conseil de la Ligue et d'examiner les questions politiques pouvant faire l'objet d'accords à conclure entre les États arabes.

- H .- COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SOCIALE, ETC.
- a) Les Etats arabes représentés au Comité coopéreront étroitement dans les matières suivantes:
 - 1°) les questions économiques et financières, y compris les échanges commerciaux, les douanes, la monnaie, l'agriculture et l'industrie;
 - 2°) les communications, y compris les chemins de fer, les routes, l'aviation, les télégraphes et les postes;
 - 3°) les questions culturelles;
 - 4°) les questions de nationalité, les passeports, les visas, l'exécution des jugements, l'extradition des délinquants;
 - 5°) les questions sociales;
 - 6°) les questions sanitaires.
- b) Une commission d'experts pour chaque catégorie de ces questions sera formée de représentants des gouvernements qui ont participé au Comité préparatoire, en vue d'élaborer un projet déterminant les modalités de la coopération dans ces matières, la portée et l'organisme d'exécution de cette coopération.
- c) Une commission de coordination et de rédaction sera formée pour contrôler les travaux des autres commissions, coordonner

au fur et à mesure leurs travaux et rédiger leurs résolutions sous forme de projets d'accords pour être soumis aux différents gouvernements.

d) Lorsque toutes les commissions auront terminé leurs travaux, le Comité préparatoire se réunira pour examiner les résultats de leurs études en vue de la convocation du Congrès général arabe.

HL- RAFFERMISSEMENT DE CES LIENS A L'AVENIR.

Se réjouissant de ce premier résultat heureux, le Comité espère qu'à l'avenir, les pays arabes le consolideront par d'autres résultats, surtout si, après la guerre actuelle, les événements mondiaux aboutissent à des institutions qui uniront les Etats par des liens plus étroits et plus forts.

IV.- DECISION PARTICULIERE AU LIBAN.

Les Etats arabes représentés au sein du Comité préparatoire affirment à l'unanimité leur respect pour l'indépendance, et la souveraineté du Liban dans ses frontières actuelles, ce que, d'ailleurs, leurs gouvernements ont déjà reconnu après que le Liban a suivi une politique d'indépendance proclamée par son Gouvernement dans le programme ministériel qui lui a valu l'approbation unanime de la Chambre des députés libanaise à la date du 7 octobre 1943.

V.- DECISISIONS PARTICULIERES A LA PALESTINE.

a) Le Comité estime que la Palestine constitue un des importants éléments des pays arabes et que les droits des Arabes ne sauraient y être touchés sans danger pour la paix et la stabilité du monde arabe.

De même, le Comité estime que les engagements pris par la Grande-Bretagne, qui comportent l'arrêt de l'immigration juive, la sauvegarde des terres appartenant aux Arabes et l'acheminement de la Palestine vers l'indépendance, constituent autant de droits acquis pour les Arabes et que leur exécution serait un pas en avant vers le but visé et vers le raffermissement de la paix et de la stabilité.

Le Comité proclame son appui à la cause de la Palestine pour la réalisation de ses aspirations légitimes et la sauvegarde de ses justes droits.

Le Comité déclare qu'il ne compatit pas moins que quiconque aux horreurs et aux souffrances que les Juifs ont endurées en Europe par le fait de quelques Etats dictatoriaux. Mais il importe de ne pas confondre le cas de ces Juifs avec le sionisme, car rien ne serait plus arbitraire et plus injuste que de vouloir régler la question des Juifs d'Europe par une autre injustice dont les victimes seraient les Arabes de Palestine, à quelque religion ou confession qu'ils appartiennent.

b) La proposition concernant la participation des gouvernements et peuples arabes au «Fonds de la Nation arabe» destiné à sauver les terres de Palestine, sera renvoyée à la Commission des questions économiques et financières pour l'examiner sous tous ses aspects et soumettre le résultat de cet examen au Comité préparatoire au cours de la prochaine réunion.

En foi de quoi le présent protocole a été signé au siège de la direction de l'Université Farouk 1cr., à Alexandrie, le samedi 20 shawal 1363 (7 octobre 1944).

ميثاق جامعة الدول العربية

إن حضرة صاحب الفخامة رئيس الجمهورية السورية ، وحضرة صاحب السمو الملكي أمير شرق الأردن ، وحضرة صاحب الجلالة ملك العراق ، وحضرة صاحب الجلالة ملك المملكة العربية السعودية ، وحضرة صاحب الفخامة رئيس الجمهورية اللبنانية ، وحضرة صاحب الجلالة ملك مصر ، وحضرة صاحب الجلالة ملك المين ،

تثبيتاً للعلاقات الوثيقة والروابط العديدة التي تربط بين الدول العربية ، وحرصاً على دعم هذه الروابط وتوطيدها على أساس احترام استقلال تلك الدول وسيادتها ، وتوجيهاً لجهودها الى ما فيه خير البلاد العربية قاطبة وصلاح أحوالها وتأمين مستقبلها وتحقيق أمانيها وآمالها ، واستجابة للرأي العربي العام في جميع الاقطار العربية ،

قد اتفقوا على عقد ميثاق لهذه الغياية وأنابوا عنهم المفوضيين الآتيـة اسماؤهم :

حضرة صاحب الفخامة رئيس الجهورية السورية

قد أناب عن سوريا :

حضرة صاحب الدولة السيد فارس الخوري ، رئيس مجلس الوزراء . حضرة صاحب الدولة السيد جميل مردم بك ، وزير الخارجية . حضرة صاحب السمو الملكي امير شرق الاردن قد أناب عن شرق الاردن :

حضرة صاحب النخامة سمير الرفاعي باشا ، رئيس الوزراء . حضرة صاحب المعالي سعيد المفتي باشا ، وزير الداخلية . حضرة صاحب العزة سليمان النابلسي بك ، نائب سر الحكومة .

حضرة صاحب الجلالة ملك العراق

قد أُناب عن العراق :

حضرة صاحب المعالي السيد أرشد العمري، وزير الخارجية .

حضرة صاحب الفخامة السيدعلي جـوده الايوبي ، وزير العراق المفوض و اشنطن .

حضرة صاحب المعالي السيد تحسين العسكري ، وزير العراق المفوض بالقاهرة .

حضرة صاحب الجلالة ملك المملكة المربية السعودية

قد أناب عن المملكة العربية السعودية :

سعادة الشيخ يوسف ياسين ، نائب وزير خارجية المملكة العربية السعودية . سعادة السيد خير الدين الزركلي ، مستشمار مقوضية المملكة العربيمة المعودية بالقاهرة

حضرة صاحب الفخامة رئيس الجمهورية اللبنانية

قد أناب عن لبنان :

حضرة صاحب الدولة السيد عبد الحميد كرامى ، رئيس الوزراء . سعادة السيد بوسف سالم ، وزير لبنان المفوض بالقاهرة . حضرة صاحب الجلالة ملك مصر

قد أناب عن مصر:

حضرة صاحب الدولة محمود فهمي النقراشي باشا ، رئيس مجلس الوزراء . حضرة صاحب السعادة مجد حسين هيكل باشا ، رئيس مجاس الشيوخ .

حضرة صاحب المعالي عبدالحميد بدوي باشا ، وزير الخارجية .

حضرة صاحب المعالي مكرم عبيد باشا ، وزير المالية .

حضرة صاحب المعالي مجد حافظ رمضان باشا، وزير العدل .

حصرة صاحب المعالي عبد الرزاق احمد السنهوري بك ، وزير المعارف العمومية .

حضرة صاحب العزة عبد الرحمن عزام بك ، الوزير المفسوض بوزارة الخارجية .

حضرة صاحب الجلالة ملك البمن

قد أناب عن اليمين:

الذين بعد تبادل وثائق تفويضهم التي تخولهم سلطة كامــلة والتي وجدت صحيحة ومستوفاة الشكل ، قد اتفقوا على ما يأتي :

مادة ١ — تتألف جامعة الدول العربية من الدول العربية المستقلة الموقعة على هذا الميثاق .

ولكل دولة عربية مستقلة الحق في أن تنضم الى الجامعة ، فاذا رغبت في الانضام قدمت طلباً بذلك يودع لدى الامانة العامة الدائمة ويعرض على المجلس في أول اجتماع يعقد بعد تقديم الطلب .

مادة ٢ — الغرض من الجامعة توثيق الصلات بين الدول المشتركة فيها وتنسيق خططها السياسية تحقيقاً للتعاون بينها وصيانة لاستقلالها وسيادتها والنظر بصفة عامة في شؤون البلاد العربية ومصالحها .

كذلك من أغراضها تعاون الدول المشتركة فيها تعاوناً وثيقاً بحسب نظم كل دولة منها وأحوالها في الشؤون الآتية :

- الشؤون الاقتصادية والمالية ويدخل في ذلك التبادل التجاري والجمارك
 والعملة وأمور الزراعة والصناعة .
- ب) شؤون المواصلات ويدخل في ذلك السكك الحديدية والطرق والطيران والملاحة والبرق والبريد
 - ج) شؤون النقافة .
- د) شؤون الجنسية والجوازات والتأشيرات وتنفيذ الأحكام وتسليم المجرمين.
 - ه) الشؤون الاجتماعية .
 - و) الشؤون الصحية .

مادة ٣ --- يكون للجامة مجلس يتألف من ممثلي الدول المشتركة في الجامعة ويكون لكل منها صوت واحد مها يكن عدد ممثلها .

وتكون مهمته القيام على تحقيق أغراض الجامعة ومراعاة تنفيذ ما تبرمه الدول المشتركة فيها مرن اتفاقات في الشؤون المشار البها في المادة السابقة وفي غيرها.

ويدخل في مهمة المجلس كذلك تقرير وسائل النعاون مع الهيئات الدولية التي قد تنشأ في المستقبل لكفالة الامن والسلام ولتنظيم العلاقات الاقتصادية والاحتماعية .

مادة ؛ -- نؤلف لكل من الشؤون المبينة في المادة الثانية لجنة خاصة تمثل فيها الدول المشتركة في الجامعة وتتولى هذه اللجان وضع قواعد التعاون ومداه وصياغتها في شكل مشروعات اتفاقات تعرض على المجلس للنظر فيها تمهيداً لعرضها على الدول المذكورة .

وبجوز أن يشترك في اللجان المتقدم ذكرها أعضاء يمثلون البلاد العربية الاخرى . ويحدد المجلس الاحوال التي يجوز فيها اشتراك أولئلك الممثلين وقواعد التمثيل .

مادة ٥ — لا يجوز الالتجاء الى القوة لفض المنازعات بين دولتين أو اكثر من دول الجامعة ، فاذا نشب بينها خلاف لا يتعلق باستقلال الدولة أو سيادتها أو سلامة أراضيها ولحباً المتنازعون الى المجاس لفض هذا الخلاف كان قراره عندئذ نافذاً وملزماً .

و في هذه الحالة لا يكون للدول التي وقع بينها الخلاف الاشتراك في مداولات المجلس وقراراته .

ويتوسط المجلس في الخلاف الذي يخشى منه وقوع حرب بين دولة من دول الجامعة وبين أية دولة أخرى من دول الجامعة أو غيرها للتوفيق بينهما . وتصدر قرارات التحكيم والقرارات الخاصة بالنوسط بأغلبية الآراء .

مادة ٦ — اذا وقع اعتداء من دولة على درلة من أعضاء الجامعة أو خشى وقوعه فللدولة المعتدى عليها أو المهددة بالاعتداء أن تطلب دعوة المجلس للانعقاد فوراً .

ويقرر المجلس التدابير اللازمة لدفع هذا الاعتداء ويصدر القرار بالاجماع فاذاكان الاعتداء من إحدى دول الحامعة لا يدخل في حساب الاجماع رأي الدولة المعتدنة .

واذا وقع الاعتداء بحيث يجعل حكومة الدولة المعتدى عليها عاجزة عن الاتصال بالمجلس فلممثل تلك الدولة فيه أن يطلب انعقاده للغاية المبينة في الفقرة السابقة ، واذا تعذر على الممثل الاتصال بمجلس الحامعة حق لاية دولة مر أعضامًا أن تطلب انعقاده .

مادة ٧ -- ما يقرره المجلس بالاجماع يكون ملزماً لجميــ الدول المشتركة في الحامعة ، وما يقرره المجلس بالاكثرية يكون ملزماً لمن يقبله .

وفي الحالتين تنفذ قرارات المجلس في كل دولة وفقاً لنظمها الاساسية .

مادة ٨ – تحترم كل دولة من الدول المشتركة في الجامعة نظام الحريم القائم

في دول الجامعة الاخرى وتعتبره حقاً منحقوق تلك الدول وتتعهد بأن لاتقوم بعمل يرمى الى تغيير ذلك النظام فيها .

مادة ٩ — لدول الجامعة العربية الراغبة فيما بينها في تعاون أوثق وروابط أقوى مما نص عليه هذا الميثاق أن تعقد بينها من الاتفاقات ما تشاء لتحقيق هذه الاغراض.

والمعاهدات والاتفاقات التي سبق أن عقدتها أو التي تعقدها فيما بعد دولة من دول الجامعة مع أية دولة اخرى لا تلزم ولا تقيد الاعضاء الآخرين.

مادة ١٠ – تكون القاهرة المقر الدائم لجامعة الدول العربيـة ، ولمجلس الجامعة أن يجتمع في أي مكان آخر يعينه .

مادة ١١ - ينعقد مجلس الجامعة انعقاد عادياً مرتين في العام في كل من شهري مارس واكتوبر، وينعقد بصفة غير عادية كلما دعت الحاجة الى ذلك بناء على طلب دولتين من دول الجامعة .

مادة ١٢ — يكون للجامعة أمانة عامة دائمة تتألف من أمين عام وأمناء مساعدين وعددكاف من الموظفين .

ويعين مجلس الجامعة بأكثرية ثائي دول الجامعة الامين العــام . ويعين الأمين العام بموافقة المجاس الامناء المساعدين والموظفين الرئيسيين في الجامعة .

ويضم مجلس الجامعة نظاماً داخلياً لأعمال الأمانة وشؤون الموظفين .

ويكون الامين العام في درجة سفير والامناء المساعدون في درجــة وزراء مفوضن .

ويعين في ملحق لهذا الميثاق أول أمين عام للجامعة .

مادة ١٣ -- يعد الامين العام مشروع ميزانية الجامعة ويعرضه على المجلس للموافقة عليه قبل بدء كل سنة مالية .

و يحدد المجلس نصيب كل دولة من دول الجامعة في النفقات و يجوز أن يعيد النظر فيه عند الاقتضاء .

مادة ١٤ — يتمتع أعضاء مجلس الجامعة وأعضاء لجانها وموظفوها الذين ينص عليهم في النظام الداخلي بالامتيازات وبالحصانة الدبلوماسية أثناء قيامهم بعملهم . وتكون مصونة حرمة المباني التي تشغلها هيئات الجامعة .

مادة ١٥ — ينعقد المجلس للمرة الأولى بدعوة من رئيس الحكومة المصرية وبعد ذلك بدعوة من الامين العام .

ويتناوب ممثلو دول الجامعة رياسة المجلس في كل انعقاد عادى .

مادة ١٦ — فيما عدا الاحوال المنصوص عليها في هذا الميثاق يكتني بأغلبية الآراء لاتخاذ المجاس قرارات نافذة في الشؤون الآتية :

- أ شؤون الموظفين .
- ب) إقرار منزانية الجامعة .
- ج) وضع نظام داخلي لكل من المجلس واللجان والامانة العامة .
 - د) تقرير فض أدوار الاجتماع .

مادة ١٧ -- تودع الدول المشتركة في الجامعة الأمانة العامة نسخاً من جميع المعاهدات والاتفاقات التي عقدتها أو تعقدها مع أية دولة اخرى من دول الجامعة أو غيرها .

مادة ١٨ — اذا رأت احدى دول الجامعة أن تنسحب منها أبلغت المجلس عزمها على الانسحاب قبل تنفيذه بسنة .

و لمجلس الجامعة أن يعتـبر أية دولة لا تقوم بواجبات هذا الميثاق منفصلة عن الجامعة وذلك بقرار يصدره باجماع الدول عدا الدولة المشار اليها .

مادة ١٩ — يجوز بموافق ـ ة ثلثي دول الجامعة تعديل هذا الميثاق وعلى الخصوص لجمل الروابط بينها أمتن وأوثق ولانشاء محكمة عدل عربية ولتنظيم

صلات الجامعة بالهيئات الدولية التي تنشأ في المستقبل لكفالة الامن والسلام. ولا يبت في التعديل إلا في دور الانعقاد النالي للدور الذي يقدم فيه الطاب. وللدولة التي لا تقبل النعديل أن تنسحب عند تنفيذه دون التقيد بأحكام المادة السابقة.

مادة ٢٠ — يصدق على هذا الميثاق وملاحقه وفقاً للنظم الاساسية المرعية في كل من الدول المتعاقدة .

وتودع وثائق النصديق لدى الامانة العامة ويصبح الميثاق نافذاً قبل من صدق عليه بعد انقضاء خمسة عشر يوماً من تاريخ استلام الامين العام وثائق التصديق من أربع دول.

حرر هذا الميثاق باللغة العربية في القاهرة بتاريخ ٨ ربيع الثاني سنة ١٣٦٤ (٢٢ مارس سنة ١٩٤٥) من نسخة واحدة تحفظ في الامانة العامة .

وتسلم صورة منها مطابقة للاصل لكل دولة من دول الجامعة .

ملحق خاص بفلسطين

منذ نهاية الحرب العظمى الماضية ، سقطت عن البلاد العربية المنسلخة من الدولة العثمانية ، ومنها فلسطين ، ولاية تلك الدولة ، واصبحت مستقلة بنفسها ، غير تابعة لاية دولة أخرى ، وأعلنت معاهدة لوزان أن امرها لاصحاب الشأن فيها وإذا لم تكن قد مكنت من تولي أمورها فان ميثاق العصبة في سنة الشأن فيها وإذا لم تكن قد مكنت من تولي أمورها فان ميثاق العصبة في سنة فوجو دها واستقلالها الذي وضعه لها الاعلى أساس الاعتراف باستقلالها فوجو دها واستقلالها الدولي من الناحية الشرعية أمر لاشك فيه ، كما أنه لا شك فياستقلال البلاد العربية الاخرى ، وإذا كانت المظاهر الخارجية لذلك الاستقلال ظلت محجوبة لاسباب قاهرة ، فلا يسوغ أن يكون ذلك حائلا دون اشتراكها في أعمال مجاس الجامعة .

ولذلك ترى الدول الموقعة على ميثاق الجامعة العربيــة أنه نظراً لظروف فلسطين الخاصة وإلى أن يتمتع هذا القطر بمهرسة استقلاله فعلا يتولى مجلس الجامعة أمر اختيار مندوب عربي من فلسطين للاشتراك في أعماله.

ملحق خاص بالتعاون مع البلاد العربية غير المشتركة في مجلس الجامعة

نظراً لأن الدول المشتركة في الجامعة ستباشر في مجلسها وفي لجانها شئونا يعود خيرها وأثرها على العالم العربي كله ولان أماني البلاد العربية غير المشتركة في المجلس ينبغى له أن يرعاها وأن يعمل على تحقيقها .

فان الدول الموقعة على ميثاق الجامعة العربية يعنيها بوجه خاص أن توصي مجلس الجامعة، عند النظر في اشراك تلك البلاد في اللجان المشار اليها في الميثاق بأن يذهب في التعاون معها الى أبعد مدى مستطاع، وفيا عدا ذلك، بألا يدخر جهداً لتعرف حاجاتها وتفهم أمانيها وآمالها، وبأن يعمل بعد ذلك على صلاح أحوالها وتأمين مستقبلها بكل ما تهيؤه الوسائل السياسية من أسباب.

ملحق خاص بتعيين الامين العام للجامعة

اتفقت الدول الموقعة على هذا الميثاق على تعيين سعادة عبد الرحمن عزام بك أميناً عاماً لجامعة الدول العربية .

ويكون تعيينه لمدة سنتين وبحدد مجلس الجامعة فيما بعد النظام المستقبل للأمانة العامة.

PACTE DE L'UNION ARABE

22 mars 1945.

Le Président de la République Syrienne; Son Altesse Royale le Prince de Transjordanie; Sa Majesté le Roi d'Irak; Sa Majesté le Roi de l'Arabie Séoudite; Le Président de la République Libanaise; Sa Majesté le Roi d'Egypte; Sa Majesté le Roi du Yémen;

Désireux de resserrer les liens étroits qui lient les Etats arabes;

Soucieux de cimenter et de renforcer ces liens sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de ces Etats, d'orienter leurs efforts vers le bien commun de tous les pays arabes, l'amélioration de leur sort, la garantie de leur avenir, la réalisation de leurs aspirations;

Et répondant aux voeux de l'opinion publique arabe dans tous les pays arabes;

Ont décidé de conclure un Pacte à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SYRIENNE :

Son Excellence Farès el Khoury, président du Conseil;

Son Excellence Djamil Mardam bey, ministre des Affaires étrangères.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE TRANSJORDANIE:

Son Excellence Samir el Rifai pacha, président du Conseil; Son Excellence Said el Moufti pacha, ministre de l'Intérieur; Soliman el Naboulsi bey, secrétaire du Conseil des ministres. SA MAJESTE LE ROI D'IRAK:

Son Excellence Archad el Omary, ministre des Affaires étrangères;

Son Excellence Aly Gawdat el Ayoubi, ministre plénipotentiaire d'Irak à Washington;

Son Excellence Tahsin el Askari, ministre plénipotentiaire d'Irak au Caire.

SA MAJESTE LE ROI DE L'ARABIE SEOUDITE :

Son Excellence el Cheikh Youssef Yassine, ministre adjoint des Affaires étrangères;

Son Excellence Khairy Eddine el Zerekly, conseiller de la Légation de l'Arabie Séoudite, au Caire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE :

Son Excellence Abdel-Hamid Kéramé, président du Conseil; Son Excellence Youssef Salem, ministre plénipotentiaire du Liban au Caire.

SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE :

Son Excellence Mahmoud Fahmy el Nokrachy pacha, président du Conseil:

Son Excellence Abdel Hamid Badawi pacha, ministre des Affaires étrangères;

Son Excellence Mohamed Hussein Heykal pacha. président du Sénat;

Son Excellence Makram Ebeid pacha, ministre des Finances;

Son Excellence Mohamed Hafez Ramadan pacha, ministre de la Justice;

Son Excellence Abdel Razek Ahmed el Sanhoury bey, ministre de l'Instruction publique;

Abdel Rahman Azzam bey, ministre plénipotentiaire au ministère des Affaires étrangères.

SA MAJESTE LE ROI DU YEMEN :

(Sa Majesté l'Iman Yéhia n'ayant pu envoyer de délégués au Caire, le texte du Pacte lui sera adressé à Sanaa pour être signé par ses plénipotentiaires),

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

L'Union des Etats arabes se compose des Etats arabes indépendants qui ont signé le présent Pacte.

Tout Etat arabe indépendant peut devenir membre de l'Union. Il devra, à cet effet, présenter une demande qui sera déposée au Secrétariat général et soumise au Conseil à la première réunion tenue après la présentation de la demande.

Article 2.

L'Union a pour objet le resserrement des rapports entre Etats membres et la coordination de leur action politique en vue de réaliser une collaboration étroite entre eux, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté et de s'intéresser, d'une manière générale, aux questions touchant les Pays arabes et leurs intérêts.

Elle a également pour objet d'assurer, dans le cadre du régime et des conditions de chaque Etat, une coopération étroite entre les Etats membres dans les questions suivantes:

- A. Les questions économiques et financières, y compris les échanges commerciaux, les questions douanières, monétaires, agricoles et industrielles.
- B. Les communications, y compris les questions relatives aux chemins de fer, aux routes, à l'aviation à la navigation et aux postes et télégraphes.
 - C. Les questions intellectuelles.
- D. Les questions de nationalité, passeports, visas et exécution de jugements et d'extraditions.
 - E. Les questions sociales.
 - F. Les questions sanitaires.

Article 3.

L'Union a un conseil composé des représentants des Etats membres; chaque Etat a une seule voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Le Conseil a pour mission de réaliser les objets de l'Union et de veiller à l'exécution des conventions que les membres auraient conclues entre eux sur les questions visées à l'article précédent ou dans tout autre domaine. Il a également pour mission d'arrêter les moyens par lesquels l'Union collaborera avec les organisations internationales qui seront créées dans l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales.

Article 4.

li sera constitué, pour chacune des catégories de questions énumérées dans l'article précédent, une commission spéciale où seront représentés les Etats membres de l'Union. Ces commissions seront chargées d'établir les règles et de déterminer l'étendue de la collaboration entre les Etats membres et ce, sous forme de projets de conventions qui seront examinés par le Conseil en vue d'être soumis à l'approbation des Etats membres.

Pourront prendre part aux travaux des commissions susdites des membres représentant les autres Pays arabes. Le Conseil déterminera les conditions dans lesquelles la participation de ces représentants pourra être admise et les bases de la représentation.

Article 5.

Il est interdit de recourir à la force pour le règlement des conflits pouvant surgir entre deux Etats membres de l'Union. S'il s'élève entre eux un différend ne touchant pas a l'indépendance, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des Etats et que les parties litigantes recourent au Conseil pour le règlement de ce différend, la décision du Conseil sera obligatoire et exécutoire.

En pareil cas, les Etats entre lesquels le différend a surgi ne participeront pas aux délibérations et aux décisions du Conseil.

Le Conseil prêtera ses bons offices dans tout différend susceptible d'entraîner la guerre entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat tiers.

Les décisions d'arbitrage et de conc liation seront prises à la majorité des voix.

Article 6.

En cas d'agression ou de menace d'agression contre un Etat membre, l'Etat agressé ou menacé d'agression pourra demander la réunion immédiate du Conseil.

Le Conseil arrêtera, à l'unanimité, les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Si l'agression provient d'un Etat membre, il ne sera pas tenu compte de son vote dans le calcul de l'unanimité. Si le Gouvernement de l'Etat agressé se trouve par suite de l'agression dans l'impossibilité de communiquer avec le Conseil, il appartiendra au représentant de cet Etat dans le Conseil de demander sa réunion dans le but visé à l'alinéa précédent. Dans le cas où le dit représentant n'est pas en mesure de communiquer avec le Conseil, il appartiendra à tout Etat membre de demander la convocation du Conseil.

Article 7.

Les décisions du Conseil prises à l'unanimié obligent tous les Etats membres de l'Union; celles qui sont prises à la majorité n'obligent que les Etats qui les acceptent.

Dans les deux cas, l'exécution des décisions du Conseil dans chaque État membre interviendra conformément à ses dispositions organiques,

Article 8.

Tout Etat membre s'engage à respecter le régime de gouvernement établi dans les autres Etats membres en le considérant comme un droit exclusif de chaque Etat.

Il s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement de ce régime.

Article 9.

Les Etats de l'Union désireux d'établir entre eux une collaboration et des liens pius étroits que ceux prévus au présent Pacte pourront conclure à cet effet des accords.

Les traités et accords déjà conclus ou qui seront conclus à l'avenir entre un Etat membre et un autre Etat ne lient (1) les autres membres.

Article 10.

Le siège permanent de l'Union est établi au Caire. Le Conseil peut décider de se réunir en tout autre lieu.

Article 11.

Le Conseil de l'Union se réunira en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mars et d'octobre. Il se réunira en session extraordinaire sur la demande de deux membres toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

⁽¹⁾ Le texte arabe ajoute : «ni n'obtigent».

Article 12.

L'Union aura un secrétariat général permanent comprenant un secrétaire général, des secrétaires-adjoints et un nombre suffisant de fonctionnaires.

Le secrétaire général sera nonmé par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres de l'Union. Les secrétaires-adjoints et les fonctionnaires principaux de l'Union seront nommés par le secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Conseil établira un règlement intérieur pour le secrétariat général et les conditions de service des fonctionnaires.

Le scerétaire général aura le rang d'ambassadeur et les secrétaires-adjoints celui de ministres plénipotentiaires.

Le premier secrétaire général est désigné dans une annexe au présent Pacte.

Article 13.

Le secrétaire général prépare le projet de budget de l'Union et le soumet à l'approbation du Conseil avant le début de l'année financière.

Le Conseil détermine la quote-part à supporter par chaque Etat membre dans les dépenses. Il peut modifier en cas de besoin cette quote-part.

Article 14.

Les membres du Conseit de l'Union (¹) coux de ses fonctionnaires qui seront désignés dans le règlement intérieur, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments occupés par les organes de l'Union sont inviolables.

Article 15.

Le Conseil se réunira pour la première fois sur la convocation du Chef du Gouvernement égyptien. Il se réunira par la suite sur la convocation du secrétaire général.

Les représentants des Etats membres de l'Union, à tour de rôle, assumeront à chaque session ordinaire, la présidence du Conseil.

⁽¹⁾ Le texte arabe ajoute : «les membres de ses commissions et . . . ».

Article 16.

En dehors des cas spécialement prévus au présent Pacte, le Conseil prendra, à la majorité des voix, des décisions exécutoires dans les matières suivantes:

- A. Questions de personnel;
- B. Adoption du budget de l'Union:
- C. Adoption des règlements intérieurs relatifs au Conseil, aux commissions et au secrétariat;
 - D. Clôture des sessions.

Article 17.

Chaque Etat membre de l'Union déposera auprès du secrétariat général du Conseil un exemplaire de tous les traités ou conventions conclus ou à conclure à l'avenir par lui avec un autre Etat membre de l'Union ou un Etat tiers.

Article 18.

Tout Etat membre peut, après un préavis d'un an, se retirer de l'Union.

Le Conseil de l'Union peut exclure tout membre qui n'a pas rempli les engagements résultant du présent Pacte. L'exclusion est prononcée à l'unanimité des votes, non compris celui de l'Etat visé.

Article 19.

Lé présent Pacte pourra être modifié par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Union. Il pourra l'être notamment pour resserrer leurs liens, pour créer un tribunal arbitral arabe, pour réglementer les rapports de l'Union avec les organisations internationales qui viendraient à être créées à l'avenir pour garantir la paix et la sécurité.

Tout amendement au pacte ne pourra être adopté que dans la session qui suivra celle où il aura été proposé.

Tout Etat qui n'accepterait pas l'amendement du Pacte aura le droit de se retirer de l'Union lors de l'entrée en vigueur de l'amendement, sans être lié par les dispositions de l'article précédent.

Article 20.

Le présent Pacte et ses annexes seront ratifiés par les Hautes Parties contractantes suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur.

Les instruments de ratification scront déposés auprès du secrétariat général du Conseil, et le présent Pacte entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui l'aura ratifié après l'expiration d'un délai de quinze jours à courir à partir du dépôt auprès du secrétaire général des instruments de ratification de quatre Etats.

En foi de quoi, le présent Pacte a été rédigé en langue arabe au Caire, le 8 Rabi' Tani 1364 (22 mars 1945) en simple expédition qui sera déposée auprès du secrétariat général.

Copie conforme en sera remise à chacun des Etats membres de l'Union.

Annexes au Pacte

I.- RESOLUTION RELATIVE A LA PALESTINE.

Dès la fin de la dernière guerre, la Palestine a été, de même que les autres Etats arabes détachés de l'Empire Ottoman. libérée de la domination ottomane. Devenue autonome, elle ne dépend plus d'aucun autre Etat.

Le Traité de Lausanne a proclamé que son sort serait réglé par les intéressés.

Mais si la Palestine n'a pu disposer de ses destinées, il n'en est pas moins vrai que c'est sur la base de la reconnaissance de son indépendance que le Pacte de la Société des Nations de 1919 a réglé son statut.

Son existence et son indépendance internationales ne sauraient donc *de jure* être mises en question pas plus que ne saurait l'être l'indépendance des autres pays arabes.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette existence n'a pu s'extérioriser, cette circonstance ne constitue pas un obstacle à la participation de la Palestine aux travaux du Conseil de l'Union.

Les Etats signataires du présent Pacte estiment dans ces conditions et en raison des circonstances spéciales de la Palestine qu'en attendant que ce pays puisse exercer tous les attributs effectifs de son indépendance, il appartiendra au Conseil de l'Union de désigner un représentant arabe pour la Palestine qui participera à ses travaux.

II.~ RESOLUTION RELATIVE A LA COOPERATION AVEC LES PAYS NON MEMBRES DE L'UNION.

Considérant que les Etats membres de l'Union auront à traiter tant dans son Conseil que dans ses commissions des questions dont l'utilité et la portée intéressent le monde arabe tout entier;

Considérant, d'autre part, que le Conseil ne peut que tenir compte des aspirations des Pays arabes et déployer tous ses efforts pour les réaliser;

Les Etats signataires du Pacte de l'Union arabe invitent le Conseil à envisager la plus étroite coopération possible lorsqu'il s'agira de décider de la participation des Pays arabes non membres aux travaux des commissions prévues au Pacte.

HI. - LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL.

Les Etats signataires du présent Pacte ont, d'un commun accord, nommé Abd el Rahman Azzam bey, secrétaire général de l'Union des Etats arabes.

Cette nomination est valable pour deux ans. Le Conseil de l'Union établira le statut du secrétariat général.

THE PACT OF THE LEAGUE OF ARAB STATES

March 22, 1945.

In the period between September 1944 and March 1945 representatives of the Arab States of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Transfordan and Yemen held a series of Conferences which resulted in the signing of the Pact of the League of Arab States on March 22, 1945. The following is an English translation of this Pact:

His Excellency the President of the Syrian Republic;

His Royal Highness the Emir of Transjordan;

His Majesty the King of Iraq;

His Majesty the King of Saudi Arabia;

His Excellency the President of the Lebanese Republic;

His Majesty the King of Egypt;

His Majesty the King of Yemen;

With a view to strengthening the close relations and numerous ties which bind the Arab States,

And out of concern for the cementing and reinforcing of these bonds on the basis of respect for the independence and sovereignty of these States.

And in order to direct their efforts toward the goal of the welfare of all the Arab States, their common weal, the guarantee of their future and the realization of their aspirations,

And in response to Arab public opinion in all the Arab countries,

Have agreed to conclude a pact to this effect and have delegated as their plenipotentiaries those whose names are given below:

who, after the exchange of the credentials granting them full authority, which were found valid and in proper form, have agreed upon the following:

Article 1.

The League of Arab States shall be composed of the independent Arab States that have signed this Pact.

Every independent Arab State shall have the right to adhere to the League. Should it desire to adhere, it shall present an application to this effect which shall be filed with the permanent General Secretariat and submitted to the Council at its first meeting following the presentation of the application.

Article 2.

The purpose of the League is to draw closer the relations between member States and coordinate their political activities with the aim of realizing a close collaboration between them, to safeguard their independence and sovereignty, and to consider in a general way the affairs and interests of the Arab countries.

It also has among its purposes a close cooperation of the member States, with due regard to the structure of each of these States and the conditions prevailing therein, in the following matters:

- a) Economic and financial matters, including trade, customs, currency, agriculture and industry.
- b) Communications, including railways, roads, aviation, navigation, and posts and telegraphs.
- c) Cultural matters.
- d) Matters connected with nationality, passports, visas, execution of judgments and extradition,
- e) Social welfare matters.
- f) Health matters.

Article 3.

The League shall have a Council composed of the representatives of the member States. Each State shall have one vote, regardless of the number of its representatives.

The Council shall be entrusted with the function of realizing the purpose of the League and of supervising the execution of the agreements concluded between the member States on matters referred to in the preceding article or on other matters. It shall also have the function of determining the means whereby the League will collaborate with the international organizations which may be created in the future to guarantee peace and security and organize economic and social relations.

Article 4.

A special Committee shall be formed for each of the categories enumerated in article 2, on which the member States shall be represented. These Committees shall be entrusted with establishing the basis and scope of cooperation in the form of draft agreements which shall be submitted to the Council for its consideration preparatory to their being submitted to the States referred to.

Delegates representing the other Arab countries may participate in these Committees as members. The Council shall determine the circumstances in which the participation of these representatives shall be allowed as well as the basis of the representation.

Article 5.

The recourse to force for the settlement of disputes between two or more member States shall not be allowed. Should there arise among them a dispute that does not involve the independence of a State, its sovereignty or its territorial integrity, and should the two contending parties apply to the Council for the settlement of this dispute, the decision of the Council shall then be effective and obligatory.

In this case, the States among whom the dispute has arisen shall not participate in the deliberations and decisions of the Council.

The Council shall mediate in a dispute which may lead to war between two member States or between a member State and another State in order to conciliate them.

The decisions relating to arbitration and mediation shall be taken by majority vote.

Article 6.

In case of aggression or threat of aggression by a State against a member State, the State attacked or threatened with attack may request an immediate meeting of the Council.

The Council shall determine the necessary measures to repel this aggression. Its decision shall be taken unanimously. If the aggression is committed by a member State, the vote of that State will not be counted in determining unanimity. If the aggression is committed in such a way as to render the Government of the State attacked unable to communicate with the Council, the representative of that State in the Council may request the Council to convene for the purpose set forth in the preceding paragraph. If the representative is unable to communicate with the Council, it shall be the right of any member State to request a meeting of the Council.

Article 7.

The decisions of the Council taken by a unanimous vote shall be binding on all the member States of the League; those that are reached by a majority vote shall bind only those that accept them.

In both cases the decisions of the Council shall be executed in each State in accordance with the fundamental structure of that State.

Article 8.

Every member State of the League shall respect the form of government obtaining in the other States of the League, and shall recognize the form of government obtaining as one of the rights of those States, and shall pledge itself not to take any action tending to change that form.

Article 9.

The States of the Arab League that are desirous of establishing among themselves closer collaboration and stronger bonds than those provided for in the present Pact, may conclude among themselves whatever agreements they wish for this purpose.

The treaties and agreements already concluded or that may be concluded in the future between a member State and any other State, shall not be binding on the other members.

Article 10.

The permanent seat of the League of Arab States shall be Cairo. The Council of the League may meet at any other place it designates.

Article 11.

The Council of the League shall meet in ordinary session twice a year, during the months of March and October. It shall meet in extraordinary session at the request of two member States whenever the need arises.

Article 12.

The League shall have a permanent General Secretariat, composed of a Secretary General, Assistant Secretaries and an adequate number of officials.

The Secretary General shall be appointed by the Council upon the vote of two thirds of the States of the League. The Assistant Secretaries and the principal officials shall be appointed by the Secretary General with the approval of the Council.

The Council shall establish an internal organization for the General Secretariat as well as the conditions of service of the officials.

The Secretary General shall have the rank of Ambassador and the Assistant Secretaries the rank of Minister Plenipotentiary.

The first Secretary General of the League is designated in an annex to the present Pact.

Article 13.

The Secretary General shall prepare the draft of the budget of the League and submit it for approval to the Council before the beginning of each fiscal year.

The Council shall determine the share of each of the States of the League in the expenses. It shall be allowed to revise the share if necessary.

Article 14.

The members of the Council of the League, the members of its Committees, and such of its officials as shall be designated in the internal organization, shall enjoy, in the exercise of their duties, diplomatic privileges and immunities.

The premises occupied by the institutions of the League shall be inviolable.

Article 15.

The Council shall meet for the first time at the invitation of the Head of the Egyptian Government. Later meetings shall be convoked by the Secretary General.

In each ordinary session the representatives of the States of the League shall assume the chairmanship of the Council in rotation.

Article 16.

Except for the cases provided for in the present Pact, a majority shall suffice for decisions by the Council effective in the following matters:

- a) Matters concerning the officials.
- b) The approval of the budget of the League.
- c) The internal organization of the Council, the Committees and the General Secretariat.
- d) The termination of the sessions.

Arlicle 17.

The member States of the League shall file with the General Secretariat copies of all treaties and agreements which they have concluded or will conclude with any other State, whether a member of the League or otherwise.

Article 18.

If one of the member States intends to withdraw from the League, the Council shall be informed of its intention one year before the withdrawal takes effect.

The Council of the League may consider any State that is not fulfilling the obligations resulting from this Pact as excluded from the League, by a decision taken by a unanimous vote of all the States except the State referred to.

Article 19.

The present Pact may be amended with the approval of two thirds of the members of the League, in particular for the purpose of strengthening the tics between them, of creating an Arab Court of Justice, and of regulating the relations of the League with the international organizations that may be created in the future to guarantee security and peace.

No decision shall be taken as regards an amendment except in the session following that in which it is proposed.

Any State that does not approve an amendment may withdraw from the League when the amendment becomes effective, without being bound by the provisions of the preceding article.

Article 20.

The present Pact and its annexes shall be ratified in accordance with the fundamental form of government in each of the contracting States.

The instruments of ratification shall be filed with the General Secretariat and the present Fact shall become binding on the States that ratify it fifteen days after the Secretary General receives instruments of ratification from four States.

The present Pact has been drawn up in the Arabic language in Cairo and dated 8 Rabi' al Thani 1304 (22 March 1945) in a single text which shall be deposited with the General Secretariat.

A certified copy shall be sent to each of the States of the League.

ANNEX ON PALESTINE.

At the end of the last Great War, Palestine together with the other Arab States was separated from the Ottoman Empire. She became independent, not belonging to any other State.

The Treaty of Lausanne proclaimed that her fate should be decided by the parties concerned in Palestine.

Even though Palestine was not able to control her own destiny, it was on the basis of the recognition of her independence that the Covenant of the League of Nations determined a system of government for her.

Her existence and her independence among the nations can therefore no more be questioned *de jure* than the independence of any of the other Arab States.

Even though the outward signs of this independence have remained veiled as a result of *force majeure*, it is not fitting that this should be an obstacle to the participation of Palestine in the work of the Council of the League.

Therefore, the States signatory to the Pact of the Arab League consider that in view of Palestine's special circumstances, the Council of the League should designate an Arab delegate from Palestine to participate in its works until this country enjoys actual independence.

ANNEX ON COOPERATION WITH THE ARAB COUNTRIES NOT MEMBERS OF THE COUNCIL OF THE LEAGUE.

Whereas the member States of the League will have to deal either in the Council or in the Committees with questions affecting the interests of the entire Arab world.

And whereas the Council cannot fail to take into account the aspirations of the Arab countries not members of the Council and to work toward their realization, the States signatory to the Pact of the Arab League strongly urge that the Council of the League should cooperate with them as far as possible in having them participate in the Committees referred to in the Pact, and in other matters should not spare any efforts to learn their needs and understand their aspirations, and should moreover work for their common weal and the guarantee of their future by whatever political means are available.

ANNEX ON THE APPOINTMENT

OF THE SECRETARY GENERAL OF THE LEAGUE.

The States signatory to the present Pact have agreed to appoint Abd Al Rahman Azzam Bey, Secretary General of the League of Arab States.

His appointment shall be for a term of two years. The Council of the League shall later determine the future organization of the General Secretariat.

THE ACT OF CHAPULTEPEC

March 3, 1945.

Declaration on reciprocal assistance and American solidarity by the governments represented at the Inter-American Conference on War and Peace:

Whereas:

- 1.) The peoples of the Americas, animated by a profound love of justice, remain sincerely devoted to the principles of international law:
- 2.) It is their desire that such principles, notwithstanding the present difficult circumstances, may prevail with greater force in future international relations;
- 3.) The Inter-American Conferences have repeatedly proclaimed certain fundamental principles, but these must be reaffirmed and proclaimed at a time when the juridical bases of the community of nations are being established;
- 4.) The new situation in the world makes more imperative than ever the union and solidarity of the American peoples, for the defense of their rights and the maintenance of international peace;
- 5.) The American States have been incorporating in their international law, since 1890, by means of conventions, resolutions and declarations, the following principles:
 - a) The proscription of territorial conquest and the nonrecognition of all acquisitions made by force. (First International Conference of American Sates, 1890).

- b) The condemnation of intervention by a state in the internal or external affairs of another. (Seventh International Conference of American States, 1933, and Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, 1936).
- c) The recognition that every war or threat of war affects directly or indirectly all civilized peoples, and endangers the great principles of liberty and justice which constitute the American ideal and the standard of its international policy. (Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, 1936).
- d) The procedure of mutual consultation in order to find means of peaceful co-operation in the event of war or threat of war between American Countries. (Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, 1936).
- e) The recognition that every act susceptible of disturbing the peace of America affects each and every one of them and justifies the initiation of the procedure of consultation. (Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, 1936).
- f) That any difference or dispute between the American nations, whatever its nature or origin, shall be settled by the methods of conciliation, or unrestricted arbitration, or through the operation of international justice. (Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, 1936).
- g) The recognition that respect for the personality, sovereignty and independence of each American State constitutes the essence of international order sustained by continental solidarity, which historically has been expressed and sustained by declarations and treaties in force. (Eighth International Conference of American States, 1938).
- h) The affirmation that respect for and the faithful observance of treatics constitutes the indispensable rule for the development of peaceful relations between States, and treaties can only be revised by agreement of the contracting parties. (Declaration of American Principles, Eighth International Conference of American States, 1938).
- i) That in case the peace, security or territorial integrity of any American Republic is threatened by acts of any nature that may impair them, they proclaim their common con-

cern and their determination to make effective their solidarity, ce-ordinating their respective sovereign will by means of the procedure of consultation, using the measures which, in each case, the circumstances may make advisable. (Declaration of Lima, Eighth International Conference of American States, 1938).

- j) That any attempt on the part of a non-American State against the integrity or inviolability of the territory, the sovereignty or the political independence of an American State shall be considered as an act of aggression against all the American States. (Declaration XV of the second meeting of the Ministers of Foreign Affairs, Habana, 1940).
- 6.) The furtherance of these principles, which the American States have practiced in order to secure peace and solidarity between the nations of the continent, constitutes an effective means of contributing to the general system of world security and of facilitating its establishment;
- 7.) The security and solidarity of the continent are affected to the same extent by an act of aggression against any of the American States by a non-American State, as by an American State against one or more American States.

Part I.- DECLARATION.

The governments represented at the Inter-American Conference on War and Peace declare:

First. That all sovereign States are juridically equal amongst themselves.

Second. That every State has the right to the respect of its individuality and independence, on the part of the other members of the international community.

Third. That every attack of a State against the integrity or the inviolability of territory or against the sovereignty or political independence of an American State shall, conformably to Part III hereof, be considered as an act of aggression against the other States which sign this declaration.

In any case, invasion by armed forces of one State into the territory of another, trespassing boundaries established by treaty and demarcated in accordance therewith, shall constitute an act of aggression.

Fourth. That in case acts of aggression occur or there may be reasons to believe that an aggression is being prepared by any other State against the integrity and inviolability of territory, or against the sovereignty or political independence of an American State, the States signatory to this declaration will consult amongst themselves in order to agree upon measures that it may be advisable to take.

Fifth. That during the war and until treaty recommended in Part II hereof is concluded, the signatories of this declaration recognize that such threats and acts of aggression as indicated in paragraphs third and fourth above, constitute an interference with the war effort of the United Nations calling for such procedures, within the scope of their constitutional powers of a general nature and for war, as may be found necessary, including:

Recall of chiefs of diplomatic missions;

Breaking of diplomatic relations;

Breaking of consular relations;

Breaking of postal, telegraphic, telephonic, radio-telephonic relations;

Interruption of economic, commercial and financial relations; Use of armed force to prevent or repel aggression.

Sixth. That the principles and procedure contained in this declaration shall become effective immediately, inasmuch as any act of aggression or threat of aggression during the present state of war interferes with the war effort of the United Nations to obtain victory. Henceforth, and with the view that the principles and procedure herein stipulated shall conform with the constitutional principles of each republic, the respective governments shall take the necessary steps to perfect this instrument in order that it shall be in force at all times.

Part II.- RECOMMENDATION.

The Inter-American Conference on Problems of War and Peace recommends:

That for the purpose of meeting threats or acts of aggression against any American republic following the establishment of peace, the governments of the American republics should consider

the conclusion, in accordance with their constitutional processes, of a treaty establishing procedures whereby such threats or acts may be met by:

The use, by all or some of the signatories of said treaty, of any one or more of the following measures:

Recall of chiefs of diplomatic missions;

Breaking of diplomatic relations;

Breaking of consular relations;

Breaking of postal, telegraphic, telephonic, radio-telephonic relations;

Interruption of economic, commercial and financial relations; Use of armed force to prevent or repel aggression.

Part III.

This declaration and recommendation provide for a regional arrangement for dealing with matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action in this hemisphere and said arrangements and the activities and procedures referred to therein shall be consistent with the purposes and principles of the general international organization when established.

This declaration and recommendation shall be known as the Act of Chapultepec.

ميثاق الاهم المتحالة

۲۲ نونیو ۱۹٤٥

الدبياجة

نحن شعوب الامم المتحدة،

وقد عقدنا العرم على أن ننقذ الأجيال المقبلة من ويلات الحرب التي في خلال جيل واحد جلبت على الانسانية مرتين أحزاناً يعجز عنها الوصف ،

وأن نؤكد من جديد ايماننا بالحقوق الانسانية للانسان وبكرامة الفرد وقدره وبما للرجال والنساء والامم كبيرها وصغيرها من حقوق متساوية ،

وأن نبين الاحوال التي يمكن في ظلها تحقيق العدالة واحترام الالتزامات الناشئة عن المعاهدات وغيرها من مصادر القانون الدولي ،

وأن ندفع بالرقي الاجتماعي قدماً وأن نرفع مستوى الحياة في جو من الحرية أفسح ،

ولندرك هذه الأغراض:

قد اعتزمنا أن نأخــذ أنفسنا بالتسامح ، وأن نعيش معــاً في سلام وحسن جوار ،

وأن نضم قواناكي نحتفظ بالسلم والأمن الدولي ،

وأن نكفل المبادىء بقبولنا مبادىء معينة ورسم الخطط اللازمة لها كيلا تستخدم القوة المسلحة في غير المصلحة المشتركة ، وأن نستخدم الاداة الدولية في ترقيـة الشؤون الاقتصادية والاجتماعية للشعوب جميعها ،

قد قررنا :

أن نوحد جهودنا لنحقيق هذه الاغراض،

ولهذا فان حكوماتنا المختلفة على يد مندوبيها المجتمعين في مدينة سان فر نسيسكو الذين قدموا وثائق النفويض المستوفية للشرائط، قد ارتضت ميثاق الامم المتحدة هذا وانشأت بمقتضاء هيئة دولية تسمى « الأمم المتحدة » .

الفصل الاول مقاصد الهيئة وسادئهــا

مادة ١ -- مقاصد الامم المتحدة هي :

- (١) حفظ السلم والامن الدولي، وتحقيقاً لهذه الفاية تتخذ الهيئة الندابير المشتركة الفعالة لمنع الأسباب التي تهدد السلم ورفعها ، وتقمم أعمال العدوان وغيرها من وجوه الاخلال بالسلم ، والتذرع بالوسائل السلمية وفقاً لمبادى، العدل والقانون الدولي، لحل المنازعات الدولية أو التسوية التي قد تؤدي الى الاخلال بالسلم .
- (٢) إنماء العلاقات الدولية بين الامم على أساس احترام المبدأ الذي يقضي اللشعوب بحقوق متساوية ويجعل لها تقرير مصديرها ، واتخاذ الندابير الاخرى الملاعة لتعزيز السلم العام
- (٣) تحقيق التعاون الدولي على حل المسائل الدولية ذات الصبغة الاقتصادية والاجتماعية والثقافية والانسانية وعلى توفير احترام الحقوق الانسانية والحريات الاساسية للناس جميعاً والتشجيع عليه بلا تمييز بسبب الجنس أو اللغة أو الدين أو تفريق بين الرجال والنساء .

(٤) جعل هذه الهيئة مركزاً لتنسيق أعمال الامم لادراك هــذه الغايات المشتركة .

مادة ٢ -- تعمل الهيئة وأعضاؤها في سعيها وراء المقاصد المذكورة في المادة الاولى وفقاً للماديء الآتمة :

- (١) تقوم الهيئة على مبدأ المساواة في السيادة بين جميع أعضائها .
- (٢) لكي يكفل أعضاء الهيئة لأنفسهم جميعاً الحقوق والمزايا المترتبة على صفة العضوية يقومون بالالتزامات التي أخذوها على أنفسهم بهذا الميثاق في حسن نية .
- (٣) يفض جميع أعضاء الهيئة منازعاتهم بالوسائل السلمية على وجه لا يجعل السلم والامن والعدل الدولي عرضة للخطر .
- (٤) يمتنع أعضاء الهيئة جميعاً ، في علاقاتهم الدوليسة ، عن أن يهددوا بالقوة أو أن يستخدموها ضد سلامة الاراضي أو الاستقلال السياسي لأي دولة أو على أي وجه آخر لا يتفق ومقاصد الامم المتحدة .
- (٥) يقدم جميع الاعضاء كل ما في وسعهم من عون الى الامم المتحدة في أي عمل تتخذه وفق هــذا الميثاق كما يمتنعون عن مساعدة أي دولة تتخذ الامم المتحدة ازاءها عملاً من أعمال المنع أو القسر.
- (٦) تعمل الهيئة على أن يسير الدول غير الاعضاء فيها على هذه المبادىء بقدر ما تقتضيه ضرورة حفظ السلم والامن الدولي .
- (٧) ليس في هذا الميثاق ما يسوغ للامم المتحدة ان تتدخل في الشؤون التي تكون من صميم السلطان الداخلي لدولة ما وليس فيه مايقتضي الاعضاء ان يعرضوا مثل هذه المسائل لان تحل بحكم هذا الميثاق ، على ان هذا المبدأ لا يخل بتطبيق تدابير القسر الواردة في الفصل السابع .

الفصل الثاني العضوية

مادة ٣ — الاعضاء الاصليون للامم المتحدة هم الدول التي اشتركت في مؤتمر الامم المتحدة للمتنظيم الدولي المنعقد في سان فرنسسكو وتوقع على هذا الميثاق وتصدق عليه طبقاً المادة ١١٠ والدول التي وقعت من قبل تصريح الامم المتحدة الصادر في اول يناير سنة ١٩٤٢ وتوقع وتصدق على هذا الميثاق كذلك .

مادة ٤ — (١) العضوية في الامم المنحدة مباحة لجميع الدول الاخسرى المحبة للسلام والتي تتحمل الالتزامات التي يتضمنها هذا الميثاق والتي ترى الهيئة انها قادرة على تنقيذ هذه الالتزامات راغبة فيه .

(٢) قبول اية دولة من هذه الدول في عضوية الامم المتحدة يتم بقرار من الجمعية العامة بناء على توصية مجلس الأمن .

مادة ٥ -- يجوز للجمعية العامة ان توقف أي عضو اتخذ مجلس الامن قبله عملاً من اعمال المنع أو القسر عن مباشرة حقوق العضوية ومزاياها ويكون ذلك بناء على توصية مجلس الامن . ولجلس الامن ان يرد لهذا العضو مباشرة تلك الحقوق والمزايا .

مادة ٦ – إذا امعن عضو مرف اعضاء الامم المتحدة في انتهاك مبادىء الميثاق حاز للجمعية العامة ان تفصله من الهيئة بناء على توصية مجلس الامن.

الفصل الثالث فروع الهيئة

مادة ٧ — (١) تنشأ الهيئات الآتية فروعاً رئيسية للامم المتحدة :

ا) جمعية عامة .

ب) مجلس أمن.

- جاس اقتصادی واجماعی .
 - د) مجلس وصاية .
 - ه) محكمة عدل دولية .
 - و) امانة.
- (٢) يجوز ان ينشأ وفقاً لاحكام هذا الميثاق ما يرى ضرورة انشائه من فروع ثانوية اخرى .

مادة ٨ — لا تفرض الامم المتحدة قيوداً تجـد بها جواز اختيار الرجال والنساء للاشتراك بأية صفة وعلى وجه المساواة في فروعها الرئيسية والثانوية .

الفصل الرابع الجمعية العامة التأليف

مادة ٩ -- (١) تتألف الجمعية العامة من جميع اعضاء الامم المتحدة.

(٢) لا يجوز أن يكون للعضو الواحد أكثر من خمسة مندوبين في الجمعية العامة .

الوظائف والسلطات

مادة ١٠ -- الجمعية العامة ان تناقش أية مسألة أو أمر يدخل في نطاق هذا الميثاق أو يتصل بسلطات فرع من الفروع المنصوص عليها أو وظائفه فيه كما ان لها فيما عدا ما نص عليه في المادة ١٢ ان توصي اعضاء الهيئة أو مجلس الامن أو كليهما بما تراه في تلك المسائل والامود.

مادة ١١ — (١) للجمعية العامة ان تنظر في المبادىء العامة في شأن حفظ السلم والامن الدولي ويدخل في ذلك المبادىء المتعلقة بنزع السلاح وتنظيم التسليح كما ان لها ان تقدم توصياتها بصدد هذه المبادىء الى الاعضاء أو الى كليهما.

- (٢) للجمعية العامة ان تناقش أية مسألة تكون لها صلة بحفظ السلم والامن الدولي برفعها اليها أي عضو من اعضاء الامم المتحدة أو مجلس الامن أو دولة ليست من اعضامها وفقاً لاحكام الفقرة الثامنة من المادة ٣٥ ولها فيها عدا ماتنص عليه المادة الثانية عشرة ان تقدم توصياتها بصددهذ والمسائل للدولة أوللدول صاحبة الشأن أو لمجلس الامن أو لهما جميعاً وكل مسألة مما تقدم ذكره يكون من الضروري فيها القيام بعمل ما ينبغي ان تحيلها الجمية العامة على مجلس الامن قبل بحثها أو بعده.
- (٣) المجمعية العامة أن تسترعى نظر مجلس الامن ألى الاحوال التي يحتمل أن تعرض السنم والامن الدولي للخطر.
- (٤) لأتحد سلطات الجمعية العامة المبينة في هـذه المادة من عموم مدى المادة العاشرة.
- مادة ١٢ (١) عند ما يباشر مجلس الامن بصدد نزاع موقف ما الوظائف التي رسمت في هذا الميثاق فليس للجمعية العامة أن تقدم اية توصية في شأن هذا النزاع أو الموقف إلا اذا طلب ذلك منها مجلس الامن.
- (٢) يخطر الامين العام بموافقة مجلس الامن الجمعية العامة في كل دور من الحوار انعقادها بكل المسائل المتصلة بحفظ السلم والامن الدولي التي تكون محل نظر مجلس الامن كذلك يخطرها أو يخطر اعضاء الامم المتحدة اذا لم تكن الجمعية العامة في دور انعقادها بفراغ مجلس الامن من نظر تلك المسائل وذلك بمجرد انتهائه منها.
- مادة ١٣ (١) تنشىء الجمعية العمومية دراساتوتشير بتوصيات بقصد : ١) انحاء التعاون الدولي في الميدان السياسي وتشجيع التقدم المطرد للقانون الدولي وتقويته .
- ب) إنماء التعاون الدولي في الميادين الاقتصادية والاجتماعية والثقافيــة والتعليمية والصحية والاعانة على تحقيق الحقوق الانسانية والحريات الاساسية

للناس كافة بلا تمييز بينهم في الجنس أو اللغة أو الدين ولا تفريق بين الرجال والنساء.

(٢) تبعات الجمعية العامة ووظائفها وسلطاتها الاخرى فيما يختص بالمسائل الواردة في الفقرة الاولى سالفة الذكر مبينة فى الفصلين التاسع والعاشر من هذا الميثاق.

مادة ١٤ — مع مراعاة احكام المادة الثانية عشرة للجمعية العامة ان توصي بأنخاذ التدابير لتسوية أي موقف أياكان منشؤه تسوية سلمية متى رأت السهذا الموقف قد يضر بالرفاهية العامة ويعكر صفو العلاقات الودية بين الامم ويدخل في ذلك المواقف الناشئة من انتهاك احكام هذا الميثاق الموضحة لمقاصد الأمم المتحدة ومبادئها.

مادة ١٥ – (١) تنلقى الجمعية العامة تقارير سنوية وأخرى خاصة مرت مجلس الامن وتنظر فيها ، وتنضمن هذه التقارير بيانا عن التدابير التي يكون مجلس الامن قد قرها أو اتخذها لحفظ السلم والامن الدولي .

(٢) تتلقى الجمعية العامة تقارير مرف الفروع الاخرى للامم المتحدة وتنظر فيها.

مادة ١٦ — تباشر الجمعية العامة الوظائف التي جملت لها بمقتضى الفصلين الثاني عشر والثالث عشر فيما يتعلق بنظام الوصاية الدولية ويدخل في ذلك المصادقة على اتفاقات الوصاية المساحات التي توصف بأنها مساحات استراتيجية .

- مادة ١٧ -- (١) تنظر الجمعية العامة في ميزانية الهيئة وتصدق عليها .
- (٢) يتحمل الأعضاء نفقات الهيئة حسب الأنصبة التي تقررها الجمعية العامة .
- (٣) تنظر الجمعية العامة في أية ترتيبات مالية أو متعلقة بالميزانية مع التوكيلات الاخصائية المشار اليها في المادة ٥٧ وتصدق عليها وتدرس الميزانيات الادارية لتلك التوكيلات لكي تقدم لها توصياتها .

التصــويت

مادة ١٨ — (١) يكون لكل عضو في الأنم المتحدة صوت واحد في الجمعية العامة .

(٢) تصدر الجمعية العامة قراراتها في المسائل الهامة بأغلبية ثاثي الاعضاء الحاضرين المشتركين في النصويت وتشمل هذه المسائل: التوصيات الخاصة بحفظ السلم والامن الدولي، وانتخاب أعضاء مجلس الامن غير الدائمين، وانتخاب أعضاء المجلس الاقتصادي والاجتماعي وانتخاب أعضاء مجلس الوصاية وفقاً لحسكم الفقرة الاولى من المادة ٨٦ وقبول اعضاء جدد في الامم المتحدة ووقف الاعضاء عن مباشرة حقوقهم والتمتع بمزاياها وفصل الاعضاء والمسائل المتعلقة بسير نظام الوصاية والمسائل المخاصة بالميزانية .

(٣) وتصدر القرارات في المسائل الاخرى ويدخل في ذلك المسائل الاضافية التي تطلب في اقرارها أغلبية الاعضاء الحاضرين المشتركين في التصويت .

مادة ١٩ — لا يكون لعضو الانم المتحدة الذي يتسأخر عن تسديد اشتراكاته المالية في الهيئة حق التصويت في الجمعية العامة اذا كان المتأخر عليه مساوياً لقيمة الاشتراكات المستحقة عليه في السنتين الكاملتين السابقتين أو زائداً عن ذلك وللجمعية العامة مع ذلك أن تسمح لهذا العضو بالتصويت اذا اقتنعت بأن عدم الدفع ناشىء عن أسباب لا قبل للعضو بها .

الاجراءات

مادة ٢٠ — تجتمع الجمعية العامة في أدوار انعقاد عادية وفي أدوار انعقاد سنوبة خاصة بحسب ما تدعو اليه الحاجة .

ويقوم بالدعوة الى أدوار الانعقاد الخاصة الامين العام بناء على طلب مجلس الامن أو أغلبية أعضاء الامم المتحدة .

مادة ٢١ - تضع الجمعية العامة لأئحة اجراءاتها وتنتخب رئيسها لكل دور انعقاد .

مادة ٢٢ — للجمعية العامة أن تنشىء من الفروع الثانوية ما تراه ضرورياً للقيام بوظائفها .

الفصل الخامس مجلس الامن التأليف

مادة ٢٣ — (١) ينألف مجلس الامن من أحد عشر عضواً من الامم المتحدة وتكون جمهورية الصيرف وفرنسا واتحاد الجمهوريات السوفيتية الاشتراكية والمملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وشمال ايرلندا والولايات المتحدة الامريكية اعضاء دائمين فيه . وتنتخب الجمعية العامة ستة أعضاء آخرين من الامم المتحدة ليكونوا أعضاء غير دائمين في المجلس ، وتراعى بوجه خاص وقبل كل شيء مساهمة أعضاء الامم المتحدة في حفظ السلم والامن الدولي وفي مقاصد الهيئة الاخرى كا يراعى أيضاً التوزيع الجغرافي العادل .

(٢) ينتخب أعضاء مجلس الامن غير الدائمين لمدة سنتين على أن يختار في أول انتخاب للاعضاء غير الدائمين الاثة منهم لمدة سنة واحدة . والعضو الذي انتهت مدته لا يجوز إعادة انتخابه على الفور .

(٣) يكون لكل عضو في مجلس الامن مندوب واحد .

الوظائف والسلطات

مادة ٢٤ — (١) رغبة في أن يكون العمل الذي تقوم به الامم المتحدة سريعاً فعالاً يعهد أعضاء تلك الهيئة الى مجلس الامن بالتبعات الرئيسية في أمر حفظ السلم والامن الدولي ويوافقون على ان هذا المجلس يعمل نائباً عنهم في قيامه بواجباته التى تفرضها عليه هذه التبعات .

 (۲) يعمل مجلس الامن ، في اداء هذه الواجبات ، وفقاً لمقاصد الامم المتحدة ومبادئها والسلطات الخاصة المخولة لمجلس الامن لتمكنه من القيام بهذه الواجبات مبينة في الفصول ٦ و٧ و٨ و١٢ . (٣) يرفع مجلس الامن تقارير سنوية واخرى خاصة ، اذا اقتضت الحال ،
 الى الجمعية العامة لننظر فيها .

مادة ٢٥ — يتعهد أعضاء الانم المتحدة بقبول قرارات مجلس الامن وتنفيذها وفق هذا الميثاق .

مادة ٣٦ — رغبة في إقامة السملم والامن الدولي وتوطيدها بأقل تحويل لموارد العالم الانسانية والاقتصادية الى ناحية التسليح يكون مجلس الامن مسؤولاً بمساعدة لجنة أركان الحرب المشار اليها في المادة ٤٧ عن وضع خطط تعرض على أعضاء الامم المتحدة لوضع منهاج لننظيم التسليح .

النصويت

مادة ٢٧ -- (١) يكون لكل من أعضاء مجلس الامن صوت واحد .

- (٢) تصدر قرارات مجلس الامن في المسائل الاجرائية بموافقة سبعــة من أعضائه .
- (٣) تصدر قرارات مجلس الامن في المسائل الاخرى كافة بموافقة أصوات سبعة من أعضائه ، يكون من بينها أصوات الاعضاء الدائمين منفقة بشرط انه في القرارات المتخذة تطبيقاً لاحكام الفصل السادس والفقرة الثالثة من المادة ٥٢ عتنع من كان طرفاً في النزاع من النصويت .

الاجراءات

مادة ٢٨ — (١) ينظم مجلس الأمن على وجه يستطيع معه العمل باستمرار ولهذا الغرض يمثل كل عضو من أعضائه تمثيلا دائماً في مقر الهيئة .

- (٢) يعقد مجلس الامن اجتماعات دورية يمثل فيها كل عضو من أعضائه _____ اذا شاء ذلك __ بأحد رجال حكومته أو بمندوب آخر يسميه لهذا الغرضخاصة.
- (٣) لمجلس الامن أن يعقد اجتماعات في غير مقر الهيئة اذا رأى ان ذلك أدنى الى تسهيل أعماله .

مادة ٢٩ — لمجلس الامن ان ينشىء من الفروع الثانوية ما يرى له ضرورة لاداء وظائمه .

مادة ٣٠ – يضع مجلس الامن لأنحـة اجراءاته ويدخل فيهـا طريقة اختيار رئيسه .

مادة ٣١ -- لكل عضو من أعضاء الامم المتحدة من غير أعضاء مجلس الامن أن يشترك بدون تصويت في مناقشة أية مسألة تعرض على مجلس الامن اذا رأى المجلس ان مصالح هذا العضو تتأثر بها بوجه خاص .

مادة ٣٢ — كل عضو من أعضاء الامم المتحدة ليس بعضو في مجلس الامن وأية دولة ليست عضواً في الامم المتحدة اذا كان أيهما طرفاً في نزاع معروض على مجلس الامن لبحثه يدعى الى الاشتراك في المناقشات المتعاقة بهذا النزاع دون أن يكون له حق في التصويت ويضع مجلس الامن الشروط التي يراها عادلة لاشتراك الدولة التي ليست من أعضاء الامم المتحدة .

الفصل الس**اد س** الحل السامي للمنازعات

مادة ٣٣ — (١) يجب على أطراف نزاع من شأن استمراره أن يعرض حفظ السلم والامن الدولي للخطر أن يلتمسوا حله بادى و ذي بدء بطريق المفاوضة والتحقيق والوساطة والتوفيق والتحكيم والتسوية القضائية أو أن يلجأوا الى التوكيلات والتنظيمات الاقليمية أو غيرها من الوسائل السلمية التي يقع عليها اختيارها.

(٢) ويدعو مجلس الامن أطراف النزاع الى ان يسووا ما بينهم من النزاع بتلك الطرق اذا رآى ضرورة لذلك .

مادة ٣٤ — لمجلس الامن أن يفحص أي نزاع أو أي موقف قد يؤدي الى احتكاك دولي أو قد يثمر نزاعاً لكى يقرر ما اذاكان استمرار هذا النزاع أو الموقف من شأنه أن يعرض للخطر حفظ السلم والامن الدولي .

مادة ٣٥ – (١) لكل عضو من الامم المتحدة أن ينبه مجلس الامن أو الجمعية العامة الى أي نزاع أو موقف من النوع المشار اليه في المادة الرابعة والثلاثين.

(٢) لحكل دولة ليست عضواً في الامم المتحدة أن تنبه مجلس الامن أو الجمعية العامة الى أي نزاع تكون طرفاً فيه اذا كانت تقبل مقدماً في خصوص هذا النزاع التزامات الحل السلمي المنصوص عليها في هذا الميثاق .

مادة ٣٦ – (١) لمجلس الامن في أية مرحلة من مراحل نزاع مر النوع المنواد الله في المادة ٣٦ أو موقف شبيه به أن يوصي بما يراه ملائماً من الاجراءات وطرق التسوية .

(٢) على مجلس الامن أن يراعي ما اتخذه المتنازعون من اجراءات سابقة لحل النزاع القائم بينهم .

(٣) على مجلس الامن وهو يقدم توصياته وهو وفقاً لهذه المادة أن يراعى أيضاً ان المنازعات القانونية يجب على أطراف النزاع — بصفة عامـة — أن يعرضوها على محكمة العدل الدولية وفقاً لأحكام النظام الاساسي لهذه المحكمة .

مادة ٣٧ - (١) اذا اخفقت الدول التي يقوم بينها نزاع من النوع المشار اليه في المادة الثالثة والثلاثين في حله بالوسائل المبينة في تلك المادة وجب عليها أن تعرضه على مجلس الامن

(٢) اذا رأى مجلس الامن ان استمرار هذا النزاع في الواقع من شأنه أن يعرض للخطر حفظ السلم والامن الدولي قرر ما اذا كان يقوم بعمل وفقاً المادة السادسة والثلاثين أو يوصي بما يراه ملائماً من شروط حل النزاع .

مادة ٣٨ – لمجلس الامن اذا طلب اليه جميع المتنازعين ذلك ، ان يقدم اليهم توصياته بقصــد حل النزاع حلاً سلياً وذلك بدون اخلال بأحكام المواد من ٣٣ الى ٣٧ .

القصل السابع

في ما يُتخذ من الاعمال في حالات تهديد السلم والاخلال به ووقوع العدوان

مادة ٣٩ – يقرر مجلس الامن ما اذا كان قد وقع تهديد للسلم أو اخلال به أو كان ما وقع عملاً مون أعمال العدوان ويقدم في ذلك توصياته أو يقرر ما يجب اتخاذه من الندابير طبقاً لأحكام المادتين ٤١ و٢٢ لحفظ السلم والامن الدولي أو إعادته الى نصابه .

مادة ٤٠ — منعاً لتفاقم الموقف لمجلس الامن قبل أن يقدم توصياته أو يتخذ التدابير المنصوس عليها في المادة ٣٩ أن يدعو المتنازعين للاخذ بما يراه ضرورياً أو مستحسناً من تدابير مؤقتة ولا تخل هذه التدابير المؤقتة بحقوق المتنازعين ومطالبهم أو بمركزهم، وعلى مجلس الامن أن يحسب لعدم أخذ المتنازعين بهذه التدابير المؤقتة حسابه .

مادة ٤١ — لمجلس الامن أن يقرر ما يجب اتخاذه من التدابير التي لاتنطلب استخدام القوات المسلحة لتنفيذ قراراته وله أن يطلب الى اعضاء الامم المتحدة تطبيق هـذه التدابير ويجوز أن يكون مرخ بينها وقف الصلات الاقتصادية والمواصلات الحديدية والبحرية والجوية والبربدية والبرقية واللاساكية وغيرها من وسائل المواصلات وقفاً جزئياً أو كلياً وقطع العلاقات الدبلوماسية .

مادة ٤٢ — اذا رأى مجلس الامن ان الندابير المنصوص عليها في المادة ٤١ لا تني بالغرض أو ثبت انها لم تف به جاز له أن يتخذ بطريق القوات الجوية والبحرية والبرية من الاعمال ما يلزم لحفظ السلم والامن الدولي أو اعادته الى نصابه . ويجوز أن تتناول هذه الاعمال المظاهرات والحصر والعمليات الاخرى بطريق القوات الجوية أو البحرية أو البرية النابعة لاعضاء الامم المتحدة .

مادة ٤٣ – (١) يتعهد جميع اعضاء الانم المتحدة في سبيل المساهمة في حفظ السلم والامن الدولي ، أن يضعوا تحت تصرف مجلس الامن بناء على طلبه وطبقاً لاتفاق أو اتفاقات خاصة ما يلزم من القوات المسلحة والمساعدات والتسهيلات الضرورية لحفظ السلم والامن الدولي ومن ذلك حق المرور .

- (٢) يجب أن يُحدد ذلك الانفاق أو تلك الانفاقات عدد هـذه القوات وأنواعها ومدى استعدادها وأماكنها عموماً ونوع التسهيلات والمساعدات التي تقدم .
- (٣) وتجري المفاوضة في هذا الاتفاق أو الاتفاقات المذكورة بأسرع ما يمكن بناء على طلب مجلس الامن وتبرم بين مجلس الامن وبين أعضاء الامم المتحدة أو بينه وبين مجموعات من أعضاء الامم المتحدة وتصدق عليها الدول الموقعة وفق مقنضيات أوضاعها الدستورية .

مادة ٤٤ — اذا قرر مجلس الامن استخدام القوة ، فانه قبل أن يطلب من عضو غير ممثل فيه تقديم القوات المسلحة وفاء بالالتزامات المنصوص عليها في المادة الثالثة والاربعين ينبغي له ان يدعو هذا العضو الى ان يشترك اذا شاء في القرارات التي يصدرها مجلس الامن فيما يختص باستخدام وحدات مرفق قواته المسلحة .

مادة ٥٥ — رغبة في تمكين الامم المتحدة من اتخاذ الندابير الحربية العاجلة يكون لدى الاعضاء وحدات جوية أهلية يمكن استخدامها فوراً لاعمال القسر الدولية المشتركة .

ويحدد مجلس الامن قوة هذه الوحدات ومدى استعدادها والخطط لاعمالها المشتركة وذلك بمساعدة لجنة أركان الحرب وفي الحدود الواردة في الاتفاق أو الاتفاقات الخاصة المشار اليها في المادة الثالثة والاربعين .

مادة ٤٦ — الخطط اللازمة لاستخدام القوة المسلحة يضعها مجلس الامن بمساعدة لجنة أركان الحرب . مادة ٤٧ — (١) تشكل لجندة من أركان الحرب تكون مهمنها أن تسدي المشورة والمعونة الى مجلس الامن وتعاونه في جميع المسائل المتصلة بما يلزمه من حاجات حربية لحفظ السلم والامن الدولي ولاستخدام القوات الموضوعة تحت تصرفه وقيادتها ولتنظيم التسليح ونزع السلاح بالقدر المستطاع .

- (٢) تشكل لجنة أركان الحرب من رؤساء أركان حرب الاعضاء الدائمين في مجلس الامن أو من يقوم مقامهم ، وعلى اللجنة أن تدعو أي عضو في الامم المتحدة من الاعضاء غير الممثلين فيها بصفة دائمة للاشتراك في عملها اذا اقتضى حسن قيام اللجنة بمسئولياتها أن يساهم هذا العضو في عملها .
- (٣) لجنسة أركان الحرب مسئولة تحت إشراف مجلس الامن عن النوجيه الاستراتيجي لأية قوات مسلحة موضوعة تحت تصرف المجلس . أما المسائل المرتبطة بقيادة هذه القوات فستبحث فيما بعد .
- (٤) للجنة أركان الحرب أن تنشىء لجاناً فرعيــة أقليمية اذا خولها ذلك مجلس الامن وبعد التشاور مع النوكيلات الاقليمية صاحبة الشأن.

مادة ٤٨ -- (١) الاعمال اللازمة لتنفيذ قرارات مجلس الامن لحفظ السلم والامن الدولي يقوم بها جميع أعضاء الامم المتحدة أو بعض الاعضاء وذلك حسب ما يقرره المجلس.

(٢) يقوم أعضاء الامم المتحدة بتنفيذ القرارات المتقدمة مباشرة وبطريق
 العمل في النوكيلات الدولية الاخصائية التي يكونون أعضاء فيها

مادة ٤٩ - يتضافر أعضاء الامم المتحدة على تقديم المعونة المتبادلة لتنفيذ التدابير التي قررها مجلس الامن .

مادة ٥٠ — اذا اتخذ بجلس الامن ضـد أية دولة تدابير منع أو قسر فان لكل دولة اخرى — سواء أكانت من أعضاء الامم المنحدة أم لم تكن — تواجه مشاكل اقتصادية خاصة تنشأ عن تنفيذ هذه التدابير الحق في أن تتذاكر مع مجلس الامن بصدد حل هذه المشاكل.

مادة ٥١ - ليس في هـذا الميثاق ما يرد أو ينتقص الحق الطبيعي للدول «فرادى أو جماعات» في الدفاع عن أنفسهم اذا اعتدت قوة مساحة على أحد أعضاء هذه الهيئة وذلك الى أن يتخذ مجلس الامن الندابير اللازمة لحفظ السلم والامن الدولي ويبلغ المجلس فوراً التدابير التي اتخذها الاعضاء لمباشرة حق الدفاع عن النفس ولا تؤثر تلك التدابير بأي حال في سلطة المجلس ومسئولياته المستمدة من أحكام هذا الميثاق في أن يتخذ في أي وقت ما يرى ضرورة لا تخاذه من الاعمال لحفظ السلم والامن الدولي أو اعادته الى نصابه .

الفصل الثامى التنظمات الاقليمية

مادة ٥٢ — (١) ليس في هذا الميثاق ما يحول دون قيام تنظيمات أو توكيلات أقليمية تعالج مرز الامور المتعلقة بحفظ السلم والامن الدولي ما يكون العمل الاقليمي صالحياً فيها ومناسباً ماداءت هذه التنظيمات أو التوكيلات الاقليمية ونشاطها متلاعة مع مقاصد الامم المتحدة ومبادئها .

- (٢) يبذل اعضاء الامم المتحدة الداخلون في مثل هذه التنظيمات أو الذين تتألف منهم تلك التوكيلات كل جهدهم لتدبير الحل السلمي للمنازعات المحلية عن طريق هذه التنظيمات الاقليمية أو بواسطة هذه التوكيلات الاقليمية وذلك قبل عرضها على مجلس الامن .
- (٣) على مجلس الامن أن يشجع على استكثار الحل السامي لهذه المنازعات المحليـة بطريق هذه التنظيمات الاقليمية أو بواسطة تلك التوكيلات الاقليميـة بطلب من الدول التي يعنيها الامر أو بالاحالة عليها من جانب مجاس الامن .
- (٤) لا تعطل هذه المادة بحال من الاحوال تطبيق المادتين الرابعة والثلاثين والخامسة والثلاثين .

مادة ٥٣ -- (١) يستخدم مجلس الامن الننظيمات والتوكيلات الاقليميسة المتقدمة في ظل سلطانه كلا رأى ذلك ملائماً في أعمال القسر غير انه لا يجوز

القيام بأي عمل من أعمال القسر بمقتضى التنظيمات الاقليمية أو على يد التوكيلات الاقليمية بدون إذن مجلس الامن . ويستثنى مما تقدم التدابير التي تتخذ ضد أية دولة من دول الاعداء الممروفة في الفقرة الثانية من هذه المادة وهي المنصوص عليها في المادة ٧٠١ أو التدابير التي تكون في التنظيمات الاقليمية قد قصد بها منع تجدد سياسة العدوان من جانب دولة من تلك الدول وذلك حتى يتسنى الوقت الذي قد يعهد فيه الى الهيئة بناء على طلب الحكومة ذات الشأن بمسئولية منع أي عدوان آخر من واحدة من تلك الدول .

(٢) تنطبق عبارة « الدولة المعادية » المذكورة في الفقرة الاوتى من هذه المادة على أية دولة كانت في الحرب العالمية الثانية من أعداء أية دولة موقعة على هذا الميثاق .

مادة ٥٤ – يجب أن يحاط مجلس الامن في كل وقت إحاطة تامة بما يجري من الأعمال أو يزمع القيام به منها بمقتضى تنظيمات اقليمية أو بواسطة توكيلات اقليمية لحفظ السلم والامن الدولي .

الفصل الناسع

التعاون الدولي الاقتصادي والاجتماعي

مادة ٥٥ — رغبة في تهيئة شروط الاستقرار والرفاهية الضرورية لقيام علاقات سلمية ودية بين الانم ، علاقات تقوم على احترام المبدأ الذي يقضي للشعوب بحقوق متساوية ويجعل لها تقرير مصيرها ، تعمل الامم المتحدة على :

- ا) تحقيق مستوى أعلى المعيشة وتوفير أسباب الاستخدام المتصل احكل فرد بعوامل التطور والتقدم الاقتصادي والاجتماعي .
- ب) تيسير الحلول للمشاكل الدولية الاقتصادية والاجتماعية والصحية وما يتصل بها ، وتعزيز التعاون الدولي في شئون النقافة والتعليم .

ج) أن ينتشر في العالم احترام حقوق الانسان والحريات الاساسية للجميع بلا تمييز بسبب الجنس أو اللغة أو الدبن ولا نفريق بين الرجال والنساء ومراعاة تلك الحقوق والحريات فعلاً .

مادة ٥٦ - يتعهد جميع الاعضاء بأن يتخذوا ما يجب عليهم من عمل مفرد أو مشترك بالتعاون مع الهيئة لادراك المقاصد المنصوص عليها في المادة الخامسة والخسين .

مادة ٥٧ - (١) توتبط بالامم المتحدة وفقاً لأحكام المادة الثالثة والسنين التوكيلات المختلفة التي تنشأ بمقتضى انفاق بين الحكومات والتي تضطلع بمقتضى نظمها الاساسية بتبعات دولية واسعة في الافتصاد والاجتماع والثقافة والتعليم والصحة وما يتصل بذلك مرف الشؤون يوصل بينها وبين الامم المتحدة وفقا لأحكام المادة ٦٣.

(٣) تسمى هذه التوكيلات التي يومدل بينها وبين الامم المتحدة فيما يلي
 من الأحكام بالتوكيلات الاخصائية .

مادة ٥٨ — تقدم الهيئة توصيات بقصــد تنسيق سياســات التوكيلات الاخصائمة ووجوه نشاطها .

مادة ٥٩ — تدعو الهيئة عند المناسبة الى اجراء مفاوضات بين الدول ذات الشأن بقصد انشاء أي توكيل اخصائي جديد يتطلبه تحقيق المقاصد المبينــة في المادة الخامسة والحمسين .

مادة ٣٠ – تقع مسئولية تحقيق مقاصد الهيئة المبينة في هذا الفصل على عاتق الجملس الاقتصادي والاجتماعي في ظل سلطان الجمعية العامة ويكون لهذا المجلس من أجل ذلك السلطات المبينة في الفصل العاشر .

الفصل العاشر

المجلس الاقتصادي والاجتماعي التأليف

مادة ٦١ — (١) يتألف المجلس الاقتصادي والاجتماعي من ثمانية عشر عضواً من الامم المتحدة تنتخبهم الجمعية العامة .

- (٢) مع مراعاة أحكام الفقرة الثالثة ينتخب سنة من أعضاء المجاس كل سنة للدة ثلاث سنوات ويجوز أن يعاد انتخاب العضو الذي انتهت مدته مباشرة .
- (٣) في الانتخاب الاول يختار المجلس الاقتصادي والاجتماعي ثمانية عشر عضواً وتنتهي عضوية ستة عضواً وتنتهي عضوية ستة آخر بن بعد انقضاء سنتين وذلك كله وفقاً للنظام الذي تضعه الجمعية العامة .
- (٤) يكون لكل عضو من اعضاء المجلس الاقتصادي والاجتماعي مندوب واحد.

الوظائف والسلطات

مادة ٦٢ — (١) للمجلس الاقتصادي والاجتماعي أن يقوم بدراسات ويضع تقارير عرف المسائل الدولية في شئون الاقتصاد والاجتماع والثقافة والتعليم والصحة وما يتصل بها كما أن له أن يوجه الى مثل تلك الدراسات والى وضع مثل تلك النقارير وله أن يقدم توصياته في أية مسائلة من المسائل المتقدمة الى الجمعية العامة والى أعضاء الامم المتحدة والى التوكيلات الاخصائية ذات الشأن.

- (٢) وله أن يقدم توصياته فيما يختص بنشر احترام حقوق الانسسان والحريات الاساسية ومراعاتها .
- (٣) وله أن يعد مشروعات اتفاقات لتعرض على الجمعيــة العامة عن مسائل تدخل في داعرة اختصاصه .

(غ) وله أن يدعو الى عقد مؤتمرات دولية لدراسة المسائل التي تدخل في دائرة اختصاصه وذلك وفقاً للقواعد التي تضعها الامم المتحدة .

مادة ٦٣ – (١) للمجلس الاقتصادي والاجتماعي أن يضع اتفاقات مع أي توكيل من التوكيلات المشار اليما في المادة السابعة والحمسين تحدد الشروط التي يوصل على مقتضاها بينها وبين الام المتحدة وتعرض هذه الاتفاقات على الجمعية العامة للموافقة عليها

(٢) وله ان ينسق وجوه نشاط التوكيلات الاخصائية بطريق التشاور معها
 وتقديم توصياته اليها والى الجمعية العامة وأعضاء الامم المتحدة

مادة ٦٤ – (١) للمجلس الاقتصادي والاجتماعي التي يتخذ الخطوات المناسبة للحصول بانتظام على تقارير من النوكيلات الاخصائية ، وان يجري ترتيبات مع اعضاء الايم المتحدة ومع التوكيلات الاخصائية لكي تحده بتقارير عن الخطوات التي اتخذتها لتنفيذ توصياته أو لتنفيذ توصيات الجمعية العامة والتي تدخل في اختصاص المجلس .

(٢) وله ان يبلغ الجمعية العامة ملاحظاته على هذه التقارير .

مادة ٦٥ -- للمجلس الاقتصادي والاجتماعي أن يمد مجلس الامن بالمعلومات وعليه أن يعاونه متى طلب اليه ذلك .

مادة ٦٦ - (١) يقوم المجلس الاقتصادي والاجتماعي بالوظائف التي تدخل في اختصاصه فيما يتعلق بتنفيذ توصيات الجمعية العامة .

(٣) وله بعد موافقة الجمعية العامة أن يقوم بالخدمات متى طلب اليه ذلك أعضاء الامم المتحدة أو النوكيلات الاخصائية .

(٣) يقوم المجلس بالوظائف الاخرى المبينة في غير هذا المكان من الميثاق وبالوظائف التي قد تعهد بها اليه الجمعية العامة .

التصويت

مادة ٦٧ — (١) يكون لكل عضو من أعضاء المجلس الاقتصادي والاجتماعي صوت واحد .

(٢) تصدر قرارات المجلس الاقتصادي والاجتماعي بأغلبية أعضائه الحاضرين المشتركين في التصويت .

الاجراءات

مادة ٦٨ -- ينشىء المجلس الاقتصادي والاجتماعي لجاناً في الشؤون الافتصادية والاجتماعية ولتعزيز حقوق الانسان كما ينشىء غير ذلك من اللجان التي قد يحتاج اليها لتأدبة وظائفه .

مادة ٦٩ — يدءو المجلس الاقتصادي والاجتماعي أي عضو من الامم المتحدة للاشتراك في مداولاته عند بحث أية مسألة تعني هذا العضو بوجه خاص على ألا يكون له حق التصويت .

مادة ٧٠ — المجلس الاقتصادي والاجتماعي أن يجري ترتيبات بقصد اشتراك مندوبي التوكيلات الاخصائية في مداولاته دون أن يكون لهم حق التصويت، واشتراكهم في مداولات اللجان التي ينشئها، وكذلك لاشتراك مندوبيه في مداولات التوكيلات الاخصائية.

مادة ٧١ — للمجلس الاقتصادي والاجتماعي أن يجري الترتيبات المناسبة للمتشاور مع الهيئات غير الحكومية التي تعني بالمسائل التي تدخل في دائرة اختصاصه. وللمجلس ان يجري مثل هذه الترتيبات مع الهيئات الدولية ، كما ان له أن يجريها مع الهيئات الأهلية اذا رأى ذلك ملائماً وذلك بعد التشاور مع عضو الامم المتحدة ذي الشأن .

مادة ٧٧ -- (١) يضع المجلس الاقتصادي والاجتماعي لأئحة اجراءاته ومنها طريقة اختيار رئيسه .

 (٢) يجتمع المجلس الاقتصادي والاجتماعي كلما دعت الحالة لذلك وفقاً للأئحة التي يسنما . ويجب أن تنضمن تلك اللايحة النص على دعوته للاجتماع بناء على طلب يقدم من أغلبية أعضائه .

القصل الحادي عشر

تصريح يتعلق بالاقاليم غير المتمتعة بالحكم الذاتي

مادة ٧٣ -- يقر أعضاء الأمم المتحددة الذين يضطلعون في الحال أو في الاستقبال بتبعات في ادارة الاقاليم التي تناشعو بها قسطاً كاملاً من الحكم الذاتي بالمبدأ القاضي بأن مصالح أهل هده الأقاليم لها المقام الأول ويقبداون أمانة مقدسة في عنقهم الالتزام بالعمل على تنمية رفاهية أهل هذه الأقاليم الى أقصى حد مستطاع في نطاق نظام السلم والامن الدولي الذي رسمه هذا الميثاق ولهذا الغرض:

- ا يكفلون تقدم هذه الشعوب في شؤون السياسة والاقتصاد والاجتماع والتعليم كما يكفلون معاملتها بانصاف وحمايتها من ضروب الاساءة كل ذلك مع مراعاة الاحترام الواجب لثقافة هذه الشعوب .
- ب) ينمون الحكم الذاتي ويقدرون الاماني السياسية لهذه الشعوب قدرها ويعاونونها على إنماء نظمها السياسية الحرة نمواً مطرداً ، وفقاً للظروف الخاصـة لكل إقليم وشعوبه ، ومراحل تقدمها المختلفة .
 - ج) بوطدون السلم والامن الدولي .
- د) يعززون التسدابير الانشائية للرقي والنقسدم ويشجعون البحوث، ويتعاونون فيما بينهم كما يتعاونون متى وحيث يرى ذلك ملائماً مع الهيئات الدولية الاخصائية لتحقيق المقاصد الاجتماعية والاقتصادية والعلمية المفصلة في هذه المادة تحقيقاً عملياً.

ه) يرسلون الى الامين العام بانتظام لاحاطت علماً بالبيانات الاخصائية وغيرها مرف البيانات الفنية المتعلقة بشؤون الاقتصاد والاجتماع والتعليم في الاقاليم التي يكونون مسئولين عنها عدا الاقاليم التي تنطبق عليها أحكام الفصلين الثاني عشر والثالث عشر من هذا الميثاق وكل ذلك مع مراعاة القيود التي قد تعرها الاعتبارات المتعلقة بالامن والاعتبارات الدستورية.

مادة ٧٤ - يوافق أعضاء الامم المتحدة أيضاً على أن سياستهم إزاء الاقاليم التي ينطبق عليها هذا الفصل ، يحذوهم في هذا حذو سياستهم في مناطقهم ، يجب أن تقوم على مبدأ حسن الجوار ، وان تراعى حق المراعاة مصالح بقية اجزاء العالم ورفاهينها في الشؤون الاجتماعية والاقتصادية والتجارية .

ال**فصل الثانى عشر** نظام الوصاية الدولى

مادة ٧٥ — تنشيء الامم المتحدة في ظل سلطانها نظاماً دولياً للوصاية وذلك لادارة الاقاليم التي قد بخضع لهذا النظام بمقتضى اتفاقات فردية لاحقة وللاشراف عليها ويطلق على هذه الاقاليم فيما يلي من الأحكام اسم الاقاليم المشمولة بالوصاية .

مادة ٧٦ -- الاهداف الاساسية لنظام الوصاية طبقاً لمقاصد الامم المتحدة المبينة في المادة الاولى من هذا الميثاق هي :

- ا) توطيد السلم والامن الدولي .
- ب) العمل على ترقية أهالي الاقاليم المشمولة بالوصاية في شؤون السياسة والاجتماع والاقتصاد والتعليم واطراد تقدمها نحو الحكم الذاتي أو الاستقلال حسب ما يلائم الظروف الخاصة لكل اقليم وشعوبه ويتفق مع رغبات هذه الشعوب التي تعرب عنها علء حريتها وطبقاً لما قد ينص عليه في شروط كل اتفاق من اتفاقات الوصاية .

- ج) تشجيع احترام حقوق الانسان والحريات الأساسية للجميع بلا تمييز بسبب الجنس أو اللغة أو الدين أو تفريق بين الرجال والنساء والتشجيع على إدراك ما بين شعوب العالم من اشتراك في التقيد بعضهم بالمبعض .
- (د) كفالة المساواة في المعاملة في الشؤون الاجتماعية والاقتصادية والنجارية لجميع اعضاء الامم المتحدة وأهليها والمساواة بين هؤلاء أيضاً فيما يتعلق باجراء القضاء وذلك مع عدم الاخلال بتحقيق الأغراض المتقدمة ومع مراعاة احكام المادة ٨٠.

مادة ٧٧ -- يطبق نظام الوصاية على الاقاليم الداخلة في الفئات الآتية مما قد يوضع تحت حكمها يمقتضى اتفاقات وصاية .

- (١) ، ١) الاقاليم المشمولة الآن بالانتداب .
- ب) الاقاليم التي تقتطم من دول الاعداء نتيجة للحرب العالمية الثانية .
- ج) الاقاليم التي تضعها في الوصاية بمحض اختيارها دول مسئولة عن
 ادارتها .
- (٢) ومن شأن انفاقات لاحقة ال تحدد أي الاقاليم من النئات السالفة الذكر يوضع في نظام الوصاية وطبقاً لأي شروط.

مادة ٧٨ — لايطبق نظام الوصاية على الاقاليم التي اصبحت اعضاء في هيئة الامم المتحدة بل يجب ان تقوم العلاقات بينها على احترام مبدأ المساواة في السيادة.

مادة ٧٩ -- يتفق على شروط الوصاية لكل اقليم يوضع في ذلك النظام -- ويدخل في ذلك كل تغيير أو تعديل لنلك الشروط -- يرضي الدول التي يعنيها هذا الأمر بالذات ومنها الدولة المنتدبة في حالة الاقاليم المشمولة بانتداب أحد اعضاء الامم المتحدة ويوافق على تلك الشروط طبقاً لاحكام المادتين ٨٣ و ٨٥.

مادة ٨٠ – (١) فيما عدا ما قد يتفق عليه في اتفاقات الوصاية الفردية

المبرمة بمقتضى احكام المواد ٧٧ و ٧٩ و ٨١ والتي توضع الاقاليم بمقتضاها في الوصاية ، والى ان تعقد مثلهذه الاتفاقات لا يجوز ان يؤول أي حكم من احكام هذا الفصل بالذات أو بواسطة تأويلا من شأنه أن يغير بطريقة ما أية حقوق لأية دول أو شعوب أو يغير شروط الاتفاقات الدولية القائمة التي قد يكون اعضاء الامم المتحدة اطرافا فيها .

(٢) لا يجوز ان تؤول الفقرة الاولى من هذه المادة على أنها تهيء سبباً لتأخير أو تأجيل المفاوضة في الاتفاقات التي ترمي لوضع الاقاليم المشمولة بالانتداب أوغيرها من الاقاليم في نظام الوصاية طبقاً للمادة ٧٧ أو تأخير أو تأجيل ابرام مثل تلك الاتفاقات.

مادة ٨١ -- يشمل اتفاق الوصاية في كل حالة الشروط التي يدار بمقتضاها الاقليم المشمول بالوصاية ، ويعين السلطة التي نباشر إدارة ذلك الاقليم ، ويجوز ان تكون هـذه السلطة التي يطلق عليها فيا يلي من الاحكام « السلطة القائمة بالادارة » دولة أو اكثر أو هيئة الامم المتحدة ذاتها .

مادة ٨٢ -- يجوز ان يحـدد في أي اتفاق من اتفاقات الوصاية مساحة استراتيجية قد تشمل الاقليم الذي ينطبق عليه نظام الوصاية بعضه أوكله وذلك دون الاخلال بأي اتفاق أو اتفاقات خاصة معقودة طبقاً لنص المادة ٤٣٠.

- مادة ٨٣ (١) يباشر مجلس الأمن جميع وظائف الأمم المتحدة المتعلقة بالمناطق الاستراتيجية ويدخل في ذلك الموافقة على شروط اتفاقات الوصاية وتغييرها أو تعديلها.
- (۲) تنطبق جميم الأهداف الاساسية المبينة في المادة ٧٦ فيما يتعلق
 بشعب كل مساحة استراتيجية .
- (٣) بسنعين مجلس الأمن بمجلس الوصاية مع مراعاة احكام اتفاقات الوصاية ودون اخلال بالاعتبارات المتصلة بالأمن في مباشرة ما كان من وظائف الامم

المتحدة في نظام الوصاية خاصة بالشؤون السياسية والاقتصادية والاجتماعية والتعليمية للمساحات الاستراتيجية .

مادة ٨٤ -- يكون من واجب السلطة القائمة بالادارة ان تكفل قيام الاقليم المشمول بالوصاية بنصيبه في حفظ السلم والامن الدولي . وتحقيقاً له ف الغاية يجوز للسلطة القائمة بالادارة أن تستخدم قوات متطوعة وتسهيلات ومساعدات من الاقليم المشمول بالوصاية للقيام بالالتزامات التي تعهدت بها تلك السلطة لمجلس الامن في هذا الشأن ولاغراض الدفاع المحلي واقرار حكم القانون والنظام داخل الاقليم المشمول بالوصاية .

مادة ٨٥ — (١) تباشر الجُمعية العامة وظائف الامم المتحدة فيما يختص باتفاقات الوصاية على كل المساحات التي لم ينصعلى انهامساحات استراتيجية ويدخل في ذلك اقرار شروط اتفاقات الوصاية وتغييرها أو تعديلها.

(٢) يساعد مجلس الوصاية الجمعية العامة في القيام بهذه الوظائف عاملا في ظل سلطانها.

الفصل الثالث عشر مجلس الوصاية التأليف

مادة ٨٦ – يتألف مجلس الوصاية مرف اعضاء الامم المتحدة الآتي يانهم :

- (١) الاعضاء الذين يتولون ادارة اقاليم مشمولة بالوصاية .
- (ب) الاعضاء المذكورون بالاسم في المادة ٣٣ الذين لايتولون ادارة اقاليم مشمولة بالوصاية .
- (ج) العدد اللازم من الاعضاء الآخرين ليكفل ان يكونجملة اعضاء مجلس الوصاية شطرين متساويين احدهما الاعضاء الذين يقومون بادارة الاقاليم المشمولة

بالوصاية والآخر الاعضاء الذين خلوا من تلك الادارة وتنتخب الجمعيـة العامة هؤلاء الاعضاء لمدة ثلاث سنوات (١).

الوظائف والسلطات

مادة ٨٧ — لكل من الجمعية العامة ولمجلس الوصاية عامل في ظل سلطانهم وهما يقومان باداء وظائفهما .

- ا) ان ينظر في التقارير التي ترفعها الساطة القائمة بالادارة.
- ب) أن يقبل العرائض ويفحصها بالتشاور مع السلطة القاُّعة بالادارة .
- ج) أن ينظم زيارات دورية للاقاليم المشمولة بالوصاية في أوقات يتفقعليها مع السلطة العامة بالادارة .
- د) أن يتخذ هـــذه التدابير وغيرها وفقــاً للشروط المبينــة في اتفاقات الوصــانة .

مادة ٨٨ — يضع مجلس الوصاية طائفة من الاسئلة عن تقدم سكان كل اقليم مشمول بالوصاية في الشؤون السياسية والاقتصادية والاجتماعية والتعليمية . وتقدم السلطة القائمة بالادارة في كل اقليم مشمول بالوصاية داخل في اختصاص الجمعية المذكورة موضوعاً على أساس هذه الاسئلة .

التصويت

مادة ٨٩ — (١) يكون لكل عضو في مجلس الوصاية صوت واحد .

(٢) تصدر قرارات مجلس الوصاية بأغلبية الاعضاء الحاضرين المشتركين في التصويت .

⁽١) يقضمن النص الانجليزي النهائي فقرة ثانية صيغتها كالآتي :

عين كل عضو من أعضاء مجلس الوصاية شخصا ليمثله في المجلس ، يكون مفوضاً تفويضا خاصا لهذا الدرض » .

الاجراءات

مادة ٩٠ — (١) يضع مجلس الوصاية لأئحة اجراءاته ويدخل في ذلك طريقة اختيار رئيسه .

(٢) يجتمع مجلس الوصاية كلما دعت الحاجة لذلك طبقاً لقواعد لأتحت و يجب أن تنضمن هذه اللائحة نصاً يقرر دعوته الى الاجتماع بناء على طلب أغلبية أعضائه .

مادة ٩١ — يستعين مجلس الوصاية كلماكان ذلك مناسباً ، بالمجلس الاقتصادي والاجتماعي وبالتوكيلات الاخصائية في كل ما يختص به كل منها من الشؤون .

الفصل الرابع عشر محكمة العدل الدولسة

مادة ٩٢ — محكمة العدل الدولية هي الاداة القضائية الرئيسية للامم المتحدة وتقوم بعملها وفق نظامها الأساسي الملحق بهـذا الميثاق وهو مبني على النظام الأساسي للمحكمة الدائمة للعدل الدولي وجزء لا يتجزأ من هذا الميثاق .

مادة ٩٣ — (١) يعتبر جميع اعضاء الامم المتحدة بحكم عضويتهم اطرافاً في النظام الاساسي لمحكمة العدل الدولية .

(٢) يجوز لدولة ليست من اعضاء الامم المتحدة ان تنضم الى النظام الاساسي لمحكمة العدل الدولية بشروط تحددها الجمعية العامة لسكل حالة بناء على توصية مجلس الامن .

مادة ٩٤ — (١) يتعهد كل عضو من أعضاء الامم المتحدة أن ينزل على حكم محكمة العدل الدولية في أية قضية يكون طرفًا فيها .

(٢) اذا امتنع أحد المنقاضين في قضية ما عن أن يقوم بما يفرضه عليه حكم تصدره المحكمة فللطرف الآخر أن يلجأ الى مجلس الامن ، ولهذا المجلس ، اذا رأى ضرورة لذلك أن يقدم توصياته أو يصدر قراراً بالتدابير التي يجب اتخاذها لتنفيذ هذا الحكم .

مادة ٩٥ -- ليس في هذا الميثاق ما يمنع أعضاء الأمم المتحدة مر أن يعهدوا بحل ما ينشأ بينهم من خلاف الى محاكم اخرى بمقتضى اتفاقات قأعة من قبل أو يمكن أن تعقد بينهم في المستقبل.

مادة ٩٦ — (١) لأي من الجمعية العامة لمجلس الامن أن يطاب الى محكمة العدل الدولية الافتاء في أية مسألة قانونية .

(٢) ولسائر فروع الهيئة والتوكيلات الاخصائيسة المرتبطة بها بمن يجوز أن تأذن لها بذلك الجمعية العامة في أي وقت أن تطلب أيضاً من المحكمة افتاءها فيما يعرض لها من المسائل القانونية الداخلة في نطاق أعمالها .

الفصل الخامس عشر

الامانة

مادة ٩٧ — يكون للهيئة أمانة تشمل أميناً عاماً ممن تحتاجهم الهيئــة من الموظفين .

وتعين الجمعية العامة الامين العام بناء على توصيـة مجلس الامن . والامين العام هو الموظف الاداري الاكبر في الهيئة .

مادة ٩٨ — يتولى الامين العام أعماله بصفته هـذه في كل اجتماعات الجمعية العامة ومجلس الامن والمجلس الاقتصادي والاجتماعي ، ومجلس الوصاية ، ويقوم بالوظائف الاخرى التي تكلما اليه هذه الفروع ، ويعد الأمين العام تقريراً سنوياً للجمعية العامة بأعمال الهيئة .

مادة ٩٩ — للامين العام أن ينبه مجلس الامن الى أية مسألة يرى المها قد تهدد حفظ السلم والامن الدولي .

مادة ١٠٠ — (١) ليس للامين العام ولا للموظفين أن يطلبوا أو أن يتلقوا في تأدية واجبهم تعليمات من أية حكومة أو أية سلطة خارجة عن الهيئة وعليهم أن يمتنعوا عن القيام بأي عمل قد يسيء الى مراكزهم بوصفهم موظفين دوليين مسئولين أمام الهيئة وحدها .

- (٢) يتعهد كل عضو في الامم المتحدة باحترام الصفة الدولية لمسئوليات الأمين العام والموظفين التي ليس لها إلا تلك الصفة وبألا يسعى الى التأثير فيهم وفي اضطلاعهم بمسئولياتهم .
- مادة ١٠١ (١) يعين الامين العام موظني الامانة طبقاً للوائح التي تضعها الجمعية العامة .
- (٢) يعين الهجلس الاقتصادي والاجتماعي ولمجلس الوصاية ما يكفيهما من الموظفين على وجه دائم ويعين لغيرهما مرف فروع الامم المتحدة الاخرى ما هي بحاجة اليه من الموظفين ويعتبر جملة هؤلاء الموظفين حزءاً من الامانة .
- (٣) ينبغي أن يراعى في المكان الأول في استخدام الموظفين وفي تحديد شروط خدمتهم ضرورة الحصول على أعلى مستوى من المقدرة والكفاية والنزاهة . ويجب أن يعني بأنه من المهم أن يكون ذلك الاختيار مبنياً على أوسع ما يمكن من أسس جغرافية .

الفصل السادس عشر أحكام متنوعة

مادة ١٠٢ — (١)كل معاهدة وكل اتفاق دولي يعقده أي عضو من أعضاء الامم المتحدة بعد العمل بهذا الميثاق يجب أن يسجل في أمانة الهيئة وان تقوم بنشره بأسرع ما يكون . (٢) ليس لأي طرف في معاهدة أو اتفاق دولي لم يستجل وفقاً للفقرة الأولى من هذه المادة ان يتمسك بتلك المعاهدة أو ذلك الاتفاق امام أي فرع من فروع الامم المتحدة.

مادة ١٠٣ – اذا تعارضت الالتزامات التي يرتبط بها اعضاء الامم المتحدة وفقاً لاحكام هذا الميثاق مع أي التزام دولي آخر يرتبطون به فالعبرة بالتزاماتهم المترتبة على هذا الميثاق.

مادة ١٠٤ - تتمتع الهيئة في الادكل عضو من اعضائها بالاهلية القانونية التي يتطلبها قيامها باعباء وظائفها وتحقيق مقاصدها .

مادة ١٠٥ -- (١) تتمتع الهيئــة في ارض كل عضو من اعضائها بالمزايا والاعفاءات التي يتطلبها تحقيق مقاصدها .

- (٢) وكذلك يتمتع المندوبون عن اعضاء الانمم المتحدة وموظفو هـذه الهيئة بالمزايا والاعفاءات التي يتطلبها استقلالها في القيام بمهام وظائفهم المتصلة بالهيئة.
- (٣) للجمعية العامة ان تقدم التوصيات بقصد تحديد التفاصيل الخاصة بتطبيق الفقرتين الاولى والثانية من هذه المادة ولها ان تقترح على اعضاء الهيئة عقد اتفاقات لهذا الغرض.

الفصل السأبع عشر

تدابير حفظ الأمن في فترة الانتقال

مادة ١٠٦ — الى ان تعتبر الاتفاقات الخاصة المشار اليها في المادة الثالثة والاربعين معمولا بها على الوجه الذي يرى معه مجلس الأمن انه اصبح يستطيع البدء في احتمال مسؤلياته وفقاً المادة الثانية والاربعين، تتشاور الدول التي الشتركت في تصريح الدول الاربع الموقع عليه في ٣٠ اكتوبر سنة ١٩٤٣ هي

وفرنسا وفقاً لاحكام الفقرة الخامسة من ذلك النصريح . وكما تتشاور الدول الحمل مع اعضاء الامم المتحدة الاخرين كلما اقتضت الحال القيام نيابة عن الهيئة بالاعمال المشتركة التي قد تلزم لحفظ السلم والامن الدولي .

مادة ١٠٧ – ليس في هذا الميثاق ما يبطل أو بمنع أى عمل ازاء دولة كانت في اثناء الحرب العالمية الثانية معادية لاحدى الدول الموقعة على هذا الميثاق اذا كان هذا العمل قد آتخذ أو رخص به نتيجة لتلك الحرب من قبل الحكومات المسئولة عن هذا العمل.

الفصل الثامق عشر

تعديل الميثاق

مادة ١٠٨ - تسري النعديلات التي تدخل على هذا الميثاق على جميع اعضاء الامم المتحدة اذا صدرت بموافقة ثاثي اعضاء الجمعية العامة وصادق عليها ثلثا اعضاء الايم المتحدة ومن بينهم جميع اعضاء مجلس الامن الدائمين وفقاً للاوضاع الدستورية في كل دولة.

مادة ١٠٩ - (١) يجوز عقد مؤتمر عام من اعضاء الامم المتحدة لاعادة النظر في هذا الميثاق في الزمان والمكان اللذين تحددها الجمعية العامة باغلبية ثاشي اعضائها وبموافقة سبعة ما من اعضاء مجلس الامن ويكون لكل عضو من الامم المتحدة صوت واحد في المؤتمر.

- (٢) كل تغيير في هذا الميثاق يوصي به المؤتمر باغلبية ثاني اعضائه يسري اذا صدق عليه وفقاً لاوضاعهم الدستورية ثلثا اعضاء الانمم المتحدة ومن بينهم الاعضاء الدائمون في مجلس الامن .
- (٣) اذا لم يعقد هذا المؤتمر قبل دور الانعقاد السنوي العاشر للجمعية العامة بعد العمل بهذا الميثاق، وجب أن يدرج بجدول اعمال ذلك الدورالعاشر

اقتراح بالدعوة الى هذا المؤتمر ويعقد هذا المؤتمر اذا قررت ذلك أغلبية اعضاء الجمعية العامة وسبعة من اعضاء مجلس الامن .

الفصل التاسع عشر التصديق والتوقيع

مادة ١١٠ -- (١) يصدق على هذا الميثاق الدول الموقعة عليه كل منها حسب اوضاعه الدستورية .

(٢) تودع التصديقات لدى حكومة الولايات المتحدة الامريكية التي تخطر الدول الموقعة عليه بكل ايداع يحصل كما تخطر الامين العام لهيئة الام المتحدة بعد تعيينه.

(٣) يصبح هذا الميثاق معمولاً به متى اودعت تصديقاتها جمهورية الصين وفرنسا واتحاد جمهوريات السوفييت الاشتراكية والمملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وشمال ارلندا والولايات المتحدة الامريكية واغلبية الدول الاخرى الموقعة عليه.

وتعد حكومة الولايات المتحدة الامريكية بروتوكولا خاصاً بالتصديقات المودعة وتبلغ صوراً منه لسكل الدول الموقعة على الميثاق.

(٤) الدول الموقعة على هذا الميثاق التي تصدق عليه بعد العمل به تكون اعضاء اصليين في الامم المتحدة من تاريخ ايداعها لتصديقاتها .

مادة ١١١ — وضع هـذا الميثاق بلغات خمس هي الصينيـة والفرنسية والروسية والأنجليزية والاسبانية وهي لغاته الرسمية على وجه السواء ويظل الميثاق مودعا في محفوظات حكومة الولايات المتحدة الامريكية وتبلغ هذه الحركومة حكومة عليه صوراً معتمدة منه . وقد وقع مندوبو حكومات الامم المتحدة على هذا الميثاق مصداقا لما تقدم .

صدر بمدينة سان فرانسسكو في اليوم السادس والعشرين من شهر يونيو سنة ١٩٤٥.

CHARTE DES NATIONS UNIES

20 juin 1945.

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

RESOLUS

A préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'un vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations néces des traités et autres sources du droit international,

A favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET A CES FINS

A pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix les relations de bon voisinage,

A unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

En acceptant des principes et en instituant des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.

En recourant aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DECIDE DE METTRE NOS EFFORTS EN COMMUN POUR REALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants réunis en la ville de San Francisco et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unics et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unics.

CHAPITRE I.

BUTS ET PRINCIPES.

Article 1er.

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

- 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales, et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix.
- 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.
- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
- 4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2.

L'organisation des Nations Unies et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:

 L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

- 2. Les membres de l'organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente charte.
- 3. Les membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
- 4. Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
- 5. Les membres de l'organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle, conformément aux dispositions de la présente charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
- 6. L'organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unics agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 7. Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte. Toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

CHAPITRE II.

MEMBRES.

Article 3.

Sont membres originaires des Nations Unies, les Etats qui ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la déclaration des Nations Unies en date du 1^{et} janvier 1942, signent la présente charte et la ratifient conformément à l'article 110.

Article 4.

- r. Peuvent devenir membres des Nations Unies, tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente charte et, au jugement de l'organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
- 2. L'admission comme membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5.

Un membre de l'organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6.

Si un membre de l'organisation enfreint, de manière persistante, les principes énoncés dans la présente charte, il peut être exclu de l'organisation par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III.

ORGANES.

Article 7.

- 1. Il est créé comme organes principaux de l'organisation des Nations Unies, une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.
- 2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente charte.

Article 8.

Aucune restriction ne sera imposée par l'organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. COMPOSITION.

Article 9.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres des Nations Unies.

Chaque membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS.

Article 10.

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions et affaires rentrant dans le cadre de la présente charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente charte et, sous réserve des dispositions de l'article 12, faire à ce sujet des recommandations aux membres de l'organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux membres de l'organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11.

- I. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire sur ces principes des recommandations, soit aux membres de l'organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux membres de l'organisation et au Conseil de sécurité.
- 2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas membre de l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations, soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action, est

renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

- 3. L'Assemblée générale peut attircr l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.
- 4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale, énumérés dans le présent article, ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12.

- I. Tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.
- 2. Le secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité. Il avise, de même, l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les membres de l'organisation dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.

Article 13.

- 1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
 - (a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
 - (b) Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, al. (b) ci-dessus, sont énoncés aux chapitres IX et X.

Article 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation quelle qu'en soit l'origine qui lui semble

de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre Nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15.

- r. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité. Ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
- 2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes des Nations Unies.

Article 16.

L'Assemblée générale remplit en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues, en vertu des chapitres XII et XIII. Entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17.

- 1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'organisation.
- 2. Les dépenses de l'organisation sont supportées par les membres, selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
- 3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées, visées à l'article 57, et examine les budgets administratifs des dites institutions, en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE.

Article 18.

- 1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
- 2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes, les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non-permanents du

Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres des Nations Unies qui seront appelés à désigner un représentant au Conseil de tutelle conformément aux dispositions du paragraphe I, alinéa (c) de l'article 86, l'admission de nouveaux membres dans l'organisation, la suspension des droits et privilèges de membres, l'exclusion de membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher, à la majorité des deux tiers, scront prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 10.

Un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser un membre à participer au vote, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE.

Article 20.

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des membres des Nations Unies.

Article 21.

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son président pour chaque session.

Article 22.

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V.

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ. COMPOSITION.

Article 23.

- I. Le Conseil de sécurité se compose de onze membres de l'organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Ums d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Six autres membres de l'organisation sont élus à titre de membres non-permanents du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte en premier lieu de la contribution des membres de l'organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.
- 2. Les membres non-permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non-permanents, trois scront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.
- 3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS.

Article 24.

- 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.
- 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir les dits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25.

Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte.

Article 26.

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'article 7, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE.

Article 27.

- 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
- 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.
- 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises des voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCEDURE.

Article 28.

- 1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'organisation.
- 2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'organisation, qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29.

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30.

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.

Article 31.

Tout membre de l'organisation (1) peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés.

Article 32.

Tout Etat (2) qui est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'organisation.

CHAPITRE VI.

RÉGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.

Article 33.

r. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d arbitrage,

⁽¹⁾ Le texte anglais définitif ajoute: qui n'est pas membre du Conseil de sécurité.

⁽²⁾ Le texte anglais commence ainsi: Tout membre de l'organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, ou tout État qui n'est pas membre de l'organisation, s'il est partie...

de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34.

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre Nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35.

- 1. Tout membre de l'organisation peut porter un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34, à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.
- 2. Un Etat qui n'est pas membre de l'organisation peut porter à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la présente charte.
- 3. L'action de l'Assemblée générale dans les affaires portées à son attention en vertu du présent article est soumise aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36.

- 1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
- 2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
- 3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité devra aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du statut de la Cour.

Article 37.

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à

l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettront au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble en fait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38.

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue du règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII.

ACTION EN CAS DE MENAGE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION.

Article 39.

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40.

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41.

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut appeler les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42.

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies.

Article 43.

- 1. Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
- 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des membres de l'organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de membres de l'organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires, selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44.

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit membre, si celui-ci le désire. à participer aux décisions du Conseil de sécurité, touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce membre.

Article 45.

Afin de permettre à l'organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes, immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46.

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47.

- Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire, nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
- 2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité et de leurs représentants. Il convie tout membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permenante, à s'associer à lui, lorsque la participation de ce membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
- 3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées, mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
- 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48.

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité inter-

nationales sont prises par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés (1).

Article 49.

Les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50.

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, membre des Nations Unies ou non, qui se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des dites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51.

Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense, sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment, de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII.

ACCORDS RÉGIONAUX.

Article 52.

 Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler

⁽¹⁾ Le texte anglais définitif ajoute : dont ils font partie.

les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pour-vu que ces accords ou les organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

- 2. Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité
- 3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local, par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.
- 4. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

Article 53.

- I. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi, au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise par un tel Etat d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.
- 2. Le terme «Etat ennemi», employé au paragraphe I du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente charte.

Article 54.

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action, entreprise ou exvisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE.

Article 55.

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les Nations des relations pacifiques et amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer deux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

- (a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- (b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique, et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines intellectuel, et de l'éducation; et
- (c) Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56.

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation.

Arlicle 57.

- r. Les diverses institutions spécialisées créées par accords gouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et autres domaines connexes, sont reliées à l'organisation conformément aux dispositions de l'article 63.
- 2. Les institutions ainsi reliées à l'organisation sont ci-après désignées par l'expression «institutions spécialisées».

Article 58.

L'organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59.

L'organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés, en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 55.

Article 60.

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X, sont chargés de l'exécution des fonctions de l'organisation, mentionnées au présent chapitre.

CHAPITRE X.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

COMPOSITION.

Article 61.

- 1. Le Conscil économique et social se compose de dix-huit membres des Nations Unies élus par l'Assemblée générale.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- 3. Dix-huit membres du Conseil économique et social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, sclon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
- 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS.

Article 62.

r. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des

recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux membres de l'organisation et aux institutions spécialisées intéressées

- 2. Il peut faire des recommandations en vue d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
- 3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.
- 4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63.

- 1. Le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles elle sera reliée à l'organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommendations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies.

Article 64.

- 1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les membres de l'organisation et avec les institutions spécialisées, afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.
- 2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65.

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister, si celui-ci le demande.

Article 66.

1. Le Conseil économique et social dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui relèvent de sa compétence ou qui peuvent lui être dévolues.

- 2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des membres de l'organisation ou par des institutions spécialisées.
- 3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale

VOTE.

Article 67.

- Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.
- 2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCEDURE.

Article 68.

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 60.

Le Conseil économique et social lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un membre de l'organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70.

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71.

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation du membre intéressé de l'organisation.

Article 72.

- I. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.
- 2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement. Celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI.

DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON-AUTONOMES.

Arlicle 73.

Les membres des Nations Unies qui ont, ou qui auront la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente charte et, à cette fin,

- (a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- (b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations, et à leur degré variable de progrès;
- (c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;
- (d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux appropriés, en vue d'atteindre

- effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques indiqués au présent article;
- (e) de communiquer régulièrement au secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres, de nature technique, relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires sous tutelle, (1) autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions des chapitres XII et XIII de la présente charte.

Article 74.

Les membres de l'organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII.

RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLF.

Article 75.

L'organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime, en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression «territoires sous tutelle».

Article 76.

Conformément aux buts des Nations Unies énoncés à l'article 1^{er} de la présente charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- (a) affermir la paix et la sécurité internationales;
- (b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de l'instruction, favoriser également leur évo-

⁽¹⁾ Le texte anglais définitif porte : dans les territoires dant ils sont respectirement responsables.

- lution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance. compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et ses populations, des aspirations exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- (c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde;
- (d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'organisation et à leurs ressortissants, assurer également à ces derniers, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice sons porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Article 77.

- 1. Le régime de la tutelle s'apliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessus et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle:
 - (a) territoires actuellement sous mandat;
 - (b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
 - (c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.
- 2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires rentrant dans les catégories susmentionnées seront placés sous le régime de la tutelle et à quelles conditions.

Article 78.

Le régime de la tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79.

Les conditions de la tutelle, pour chacun des territoires destinés à être placés sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent être apportés à ces conditions, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire, dans le cas de territoires sous mandat d'un membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

Article 80.

- 1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle, conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de la tutelle et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'actes internationaux en vigueur auxquels des membres de l'organisation peuvent être parties.
- 2. Le paragraphe I du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion des accords prévus à l'article 77 (I).

Article 81.

L'accord de tutelle comprend dans chaque cas les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité désignée ci-après par l'expression: «autorité chargée de l'administration», peut être constituée par un ou plusieurs Etats, ou par l'organisation elle-même.

Article 82.

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

Article 83.

r. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

⁽¹⁾ Le texte anglais définitif ajoute: la conclusion d'accords pour placer des territoires sous mandal ou autres sous le régime de tutelle, comme il est édicté à l'article 77.

- 2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour les populations de chacune des zones stratégiques.
- 3. Le Conseil de sécurité, tout en respectant les dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'organisation au titre de régime de tutelle en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction dans les zones stratégiques.

Article 84.

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre intérieur.

Article 85.

- r. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'organisation y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale
- 2. Le Conseil de tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de sa tâche.

CHAPITRE XIII.

CONSEIL DE TUTELLE.

COMPOSITION.

Article 86.

Le Conseil de tutelle se compose des membres suivants des Nations Unies:

- (a) Les membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle:
- (b) Ceux des membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle;

(c) Autant d'autres membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partagent également entre les membres des Nations Unies qui administrent les territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas (1).

FONCTIONS ET POUVOIRS.

Article 87.

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent, peuvent :

- (a) examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- (b) recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec la dite autorité;
- (c) faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par la dite autorité, à des dates convenues avec elle;
- (d) prendre ses dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88.

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction. L'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle, relevant de la compétence de l'Assemblée générale, adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE.

Article 89.

- 1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.
- 2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

⁽¹⁾ Le texte anglais définitif comporte un second paragraphe ainsi conçu: Chaque membre du Conseil de tutelle désignera, pour l'y représenter, une personne spécialement qualifiée.

PROCEDURE.

Article 90.

- 1. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.
- 2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement. Celui-ci comprend les dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91.

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

Article 92.

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un statut établi sur la base du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente charte dont il fait partie intégrante.

Article 93.

- **1.** Tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au statut de la Cour Internationale de Justice.
- 2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'organisation peuvent devenir parties au statut de la Cour Internationale de Justice, sont déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94.

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95.

Aucune disposition de la présente charte n'empêche les membres de l'organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96.

- 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
- 2. Tous autres organes de l'organisation et institutions spécialisées, qui peuvent à un moment quelconque recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV.

LE SECRÉTARIAT.

Article 97.

Le secrétariat comprend un secrétaire général et le personnel que peut exiger l'organisation. Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'organisation.

Article 98.

Le secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'organisation.

Article 99.

Le secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui à son avis pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100.

- 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'organisation.
- 2. Chaque membre de l'organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101.

- 1. Le personnel est nommé par le secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.
- 2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes. Ce personnel fait partie du secrétariat.
- 3. La considération qui doit dominer dans l'emploi du personnel et dans la détermination des règles de service est la nécessité d'assurer à l'organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 102.

r. Chaque traité et chaque accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente charte sera le plus tôt possible enregistré au secrétariat et publié par celui-ci. 2. Aucune des parties à un traité ou à un accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article ne pourra invoquer le dit traité ou accord devant un organe quelconque de l'organisation.

Article 103.

En cas de contradiction entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente charte et toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, les obligations imposées par la présente charte prévaudront.

Article 104.

L'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres du statut juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche.

Article 105.

- 1. L'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 2. Les représentants des membres des Nations-Unies et les fonctionnaires de l'organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation.
- 3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ.

Article 106.

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43 qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la déclaration des quatre nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'organisation conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette déclaration en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107.

Aucune disposition de la présente charte n'affecte ou n'interdit une action concernant un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente charte, entreprise ou autorisée comme suite de cette guerre par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII.

AMENDEMENTS.

Article 108.

Les amendements à la présente charte entreront en vigueur pour tous les membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux tiers des membres de l'organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109.

- I. Une Conférence générale des membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque membre disposera d'une voix à la Conférence.
- 2. Toute modification à la présente charte, recommandée par la Conférence à la majorité des deux tiers, prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux tiers des membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
- 3. Si cette Conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente charte, une proposition, en vue de la convoquer, sera inscrite à l'ordre du jour de cette session et la Confé-

rence sera réunie s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX.

RATIFICATION ET SIGNATURE,

Article 110.

- 1. La présente charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- 2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires, ainsi qu'au secrétaire général de l'organisation lorsque celui-ci aura été nommé.
- 3. La présente charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaumc-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des ratifications déposées sera dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copic à tous les Etats signataires.
- 4. Les Etats signataires de la présente charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur, deviendront membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111.

La présente charte dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en scront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Fait en la ville de San Francisco, le 26 du mois de juin mil neuf cent quarante cinq.

THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS

June 26, 1945.

WE, THE PEOPLES OF THE UNITED NATIONS.

DETERMINED

To save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind, and

To reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small, and

To establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained, and

To promote social progress and better standards of life in larger freedom,

AND FOR THESE ENDS

To practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbors, and

To unite our strength to maintain international peace and security, and

To ensure, by the acceptance of principles and the institution of methods, that armed force shall not be used, save in the common interest, and

To employ international machinery for the promotion of the economic and social advancement of all peoples,

HAVE RESOLVED TO COMBINE OUR EFFORTS TO ACCOMPLISH THESE AIMS.

Accordingly, our respective governments, through representatives assembled in the city of San Francisco, who have exhibited their full powers found to be in good and due form, have agreed to the present Charter of the United Nations and do hereby establish an international organization to be known as the United Nations.

CHAPTER I.

PURPOSES AND PRINCIPLES.

Article 1.

The purposes of the United Nations are:

- 1. To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace;
- 2. To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace;
- 3. To achieve international cooperation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion; and
- 4. To be a center for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends.

Article 2.

The organization and its members, in pursuit of the purposes stated in article 1, shall act in accordance with the following principles:

- I. The organization is based on the principle of the sovereign equality of all its members.
- 2. All members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall fulfill in good faith

the obligations assumed by them in accordance with the present charter.

- 3. All members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.
- 4. All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.
- 5. All members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the present charter, and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.
- 6. The organization shall ensure that states which are not members of the United Nations act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security.
- 7. Nothing contained in the present charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the members to submit such matters to settlement under the present charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under chapter VII.

CHAPTER II.

MEMBERSHIP.

Article 3.

The original members of the United Nations shall be the states which, having participated in the United Nations Conference on International Organization at San Francisco, or having previously signed the declaration by United Nations of January 1, 1942, sign the present charter and ratify it in accordance with article 110.

Article 4.

r. Membership in the United Nations is open to all other peace-loving states which accept the obligations contained in the

present charter and, in the judgment of the organization, are able and willing to carry out these obligations.

2. The admission of any such state to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

Article 5.

A member of the United Nations against which preventive or enforcement action has been taken by the Security Council may be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. The exercise of these rights and privileges may be restored by the Security Council.

Article 6.

A member of the United Nations which has persistently violated the principles contained in the present charter may be expelled from the organization by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

CHAPTER III.

ORGANS.

Article 7.

- r. There are established as the principal organs of the United Nations: a General Assembly, a Security Council, an Economic and Social Council, a Trusteeship Council, an International Court of Justice, and a Secretariat.
- 2. Such subsidiary organs as may be found necessary may be established in accordance with the present charter.

Article 8.

The United Nations shall place no restrictions on the eligibility of men and women to participate in any capacity and under conditions of equality in its principal and subsidiary organs.

CHAPTER IV.

THE GENERAL ASSEMBLY, COMPOSITION.

Article q.

- 1. The General Assembly shall consist of all the members of the United Nations.
- 2. Each member shall not have more than five representatives in the General Assembly.

FUNCTIONS AND POWERS.

Article 10.

The General Assembly may discuss any question or any matters within the scope of the present charter or relating to the powers and functions of any organs provided for in the present charter, and, except as provided in article 12, may make recommendations to the members of the United Nations or to the Security Council, or to both, on any such questions or matters.

Article 11.

- 1. The General Assembly may consider the general principles of cooperation in the maintenance of international peace and security, including the principles governing disarmament and the regulations of armaments, and may make recommendations with regard to such principles to the members or to the Security Council or to both.
- 2. The General Assembly may discuss any questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any member of the United Nations, or by the Security Council, or by a state, which is not a member of the United Nations, in accordance with article 35, paragraph 2, and, except as provided in article 12, may make recommendations with regard to any such questions to the state or states concerned or to the Security Council, or to both. Any such question on which action is necessary shall be referred to the Security Council by the General Assembly either before or after discussion.

- 3. The General Assembly may call the attention of the Security Council to situations which are likely to endanger international peace and security.
- 4. The powers of the General Assembly set forth in this article shall not limit the general scope of article 10.

Article 12.

- i. While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests.
- 2. The Secretary General, with the consent of the Security Council, shall notify the General Assembly at each session of any matters relative to the maintenance of international peace and security which are being dealt with by the Security Council and shall similarly notify the General Assembly, or the members of the United Nations if the General Assembly is not in session, immediately the Security Council ceases to deal with such matters.

Article 13.

- τ . The General Assembly shall initiate studies and make recommendations for the purpose of:
 - (a) Promoting international cooperation in the political field and encouraging the progressive development of international law and its codification;
 - (b) Promoting international cooperation in the economic, social, cultural, educational and health fields and assisting in the realization of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.
- 2. The further responsibilities, functions and powers of the General Assembly with respect to matters mentioned in paragraph (b) above are set forth in chapters 1X and X.

Article 14.

Subject to the provisions of article 12, the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situation, regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, including

situations resulting from a violation of the provisions of the present chapter setting forth the purposes and principles of the United Nations.

Article 15.

- r. The General Assembly shall receive and consider annual and special reports from the Security Council; these reports shall include an account of the measures that the Security Council has decided upon or taken to maintain international peace and security.
- 2. The General Assembly shall receive and consider reports from the other organs of the United Nations.

Article 16.

The General Assembly shall perform such functions with respect to the international trusteeship system as are assigned to it under chapters XII and XIII, including the approval of the trusteeship agreements for areas not designated as strategic.

Article 17.

- 1. The General Assembly shall consider and approve the budget of the organization.
- 2. The expenses of the organization shall be borne by the members as apportioned by the General Assembly.
- 3. The General Assembly shall consider and approve any financial and budgetary arrangements with specialized agencies referred to in article 57 and shall examine the administrative budgets of such specialized agencies with a view to making recommendations to the agencies concerned.

VOTING.

Article 18.

- r. Each member of the General Assembly shall have one vote.
- 2. Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. These questions shall include: recommendations with res-

pect to the maintenance of international peace and security, the election of the non-permanent members of the Security Council, the election of the members of the Economic and Social Council, the election of the members of the Trusteeship Council in accordance with paragraph \mathbf{r} (c) of article 86, the admission of new members to the United Nations, the suspension of the rights and privileges of membership, the expulsion of members, questions relating to the operations of the trusteeship system, and budgetary questions.

3. Decisions on other questions, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the members present and voting.

Article 19.

A member of the United Nations which is in arrears in the payment of its financial contributions to the organization shall have no vote in the General Assembly if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. The General Assembly may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

PROCEDURE.

Article 20.

The General Assembly shall meet in regular annual sessions and in such special sessions as occasion may require. Special sessions shall be convoked by the Secretary General at the request of the Security Council or of a majority of the members of the United Nations.

Article 21.

The General Assembly shall adopt its own rules of procedure. It shall elect its president for each session.

Article 22.

The General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

CHAPTER V.

THE SECURITY COUNCIL, COMPOSITION.

Article 23.

- The Security Council shall consist of cleven members of the United Nations. The Republic of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America shall be permanent members of the Security Council. The General Assembly shall elect six other members of the United Nations to be non-permanent members of the Security Council, due regard being specially paid, in the first instance to the contribution of members of the United Nations to the maintenance of international peace and security and to the other purposes of the organization, and also to equitable geographical distribution.
- 2. The non-permanent members of the Security Council shall be elected for a term of two years. In the first election of the non-permanent members, however, three shall be chosen for a term of one year. A retiring member shall not be eligible for immediate re-election.
- 3. Each member of the Security Council shall have one representative.

FUNCTIONS AND POWERS.

Article 24.

- r. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.
- 2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the purposes and principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the discharge of these duties are laid down in chapters VI, VII, VIII and XII.

3. The Security Council shall submit annual and, when necessary, special reports to the General Assembly for its consideration.

Article 25.

The members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present charter.

Article 26.

In order to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources, the Security Council shall be responsible for formulating, with the assistance of the Military Staff Committee, referred to in article 47, plans to be submitted to the members of the United Nations for the establishment of a system for the regulation of armaments.

VOTING.

Article 27.

- 1. Each member of the Security Council shall have one vote.
- 2. Decisions of the Security Council on procedural matters shall be made by an affirmative vote of seven members.
- 3. Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members; provided that, in decisions under chapter VI and under paragraph 3 of article 52 a party to a dispute shall abstain from voting.

PROCEDURE.

Article 28.

- 1. The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously. Each member of the Security Council shall for this purpose be represented at all times at the seat of the organization.
- 2. The Security Council shall hold periodic meetings at which each of its members may, if it so desires, be represented by a

member of the Government or by some other specially designated representative.

3. The Security Council may hold meetings at such places other than the seat of the organization as in its judgment will best facilitate its work.

Article 29.

The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 30.

The Security Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its president.

Article 31.

Any member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate without vote in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that member are specially affected.

Article 32.

Any member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any state which is not a member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute. The Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a state which is not a member of the United Nations.

CHAPTER VI.

PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES.

Article 33.

1. The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negociation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

2. The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means.

Article 34.

The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Article 35.

- I. Any member of the United Nations may bring any dispute or any situation of the nature referred to in article 34 to the attention of the Security Council, or of the General Assembly.
- 2. A state which is not a member of the United Nations may bring to the attention of the Security Council or of the General Assembly any dispute to which it is a party, if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the present charter.
- 3. The proceedings of the General Assembly in respect of matters brought to its attention under this article will be subject to the provisions of articles 11 and 12.

Article 36.

- 1. The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in article 33 or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment.
- 2. The Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties.
- 3. In making recommendations under this article the Security Council should also take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the statute of the court.

Article 37.

r. Should the parties to a dispute of the nature referred to in article 33 fail to settle it by the means indicated in that article, they shall refer it to the Security Council.

2. If the Security Council doems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under article 36 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

Article 38.

Without prejudice to the provisions of articles 33 to 37, the Security Council may, if all the parties to any dispute, so request, make recommendations to the parties with a view to a pacific settlement of the dispute.

CHAPTER VII.

ACTION WITH RESPECT TO THREATS TO THE PEACE, BREACHES OF THE PEACE AND ACTS OF AGGRESSION.

Article 39.

The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression and shall make recommendations, or decide what measures shall be taken in accordance with articles 41 and 42, to maintain or restore international peace and security.

Article 40.

In order to prevent an aggravation of the situation the Security Council may, before making the recommendations or deciding upon the measures provided for in article 39, call upon the parties concerned to comply with such provisional measures as it deems necessary or desirable. Such provisional measures shall be without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned. The Security Council shall duly take account of failure to comply with such provisional measures.

Article 41.

The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon the members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or partial interruptions of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations.

Article 42.

Should the Security Council consider that measures provided for in article 41 would be inadequate, or have proved to be inadequate, it may take such action by air, sea or land forces as may be necessary to maintain or restore international peace and security. Such action may include demonstrations, blockade, and other operations by air, sea or land forces of members of the United Nations.

Article 43.

- I. All members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security.
- 2. Such agreement or agreements shall govern the numbers and types of forces, their degree of readiness and general location, and the nature of the facilities and assistance to be provided.
- 3. The agreement or agreements shall be negotiated as soon as possible on the initiative of the Security Council. They shall be concluded between the Security Council and members or between the Security Council and groups of members and shall be subject to ratification by the signatory states in accordance with their respective constitutional processes.

Article 44.

When the Security Council has decided to use force it shall, before calling upon a member not represented on it to provide armed forces in fulfillment of the obligations assumed under article 43, invite that member, if the member so desires, to participate in the decisions of the Security Council concerning the employment of contingents of that member's armed forces.

Article 45.

In order to enable the United Nations to take urgent military measures, members shall hold immediately available national airforce contingents for combined international enforcement action. The strength and degree of readiness of these contingents and plans for their combined action shall be determined, within the limits laid down in the special agreement or agreements referred to in article 43, by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 46.

Plans for the application of armed force shall be made by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 47.

- 1. There shall be established a Military Staff Committee to advise and assist the Security Council on all questions relating to the Security Council's military requirements for the maintenance of international peace and security, the employment and command of forces placed at its disposal, the regulation of armaments, and possible disarmament.
- 2. The Military Staff Committee shall consist of the Chiefs of Staff of the permanent members of the Security Council or their representatives. Any member of the United Nations not permanently represented on the committee shall be invited by the committee to be associated with it when the efficient discharge of the committee's responsibilities requires the participation of that member in its work.
- 3. The Military Staff Committee shall be responsible, under the Security Council, for the strategic direction of any armed forces placed at the disposal of the Security Council. Questions relating to the command of such forces shall be worked out subsequently.
- 4. The Military Staff Committee, with the authorization of the Security Council and after consultation with appropriate regional agencies, may establish regional subcommittees.

Article 48.

1. The action required to carry out the decisions of the Security Council for the maintenance of international peace and

security shall be taken by all the members of the United Nations, or by some of them, as the Security Council may determine.

2. Such decisions shall be carried out by the members of the United Nations directly and through their action in the appropriate international agencies of which they are members.

Article 49.

The members of the United Nations shall join in affording mutual assistance in carrying out the measures decided upon by the Security Council.

Article 50.

If preventive or enforcement measures against any state are taken by the Security Council, any other state, whether a member of the United Nations or not, which finds itself confronted with special economic problems arising from the carrying out of those measures shall have the right to consult the Security Council with regard to a solution of those problems.

Article 51.

Nothing in the present charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defense, if an armed attack occurs against a member of the United Nations, until the Security Council has taken the measures necessary to maintain international peace and security. Measures taken by members in the exercise of this right of self-defense shall be immediately reported to the Security Council and shall not in any way affect the authority and responsibility of the Security Council under the present charter to take at any time such action as it deems necessary in order to maintain or restore international peace and security.

CHAPTER VIII.

REGIONAL ARRANGEMENTS.

Article 52.

r. Nothing in the present charter precludes the existence of regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action, provided that such arran-

gements or agencies and their activities are consistent with the purposes and principles of the United Nations.

- 2. The members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council.
- 3. The Security Council shall encourage the development of pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies either on the initiative of the states concerned or by reference from the Security Council.
- 4. This article in no way impairs the application of articles 34 and 35.

Article 53.

- r. The Security Council shall, where appropriate, utilize such regional arrangements or agencies for enforcement action under its authority. But no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council, with the exception of measures against any enemy state, as defined in paragraph 2 of this article, provided for pursuant to article to7, or in regional arrangements directed against renewal of aggressive policy on the part of any such state, until such time as the organization may, on request of the governments concerned, be charged with the responsibility for preventing further aggression by such a state.
- 2. The term «enemy state» as used in paragraph 1 of this article applies to any state which during the second World War has been an enemy of any signatory of the present charter.

Article 54.

The Security Council shall at all times be kept fully informed of activities undertaken, or in contemplation, under regional arrangements or by regional agencies for the maintenance of international peace and security.

CHAPTER IX.

INTERNATIONAL ECONOMIC AND SOCIAL COOPERATION.

Article 55.

With a view to the creation of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations

among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, the United Nations shall promote:

- (a) Higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development;
- (b) Solutions of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational cooperation; and
- (c) Universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.

Article 56.

All members pledge themselves to take joint and separate action in cooperation with the organization for the achievement of the purposes set forth in article 55.

Article 57.

- 1. The various specialized agencies established by intergovernmental agreement, and having wide international responsibilities as defined in their basic instruments in economic, social, cultural, educational, health and related fields, shall be brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of article 63.
- 2. Such agencies thus brought into relationship with the United Nations are hereinafter referred to as specialized agencies.

Article 58.

The organization shall make recommendations for the coordination of the policies and activities of the specialized agencies.

Article 59.

The organization shall, where appropriate, initiate negotiations among the states concerned for the creation of any new specialized agencies required for the accomplishment of the purposes set forth in article 55.

Article 60.

Responsibility for the discharge of the functions of the organization set forth in this chapter shall be vested in the General Assembly and, under the authority of the General Assembly, in the Economic and Social Council, which shall have for this purpose the powers set forth in chapter X.

CHAPTER X.

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL.

COMPOSITION.

Article 61.

- 1. The Economic and Social Council shall consist of eighteen members of the United Nations elected by the General Assembly.
- 2. Subject to the provisions of paragraph 3, six members of the Economic and Social Council shall be elected each year for a term of three years. A retiring member shall be eligible for immediate re-election.
- 3. At the first election, eighteen members of the Economic and Social Council shall be chosen. The term of office of six members so chosen shall expire at the end of one year, and of six other members at the end of two years, in accordance with arrangements made by the General Assembly.
- 4. Each member of the Economic and Social Council shall have one representative.

FUNCTIONS AND POWERS.

Article 62.

- r. The Economic and Social Council may make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters and may make recommendations with respect to any such matters to the General Assembly, to the members of the United Nations, and to the specialized agencies concerned.
- 2. It may make recommendations for the purpose of promoting respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all.

- 3. It may prepare draft conventions for submission to the General Assembly, with respect to matters falling within its competence.
- 4. It may call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences on matters falling within its competence.

Article 63.

- 1. The Economic and Social Council may enter into agreements with any of the agencies referred to in article 57, defining the terms of which the agency concerned shall be brought into relationship with the United Nations. Such agreements shall be subject to approval by the General Assembly.
- 2. It may coordinate the activities of the specialized agencies through consultation with and recommendations to such agencies and through recommendations to the General Assembly and to the members of the United Nations.

Article 64.

- I. The Economic and Social Council may take appropriate steps to obtain regular reports from the specialized agencies. It may make arrangements with the members of the United Nations and with the specialized agencies to obtain reports on the steps taken to give effect to its own recommendations and to recommendations on matters falling within its competence made by the General Assembly.
- 2. It may communicate its observations on these reports to the General Assembly.

Article 65.

The Economic and Social Council may furnish information to the Security Council and shall assist the Security Council upon its request.

Article 66.

1. The Economic and Social Council shall perform such functions as fall within its competence in connection with the carrying out of the recommendations of the General Assembly.

- 2. It may, with the approval of the General Assembly, perform services at the request of members of the United Nations and at the request of specialized agencies.
- 3. It may perform such other functions as are specified elsewhere in the present charter or as may be assigned to it by the General Assembly.

VOTING.

Article 67.

- 1. Each member of the Economic and Social Council shall have one vote.
- 2. Decisions of the Economic and Social Council shall be made by a majority of the members present and voting.

PROCEDURE.

Article 68.

The Economic and Social Council shall set up commissions in economic and social fields and for the promotion of human rights, and such other commissions as may be required for the performance of its functions.

Article 69.

The Economic and Social Council shall invite any member of the United Nations to participate, without vote, in its deliberations on any matter of particular concern to that member.

Article 70.

The Economic and Social Council may make arrangements for representatives of the specialized agencies to participate, without vote, in its deliberations and in those of the commissions established by it, and for its representatives to participate in the deliberations of the specialized agencies.

Article 71.

The Economic and Social Council may make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations

which are concerned with matters within its competence. Such arrangements may be made with international organizations and, where appropriate, with national organizations after consultation with the member of the United Nations concerned.

Article 72.

- rules of procedure, including the method of selecting its president.
- 2. The Economic and Social Council shall meet as required in accordance with its rules, which shall include provision for the convening of meetings on the request of a majority of its members.

CHAPTER XI.

DECLARATION REGARDING NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES.

Article 73.

Members of the United Nations which have or assume responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of these territories are paramount, and accept as a sacred trust the obligation to promote to the utmost, within the system of international peace and security established by the present charter, the well-being of the inhabitants of these territories, and, to this end:

- (a) To ensure, with due respect for the culture of the peoples concerned, their political, economic, social, and educational advancement, their just treatment, and their protection against abuses;
- (b) To develop self-government, to take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political institutions, according to the particular circumstances of each territory and its peoples and their varying stages of advancement;
- (c) To further international peace and security;
- (d) To promote constructive measures of development, to encourage research, and to cooperate with one another

- and, when and where appropriate, with specialized international bodies with a view to the practical achievement of the social, economic, and scientific purposes set forth in this article; and
- (e) To transmit regularly to the secretary general for information purposes, subject to such limitation as security and constitutional considerations may require, statistical and other information of a technical nature relating to economic, social, and educational conditions in the territories for which they are respectively responsible other than those territories to which chapters XII and XIII apply.

Article 74.

Members of the United Nations also agree that their policy in respect of the territories, to which this chapter applies, no less than in respect of their metropolitan areas, must be based on the general principle of good-neighborliness, due account being taken of the interests and well-being of the rest of the world, in social, economic and commercial matters.

CHAPTER XII.

INTERNATIONAL TRUSTEESHIP SYSTEM,

Article 75.

The United Nations shall establish under its authority an international trusteeship system for the administration and supervision of such territories as may be placed thereunder by subsequent individual agreements. These territories are hereinafter referred to as trust territories.

Article 76.

The basic objectives of the trusteeship system in accordance with the purposes of the United Nations laid down in article **r** of the present charter, shall be:

- (a) To further international peace and security;
- (b) To promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the trust territories, and their progressive development toward self-

- government or independence as may be appropriate to the particular circumstances of each territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned, and as may be provided by the terms of each trusteeship agreement;
- (c) To encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion, and to encourage recognition of the interdependence of the peoples of the world; and
- (d) To ensure equal treatment in social, economic and commercial matters for all members of the United Nations and their nationals, and also equal treatment for the latter in the administration of justice, without prejudice to the attainment of the foregoing objectives, and subject to the provisions of article 80.

Article 77.

- I. The trusteeship system shall apply to such territories in the following categories as may be placed thereunder by means of trusteeship agreements:
 - (a) Territories now held under mandate;
 - (b) Territories which may be detached from enemy states as a result of the second World War; and
 - (c) Territories voluntarily placed under the system by states responsible for their administration.
- 2. It will be a matter for subsequent agreement as to which territories in the foregoing categories will be brought under the trusteeship system and upon what terms.

Article 78.

The trusteeship system shall not apply to territories which have become members of the United Nations, relationship among which shall be based on respect for the principle of sovereign equality.

Article 79.

The terms of trusteeship for each territory to be placed under the trusteeship system, including any alteration or amendment, shall be agreed upon by the states directly concerned, including the mandatory power in the case of territories held under mandate by a member of the United Nations, and shall be approved as provided for in articles 83 and 85.

Article 80.

- 1. Except as may be agreed upon in individual trusteeship agreements, made under articles 77, 79 and 81, placing each territory under the trusteeship system, and until such agreements have been concluded, nothing in this chapter shall be construed in or of itself to alter in any manner the rights whatsoever of any states or any peoples or the terms of existing international instruments to which members of the United Nations may respectively be parties.
- 2. Paragraph I of this article shall not be interpreted as giving grounds for delay or postponement of the negotiation and conclusion of agreements for placing mandated and other territories under the trusteeship system as provided for in article 77.

Article 81.

The trusteeship agreement shall in each case include the terms under which the trust territory will be administered and designate the authority which will exercise the administration of the trust territory. Such authority, hereinafter called the administering authority, may be one or more states or the organization itself.

Article 82.

There may be designated, in any trusteeship agreement, a strategic area or areas which may include part or all of the trust territory to which the agreement applies, without prejudice to any special agreement or agreements made under article 43.

Article 83.

- 1. All functions of the United Nations relating to strategic areas, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the Security Council.
- 2. The basic objectives set forth in article 76 shall be applicable to the people of each strategic area.
- 3. The Security Council shall, subject to the provisions of the trusteeship agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council

to perform those functions of the United Nations under the trusteeship system relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas.

Article 84.

It shall be the duty of the administering authority to ensure that the trust territory shall play its part in the maintenance of international peace and security. To this end the administering authority may make use of volunteer forces, facilities, and assistance from the trust territory in carrying out the obligations toward the Security Council undertaken in this regard by the administering authority, as well as for local defense and the maintenance of law and order within the trust territory.

Article 85.

- I. The functions of the United Nations with regard to trustee-ship agreements for all areas not designated as strategic, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the General Assembly.
- 2. The Trusteeship Council, operating under the authority of the General Assembly, shall assist the General Assembly in carrying out these functions.

CHAPTER XIII.

THE TRUSTEESUIP COUNCIL.

COMPOSITION.

Article 86.

- r. The Trusteeship Council shall consist of the following members of the United Nations:
 - (a) Those members administering trust territories;
 - (b) Such of those members mentioned by name in article 23 as are not administering trust territories; and
 - (c) As many other members elected for three-year terms by the General Assembly as may be necessary to ensure that the total number of members of the Trusteeship Council

is equally divided between those members of the United Nations which administer trust territories and those which do not.

2. Each member of the Trusteeship Council shall designate one specially qualified person to represent it therein.

FUNCTIONS AND POWERS.

Article 87.

The General Assembly and, under its authority, the Trustee-ship Council, in carrying out their functions, may:

- (a) Consider reports submitted by the administering authority;
- (b) Accept petitions and examine them in consultation with the administering authority;
- (c) Provide for periodic visits to the respective trust territories at times agreed upon with the administering authority; and
- (d) Take these and other actions in conformity with the terms of the trusteeship agreements.

Article 88.

The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each trust territory, and the administering authority for each trust territory within the competence of the General Assembly shall make an annual report to the General Assembly upon the basis of such questionnaire.

VOTING.

Article 89.

- 1. Each member of the Trusteeship Council shall have one vote.
- 2. Decisions of the Trusteeship Council shall be made by a majority of the members present and voting.

PROCEDURE.

Article 90.

- 1. The Trusteeship Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its president.
- 2. The Trusteeship Council shall meet as required in accordance with its rules, which shall include provisions for the convening of meetings on the request of a majority of its members.

Article 91.

The Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies in regard to matters with which they are respectively concerned.

CHAPTER XIV.

THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.

Article 92.

The International Court of Justice shall be the principal judicial organ of the United Nations. It shall function in accordance with the annexed statute, which is based upon the statute of the Permanent Court of International Justice and forms an integral part of the present chapter.

Article 93.

- r. All members of the United Nations are *ipso facto* parties to the statute of the International Court of Justice.
- 2. A state which is not a member of the United Nations may become party to the statute of the International Court of Justice on conditions to be determined in each case by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

Article 94.

I. Each member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the International Court of Justice in any case to which it is a party.

2. If any party to a case fails to perfom the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it deems necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.

Article 95.

Nothing in the present charter shall prevent members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future.

Article 96.

- 1. The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.
- 2. Other organs of the United Nations and specialized agencies which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the court on legal questions arising within the scope of their activities.

CHAPTER XV.

THE SECRETARIAT.

Article 97.

The secretariat shall comprise a secretary general and such staff as the organization may require. The secretary general shall be appointed by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. He shall be the chief administrative officer of the organization.

Article 98.

The secretary general shall act in that capacity in all meetings of the General Assembly, of the Security Council, of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council, and shall perform such other functions as are entrusted to him by these organs. The secretary general shall make an annual report to the General Assembly on the work of the organization.

Article 99.

The secretary general may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion may threaten the maintenance of international peace and security.

Article 100.

- I. In the performance of their duties the secretary general and the staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the organization.
- 2. Each member of the United Nations undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the secretary general and the staff, and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article ror.

- 1. The staff shall be appointed by the secretary general under regulations established by the General Assembly.
- 2. Appropriate staffs shall be permanently assigned to the Economic and Social Council, the Trusteeship Council, and, as required, to other organs of the United Nations. These staffs shall form a part of the secretariat.
- 3. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

CHAPTER XVI.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Article 102.

I. Every treaty and every international agreement entered into by any member of the United Nations after the present charter

comes into force shall as soon as possible be registered with the secretariat and published by it.

2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph I of this article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations.

Article 103.

In the event of a conflict between the obligations of the members of the United Nations under the present charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present charter shall prevail.

Article 104.

The organization shall enjoy in the territory of each of its members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfillment of its purposes.

Article 105.

- 1. The organization shall enjoy in the territory of each of its members such privileges and immunities as are necessary for the fulfillment of its purposes.
- 2. Representatives of the members of the United Nations and officials of the organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the organization.
- 3. The General Assembly may make recommendations with a view to determining the details of the application of paragraphs **r** and 2 of this article or may propose conventions to the members of the United Nations for this purpose.

CHAPTER XVII.

TRANSITIONAL SECURITY ARRANGEMENTS.

Article 106.

Pending the coming into force of such special agreements referred to in article 43, as in the opinion of the Security Council enable it to begin the exercise of its responsibilities under article 42,

the parties to the Four-Nation Declaration, signed at Moscow, October 30, 1943, and France, shall, in accordance with the provisions of paragraph 5 of that declaration, consult with one another and, as occasion requires, with other members of the United Nations with a view to such joint action on behalf of the organization as may be necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

Article 107.

Nothing in the present charter shall invalidate or preclude action in relation to any state which during the second World War has been an enemy of any signatory to the present charter, taken or authorized as a result of that war by the governments having responsibility for such action.

CHAPTER XVIII.

AMENDMENTS.

Article 108.

Amendments to the present charter shall come into force for all members of the United Nations when they have been adopted by a vote of two-thirds of the members of the General Assembly and ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the members of the United Nations, including all the permanent members of the Security Council.

Article 109.

- 1. A general conference of the members of the United Nations for the purpose of reviewing the present charter may be held at a date and place to be fixed by a two-thirds vote of the members of the General Assembly and by a vote of any seven members of the Security Council. Each member of the United Nations shall have one vote in the conference.
- 2. Any alteration of the present charter recommended by a two-thirds vote of the conference shall take effect when ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the members of the United Nations including all the permanent members of the Security Council.
 - 3. If such a conference has not been held before the tenth

annual session of the General Assembly following the coming into force of the present charter, the proposal to call such a conference shall be placed on the agenda of that session of the General Assembly, and the conference shall be held if so decided by a majority vote of the members of the General Assembly and by a vote of any seven members of the Security Council.

CHAPTER XIX.

RATIFICATION AND SIGNATURE.

Article 110.

- I. The present charter shall be ratified by the signatory states in accordance with their respective constitutional processes.
- 2. The ratifications shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall notify all the signatory states of each deposit as well as the secretary general of the organization when he has been appointed.
- 3. The present charter shall come into force upon the deposit of ratifications by the Republic of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, and by a majority of the other signatory states. A protocol of the ratifications deposited shall thereupon be drawn up by the Government of the United States of America which shall communicate copies thereof to all signatory states.
- 4. The states signatory to the present charter which ratify it after it has come into force will become original members of the United Nations on the date of the deposit of their respective ratifications.

Article III.

The present charter, of which the Chinese, French, Russian, English and Spanish texts are equally authentic, shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of the other signatory states.

IN FAITH WHEREOF the representatives of the Governments of the United Nations have signed the present charter.

DONE in the city of San Francisco the twenty-sixth day of June, one thousand nine hundred and forty-five.

INTERIM ARRANGEMENTS

Concluded by the Governments represented at the United Nations' Conference on International Organization.

inne 26, 1945.

The Governments represented at the United Nations Conference on International Organization in the city of San Francisco,

Having determined that an international organization to be known as the United Nations shall be established,

Having this day signed the Charter of the United Nations, and Having decided that, pending the coming into force of the Charter and the establishment of the United Nations as provided in the Charter, a Preparatory Commission of the United Nations should be established for the performance of certain functions and duties.

AGREE as follows:

- There is hereby established a Preparatory Commission of the United Nations for the purpose of making provisional arrangements for the first sessions of the General Assembly, the Security Council, the Economic and Social Council, and the Trusteeship Council, for the establishment of the Secretariat, and for the convening of the International Court of Justice.
- 2. The Commission shall consist of one representative from each government signatory to the Charter. The Commission shall establish its own rules of procedure. The functions and powers of the Commission, when the Commission is not in session, shall be exercised by an executive Committee composed of the representatives of those governments now represented on the Executive

Committee of the Conference. The Executive Committee shall appoint such committees as may be necessary to facilitate its work, and shall make use of persons of special knowledge and experience.

- 3. The Commission shall be assisted by an Executive Secretary, who shall exercise such powers and perform such duties as the Commission may determine, and by such staff as may be required. This staff shall be composed so far as possible of officials appointed for this purpose by the participating governments on the invitation of the Executive Secretary.
 - 4. The Commission shall:
 - (a) convoke the General Assembly in its first session;
 - (b) prepare the provisional agenda for the first sessions of the principal organs of the Organization, and prepare documents and recommendations relating to all matters on these agenda;
 - (c) formulate recommendations concerning the possible transfer of certain functions, activities, and assets of the League of Nations which it may be considered desirable for the new Organization to take over on terms to be arranged;
 - (d) examine the problems involved in the establishment of the relationship between specialized intergovernmental organizations and agencies and the Organization;
 - (e) issue invitations for the nomination of candidates for the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court;
 - (f) prepare recommendations concerning arrangements for the Secretariat of the Organization; and
 - (g) make studies and prepare recommendations concerning the location of the permanent headquarters of the Organization.
- 5. The expenses incurred by the Commission and the expenses incidental to the convening of the first meeting of the General Assembly shall be met by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or, if the Commission so requests, shared by other governments. All such advances from governments shall be deductible from their first contributions to the Organization.

- 6. The seat of the Commission shall be located in London. The Commission shall hold its first meeting in San Francisco immediately after the conclusion of the United Nations Conference on International Organization. The Executive Committee shall call the Commission into session again as soon as possible after the Charter of the Organization comes into effect and whenever subsequently it considers such a session desirable.
- 7. The Commission shall cease to exist upon the election of the Secretary-General of the Organization, at which time its property and records shall be transferred to the Organization.
- 8. The Government of the United States of America shall be the temporary depositary and shall have custody of the original document embodying these interim arrangements in the five languages in which it is signed. Duly certified copies thereof shall be transmitted to the governments of the signatory states. The Government of the United States of America shall transfer the original to the Executive Secretary on his appointment.
- 9. This document shall be effective as from this date, and shall remain open for signature by the states entitled to be the original Members of the United Nations until the Commission is dissolved in accordance with paragraph 7.

In faith whereof, the undersigned representatives having been duly authorized for that purpose, sign this document in the English, French, Chinese, Russian, and Spanish languages, all texts being of equal authenticity.

Done at the city of San Francisco this twenty-sixth day of June, one thousand nine hundred and forty-five.

THE UNITED NATIONS CHARTER AS DECLARATION AND AS CONSTITUTION

A letter to the President from Edward R. Stettinius, Jr.

Chairman of the United States Delegation to the United Nations Conference at San Francisco.

Excerpt from a Report to the President on the Results of the San Francisco Conference, by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State, June 26, 1945.

SAN FRANCISCO, CALIFORNIA June 26, 1945

TO THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES Sir:

The United Nations Conference on International Organization met in San Francisco on the 25th day of April, 1945. At that time the war in Europe had lasted for more than five years; the war in the Pacific for more than three; the war in China for almost eight. Casualties of a million men, dead, wounded, captured, and missing had been suffered by the United States alone. The total military casualties of the nations which had fought the European war were estimated at some fourteen millions dead and forty-five millions wounded or captured without count of the civilian dead and maimed and missing — a multitude of men, women, and children greater than the whole number of inhabitants of many populous countries. The destruction among them all of houses and the furniture of houses, of factories, schools, shops, cities, churches, libraries, works of art, monuments of the past, reached

inexpressible values. Of the destruction of other and less tangible things, it is not possible to speak in terms of cost — families scattered by the war, minds and spirits broken, work interrupted, years lost from the lives of a generation.

The Cost of Two World Wars.

Thirty years before the San Francisco Conference was called, many of the nations represented there had fought another war of which the cost in destruction had been less only than that of the present conflict. Total military casualties in the war of 1914-1918 were estimated at thirty-seven million men. Counting enemy dead with the dead among the Allies, and civilian losses with military losses, over thirteen million human beings, together with a great part of the work they had accomplished and the possessions they owned, had been destroyed. Many of the nations represented at San Francisco had fought the second war still weakened by the wounds they suffered in the first. Many had lost the best of two succeeding generations of young men.

It was to prevent a third recurrence of this great disaster that the Conference of the United Nations was called in San Francisco according to the plans which Mr. Cordell Hull as Secretary of State had nurtured to fruition. The Conference had one purpose and one purpose only: to draft the charter of an international organization through which the nations of the world might work together in their common hope for peace. It was not a new or an untried endeavor. Again and again in the course of history men who have suffered war have tried to make an end of war. Twenty-six years before the San Francisco Conference met, the Conference at Paris, under the inspired and courageous leadership of Woodrow Wilson, wrote the Covenant of a League of Nations which many believed would serve to keep the peace. That labor did not gain the wide support it needed to succeed.

But the Conference at San Francisco, though it was called upon to undertake a task which no previous international conference or meeting had accomplished, met nevertheless with high hope for the work it had to do. It did not expect — certainly no member of the American Delegation expected — that a final and definitive solution of the problem of war would be evolved. Members of the Conference realized, from the first day, that an evil which had killed some forty million human beings, armed and unarmed, within the period of thirty years, and which, before that,

had ravaged the world again and again, from the beginning of history, would not be eradicated by the mere act of writing a charter, however well designed.

The New Collaboration of States.

Nevertheless, the Conference at San Francisco had behind it the demonstrated capacity of its members to work together to a degree rarely if ever before attained by sovereign nations. Not only in the prosecution of a war fought on four continents and the waters and islands of every ocean under conditions of the greatest danger and difficulty, but in the preparation for the termination of the war and, more particularly, in the preparation for the organization of the post-war world to keep the peace, the principal Allies had established a working and workable collaboration without precedent in the history of warfare. At Moscow in 1943, the United States, the United Kingdom and the Soviet Union and China had made a pledge which still endures, to continue their united action for the organization and maintenance of peace and security. At Dumbarton Oaks, these four Allies had reached agreement upon proposals for a world security organization, and later at Yalta, the United States, the United Kingdom and the Soviet Union had further extended the area of their common understanding to which China gave her full adherence. These proposals. immediately published for the criticisms and comments of the people of all the United Nations, became the basis of the work at San Francisco

Planning for Peace in Time of War.

Furthermore, there was reason, in the nature of the San Francisco Conference itself, to hope that more could be accomplished there than had been possible at earlier meetings. The Conference called at San Francisco was not a peace-time conference summoned to debate the theory of international cooperation, or a postwar conference convened to agree upon a treaty. It was a wartime conference. Every nation represented at San Francisco was in a state of war when the Conference began. Many were engaged throughout the weeks of its deliberation in bitter and costly fighting. Not only the peoples of the United Nations but the more than sixty million men and women enlisted still in the armed forces of those nations regarded the Conference, and had a right to regard it, as a meeting of their representatives engaged upon a labor of immediate importance and concern to them. It was a peoples'

conference and a soldiers' conference in the sense that it met under the eyes of the soldiers who fought this war and the peoples who endured it, as no previous conference to deal with peace and war had ever met. It was a conference, also, which met in a world which knew of its own knowledge that another war would be fought, if there were another war, with weapons capable of reaching every part of the earth — that similar weapons had indeed been brought to the point of use in the present conflict.

These facts exerted a compelling influence not only on the work of the Conference but on the Charter it evolved. It was the common and equal determination of all those who participated in its labors that the Conference musi reach agreement: that a charter must be written. The possibility of failure was never at any time admitted. It was the determination of the delegates, also, that the Charter which the Conference produced should be a charter which would attempt to meet and to satisfy the concern and the anxiety of those who had suffered war and who knew at first hand the realities of violence. It would be a charter which would combine, with a declaration of united purpose to preserve the peace, a realistic and suitable machinery to give that purpose practical effect.

The Dual Nature of the Charter.

The Charter drafted by the Conference at San Francisco is such a charter. At soutstanding characteristic and the key to its construction is its dual quality as declaration and as constitution. As declaration it constitutes a binding agreement by the signatory nations to work together for peaceful ends and to adhere to certain standards of international morality. As constitution it creates four overall instruments by which these ends may be achieved in practice and these standards actually maintained. The first function of the Charter is moral and idealistic: the second realistic and practical. Men and women who have lived through war are not ashamed, as other generations sometimes are, to declare the depth and the idealism of their attachment to the cause of peace. But neither are they ashamed to recognize the realities of force and power which war has forced them to see and to endure.

As declaration the Charter commits the United Nations to the maintenance of «international peace and security», to the development of «friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples», and to the achievement of ainternational cooperation in solving international problems», together with the promotion and encouragement of arespect for human rights and for fundamental freedoms for all». More precisely, the United Nations agree to promote ahigher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development; solutions of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational cooperation; and universal respect for, and observance of human rights and fundamental freeedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion».

Further, in its capacity as declaration, the Charter states the principles which its Members accept as binding. «Sovereign equality, of the member states is declared to be the foundation of their association with each other. Fulfillment in good faith of the obligations of the member states is pledged ain order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, in the Organization. Members are to «settle their international disputes by peaceful means, and in such manner as not to endanger international peace and security, and justice. Members are to «refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations». At the same time Members bind themselves to give the Organization «every assistance in any action it takes» in accordance with the Charter, and to "refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action».

Finally, the Charter as declaration binds those of its Members having responsibilities for administration of territories whose peoples have not yet attained the full measure of self-government, to recognize the principle "that the interests of the inhabitants of these territories are paramount" and to "accept as a sacred trust" the obligation to promote their well-being to the utmost.

These declarations of purposes and principles are notable in themselves. They state, without condition or qualification, a first and overriding purpose «to maintain international peace and security». International peace and security are the essential conditions of the world increasingly free from fear and free from want which President Roosevelt conceived as the great goal and final objective of the United Nations in this war and for the realization

of which he and Cordell Hull worked unceasingly through twelve of the most decisive years of history.

But neither these declarations, nor those others which assert the intention of the United Nations to bring about the economic and social conditions essential to an enduring peace, or to promote respect for human rights and fundamental freedoms, would suffice, in and of themselves, to meet the evil of war and the fear of war which the Conference at San Francisco was called to consider. What was needed, as the Charter itself declares, was machinery to give effect to the purpose to maintain the peace — «effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace». What was needed, if the United Nations were really determined to have peace, was the means to peace — «to bring about by peaceful means... adjustment or settlement of international disputes».

Four Instruments Created.

These means the Charter in its capacity as constitution undertakes to establish. It creates, in addition to its Secretariat and the Trusteeship Council with its specialized but vital functions, four principal overall instruments to arm its purposes and to accomplish its ends: an enforcement agency; a forum for discussion and debate; a social and economic institute through which the learning and the knowledge of the world may be brought to bear upon its common problems; an international court in which justiciable cases may be heard. The first is called the Security Council; the second, the General Assembly; the third, the Economic and Social Council; the fourth, the International Court of Justice. Their functions are the functions appropriate to their names.

The Security Council,

It will be the duty of the Security Council, supported by the pledged participation, and backed by military contingents to be made available by the member states, to use its great prestige to bring about by peaceful means the adjustment or the settlement of international disputes. Should these means fail, it is its duty, as it has the power, to take whatever measures are necessary, including measures of force, to suppress acts of aggression or other breaches of the peace. It will be the duty of the Security Council, in other words, to make good the commitment of the United Nations to maintain international peace and security, turning that lofty

purpose into practice. To that end the Council will be given the use and the support of diplomatic, economic and military tools and weapons in the control of the United Nations.

The General Assembly.

It will be the responsibility of the General Assembly to discuss. debate, reveal, expose, lay open — to perform, that is to say, the healthful and ventilating functions of a free deliberative body, without the right or duty to enact or legislate. The General Assembly may take up any matter within the scope of the Charter or relating to the powers and functions of any organs provided in the Charter. It may discuss the maintenance of peace and security and make recommendations on that subject to the Security Council calling its attention to situations likely to endanger peace. It may initiate studies and make recommendations for the purpose of promoting international cooperation in the maintenance of peace and security. It is charged with the duty of assisting in the realization of human rights and fundamental freedoms and encouraging the development and codification of international law. It may debate any situation, regardless of origin, which it thinks likely to impair the general welfare, and recommend measures for its peaceful adjustment. It may receive and consider reports from the various organs of the United Nations, including the Security Council.

Stated in terms of the purposes and principles of the Charter, in other words, it is the function of the General Assembly, with its free discussion and its equal votes, to realize in fact the "sovereign equality" of the member states to which the United Nations are committed and to develop in practice the "friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples" which the chapter on Purposes names as its second objective. Furthermore, it is the function of the Assembly to realize in its own deliberations the "international cooperation in the solution of international problems" which the Charter recites as one of its principal aims, and to employ the weapon of its public debates, and the prestige of its recommendations, to promote and encourage "respect for human rights and for fundamental freedoms".

The Economic and Social Council.

The relation of the Economic and Social Council to the stated purposes of the United Nations is similarly direct and functional. The attainment of the ends which the United Nations lists among its Purposes in economic, social, health and other related fields, requires expert knowledge and careful study and the development of collaborative programs of action. The instrument devised by the Charter to that end is a Council in the economic and social field acting under the general responsibility of the Assembly and consisting of representatives of eighteen states.

The Economic and Social Council is empowered to make and initiate studies in its field, to frame reports and to make recommendations on its own initiative not only to the General Assembly, but to the Members of the Organization and to the specialized agencies in the fields of economics, health, culture, labor, trade, finance, human rights, and the like, which will be associated with the United Nations under the Council's coordination. Furthermore, the Council is authorized to call international conferences con matters falling within its competence, to prepare, for submission to the General Assembly, "draft conventions" in this field; "to perform services at the request of Members of the United Nations and at the request of specialized agencies; and to obtain reports from the member states and from the specialized agencies on steps taken to give effect to its recommendations and those of the General Assembly. In a field of interest which concerns the peoples of the world as directly as the field of social and cultural and economic improvement, the power to study report and recommend — the power to call conferences, prepare draft conventions and require reports of progress — is a power which can be counted on to go a long way toward translating humanitarian aspirations into human gains.

The International Court of Justice.

The role of the International Court of Justice in the realization of the objectives of the Charter is obvious from the general nature of the Court. The purposes of the Charter include the adjustment or settlement of international disputes ain conformity with the principles of justice and international law». The International Court of Justice is the instrument of the United Nations to effect this purpose in the case of justiciable disputes referred to the Court by the parties. Where disputes are referred to the Court, or where member states accept the compulsory jurisdiction of the Court in certain categories of cases, its decisions are, of course, binding upon the parties. Moreover, under the Charter, all members of the United Nations undertake to comply with the decisions of the Court. Where a party to a case decided by the Court fails to com-

ply with its decision, the matter may be brought to the attention of the Security Council for appropriate action.

These four overall instruments of international action constitute the principal means by which the Charter proposes to translate the world's hope for peace and security into the beginning of a world practice of peace and security. There are other instruments, adapted to other and more special ends. There is the Trusteeship Council, which will have the heavy responsibility of attaining in non-strategic areas the objectives of the trusteeship system established by the Charter. There is the Secretariat which, as an international civil service responsible to the Organization alone, will constitute its staff. The Security Council, the General Assembly, the Economic and Social Council and the Court are, however, the principal tools through which, and by which, the general aims and purposes of the Charter would be carried out.

They are instruments admittedly of limited powers. The jurisdiction of the Court is not compulsory unless accepted as such by member states. The Assembly cannot legislate but merely discuss and recommend. The Security Council is obliged, when force is used, to act through military contingents supplied by the member states. Measured against the magnitude of the task to which the United Nations have committed themselves and considered in the light of the long history of previous failures in this undertaking, such limited instruments may seem inadequate to the labor to be done. They have, nevertheless, characteristics which justify a greater hope for their success than the extent of the powers delegated to them would imply. They have behind them the history of humanity's long effort to suppress, in other areas of life, disorder and anarchy and the rule of violence. These four instruments are, in effect, the four principal agencies through which mankind has achieved the establishment of order and security as between individuals and families and communities.

Four Instruments Developed Through the Ages.

On the frontiers of democratic society — not least upon the American frontiers — the instruments of order have always been, in one form or another, an agency to enforce respect for law with moral and physical power to prevent and to suppress breaches of the peace; a court in which the differences and disagreements of the citizens could be heard and tried; and a meeting place where the moral sense of the community could be expressed and its judg-

ments formed, whether as declarations of law or as declarations of opinion. To these three fundamental and essential instruments of order, time and the necessities of advancing civilization have added a fourth institution through which technical knowledge and accumulated experience can be brought to bear upon the social and economic problems of society — problems with which learning and science and experience can effectively deal.

These four fundamental instruments — the enforcement officer, the Court, the public meeting, and the center of science and of knowledge — are instruments to which free men are accustomed. They are instruments in the use of which self-governing men have become adept over many generations. They are instruments the efficacy of which has been demonstrated by the whole history of human civilization. Their establishment in the international world. though accompanied by limitations upon their scope, will not alter their quality nor diminish their prestige. To transplant vines and trees from familiar to unfamiliar environments, is necessarily to cut them back and prune them. To transplant social organisms from the world of individual and group relations to the world of international relations, is necessarily also to limit them and cut them back. Nevertheless, instruments of proven social value taken over from the domestic to the international world carry with them qualities of vigor and of fruitfulness which the limitations placed upon them by their new condition cannot kill. They have behind them an historical momentum and a demonstrated usefulness which mean far more, in terms of ultimate effectiveness, than the precise legal terms by which they are established in their new environment.

Adapting These Agencies to International Relations.

Moreover, if the work of cutting back is done realistically, the chances of survival are increased. The four social instruments taken over by the United Nations have been adapted to the conditions of the actual world of international relationship with a realistic appreciation of the limiting factors to be faced. The Security Council is not the enforcement agency of a world state, since world opinion will not accept the surrender of sovereignty which the establishment of a world state would demand. The Security Council, therefore, depends upon the sovereign member states for the weapons both of persuasion and of force through which it will attempt to keep the peace. But its dependence upon the member

states is realistically adapted to the situation of the member states. The Council is to use the power of the member states in accordance with the realities of the distribution of power. The voting procedure of the Security Council is expressive of the actualities of the possession and the exercise of power in the modern world. The five principal military powers of our time are made permanent members of the Council. Furthermore, in order that their possession of power and their use of power may be made to serve the purpose of peace, it is provided that they shall exercise their power only in agreement with each other and not in disagreement.

A similarly realistic acceptance of the facts of the actual world limits the General Assembly to discussion and deliberation without the power to legislate, since the power to legislate would necessarily encroach upon the sovereign independence of the member states. So too the Economic and Social Council has no power or right to interfere with the domestic affairs of the states composing the United Nations. And for the same reason the jurisdiction of the Court is limited. These adaptations to the realities of the existing situation in the contemporary world do not decrease, but on the contrary increase, the likelihood that the instruments borrowed by the Charter of the United Nations from the history of the ancient struggle for peace and order among individual men will serve their purpose in the newer struggle for peace and order among nations.

Upon the belief that the Charter as Constitution will furnish effective means for the realization of the purposes fixed by the Charter as Declaration; and upon the belief that the Charter as Declaration will set noble and enduring goals for the work of the Charter as Constitution, I base my firm conviction that the adoption of the Charter is in the best interest of the United States and of the world.

Beginning the Work of Peace.

If we are earnestly determined, as I believe we are, that the innumerable dead of two great holocausts shall not have died in vain, we must act in concert with the other nations of the world to bring about the peace for which these dead gave up their lives. The Charter of the United Nations is the product of such concerted action. Its purpose is the maintenance of peace. It offers means for the achievement of that purpose. If the means are inadequate to the task they must perform, time will reveal their inadequacy

as time will provide, also, the opportunity to amend them. The proposals of the Sponsoring Powers on which the Charter is based were published to the world six months before the Conference to consider them convened. In these six months the opinion of the world was brought to bear upon their elements. Subsequently, at the Conference itself, every word, every sentence, every paragraph of the Charter's text was examined and reconsidered by the representatives of fifty nations and much of it reworked. For the first time in the history of the world, the world's peoples directly, and through their governments, collaborated in the drafting of an international constitution. What has resulted is a human document with human imperfections but with human hopes and human victory as well. But whatever its present imperfections, the Charter of the United Nations, as it was written by the Conference of San Francisco, offers the world an instrument by which a real beginning may be made upon the work of peace. I most respectfully submit that neither we nor any other people can or should refuse participation in the common task.

EDWARD R. STETTINIUS, JR.

RAPPORT SUR LE PROJET DE STATUT D'UNE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

par le Professeur Jules Basdevant

Washington, 25 arril 1945.

Le projet de Dumbarton Oaks ayant prévu que l'Organisation internationale des Nations Unies devrait comporter, parmi ses organes principaux, une Cour internationale de Justice, une Commission de juristes désignés par les Nations Unies s'est réunie à Washington à l'effet de préparer et de soumettre à la Conférence de San Francisco un projet de Statut de cette Cour. Le présent rapport a pour objet de présenter le résultat des travaux de cette Commission. Il ne saurait préjuger en quoi que ce soit les décisions de la Conférence : les juristes qui l'ont élaboré ont, en le faisant, agi en tant que juristes sans engager les Gouvernements dont ils relèvent.

Le projet de Dumbarton Oaks a prévu que la Cour serait l'organe judiciaire principal des Nations Unies, que son Statut, annexé à la Charte de celles-ci, en serait partie intégrante et que tous les membres de l'Organisation internationale devraient être ipso facto parties au Statut de la Cour. Il n'a point déterminé si ladite Cour serait la Cour permanente de Justice Internationale dont le Statut serait maintenu avec des amendements ou si ce serait un Cour nouvelle dont le Statut serait d'ailleurs élaboré sur la base du Statut de la Cour existante. Dans la préparation de son projet, la Commission a adopté la première méthode et il a été rappelé devant elle que la Cour permanente de Justice internationale avait fonctionné pendant vingt ans à la satisfaction des plaideurs et que, si la violence avait suspendu son activité, du moins cette institution n'avait pas failli à sa tâche.

Cependant la Commission a estimé qu'il appartenait à la Conférence de San Francisco:

- 1. de déterminer en quelle forme sera énoncée la mission de la Cour d'être l'organe judiciaire principal des Nations Unies,
- 2. d'apprécier s'il y a lieu de rappeler, à ce propos, l'existence actuelle ou éventuelle d'autres tribunaux internationaux.
- 3. de considérer la Cour comme une Cour nouvelle ou comme le maintien de la Cour instituée en 1920 et dont le Statut, révisé une première fois en 1929, se trouvera révisé à nouveau en 1945. Ces questions ne sont pas de pure forme; la dernière, en particulier, affecte l'effet de nombreux traités contenant référence à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Pour ces motifs le projet de Statut n'énonce aucune rédaction pour ce que doit être l'article 1° de celui-ci.

PROJET DE STATUT.

Article 1er.

(Pour les raisons indiquées dans le rapport ci-joint, le texte de cet article a été laissé en blanc, en attendant la décision de la Conférence des Nations Unies à San Francisco).

×

La Commission a procédé à une revision, article par article, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Cette revision a consisté, d'une part, à effectuer certaines adaptations de forme rendues nécessaires par la substitution des Nations Unies à la Société des Nations, d'autre part, à introduire certaines modifications jugées désirables et actuellement possibles. Sur ce second point, d'ailleurs, la Commission a estimé que mieux valait aiourner certains amendements que compromettre par trop de hâte le succès de l'entreprise actuelle d'Organisation internationale, cela en considération même de la fonction éminente revenant à la Cour dans une organisation du monde que les Nations Unies entendent construire de telle façon que la paix pour tous et les droits de chacun soient effectivement assurés. Il est arrivé maintes fois que cet examen ait conduit la Commission à proposer le maintien de tels et tels articles du Statut sans modification. Cependant la Commission a estimé utile de numéroter les paragraphes de chaque article, modifié ou non, du Statut,

CHAPITRE I.

ORGANISATION DE LA COUR.

La Commission a introduit une seule modification à l'article 2. Malgré le respect qui s'attache au nom de la Cour permanente de Justice internationale, elle a supprimé ce nom de cet article afin de ne préjuger en rien la décision qui sera prise au suiet de l'article 1^{ee}: cette suppression peut n'être que provisoire.

Article 2.

(v. infra. Statut de la Cour) (1).

*

Bien que la proposition ait été faite de réduire le nombre des membres de la Cour soit en maintenant la structure générale de celle-ci, soit en la modifiant, la Commission a estimé préférable de maintenir et cette structure et le nombre de juges porté à quinze en 1929. Il a été indiqué que, par là, l'intérêt porté à la Cour dans les différents pays serait accru et que la création de Chambres au sein de la Cour serait facilitée. Un membre de la Commission a suggéré que cela permettrait la représentation de différents types de civilisation. D'autre part, la Commission a estimé qu'il convenait de fixer directement dans cet article la règle découlant indirectement d'une autre disposition et qui ne permet pas à un Etat ou Membre des Nations Unies de compter plus d'un de ses ressortissants parmi les membres de la Cour.

Article 3.

La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Untes.

Pour l'élection des juges, il est prévu, conformément à ce qui paraît être l'esprit du projet de Dumbarton Oaks, d'y faire procéder par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité, en laissant à ceux-ci le soin de régler comment un Etat

⁽¹⁾ Nous renvoyons au Statut de la Cour Internationale de Justice publié ci-après, toutes les fois que le texte des articles cités dans le rapport est identique à celui définitivement admis.

qui, tout en avant accepté le Statut de la Cour, ne serait pas Membre des Nations Unies pourra participer à l'élection. Le mode de présentation des candidatures en vue de cette élection a donné lieu à un ample débat, certaines Délégations avant préconisé la présentation des candidatures par les gouvernements au lieu de confier cette désignation aux groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage ainsi que l'a établi le Statut actuel: le maintien du régime actuel a été défendu comme introduisant une influence non politique à ce moment de la procédure tendant au choix des juges. Dans le débat, la Commission s'est, au moment du vote, divisée sans qu'une majorité se fût dégagée. Après coup une suggestion transactionnelle a été présentée par le délégué de la Turquie : elle aurait consisté à donner au gouvernement la faculté de ne pas transmettre les présentations de candidats arrêtées par le groupe national, ce désaccord privant le pays considéré de l'exercice, pour l'élection en cause, du droit de présenter des candidats.

La Commission a jugé à propos de présenter sur ce point deux rédactions. L'une, maintenant la présentation par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conserve, avec de simples retouches de forme, les articles 4, 5 et 6 du Statut; l'autre les modifie afin de régler la présentation des candidatures par les gouvernements.

Première rédaction :

Articles 4, 5 et 6.

(v. infra, Statut de la Cour).

Deuxième rédaction :

Article 4.

- Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur une liste de personnes présentées conformément aux articles 5 et 6.
- 2. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5.

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les gouvernements des

Nations Unies et des Etats parties au présent Statut à procéder, dans un délai déterminé, à la présentation d'une personne de sa nationalité en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Article 6.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque gouvernement de consulter la plus haute cour de justice. les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

*

Les articles suivants concernant la procédure de l'élection n'ont subi que les modifications de forme rendues indispensables par la référence aux organes des Nations Unies ou, dans le texte anglais des articles 7, 9, et 12, pour assurer une plus exacte concordance avec le texte français.

Articles 7, 8 et 9.

(v. infra Statut de la Cour).

Article 10.

- 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.
- 2. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies, le plus âgé est seul élu.

ou encore:

Article 10.

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

Article 11.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12.

- 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir pour chaque siége non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
- 2. Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.
- 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.
- 4. Si parmi les juges il y a parlage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

La Commission a estimé que la règle soumettant tous les neuf ans la Cour à un renouvellement intégral présentait, malgré la règle de rééligibilité des juges et la pratique, largement suivie en 1930, de la réélection, de sérieux inconvénients. Elle propose donc d'y substituer un système de renouvellement par tiers tous les trois ans. Cependant certains doutes paraissent subsister sur les modalités du système et celles-ci pourraient faire l'objet d'un examen nouveau en vue de rechercher si une solution ne pourrait pas être trouvée dans une voie différente qui consisterait, contrairement à ce que dit l'article 15, à fixer à neuf ans la durée des pouvoirs de tout juge en quelque circonstance qu'il soit élu.

Article 13.

(v. infra, Statut de la Cour).

A la fin de l'article 14 concernant la manière dont il sera pourvu à un siège devenu vacant, ont été supprimés les mots «dans sa première session», suppression motivée par le fait que le Conseil de sécurité est prévu comme devant être en session permanente.

Article 14.

(v. infra, Statut de la Cour)

¥

L'examen de l'article 15 a fourni l'occasion à plusieurs Délégations de proposer une limite d'âge pour les juges. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par la Commission qui propose de maintenir sans les modifier les articles 15 et 16 : la substitution dans le texte anglais de l'expression «shall be» au mot «is» et celle des mots «term of office» aux mots «period of appointment» n'entraînent aucun changement du texte français.

Articles 15 et 16.

(v. infra, Statut de la Cour).

*

La Commission a estimé que, dans le texte anglais de l'article 17, paragraphe 2, il y a lieu de supprimer les mots «an active» afin d'établir une conformité plus exacte avec le texte français : celui-ci n'a pas à être modifié. Il en est de même de la substitution de l'expression «shall be» au mot «is» dans le texte anglais de ce même article, paragraphe 3. Aucune modification n'est, d'autre part, apportée à l'article 18, sinon au paragraphe 2, celle qui découle de la mention du secrétaire général des Nations Unies.

Articles 17 et 18.

(v. infra, Statut de la Cour).

¥

La Commission ne propose aucune modification à l'article 19 concernant l'octroi aux membres de la Cour des privilèges et immunités diplomatiques. Toutefois elle signale que, dans la mesure

où la Charte des Nations Unies aura réglé l'octroi de semblables privilèges et immunités aux représentants des Nations Unies et à leurs agents, il y aura lieu d'examiner l'opportunité et la manière de coordonner les dispositions de cet ordre.

Quant à l'article 20, il n'a paru appeler aucune modification.

Article 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

(Sous réserve d'examen après que des dispositions à ce sujet auront été adoptées pour inclusion dans la Charte).

Article 20.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

*

Le paragraphe 2 de l'article 21 a donné lieu à discussion par suite de la suggestion qui a été faite d'autoriser la Cour à nommer, si elle le juge à propos, un secrétaire général à côté du greffier. Certains ont paru redouter ce dualisme, tandis que d'autres préféraient reconnaître à la Cour le pouvoir de nommer tels fonctionnaires dont elle estimerait avoir besoin; toutefois, on n'a pas voulu imposer que tous les fonctionnaires dépendant d'elle fussent nommés par elle. Ces considérations diverses ont conduit à compléter ce paragraphe par une formule souple qui autorisera la Cour soit à nommer, soit à charger tel autre d'effectuer la nomination.

Quant au paragraphe 3 qui prenait soin d'affirmer la compatibilité entre les fonctions de greffier de la Cour et celles de secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, il a paru superflu et il a été supprimé.

Article 21.

- 1. La Cour élit, pour trois ans, son président et son viceprésident; ils sont rééligibles.
- 2. Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

*

Le siège de la Cour étant maintenu à La Haye, il a paru convenable d'ajouter que la Cour, lorsqu'elle le jugerait désirable, pourrait décider de siéger en un autre lieu et d'y exercer, par suite, ses fonctions : l'article 22 a été complété à cet effet.

Article 22.

- 1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. Ceci, toutefois, n'empêchera pas la Cour de siéger et d'exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le jugera désirable.
 - 2. Le président et le greffier résident au siège de la Cour.

Après avoir examiné avec soin l'article 23 concernant les congés qui peuvent être accordés aux membres de la Cour dont les foyers sont très éloignés de La Haye, la Commission a retenu la rédaction de l'ancien article mais avec un paragraphe 2 conçu en termes généraux.

Elle ne propose pas de modifier les articles 24 et 25.

Articles 23, 24 et 25.

(v. intra, Statut de la Cour)

k

Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale a prescrit dans ses articles 26 et 27 l'institution, par la Cour, de chambres spéciales pour les affaires concernant le travail et pour les affaires concernant le transit et les communications.

En fait ces chambres ont bien été instituées, mais elles n'ont jamais fonctionné et il paraît dès lors superflu de maintenir les dispositions qui les concernent. Mais il a paru utile d'autoriser la Cour à constituer, s'il y a lieu, d'une part, des chambres chargées de connaître de certaines catégories d'affaires et l'on a repris, à cet égard, l'exemple des affaires en matière de travail, de transit et de communications, et, d'autre part, de constituer lorsque les parties le demanderont une chambre spéciale pour connaître d'une affaire déterminée. La Commission a pensé que cette innovation pouvait faciliter, en certaines circonstances, le recours à cette juridiction.

Article 26.

(v. infra, Statut de la Cour)

*

Ces chambres, ainsi que celle qui fera l'objet de l'article 29, rendront des décisions qui seront des décisions de la Cour comme l'avait dit déjà l'article 73 du règlement de la Cour. Elles pourront, comme l'avait prévu l'ancien article 28 du Statut et comme cela deviendra la règle pour la Cour elle-même, en vertu du nouvel article, siéger ailleurs qu'à La Haye.

Article 27.

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera un arrêt de la Cour.

Article 28.

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Have.

*

Quant à la chambre de procédure sommaire instituée par l'article 29, elle est maintenue avec de simples rectifications de forme de cet article. Logiquement, celui-ci devrait prendre place un peu plus haut : il est laissé à cette place pour ne pas modifier le numérotage établi.

Article 20.

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelée à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

*

L'article 30 subit dans son paragraphe I" des modifications qui n'altèrent pas le sens que lui avait reconnu la Cour. Il y est ajouté une disposition autorisant la Cour à instituer soit pour ellemême soit dans ses chambres des assesseurs n'ayant pas le droit de vote. L'institution des assesseurs était antérieurement prévue pour les chambres; on a jugé utile d'en proposer l'extension à la Cour elle-même.

Article 30.

- 1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.
- 2. Le règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

*

La Commission a examiné s'il n'y avait pas lieu de simplifier, en la réduisant, la rédaction des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 concernant la faculté pour une partie de nommer un juge national. Finalement elle n'a pas retenu cette suggestion et n'a apporté à cet article que de faibles modifications: l'une, au paragraphe 2, consiste à dire, dans le texte français: «toute autre partie» au lieu de «l'autre partie» et dans le texte anglais «any other party» au lieu de «the other party»; les autres, affectant seulement le texte anglais substituent dans les paragraphes 3, 5 et 6, aux termes antérieurement employés, des termes meilleurs et correspondant mieux à la terminologie déjà adoptée dans le texte français.

Article 31.

(v. infra, Statut de la Cour).

*

Sauf dans le paragraphe 5 de l'article 32, la substitution de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'Assemblée de la Société des Nations, et la suppression des mots «sur la proposition du Conseil», cet article et l'article 33 concernant l'un et l'autre le régime financier de la Cour ne sont pas modifiés.

Articles 32 et 33.

(v. infra, Statut de la Cour)

CHAPITRE H.

COMPÉTENCE DE LA COUR.

L'article 34 énonçant la règle que seuls les Etats ou les Membres des Nations Unies sont justiciables de la Cour, la Commission a jugé utile d'ajouter un second alinéa déterminant dans quelles conditions des renseignements relatifs aux affaires portées devant la Cour pourront être demandés par celle-ci à des organisations internationales publiques ou être présentés spontanément par ces organisations. Ce faisant, la Commission n'a pas voulu aller jusqu'à admettre, comme certaines délégations y paraissaient disposées, que des organisations internationales publiques pussent devenir parties en cause devant la Cour. Admettant seulement que ces organisations pourraient, dans la mesure indiquée, fournir des renseignements, elle a posé une règle que certains ont considérée comme étant de procédure plutôt que de compétence. La Commission, en la plaçant néanmoins à l'article 34, a entendu en marquer l'importance.

Article 34.

- 1. Seuls les Etats ou les Membres de Nations Unies ont qualité pour se présenter devant la Cour.
- 2. La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également les dits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations sur leur propre initiative.

En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2 le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute» ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.

Article 35.

(v. infra, Statut de la Cour)

La question de la juridiction obligatoire a été débattue dès la préparation initiale du Statut de la Cour. Admise par le Comité consultatif de Juristes, en 1920, la juridiction obligatoire a été écartée au cours de l'examen du projet de Statut par la Société des Nations pour faire place, sur l'initiative fructueuse d'un jurisconsulte brésilien, à une clause facultative permettant aux Etats d'accepter par avance la juridiction obligatoire de la Cour dans un domaine délimité par l'article 36. Ce débat a été repris et de très nombreuses délégations ont fait connaître leur désir de voir consacrer la juridiction obligatoire de la Cour par une clause insérée dans le Statut révisé en sorte que, celui-ci devant devenir partie intégrante de la Charte des Nations Unies, la juridiotion obligatoire de la Cour scrait un élément de l'organisation internationale qu'on se propose d'instituer à la Conférence de San Francisco. A s'en tenir aux préférences ainsi marquées, il ne paraît pas douteux que la majorité de la Commission était en faveur de la juridiction obligatoire. Mais il a été relevé que, malgré ce sentiment prédominant, il ne paraissait pas certain, ni même probable que toutes les Nations dont la participation à l'organisation internationale projetée apparaît comme nécessaire, fussent dès maintenant en situation d'accepter la règle de la juridiction obligatoire et que le projet de Dumbarton Oaks ne paraissait pas la consacrer; certains, tout en conservant leurs préférences à cet égard, ont estimé que la prudence conseillait de ne pas dépasser le procédé de la clause facultative insérée dans l'article 36 et qui a ouvert la voie à l'adoption progressive, en moins de dix ans, de la juridiction obligatoire par de nombreux Etats qui, en 1920, se refusaient à y souscrire. Placé sur ce terrain, le problème s'est trouvé revêtir un caractère politique et la Commission a estimé qu'elle devait le déférer à la conférence de San Francisco.

La suggestion a été faite par la Délégation égyptienne de chercher une solution transactionnelle dans un système qui, posant la règle de la juridiction obligatoire, permettrait à chaque Etat de l'écarter par une réserve. Plutôt que d'entrer dans cette voie, la Commission a préféré faciliter l'examen de la question en présentant deux textes pour mémoires plutôt qu'à titre de propositions.

L'un est présenté pour le cas où la Conférence n'entendrait pas consacrer dans le Statut la compétence obligatoire de la Cour, mais seulement ouvrir la voie à celle-ci en offrant aux États d'accepter, s'ils le jugent à propos, une clause facultative à ce sujet. Ce texte reproduit l'article 36 du Statut avec une addition pour le cas où la Charte des Nations Unies viendrait à faire quelque place à la juridiction obligatoire.

Le second texte, s'inspirant aussi de l'article 36 du Statut, établit directement la juridiction obligatoire sans passer par la voie d'une option que chaque Etat serait libre de faire ou de ne pas faire. Aussi est-il plus simple que le précédent. On a même relevé qu'il serait trop simple. La Commission a cependant pensé que le moment n'était pas encore venu de l'élaborer davantage et de rechercher si la juridiction obligatoire ainsi établie devrait s'accompagner de quelques réserves, telles que celle des différends appartenant au passé, celle des contestations nées au cours de la présente guerre, ou celles autorisées par l'Acte général d'Arbitrage de 1928. Si le principe qu'énonce ce second texte était admis, celui-ci pourrait servir de base pour élaborer telles dispositions mettant en application le principe qu'il énonce avec les aménagements qui pourraient être jugés opportuns.

Certaines délégations avaient le désir de voir insérer dans l'article 36, paragraphe 1, la précision que la compétence de la Cour s'étend aux affaires «justiciables», ou «d'ordre juridique», ou «of legal nature», que les parties lui soumettront. Des objections ont été faites à l'insertion d'une telle précision dans une disposition visant le cas où l'accord des parties saisit la Cour. Certains se sont refusés à restreindre ainsi la compétence de la Cour. Des craintes se sont aussi élevées au sujet des difficultés d'interprétation que ferait naître une telle disposition alors que la pratique n'a pas révélé de sérieuses difficultés pour l'application de l'article 36, paragraphe 1. Aussi n'a-t-il pas été modifié dans le sens indiqué.

Article 36.

(La Commission soumet ci-dessous deux textes pour le présent article, l'opinion des membres de la Commission étant divisée quant au choix de l'un ou de l'autre).

Première rédaction :

- 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations ou dans les traités et conventions en vigueur.
- 2. Les membres des Nations Unies et Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant

la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- (a) l'interprétation d'un traité;
- (b) tout point de droit international;
- (c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi constituerait la violation d'un engagement international;
- (d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- 3. La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.
- 4. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Deuxième rédaction:

- 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.
- 2. Les Membres des Nations Unies et Etats parties au présent Statut reconnaissent entre eux comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tout différend d'ordre juridique ayant pour objet:
 - (a) l'interprétation d'un traité;
 - (b) tout point de droit international;
 - (c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi constituerait la violation d'un engagement international;
 - (d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- 3. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Pour adapter à la situation nouvelle les dispositions de l'article 37, il sera nécessaire de dire que lorsqu'un traité ou une convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par les Nations Unies, la Cour sera cette juridiction. Mais cela ne suffira pas: il faudra ajouter que c'est également cette Cour qui continue à constituer ou qui constituera la juridiction visée par

tout traité donnant compétence à la Cour permanente de Justice internationale.

La forme à donner à cette seconde règle dépend du parti qui sera pris sur le point de savoir si la Cour régie par le Statut en voie d'élaboration sera considérée comme une Cour nouvelle ou la Cour instituée en 1920 et régie par un Statut qui datant d'alors, aura été revisé en 1945 comme il l'a été en 1929. Afin de ne pas préjuger la réponse que la Conférence de San Francisco aura à donner à propos de l'article 1^{er} et pour marquer qu'en sa rédaction de 1920, l'article 37 serait insuffisant, la Commission a ici inscrit, pour mémoire, ledit article tel qu'il a été proposé dans le projet américain.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que si la Cour qui sera régie par le présent Statut est considérée comme continuant à être la Cour instituée en 1920, la force de droit des nombreux actes internationaux généraux ou spéciaux. consacrant la juridiction obligatoire de cette Cour, subsistera. Que si, au contraire, la Cour est tenue pour une Cour nouvelle, l'ancienne disparaissant, lesdits engagements risqueront d'être considérés comme caducs, leur remise en vigueur sera malaisée, un progrès du droit se trouvera ainsi abandonné ou gravement compromis.

Article 37.

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations ou les Nations Unies, la Cour constituera cette juridiction.

(Sous réserve d'examen après adoption du texte de l'article 1).

*

L'article 38 qui détermine, selon ses termes, ce que la Cour «applique» a suscité plus de controverses dans la doctrine que de difficultés dans la pratique. La Commission a estimé qu'il ne serait pas opportun d'entreprendre la révision de cet article. Pour sa mise en oeuvre, elle a fait confiance à la Cour et elle l'a laissé sans autre changement que celui qui apparaît dans le numérotage des dispositions de cet article.

Article 38.

T. La Cour applique... (v. ensuite infra Statut de la Cour).

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

Les dispositions du Statut concernant les langues officielles de la Cour ne sont modifiées que pour préciser, conformément à la pratique, que la Cour, à la demande d'une partie, autorisera celleci à se servir d'une autre langue.

Article 39.

(v. infra, Statut de la Cour).

Dans les autres dispositions du Statut relatives à la procédure, la Commission n'a pas cru devoir proposer d'innovations importantes. Ces dispositions directement inspirées de celles des Conventions de La Haye ont donné satisfaction dans la pratique. En matière de mesures conservatoires, elle a estimé que l'indication de ces mesures devrait être notifiée au Conseil de sécurité comme elles devaient l'être auparavant au Conseil de la Société des Nations (article 41).

Elle a jugé à propos, d'autre part, d'améliorer la concordance entre les deux textes du Statut en modifiant quelques expressions dans le texte anglais des articles 43, paragraphe 2, 47, paragraphe 2, 53, paragraphe 1, et 55, paragraphe 1 et 2, sans qu'il y ait eu à modifier le texte français. Les articles 40 à 56 se présentent, en conséquence, comme suit:

Articles 40 et 41.

(v. infra, Statut de la Cour).

Article 42.

- 1. Les parties sont représentées par des agents.
- 2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

Articles 43 à 56.

(v. infra, Statut de la Cour).

Une innovation qui, au surplus, confirme la pratique est introduite dans l'article 57, paragraphe 1, qui consacre au profit non seulement du juge dissident, mais de tout juge le droit de joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Article 57.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Les articles 58 à 64 ne comportent aucun changement dans le texte français; les rectifications de forme apportées au texte anglais des articles 61 (substitution de «judgment» à «sentence», dans le paragraphe 5) et 62, paragraphe 1 (suppression des mots: «as a third party») n'en altèrent pas le sens.

Articles 58 à 64.

(v. infra Statut de la Cour).

CHAPITRE IV.

AVIS CONSULTATIFS.

Il appartient à la Charte des Nations Unies de déterminer quels organes de celles-ci auront qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. Sans que cela ait été dit dans le projet de Dumbarton Oaks, la Commission a cru pouvoir présumer, d'ailleurs, que cette faculté serait ouverte non seulement au Conseil de sécurité, mais aussi à l'Assemblée générale et c'est sur cette base qu'elle a déterminé comment la demande serait présentée. La suggestion a été faite d'admettre les organisations internationales et même, dans une certaine mesure, les Etats à demander des avis consultatifs. La Commission n'a pas cru devoir l'adopter. En dehors de cela, les modifications apportées aux articles 65 à 68 sont de pure forme et n'appellent aucun commentaire.

Article 65.

1. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par (le président de l'Assemblée générale ou) le président du Conseil de sécurité, soit par le secrétaire général des Nations Unies agissant en vertu d'instructions (de l'Assemblée générale ou) du Conseil de sécurité.

2. La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Articles 66.67 et 68. (v. infra, Statut de la Cour).

*

Il a été suggéré de transporter dans le Statut les dispositions du règlement de la Cour (article 67) concernant les recours exercés devant la Cour. Mais il a été observé que ces dispositions concernent seulement la procédure et ont, par suite, leur place dans le règlement. Le rôle de la Cour comme instance d'appel est gouverné par les règles régissant sa juridiction. En conséquence, la suggestion ci-dessus rappelée n'a pas été retenue.

CHAPITRE V.

AMENDEMENTS.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant proposé de convenir d'une procédure spéciale d'amendement du Statut de la Cour, cette proposition est apparue comme de nature à combler une lacune regrettable du Statut, lacune dont l'inconvénient s'est déjà fait sentir dans le passé. La Commission a modifié la proposition américaine pour la mettre en conformité avec la disposition correspondante proposée à Dumbarton Oaks pour prendre place dans la Charte des Nations Unics. La proposition de la Commission est subordonnée à ce qui sera décidé à San Francisco pour la modification de la Charte elle-même. Tout en tenant sa proposition pour provisoire à ce titre, la Commission a cru devoir la rédiger, en raison de l'importance qu'elle attache à une disposition de cet ordre.

Article 69.

Les amendements au présent Statut entreront en vigueur pour toutes les parties au Statut quand ils auront été adoptés par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, selon leur procédure constitutionnelle, par les Etats ayant un siège permanent au Conseil de sécurité et la majorité des autres parties au présent Statut.

*

Un membre de la Commission a attiré l'attention de celle-ci sur l'importance que présente pour le règne du droit et le maintien de la paix l'exacte exécution des arrêts de la Cour et il se demandait si le Statut ne devrait pas contenir une disposition concernant les moyens propres à assurer cet effet. L'importance de cette suggestion n'a pas été contestée, mais la remarque a été faite qu'il n'appartenait pas à la Cour d'assurer elle-même l'exécution de ses arrêts, que l'affaire concerne plutôt le Conseil de sécurité et que l'article 13, paragraphe 4, du Pacte s'était référé sur ce point au Conseil de la Société des Nations. Une disposition de cet ordre n'a donc pas à figurer dans le Statut, mais l'attention de la Conférence de San Francisco doit être attirée sur le grand intérêt qui s'attache à régler ce point dans la Charte des Nations Unies.

*

La Commission en rédigeant les textes ci-dessus a pris soin de respecter la répartition des matières et le numérotage des articles tels qu'elle les a trouvés dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Elle a estimé que par là elle faciliterait le travail scientifique et l'utilisation de la jurisprudence.

*

La Commission n'a pas perdu de vue que nombreuses sont, parmi les Nations Unies, celles qui sont parties au Statut de la Cour établi en 1920 et révisé en 1929 et que, par là, elles sont liées non seulement entre elles, mais aussi envers des Etats qui ne figurent pas parmi les Nations Unies. D'où l'obligation pour elles de régler la situation se présentant à ce titre entre elles et ces Etats. Ce règlement n'était pas du ressort de la Commission : elle n'a pas entendu le préjuger. Il convient cependant de rappeler que pour construire une institution de Justice internationale les voies régulières s'imposent.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION EGYPTIENNE AU COMITÉ DES JURISTES

REUNI A WASHINGTON POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

par S. E. Hafez Ramadan Pacha.

Le gouvernement avait nommé une délégation spéciale pour représenter l'Egypte au sein du Comité des juristes chargé d'élaborer le Statut de la Cour internationale de justice, en exécution des décisions prises à la Conférence de Dumbarton Oaks, statut dont le projet devait être soumis à la Conférence de San Francisco. Cette délégation dont j'étais le Président, comprenait comme membres: le Dr. Mohamed Abdel-Moneim Riad bey et le Dr. Helmi Bahgat Badaoui, juges au Tribunal Mixte du Caire.

Le 4 avril 1945, à 6h. p.m., nous prenions l'avion à l'aéro drome d'Almaza. Le 7 avril, nous arrivions à New-York; de là nous nous rendîmes à Washington, siège du Congrès et prîmes part à ses séances dès le 9 avril 1945, date de son inauguration.

Le Congrès se réunit jusqu'au 21 avril 1945. Il tint 13 séances plénières, outre les réunions des sous-commissions instituées dans son sein pour l'examen de certaines questions qui leur furent déférées.

Le Comité des juristes était d'avis que sa composition fût maintenue à la Conférence de San Francisco. Un train spécial était prêt à transporter ses membres de Washington. Mais comme le gouvernement avait limité ma mission à sa représentation au Comité des juristes à Washington, j'ai jugé cette mission terminée par la clôture des travaux du susdit Comité et décliné l'offre de me rendre à San Francisco. Toutefois, dans le sentiment que la Délégation Egyptienne à San Francisco aurait besoin d'être mise

au courant des principaux sujets mis à l'étude par ce Comité et des tendances qui y prévalurent, nous préparâmes un rapport provisoire que je remis à l'un de mes assistants, le Dr. Helmi Bahgat Badaoui, qui devait se joindre à la Délégation de San Francisco. Puis nous attendîmes, le Dr. Mohamed Abdel-Moneim Riad bey et moi, les premières places disponibles en avion.

Le 9 mai 1945, nous quittions l'aérodrome de la Guardia à New-York pour arriver au Caire le 12 mai courant à 6h. p.m.

J'ai jugé à propos de présenter ce rapport à l'occasion de mon retour.

L'INAUGURATION.

Le Comité des juristes se réunit dans la matinée du 9 avril 1945 pour entendre le discours du Secrétaire d'Etat américain aux Affaires étrangères, où il signale que les propositions de Dumbarton Oaks comprennent la création d'une Cour Internationale de Justice comme instrument judiciaire suprême et souligne la quasi impossibilité d'instituer une organisation de paix où un corps judiciaire international n'entre pas comme élément.

LA COUR SUPREME.

Le même jour, nous fûmes invités à déjeûner au Palais de la Cour Interdépartementale Suprême, après avoir assisté à l'une de ses audiences publiques. Je fus frappé, à cette audience, où la Cour était composée de neuf magistrats, de ce que, après le prononcé de l'arrêt, la Cour énonce publiquement l'opinion de la minorité qui ne l'a pas approuvé. Ce procédé, selon moi, donne à chaque membre l'occasion d'exprimer son avis, et assure au public un contrôle parfait. Il permet, en outre, de discuter toute opinion au cours de la délibération. C'est pourquoi, je me propose d'étudier ce procédé en vue de l'introduire partiellement dans les juridictions égyptiennes. Ayant fait la connaissance du Juge Stone, président de la Cour Interdépartementale, j'ai profité de l'occasion pour étudier avec lui ce procédé. J'ai eu le plaisir de l'entendre affirmer que, soucieuse d'assurer la liberté d'opinion, la majorité, à la Cour, tient éminemment à ce que la minorité jouisse de tous ses droits. Le président me fit parvenir par la suite une copie des arrêts rendus ce jour là et promit de m'envoyer le règlement de cette Cour.

A l'issue de l'audience et après le déjeûner, qui fut offert au Palais même de la Cour, nous retournâmes au siège du Comité où les travaux commencèrent dans l'après midi du même jour.

Plan Général du Comité

ELECTION DU PRESIDENT.

La première séance s'ouvrit par l'élection du président. Le délégué du Royaume-Uni proposa le délégué américain. Mr. Green Hackworth, conseiller au Département américain des Affaires étrangères. J'appuyai cette proposition en hommage aux Etats-Unis où le Comité tient ses réunions. Le délégué américain est élu président à l'unanimité.

ORGANISATION DE LA COUR.

Le Comité exerce d'abord son choix entre les deux principes préconisés par la proposition de Dumbarton Oaks: maintenir l'organisation actuelle de la Cour, en y apportant les amendements jugés utiles, ou élaborer un nouveau règlement d'organisation fondé sur l'organisation actuelle. Le Comité adopte le premier point de vue préférant maintenir l'organisation actuelle consacrée par une expérience de 20 ans ou plus, quitte à la modifier. Le délégué américain soumet un projet à cette fin. C'est le Règlement d'organisation actuel avec le moins de modification possible. Le Comité accepte ce projet comme base de ses travaux.

Je fais observer, dans cette séance, que pour mettre la Cour à l'abri de toute ingérence politique, il serait désirable qu'elle eût une organisation indépendante de la future organisation politique des Nations Unies.

Après discussion, la décision sur ce point est renvoyée jusqu'à l'élaboration du Statut définitif de la Cour.

LES SOUS-COMITÉS ET LE BAPPORTEUR.

Pour l'organisation de ses travaux, le Comité eut à choisir entre deux systèmes: (1) se répartir en deux sous-comités chargés chacun de l'examen de la moitié du projet; (2) étudier le projet tout entier en séance plénière. Le second système fut adopté avec cette réserve que toute question nécessitant une étude spéciale au sens du Comité serait déférée à un sous-comité institué à cet effet. En fait, plusieurs sous-comités furent créés, dont l'un pour l'étude des deux premiers articles, un autre des articles 3 à 12, un troisième des articles 22 - 28, un quatrième des articles 26, 27, 29 et 30; enfin, un sous-comité de rédaction fut institué avec pour rapporteur le délégué français, M. Basdevant,

LA REPRESENTATION DE L'EGYPTE.

Sur la proposition des Représentants du Hedjaz, de l'Iran et de la Syrie, l'Egypte est représentée au sem du sous-comité chargé d'étudier les articles 3 à 12 qui se rapportent à des questions intéressant tout particulièrement l'Egypte. Ces articles se rapportent au nombre des magistrats formant la Cour Internationale de Justice, au mode de leur recrutement, ainsi qu'à la durée de leur service; ils constituent peut-être l'une des pièces essentielles de cette organisation judiciaire et intéressent éminemment l'Egypte et les pays orientaux. De fait, l'article 9 pose le principe que le choix des magistrats ne sera pas seulement déterminé par les conditions et aptitudes requises; il faut de plus que dans l'ensemble, les magistrats représentent les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques dans le monde entier.

Ce point fut l'objet de notre attention particulière, car nous tenions à assurer, au sein de la Cour, la représentation de la civilisation et de la législation islamiques au même titre que les autres systèmes fondamentaux du monde

LA LANGUE.

Au début, la discussion au sein du Comité avait lieu en anglais. Certains délégués, cependant, s'exprimaient en trançais ou en espagnol. Les interprètes désignés par le gouvernement américain, traduisaient de ces deux langues en anglais. En outre, le délégué de l'U.R.S.S., M. Novikov, (l'ex-ministre plénipotentiaire en Egypte) parlait sa langue. Son conseiller traduisait en anglais. Nous prîmes la défense de la langue française, comme langue internationale, ce qui impressionna favorablement les membres qui parlent cette langue, et particulièrement les délégués français.

LE DROIT DE VOTE.

Sur notre proposition, le Comité décide que les conseillers auront le droit de prendre part aux débats, d'accord avec les délégués de leurs pays; ces derniers ayant seuls le droit de vote. En outre, le délégué, en cas d'absence, pourra être remplacé par le conseiller.

LES SÉANCES.

Le Comité poursuivit sa tâche dans une atmosphère de parfaite cordialité. Il déploya un effort remarquable en vue de terminer le projet et ses annexes avant le 20 avril. A cette fin, il tenait deux séances par jour; la première durait de 10h. a.m. à 1h. p.m., et la seconde de 2h. 30 p.m. à 5h. 30 p.m. Une séance du soir se prolongea même jusqu'à minuit. Le Comité tint treize séances, outre les réunions des sous-comités chargés de mettre à l'étude certaines questions spéciales.

L'EXPOSÉ DES DISCUSSIONS DANS LES PROCÈS-VERBAUX.

Il n'est pas question de reproduire dans ce rapport les débats sur le projet; ils sont exposés dans les comptes-rendus annexés au présent. Je dois néanmoins relever ci-après, certaines questions d'un intérêt spécial, soit qu'elles concernent l'Egypte et les pays arabes, soit qu'elles entrent comme éléments dans toute organisation d'une justice internationale et de paix.

A mon sens, ce sont les questions que retiendra plutôt la Conférence de San Francisco, lorsqu'elle sera appelée à se prononcer sur le Statut de la Cour Internationale de Justice.

Je tâcherai, en les exposant, de faire ressortir les différentes tendances que, peut-être, les comptes-rendus des séances ne mettent pas suffisamment en relief.

PRINCIPAUX AMENDEMENTS ET DÉBATS.

- 1°) Mode de recrutement des magistrats (art. 4).
- 2°) Nombre des magistrats composant la Cour (art. 3).
- 3°) Représentation au sein de la Cour des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques (art. 9).
- 4°) Renouvellement périodique de la Cour (art. 13).

Ces quatre points sont peut-être ceux qui nous intéressent le plus dans la composition de la Cour de Justice. Ce sont les plus importants que nous ayons examinés.

Voici quelle fut notre thèse au sein du Comité général:

Les gouvernements proposeront les magistrats après avoir. consulté les organisations judiciaires nationales, conformément aux principes en vigueur dans chaque pays.

Quant au nombre des magistrats, ils seront de 15 au moins, — et non pas de 9 ou de 7 comme l'avaient proposé certaines Grandes Puissances — pour que l'Egypte ait chance de se faire représenter au sein de la Cour. Ce point est l'un de ceux qui furent déférés au sous-comité où l'Egypte était représentée. La composition du sous-comité, les débats devant le Comité général, et notre contact personnel pris avec les autres délégués en dehors des séances, nous révélèrent diverses tendances relativement à ces points.

Pour le nombre des magistrats, les petits Etats inclinent à maintenir le nombre actuel, s'il n'est pas possible de l'augmenter. Cette tendance a été plus prononcée de la part des pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud qui, en raison de leur grand nombre, contribuent à la formation d'une majorité au sein du Comité Général.

Les Grandes Puissances (le Royaume-Uni, l'U.R.S.S. et la France) inclinent à réduire à neuf le nombre des magistrats. Seule la Chine est dissidente.

Quant aux Etats-Unis, ils n'ont pas adopté une attitude positive en la matière. Il ressort toutefois de leur projet qu'ils sont pour le maintien du nombre actuel.

La Hollande seule s'écarte de la ligne suivie par les petits Etats. On a observé que son délégué se rallie, sur la plupart des points, à l'opinion des grandes puissances et particulièrement du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. Il y a lieu de croire qu'en cherchant à se concilier la sympathie des Grandes Puissances, il obéit à des motifs politiques. Peut-être recherche-t-il leur agrément au maintien à La Haye de la Cour, agrément qu'elles donneraient par courtoisie.

En outre, il apparut que le Royaume-Uni est favorable aux principes adoptés par le rapport du Comité de Londres, institué en 1943 pour étudier l'organisation de la Cour de Justice, et qui était composé de certaines puissances alliées. D'ailleurs, le délégué du Royaume-Uni au présent Comité n'est autre que le secrétaire du Comité de Londres.

Le point le plus saillant des propositions faites par le délégué du Royaume-Uni, et priscs dans le rapport du Comité de Londres, relativement aux questions précitées, c'est sa motion que les magistrats soient proposés par les gouvernements, et non pas par les groupes nationaux. Dans cette motion, chaque gouvernement proposera un candidat parmi ses nationaux. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale éliront neuf magistrats parmi ces candidats. Le candidat de chaque Etat sera considéré comme un juge auxiliaire qui se joindrait à la Cour, si son Etat est partie à un litige soumis à cette Cour sans être représenté par l'un de ces neuf juges.

Comme nous le constatâmes à l'ouverture des débats devant le sous-comité, le délégué du Royaume-Uni considère qu'en ce qui concerne les questions susdites, ses propositions forment un tout indivisible, et que la réduction du nombre des magistrats à neuf est liée au système des juges auxiliaires.

Saisi de ces questions, le sous-Comité formé du délégué du Mexique comme Président et des délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de la Chine, de la Norvège, de la Hollande, de la France, du Canada et de l'Egypte, comme membres, décida de commencer par discuter le mode de recrutement des juges, sans s'astreindre à l'ordre des articles qui lui étaient déférés. En effet, le nombre des magistrats dépend en grande partie du mode de leur recrutement et de l'adoption ou du rejet du système relatif aux juges auxiliaires.

Nous reconnûmes que pour la majorité du sous-comité, les magistrats devaient être proposés par les gouvernements et non par les groupes nationaux, comme le dispose le règlement actuel.

C'est pourquoi, nous proposâmes que la candidature fût présentée par les gouvernements, mais sous deux conditions: la première, que la moitié des candidats proposés par un gouvernement fût de ses nationaux et l'autre moitié des étrangers; la seconde, que tout gouvernement s'obligeât à requérir l'avis de son Tribunal suprême, de ses institutions scientifiques et de ses Universités avant de présenter ses candidats, le Règlement devant édicter l'obligation incombant aux gouvernements de requérir cet avis; quant au mode de consultation, il serait réglé par les législations intérieures.

Mais le sous-comité décida d'examiner d'abord le principe en soi dégagé de ces restrictions, quitte à les étudier ultérieurement. Il adopta, par une majorité de sept voix contre deux, celles de la Norvège et de la France, le principe que les magistrats seraient proposés par les soins des gouvernements. Il rejeta la proposition du Royaume-Uni tendant à considérer les candidats des Etats comme des juges auxiliaires.

La première restriction étant soumise à l'examen, les vues furent partagées. Le sous-comité décida que chaque gouvernement proposât un candidat de ses nationaux. Cette décision fut prise par une majorité de cinq voix (Royaume-Uni, U.R.S.S., Mexique, Chine, Hollande) contre quatre (France, Norvège, Canada, Egypte).

La thèse de la majorité reposait sur la nécessité d'éliminer toutes les démarches politiques qui précéderaient nécessairement le choix des candidats, si chaque gouvernement devait présenter des candidats étrangers; d'ailleurs il faudrait présenter tous les candidats sur un pied d'égalité aux organismes qui ont à les élire.

Le sous-comité fut ensuite saisi de la seconde restriction relative à l'engagement par les gouvernement de requérir l'avis de leurs organisations nationales avant la présentation des candidats. Le sous-comité était d'abord favorable aux considérations invoquées pour adopter cet engagement comme un idéal à poursuivre. Mais il jugea que de nombreuses difficultés pratiques pourraient mettre obstacle à la réalisation de cet idéal, dont la plus importante est qu'une telle obligation ouvrirait une voie de recours contre la validité de l'élection des juges, fondée sur ce que les gouvernements n'auraient pas consulté des organisations dont l'avis est nécessaire. Ayant constaté la tendance visible du sous-comité au rejet de cette proposition, nous suggérâmes que le texte recommandât aux gouvernements de requérir cette consultation. Notre suggestion fut agréée.

LE NOMBRE DES MAGISTRATS.

Le sous-comité passa ensuite au nombre des magistrats composant la Cour. L'opinion favorable au maintien du nombre actuel devait prévaloir du fait que la motion du Royaume-Uni relative aux juges auxiliaires ne figurait pas au débat, et qu'elle fut rejetée avant toute discussion sur la question du nombre.

Pour appuyer l'opinion rejetant toute réduction du nombre des magistrats, nous attirâmes l'attention du sous-comité sur la nécessité de maintenir le nombre actuel pour faire sortir son plein et entier effet à l'article 9 qui recommande de veiller, lors du recrutement, à ce que la Cour représente les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde.

D'autres membres se prononcèrent aussi pour la non-réduction du nombre des magistrats, prévoyant que les travaux se développeront dans son ère nouvelle.

Le sous-comité adopta le maintien du nombre actuel par une majorité de cinq voix, savoir : Mexique, Egypte, Canada, Chine, Norvège, contre quatre : Royaume-Uni, Russie, France, Hollande.

A part la citation de l'article 9 faite pour appuyer la non réduction du nombre des magistrats, le sous-comité n'engagea aucune discussion sur cet article et l'adopta à l'unanimité. De notre côté, nous avons jugé inutile toute discussion au sujet de cet article, considérant que son texte est amplement suffisant pour assurer la

représentation au sein de la Cour de la civilisation et de la législation islamiques par le choix d un magistrat d'un des pays musulmans. Nous craignions le plus, si pareille discussion était soulevée sur cet article, que le délégué du Royaume-Uni ne proposât son remplacement par un texte puisé, peut-être, dans le rapport du Comité de Londres, proposant une autre rédaction de l'article 9, rédaction qui ne satisfaisait pas autant que cet article le point de vue égyptien.

LA RÉÉLECTION DES MAGISTRATS.

Une motion fut ensuite soumise par le délégué du Royaume-Uni et qui fut admise à l'unanimité par le sous-comité; elle concernait le renouvellement triennal du tiers de la Cour.

A ce propos, nous proposâmes de limiter le mandat du juge à une durée maximum de douze ans. Mais le sous-comité écarta cette proposition pour le motif qu'à la réélection des magistrats, il sera sans doute tenu compte des considérations rendant désirable cette limitation.

Le Comité général, saisi de ces questions, approuva le maintien du nombre actuel de magistrats. Il adopta également le texte de l'article 9 relatif à la représentation par la Cour des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Au sujet de l'article q, nous préparâmes, pour la distribuer aux membres du Comité, une note où, relevant cet article, nous nous étendîmes sur la place que tiennent la législation et la civilisation musulmanes parmi les divers systèmes juridiques et civilisations du monde. Nous signalâmes dans cette note la décision prise par la Conférence de Droit comparé tenue à La Haye en 1932, qui considère la législation islamique comme une source du droit comparé. Nous citâmes aussi la décision de la Conférence de La Haye de 1938 qui considère la législation islamique comme une législation autonome ayant une originalité propre et indépendante de tout autre système juridique; nous mentionnâmes également le rapport présenté à cette dernière Conférence par les professeurs de l'Université Egyptienne et de l'Université d'El-Azhar, rapport qui a servi de base à la décision prise par la Conférence précitée. Nous rappelâmes enfin, dans cette note, les lettres envoyées en 1939 par l'Egypte et certains Etats islamiques au Secrétaire de la Société des Nations, pour mettre l'accent sur la civilisation et la législation de l'Islam.

Cette note fut distribuée comme présentée par les Etats islamiques du Moyen-Orient. Nous nous mîmes d'accord à son sujet avec le Hedjaz, l'Irak, l'Iran et la Syrie (1).

A la dernière séance, le Président proposa au Comité Général d'incorporer cette note à l'ordre du jour et de la joindre aux procès-verbaux. Sans opposition aucune, le Comité adopta cette proposition.

Il adopta, en outre, le texte refondu de l'article 13 concernant le renouvellement partiel des magistrats de la Cour.

Toutefois, lorsque le Comité général fut appelé à statuer sur le rapport du sous-comité relatif à la proposition des magistrats par les gouvernements, les avis furent partagés. La moitié des membres se prononça en faveur de ce procédé; l'autre moitié opta pour le maintien du système actuel. Cette dernière opinion se fondait sur ce que la proposition des magistrats par les groupes nationaux soustrait le choix des magistrats à toute influence de la politique interne.

Comme le rapport du sous-comité proposait l'amendement du texte actuel et qu'aucune majorité ne fut atteinte au Comité général, la motion fut considérée comme écartée. D'ailleurs, le Président s'était joint à l'opinion favorable au maintien.

Nous préférâmes nous rallier à l'opinion favorable au maintien du mode actuel. Car, si, au sous-comité lors de l'examen de cette question, nous avions accepté le mode de proposition par les gouvernements, c'était sous les deux réserves précitées; le vote ne put avoir lieu sur cette base, en raison du fait que le sous-comité avait décidé que l'on mît aux voix d'abord le principe de la proposition par les gouvernements abstraction faite de toute restriction, sauf à recueillir ensuite les suffrages sur les restrictions mêmes. Le sous-comité ayant rejeté ces deux restrictions, nous préférâmes, après avoir comparé entre le mode de proposition par les gouvernements tel qu'adopté par le sous-comité et celui de la proposition par les groupes nationaux, nous rallier au premier mode.

Cependant, le partage égal de voix devant le Comité Général au sujet de cette question, laisse la certitude que la question est toujours sujette à discussion devant la Conférence de San Francisco; on présume que devant ce congrès, prévaudra l'opinion favorable à la proposition par les gouvernements, d'autant plus que certaines grandes puissances telles que le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. l'appuient.

⁽¹⁾ v. infra, le texte complet de cette note.

La Délégation égyptienne à San Francisco doit donc déployer de nouveaux efforts en vue d'amener le Congrès soit à admettre certaines restrictions au mode de proposition par les gouvernements, dans le sens précité, soit à accepter le maintien du régime actuel.

LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE (article 36).

De toutes les questions soumises au Comité, la compétence obligatoire fut la plus épineuse. Elle souleva durant plusieurs séances, une vive discussion. Certains jugèrent à propos de la renvoyer à la Conférence de San Francisco, pour décision.

Nous fîmes remarquer, à ce propos, que le Comité des juristes, était simplement chargé d'émettre son avis que ses membres ne pouvaient engager leurs gouvernements et qu'il était nécessaire de présenter des propositions sur la compétence obligatoire de la Cour, en laissant à la Conférence de San Francisco le soin de prendre une décision à cet égard.

Le Comité fut partagé sur la question; quelques membres étaient d'avis de maintenir le texte actuel sans aucune modification, d'autres opinaient pour l'insertion dans le Règlement d'un texte prévoyant la compétence obligatoire dans les quatre cas cités à l'article 36.

Après de laborieuses discussions, le Comité décida que le projet comporterait deux textes dans les deux sens précités qui seraient soumis au choix de la Conférence de San Francisco.

Nous proposâmes au Comité un troisième texte conciliant l'imposition de la compétence obligatoire dans les quatre cas cités à l'article 36 avec le droit pour les Etats de prévoir les restrictions auxquelles ils désiraient soumettre la compétence de la Cour. Conformément à ce nouveau texte, la compétence de la Cour devait être obligatoire dans les quatre cas précités sauf aux puissances à formuler toutes réserves qu'elles voudraient à la signature de la nouvelle Charte internationale ou à l'adhésion au Statut de la Cour de Justice.

La majorité du Comité refusa que ce troisième texte fût soumis à la Conférence de San Francisco. Parmi les membres de la minorité qui approuva notre texte figuraient les délégués du Royaume-Uni, de la Chine, de la Norvège et de Cuba.

Les délégués de plusieurs puissances et particulièrement ceux de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud nous laissèrent comprendre, hors de la séance, qu'ils étaient favorables au texte par nous présenté, mais qu'ils ne l'avaient pas agréé devant le Comité dans le désir que fût soumise à la Conférence la motion imposant la compétence obligatoire dans sa conception la plus large, concurremment avec la proposition faite pour le maintien du texte actuel. A leur avis, la présentation simultanée, à la Conférence de San Francisco, de ces deux propositions, qui représentaient les deux points de vue extrêmes, assurerait la fin visée par notre motion, car celle-ci formait un compromis entre les deux points de vue opposés. Mais, si dès le début, cette motion était présentée à la Conférence sous forme d'un troisième texte, elle affaiblirait peut-être la proposition de la compétence obligatoire.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que notre texte est le plus propre à former un terrain d'entente.

LE SIÈGE DE LA COUR.

En dehors de ces questions essentielles, mentionnons que le Comité Général maintint le texte actuel fixant le siège de la Cour à La Haye et y ajouta une disposition permettant à la Cour, si elle le juge nécessaire, d'exercer ses fonctions dans tout autre lieu. De même, il maintint les dispositions actuelles relatives aux avis consultatifs et ajouta une disposition autorisant la Cour à s'adjoindre des juges assesseurs, toutes les fois qu'elle le jugerait utile. Il permit enfin à tout magistrat proposant un avis contraire à celui de la majorité de la Cour, même sur les motifs de l'arrêt, d'émettre publiquement son avis.

L'ORGANISATION DE LA COUB.

Le Comité décida de surscoir à la rédaction du texte de l'article premier, jusqu'à ce que la Conférence de San Francisco se prononcât sur le point de savoir si la Cour dont on prépare l'organisation forme une Cour nouvelle, ou bien si c'est la Cour déjà existante mais avec une organisation modifiée, comme elle l'avait été en 1929.

Cette décision fut prise à la suite d'une objection d'ordre politique soulevée par le délégué de l'U.R.S.S., à savoir que le maintien de la Cour actuelle signifiait que les Etats ennemis continueraient à être considérés comme membres fondateurs de cette Cour ou comme membres adhérents. Le délégué du Royaume-Uni proposa la création expresse d'une nouvelle Cour.

Il est à observer que le Comité attacha une grande importance aux conventions internationales susceptibles d'être portées devaut

la Cour actuelle, et trouva dans ce point le principal motif de réserver à la Conférence de San Francisco le soin de trancher la question.

Pourtant, elle ne nous semble pas présenter de grosses difficultés. En effet, si la création d'une nouvelle Cour est décidée — chose certaine comme conséquence de la création d'un nouvel organisme international, dont la Cour ne serait qu'un membre — la question des conventions qui se réfèrent à la Cour actuelle sera aisément réglée par des dispositions finales jointes au règlement d'organisation de la Cour, édictant que toute mention de la Cour de Justice actuelle contenue dans les conventions en vigueur s'appliquera à la nouvelle Cour. Parcil texte suffirait à régler le cas des conventions conclues entre les Nations Unies, qui seront nécessairement parties à l'organisation de la nouvelle Cour; il ne resterait ensuite que celles concernant les Etats neutres et les pays ennemis.

Le Comité laissa également à la Conférence le soin de se prononcer sur l'opportunité de prévoir la création, dans le présent ou l'avenir, d'autres tribunaux internationaux.

Le Comité s'en remit enfin à la Conférence pour détermine: la mission de la Cour comme organe judiciaire principal des Nations Unics et d'édicter les peines sanctionnant la non exécution de ses arrêts. Nous soulevâmes de fait cette question au commencement des débats.

En réalité, elle relève de la Conférence. C'est dans la nouvelle Charte Internationale que la question doit être réglementée plutôt que dans le Règlement d'Organisation de la Cour. Elle forme, en tout cas l'un des points à étudier lors de l'élaboration du Règlement pour une Cour Internationale de Justice.

L'AGE DES MAGISTRATS.

La question de l'âge des magistrats fut laissée à l'appréciation de qui de droit. Je m'opposai à la fixation d'une limite d'âge afin de ne point priver la Cour d'éléments capables rompus par l'expérience.

LES VACATIONS.

Parmi les questions examinées, figurait celle des vacations. Il fut jugé qu'elle concernait directement la Cour de Justice et dépendait du règlement intérieur de son service.

Il serait intéressant de relever une disposition de l'ancien Règlement et dont je demandai l'abolition; en vertu de cette disposition un congé de six mois devait être accordé à tout magistrat dont le pays était à plus de six jours de voyage du siège de la Cour. Je fis remarquer que le monde avait changé avec les moyens de communication, de sorte qu'une période de six jours suffirait aujourd'hui à faire le tour du globe. Mon point de vue tendant à considérer cette question comme relevant du Règlement intérieur de la Cour fut adopté.

*

En clôturant mon rapport, je tiens à mentionner l'aide précieuse que me prêtèrent mes deux collègues, le Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey et le Dr. Helmi Bahgat Badaoui, aide qui contribua largement à assurer à mes motions l'accueil que leur réservèrent les membres de la Conférence.

Puisse la Conférence de San Francisco adopter les principes du rapport présenté par le Comité des juristes et particulièrement ceux ayant trait à la compétence obligatoire, à la représentation des formes de civilisation, au mode de recrutement des magistrats et à leur nombre.

Je suis sûr que la création d'une Cour de Justice Internationale ayant une compétence obligatoire sainement formée et représentant, en toute impartialité et loin de toute ingérence politique, les différentes civilisations et les divers systèmes juridiques du monde, est un des éléments constitutifs les plus essentiels de toute institution politique tendant à établir une paix durable dans le monde. Je n'exagèrerai pas en ajoutant qu'une Cour bien organisée avec des moyens adéquats assurant l'exécution de ses sentences contribuerait à supprimer toute agression et à raffermir la paix entre les Etats.

Le Caire, le 19 mai 1945.

RAPPORT SUR LE PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

par M. Nasrat Al-Farsy, (Irak).

San Francisco, 13 juin 1945.

PARTIE 1: INTRODUCTION

Le Comité r de la quatrième Commission avait été chargé d'établir d'une part les textes appelés à former le chapitre X de la Charte, relatif à la Cour Internationale de Justice et, d'autre part, un projet de Statut de la Cour à annexer à la Charte. En exécution de ce mandat, le Comité r propose des textes pour le chapitre X ainsi qu'un projet de Statut.

Sous la présidence de S.E. Manuel C. Gallagher, délégué du Pérou et pendant une absence de celui-ci, de S.E. Arturo Garcia, le Comité a tenu vingt séances entre le 4 mai et le 7 juin 1945. Il a constitué quatre sous-comités chargés de lui faire rapport sur des questions particulières. Les textes ont été adoptés par le Comité à la majorité requise des deux-tiers des votes et même dans nombre de cas. à l'unanimité.

Les propositions de Dumbarton Oaks manifestaient la ferme intention de confier à une Cour Internationale un rôle important dans la nouvelle Organisation des Nations pour le maintien de la paix et de la sécurité. Cette Cour y figurait comme l'un des principaux organes de l'Organisation, devant à ce titre bénéficier de l'appui de tous les membres de l'Organisation. Partant, le Statut de la Cour devait constituer une partie de la Charte de l'Organisation. Il est en effet, tout naturel qu'une telle prééminence soit reconnue au mécanisme judiciaire lorsqu'on procède à la mise sur pied d'une organisation internationale ayant notamment pour objet le règlement de différends entre Etats par la voie pacifique sur la base de la justice et du droit international.

Le passé nous a légué diverses méthodes pour la solution pacifique des différends telles que la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. Depuis plusieurs générations, des efforts ont été accomplis pour uniformiser et simplifier ces procédures; à cet égard le besoin s'est fait sentir, parmi les nations du monde, d'institutions auxquelles elles pourraient recourir en cas de nécessité. Il y a longtemps que l'idée d'un tribunal international préoccupe les hommes, et leurs efforts pour créer un tel organe ont été marqués par les nombreuses étapes d'une évolution continue.

Le dix-neuvième siècle a été le témoin d'une évolution remarquable du rôle des procédures judiciaires dans les relations internationales. Par vingtaines, les arbitrages sont venus apporter des solutions heureuses à des problèmes irritants et, tôt ou tard, la plupart des nations du monde se sont inclinées devant des sentences ainsi rendues au nom de la justice et du droit international. Bien plus, de nombreux Etats ont conclu des traités prévoyant le recours à l'arbitrage pour certaines classes de différends. Au tournant du siècle, une conférence de la paix s'est réunie à La Haye, qui institua la Cour Permanente d'Arbitrage aux fins de faciliter l'arbitrage international. Ainsi fut établi un cadre qui depuis 1899 s'est révélé utile et continuera de l'être dans la suite. A une deuxième conférence de la paix qui se tint à La Haye en 1907, on tenta de créer un véritable tribunal, mais sans y réussir. La création de la Cour de Justice centre-américaine survenue la même année et qui exista dix ans, fut d'un heureux augure.

A l'issue de la guerre mondiale 1914-1919, l'opinion réclamait que l'effort fut repris. Le 16 décembre 1920, un grand nombre d'Etats se mirent d'accord sur le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Cinquante et un Etats participèrent à cet instrument. La Cour s'ouvrit à La Haye en 1922 et continua de fonctionner jusqu'à l'invasion des Pays-Bas en 1940. La Cour se vit conférer une compétence étendue par de nombreux Etats; cette compétence se traduisit par plusieurs vingtaines de décisions qui rallièrent, de par le monde, la satisfaction générale. Le Comité 1 tient à rendre hommage à cette ocuvre remarquable qui lui a servi de guide dans ses délibérations.

PARTIE II! LA CHARTE

Le chapitre VII des Propositions de Dumbarton Oaks soumis au Comité pour servir de base à ses discussions consistait en cinq paragraphes. L'essentiel en a été retenu dans le projet de chapitre de la Charte concernant la Cour Internationale de Justice qu'a adopté le Comité 1. Plusieurs paragraphes nouveaux ont été prévus. Un bref commentaire mettra en lumière les lignes directrices dont s'est inspiré le Comité 1.

r. Une question fondamentale devait être résolue : la Cour Permanente de Justice Internationale devait-elle être maintenue pour fonctionner comme organe de la nouvelle organisation ou devait-on instituer une nouvelle Cour? Cette question fut étudiée sous tous ses aspects tant en Comité plénier qu'en sous-comité.

Après avoir pesé le pour et le contre de chacune de ces deux solutions, le Comité se décide pour l'établissement d'une nouvelle Cour. Le Comité r a estimé cette méthode plus en harmonie avec les dispositions proposées pour la Charte. Celles-ci prévoient en effet, que tous les membres de l'Organisation seront ipso facto parties au Statut et que d'autre part, des Etats étrangers à l'Organisation ne pourront accéder au Statut qu'aux conditions fixées dans chaque cas par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité. Certains membres du Comité r ont considéré que le maintien de ces dispositions s'imposait, si l'on voulait que la Charte et le Statut fussent acceptables pour tous les membres des Nations Unies.

La création d'une Cour nouvelle semble d'ailleurs répondre à la méthode la plus simple et la plus pratique. Si la Cour Permanente de Justice Internationale était maintenue, son Statut devrait être modifié pour tenir compte de la disparition de la Société des Nations. Des 49 Etats qui sont actuellement parties à ce Statut, 32 seulement se trouvent représentés à la Conférence des Nations Unies de San Francisco. Or, les négociations pour amender le Statut de 1920 qu'il serait nécessaire d'entreprendre avec les Etats non ainsi représentés pourraient se révéler longues et difficiles. D'autre part, un grand nombre d'Etats non parties audit Statut sont représentés à la Conférence de San Francisco. Or, le Statut n'étant pas ouvert à l'adhésion de tous ces Etats, certains d'entre eux seraient dans l'impossibilité de participer aux négociations devant conduire à son amendement. Tout compte fait, par conséquent, il est apparu au Comité 1 que la solution consistant à créer une Cour nouvelle, quoique soulevant des problèmes importants, présentait moins de difficultés et était susceptible d'avancer le moment où la Cour de Justice serait en mesure de fonctionner.

2. La constitution d'une nouvelle Cour n'interrompra pas la continuité avec le passé. Non seulement le Statut de cette Cour aura pour base celui de l'ancienne, mais encore ce fait sera expressément mentionné dans la Charte. D'une manière générale, la Cour nouvelle sera dotée de la même organisation que l'ancienne, et les dispositions relatives à sa compétence suivront de très près celles de l'ancien Statut. Ce dernier, pour ce qui est du nombre de ces caractéristiques, s'inspire d'idées courantes depuis plusieurs décades. Ainsi, les dispositions relatives à la procédure — dispositions dont on propose le maintien — furent empruntées dans une large mesure aux conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur le règlement pacifique des différends. De même, le Statut de 1945 retiendra l'héritage du passé. Les articles du nouveau Statut porteront les mêmes numéros que les articles correspondants de l'ancien, ce qui facilitera le recours aux précédents établis sous l'empire de ce dernier.

Dans un certain sens, par conséquent, la nouvelle Cour peut être considérée comme le successeur de celle qu'elle remplacera. Le nouveau Statut y fera explicitement allusion, notamment, dans ses articles 36, alinéa 4, et 37. La continuité de l'évolution progressive du mécanisme judiciaire sera donc largement sauvegardée.

- 3. La création de la nouvelle Cour soulèvera des problèmes exposés dans le rapport du sous-comité. Pour certains d'entre eux, le Comité 1 a proposé des solutions.
 - (a) Il est stipulé à l'article 37 du projet de Statut que seroni considérées, entre membres de l'Organisation, comme s'appliquant à la Cour nouvelle les dispositions des traités ou conventions en vigueur qui prévoient le renvoi de différends à l'ancienne Cour.
 - (b) Il est stipulé à l'alinéa 4 de l'article 36 du même projet de Statut que les déclarations, encore en vigueur, faites sous l'empire de l'article 36 de l'ancien Statut seront considérées, entre parties au nouveau Statut, comme s'appliquant conformément à leurs termes à la compétence obligatoire de la nouvelle Cour.
 - (c) On devrait également régler de quelque manière les cas où compétence a été attribuée à l'ancienne Cour pour connaître des différends s'élevant, soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres Etats, soit entre ces autres États. Il semble désirable que des négociations soient entreprises afin d'obtenir que ces acceptations de compétence s'appliquent à la nouvelle Cour. Cette question ne saurait être réglée ni par la Charte

- ni par le Statut. Mais l'Assemblée générale pourrait ultérieurement se trouver en mesure de faciliter des négociations utiles.
- (d) Quant à la situation de l'ancienne Cour, le Comité r a estimé que la co-existence de deux Cours mondiales, ayant chacune son siège à La Haye, ne pouvait être envisagée. Les parties à l'ancien Statut, représentées en grande majorité à San Francisco, prendront sans ancun doute les mesures propres à mettre fin à l'ancienne Cour. Pourraient être en même temps réglées des questions telles que la sauvegarde des droits des juges en matière de pension, ainsi que la disposition des archives et autres biens utilisés par l'ancienne Cour. La présente Conférence n'a pas à préjuger les solutions que ces problèmes pourront recevoir.
- 4. Il est à peine nécessaire d'expliquer en détail tous les textes dont on propose l'insertion dans la Charte. On peut faire remarquer cependant que, bien que la nouvelle Cour soit appelée à constituer le principal organe judiciaire de l'Organisation et que son Statut doive former partie intégrante de la Charte, les Etats étrangers à l'Organisation seront recevables à accéder au Statut dans des conditions à fixer par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité. En approuvant cette partie des Propositions de Dumbarton Oaks, le Comité 1 a tenu compte de la situation internationale existante et de celle où se trouvent actuellement certains Etats, situations qui requièrent que les conditions à remplir soient fixées dans chaque cas particulier. On a cependant fait observer au cours de la discussion que ce qui précède n'empêcherait pas l'Assemblée de prévoir des conditions communes à plusieurs Etats. Même les Etats parties au Statut resteront libres de confier le règlement de leurs différends à des tribunaux de leur choix autres que la Cour Internationale de Justice. Ces caractéristiques de la nouvelle Cour se retrouvaient déjà dans l'ancienne.
- 5. Le Comité 1 a également estimé que la Charte devait se prononcer sur le point de savoir qui peut demander à la Cour des avis consultatifs. Suivant sa proposition, ce pouvoir appartient à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité qui sont ainsi admis à solliciter des avis consultatifs sur toute question juridique. Des membres du Comité 1 souhaitaient que les organisations publiques internationales se vissent reconnaître dans une certaine mesure la même faculté. Le Comité 1 n'a pas cru pouvoir adopter une suggestion de portée générale faite dans ce sens. Mais, conformément

à une résolution prise par le Comité 2 de la Commission II, il propose que la Charte habilite l'Assemblée générale à autoriser les organes de l'Organisation et les organismes spécialisés reliés à cette dernière à demander des avis consultatifs sur les questions juridiques qui pourraient se poscr dans le domaine de leurs activités.

6. Selon un autre paragraphe proposé pour la Charte, les membres de l'Organisation s'obligent à se conformer aux décisions de la Cour qui les concernent. A cette disposition, fait suite une autre qui prévoit que si un Etat manque à exécuter les obligations issues d'un jugement, toute autre partie au procès peut appeler en l'affaire l'attention du Conseil de sécurité, compétent pour faire les recommandations ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

PARTIE III: LE STATUT

Dans la rédaction du Statut de la nouvelle Cour, le Comité r s'est trouvé considérablement aidé par le projet qui fut préparé par le Comité des juristes des Nations Unies, lequel siégea à Washington du 9 au 20 avril, immédiatement avant la Conférence de San Francisco. Dès le début, le Comité r adopta ce projet comme base de ses délibérations.

Le Comité des juristes avait entrepris la revision article par article du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Son but était de procéder aux adaptations de forme nécessitées par le remplacement de la Société des Nations par les Nations Unies, comme d'apporter certains amendements estimés souhaitables et possibles. Beaucoup d'articles du Statut de 1920, en particulier ceux qui concernent la procédure, furent repris par le Comité des juristes sans modification importante. Sur certaines questions considérées comme revêtant des aspects politiques, le Comité ne parvint pas à des conclusions fermes. Dans quelques cas, notamment en ce qui concerne les articles 4, 5, 6, 10 et 36, ce sont des textes alternatifs que le Comité présenta à la Conférence de San Francisco.

Nombre des 44 Etats qui étaient représentés au Comité des juristes chargèrent les mêmes délégués de les représenter à San Francisco au sein du Comité 1. Ce dernier comprenait le président du Comité des juristes: M. Green H. Hackworth, ainsi que son rapporteur, M. Jules Basdevant. En outre, le Comité bénéficia

du concours de M. Manley O. Hudson, juge à la Cour Permanente de Justice Internationale qui avait participé aux travaux de Washington. Assistèrent également aux réunions du Comité le Président de la Cour: J. Gustavo Guerrero et un autre de ses juges, Charles de Visscher (Délégué de la Belgique). Ainsi fut assurée une précieuse continuité. Le rapport du Comité des juristes fut au Comité I d'un secours inestimable (I).

Il apparut au Comité que certains articles du projet du Comité des juristes pouvaient faire l'objet d'une décision immédiate. Ils furent approuvés sur le champ sans amendement, à l'unanimité dans la plupart des cas. Il est inutile de surcharger le présent rapport de commentaires relatifs à ces articles, puisque le rapport du Comité des juristes contient des explications complètes à leur sujet. Lorsqu'un article du projet de Washington avait été l'objet d'un amendement, son examen était remis à une séance ultérieure; les questions en cause étaient alors discutées, souvent de la manière la plus détaillée. Là où des textes alternatifs avaient été présentés par le Comité des juristes, ceux-ci furent étudiés sous tous leurs aspects: dans certains cas, avec l'assistance de sous-comités constitués à cet effet. De nouveaux textes à insérer dans le Statut furent en outre proposés au sein du Comité 1. Parmi les nombreuses questions débattues au Comité, il suffira pour les besoins du présent rapport de traiter des plus importantes, en s'attachant plus spécialement aux textes qui ne figurent pas dans le projet de Washington.

Article 1: Création d'une nouvelle Cour.

Pour les raisons énoncées dans la partie II du présent rapport, le Comité I s'est prononcé pour la constitution d'une nouvelle Cour. L'article I du Statut se rapporte à cet objet. Conformément aux propositions de Dumbarton Oaks, la nouvelle Cour se dénommera : «Cour Internationale de Justice».

Article 3: Composition de la Cour.

Le Comité 1 a adopté le texte proposé par le Comité des juristes lequel prévoit une Cour de quinze membres et donne corps à un principe implicitement contenu dans l'ancien Statut, à savoir qu'un même Etat ou membre des Nations Unies ne peut compter plus

⁽¹⁾ V. le texte de ce rapport, supra, p. 158.

d'un ressortissant au sein de la Cour. Pour tenir compte des cas de double nationalité, le Comité I a ajouté une disposition selon laquelle, aux fins de la composition de la Cour, l'État dont une personne sera censée être le ressortissant sera l'État où elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Articles 4-6: Désignation des candidats.

Sur ce point, le Comité des juristes avait présenté des textes alternatifs: l'un proposant le maintien de la désignation par les groupes nationaux; l'autre, la désignation par les gouvernements. Les membres du Comité i estimèrent dans leur grande majorité que le système de la désignation par les groupes nationaux devait être maintenu en respectant dans ses grandes lignes le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Ce système avait bien fonctionné dans le passé et présentait cet avantage qu'il permettait à chaque groupe national de désigner des candidats ressortissants d'autres pays.

Articles 8-12: Election des juges.

Parmi les fonctions reconnues à l'Assemblée Générale, les propositions de Dumbarton Oaks mentionnaient celles relatives à l'élection des juges mais ne prévoyaient aucune participation du Conseil de sécurité à l'élection. Le Comité des juristes avait envisagé le maintien du système d'élection prescrit par l'ancien Statut et qui faisait intervenir dans l'élection l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

L'étude de cette question au sein du Comité 1 révéla l'existence des trois points de vue suivants :

- (a) le système d'élection à la fois par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, procédant indépendamment l'un de l'autre, devrait être conservé, suivant la proposition du Comité des juristes. On fit valoir, en faveur de ce système, qu'il avait bien fonctionné sous l'empire de l'ancien Statut, qu'il donnerait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité l'occasion de coopérer; enfin, qu'il contribuerait à assurer l'élection des meilleurs candidats sans égard à leur nationalité;
- (b) l'Assemblée générale seule devrait procéder à l'élection. On insista sur le caractère plus démocratique de ce système et sur le fait qu'il éviterait que les Etats représentés

- à la fois au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité prissent part au vote à deux reprises;
- (c) si l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se voyaient investis du pouvoir d'élire les juges, le vote devrait dans les deux corps s'effectuer à la majorité absolue des voix, sans distinction entre membres permanents et membres non-permanents du Conseil de sécurité.

Un sous-comité soumit un rapport sur cette question. Le Comité concilia ces vues en proposant que les deux organes prennent part aux élections; le vote s'effectuant dans les deux corps à la majorité absolue des voix, sans qu'il soit tenu compte au sein du Conseil de sécurité de la distinction entre membres permanents et membres non-permanents. Ceci entraînait l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 10 et quelques changements au paragraphe 1 de l'article 12.

Articles 13 et 15: Durée du mandat des juges.

On a maintenu à neuf ans la durée du mandat des juges. Sous l'empire de l'ancien Statut, les mandats de tous les juges expiraient simultanément. Ce système avait pour avantage que la composition de la Cour restait plus ou moins constante pendant toute cette période. Mais il présentait un inconvénient; la continuité n'était assurée que pour 9 ans, bien que des juges puissent avoir été réélus entretemps. D'après le projet d'article 13 rédigé par le Comité des juristes et proposé par le Comité 1, il sera procédé à l'élection de cinq juges tous les trois ans : ainsi la Cour se verra infuser un sang nouveau à intervalle régulier. Il est proposé qu'après la première élection, on procède à un tirage au sort pour déterminer quels juges verront leur mandat expirer après trois ans et quels autres, après six ans. Dans la suite, les candidats seraient tous élus pour la période complète de neuf ans. Il avait été suggéré que les juges élus afin de pourvoir à une vacance le fussent pour q ans. Mais après examen de cette proposition, le Comité i marqua sa préférence pour le système prévu par l'article 15 et selon lequel les juges ainsi élus, ne le seraient que pour la période restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Articles 19 et 42 : Privilèges et immunités.

Le Comité i n'a pas proposé de changement au texte de l'article 19 qui prévoit que les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Ce texte fut étudié à la lumière d'une dispo-

sition proposée pour la Charte et d'après laquelle les fonctionnaires de l'Organisation devraient bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. On a estimé cependant qu'il se justifiait de maintenir le caractère «diplomatique» des privilèges et immunités des juges. On fit observer au Comité r qu'un juge de la nationalité de l'Etat du siège de la Cour s'était vu reconnaître les mêmes privilèges et immunités que les autres juges.

On a complété l'article 42 par une disposition prévoyant que les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 34 : Qualité pour se présenter devant la Cour.

Le Comité I s'est rallié au projet du Comité des juristes qui ajoutait au texte de cet article tel qu'il figurait dans l'ancien Statut, une disposition permettant à la Cour de demander et d'obtenir des renseignements des organisations internationales publiques.

Le Comité i ajouta en outre un autre alinéa réglant la procédure pour l'application des dispositions dont il vient d'être question. Selon cette procédure, lorsque la Cour se trouve dans le cas d'interpréter l'instrument constitutif d'une organisation ou une convention adoptée en vertu de cet instrument, l'organisation en recevra notification ainsi que communication de la copie de toute la procédure écrite. L'article 26 de l'ancien Statut contenait une disposition quelque peu similaire limitée aux affaires concernant le travail.

Article 36: Compétence obligatoire.

Le Comité des juristes avait présenté des textes alternatifs pour l'article 36 qui traite de la compétence de la Cour. L'un de ces textes, s'inspirant de celui de l'ancien Statut, laissait chaque Etat, partie au Statut, libre d'accepter la compétence obligatoire de la Cour pour les différends d'ordre juridique. L'autre texte comportait pour tous les Etats, parties au Statut, acceptation immédiate de cette compétence obligatoire. Ces deux textes donnèrent lieu à un long débat au sein du Comité 1, qui avait également sous les yeux un autre projet prévoyant l'acceptation immédiate de la compétence obligatoire mais sous réserve d'exception énumérées dans le texte.

Le débat révéla l'existence d'une nette divergence de vues sur la question générale. On fit valoir, d'une part, les progrès réalisés depuis 1920 sous l'empire du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale: dans l'ensemble, 45 Etats avaient reconnu la compétence obligatoire de la Cour, quoique, dans certains cas, ils ne l'eussent fait que pour une période limitée et sous des réserves. La discussion au sein du Comité 1, montra, selon les termes mêmes employés par un sous-comité, «qu'une grande proportion des Etats étaient favorables à l'idée d'étendre l'ordre juridique international en reconnaissant immédiatement, par l'adhésion des membres de la nouvelle organisation, le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour».

En vue de concilier les deux points de vue exprimés par les deux textes alternatifs du Comité de juristes, un troisième projet mentionné ci-dessus avait été présenté et bénéficia d'un appui considérable au sein du Comité 1. Ce projet prévoyait l'acceptation immédiate de la compétence obligatoire de la Cour, sous réserve d'exceptions à énumérer. Mais un certain nombre de délégués partisans de la compétence facultative ne purent accepter cette transaction. On suggéra également d'amender le texte de l'article 36 (compétence facultative) en y énumérant les exceptions possibles avec ou sans faculté d'en ajouter d'autres. Ces suggestions furent aussi rejetées.

D'autre part, plusieurs délégués déclarèrent que leur gouvernement pourrait trouver difficile ou impossible d'accepter à l'heure actuelle la compétence obligatoire de la Cour. Ils s'exprimèrent en faveur du maintien de l'article 36, concernant la compétence facultative. Ainsi, estiment-ils, resterait large ouverte la voie conduisant à l'acceptation universelle de la compétence obligatoire: la Cour reposerait sur une base plus solide si sa compétence dépendait du libre choix des Etats.

Dans un rapport présenté sur cette question, un sous-comité recommanda le maintien de texte de l'ancien Statut, en y apportant deux modifications pour tenir compte des vues exprimées par des membres du Comité. La mention: «Quelques-unes des catégories» de différends d'ordre juridique a été omise dans le paragraphe 2 de l'article 36. Un nouveau paragraphe 4 fut ensuite inséré en vue de sauvegarder les déclarations non expirées faites en application de l'article 36 de l'ancien Statut et pour les considérer comme se rapportant à la nouvelle Cour.

Le sous-comité termina comme suit son rapport:

«Le désir de voir instaurer la compétence obligatoire de la Cour a dominé au sein du sous-comité. La crainte s'est toutefois manifestée qu'en poursuivant la réalisation de cet idéal, on com-

promettrait les possibilités de rallier l'accord général tant au Statut de la Cour qu'à la Charte elle-même. C'est dans cet esprit que la majorité du sous-comité recommande l'adoption de la solution envisagée ci-dessus».

Il importe aussi de rappeler cet autre passage du rapport du sous-comité:

«La question des réserves appelle une remarque. On sait que l'article 36 a constamment été interprété dans le passé comme permettant aux Etats acceptant la compétence de la Cour d'accompagner cette déclaration de réserves. Le sous-comité a considéré cette interprétation comme désormais fixée. Il a, en conséquence, jugé superflu de modifier l'alinéa (3) de l'article 36 en y mentionnant expressément la faculté pour les Etats de formuler des réserves».

Par 31 voix contre 14, le Comité 1, se prononça pour le maintien de la clause de compétence facultative, modifiée comme il vient d'être dit. Toutefois, une majorité des membres du Comité ne dissimulèrent pas leur préférence pour la compétence obligatoire. Certains d'entre eux déclarèrent qu'ils n'avaient donné leur vote que pour ne pas compromettre l'accord. Plusieurs délégués déclarèrent expressément que leur vote ne pouvait être comme réflétant sur la question de principe, le sentiment de leur pays, qui était en faveur de la compétence obligatoire. Ces déclarations furent consignées au procès-verbal.

Le Comité I adopta à l'unanimité une résolution tendant à ce que la Conférence émit une recommandation invitant les Etats, parties à la Charte, à faire le plus tôt possible les déclarations acceptant la compétence obligatoire de la Cour, aux termes de l'article 36 du Statut.

Article 38: Droit applicable.

Le Comité I a adopté une disposition à insérer dans la première phrase de cet article, disposition se référant à la mission de la Cour de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Le silence de l'ancien Statut sur ce point n'avait pas empêché la Cour Permanente de Justice Internationale de se considérer comme un organe du Droit international. Néanmoins, la nouvelle disposition ne pourra qu'accentuer ce caractère dans le chef de la nouvelle Cour.

Article 65: Avis consultatifs,

Le Comité r s'est prononcé pour l'adjonction d'un nouvel alinéa appelé à devenir le premier paragraphe de cet article. Cet alinéa prévoit expressément des avis consultatifs à la demande de tout organisme et que la Charte peut autoriser à solliciter de tels avis. Il est également proposé que dans un second paragraphe, le dit article englobe la matière des paragraphes r et 2 de l'ancien Statut, en omettant cependant ce qui se rapporte à la signature des requêtes aux fins d'avis consultatif.

Articles 69 et 70: Amendements,

Le Statut de 1920 ne contenait aucune disposition relative à la procédure à suivre pour le modifier. Le Comité des juristes estimant une telle disposition souhaitable avait présenté au projet fondé sur les dispositions qui, dans les Propositions de Dumbarton Oaks, se rapportent à la modification de la Charte. Le Comité r ne crut pas pouvoir à cet égard admettre une distinction entre la Charte et le Statut, le second devant former partie intégrante de la première. L'article 69, proposé par le Comité, prévoit que la procédure à suivre pour la modification du Statut est la même que celle selon laquelle s'opère la modification de la Charte. L'article prévoit également la possibilité pour les Etats parties au Statut, mais étrangers à l'Organisation, d'être admis à participer à la modification du Statut dans des conditions à fixer par l'Assemblée générale. Au cours de la discussion, on invoqua l'analogie des dispositions consacrées par l'article 4 à l'élection des membres de la Cour.

Enfin, un nouvel article 70 prévoit la possibilité pour la Cour de proposer elle-même des amendements au Statut, par la voie de communication écrite adressée au secrétaire général, aux fins d'examen, conformément à la procédure prévue à l'article 69.

PARTIE IV: CONCLUSION.

En raison des textes proposés pour la Charte et pour le Statut, le Comité I se croit fondé à prévoir que la nouvelle Cour jouera un rôle prépondérant dans l'ordre international de l'avenir. Le mécanisme judiciaire occupera une place centrale dans les plans envisagés par les Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux. Il existera ainsi un tribunal approprié investi de la fonction judiciaire; il figurera parmi les principaux organes de l'Organisation. Il est permis de prévoir que la compétence de ce tribunal s'étendra avec le temps, et l'expérience du passé autorise à espérer que son activité jouira de l'appui général. Déjà un long chemin a été parcouru dans la poursuite des efforts tendant à faire du droit le guide des relations entre Etats. Il s'agit à présent de poser un nouveau jalon. Par la création de la Cour Internationale de Justice, les Nations Unies feront briller devant un monde ravagé par la guerre les lumières de Droit et de la Justice et lui offriront la possibilité de substituer aux vicissitudes de la guerre et au règne de la force brutale un système judiciaire fonctionnant dans l'ordre.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE SYSTEME JURIDIQUE MUSULMAN

Note sur l'article 9 du Statut de la Cour de Justice Internationale et la position du système juridique musulman et de la civilisation musulmane parmi les grandes formes de civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde, présentée par la Délégation des Etats Islamiques du Moyen Orient.

1. Le système juridique musulman est un système dont l'originalité n'est pas douteuse. Son autonomie est évidente en tant que système juridique principalement commandé par le génie propre d'une communauté sociale bien distincte de celles au sein desquelles d'autres systèmes juridiques ont atteint leur maturité normative.

Dans un congrès international, celui de Droit Comparé qui s'est tenu à La Haye en 1932, le congrès a décidé que le droit musulman est une source de droit comparé tout à fait indépendante. En 1938, lorsque au sein du second Congrès de Droit Comparé la question de la relation entre le droit romain et le droit musulman a été étudiée, le dit Congrès s'est prononcé catégoriquement dans ce sens que le droit musulman est un système juridique autonome ne dépendant pas d'autres systèmes connus. Le collège des professeurs qui représentait l'Egypte au dit Congrès lui avait présenté une note aux fins d'illustrer cette donnée à la fois scientifique et historique, en développant une étude descriptive du champ d'activité des éléments dont se composait le système musulman et de l'évolution créatrice du système juridique musulman à travers l'activité normative de ses sources complémentaires.

Nous ne trouvons mieux que de donner un résumé de la dita note en ce qui suit. 2. Il ne faut jamais confondre la religion musulmane et le droit musulman. A peine écoulée la première période de l'Islam, le progrès de la science du droit ainsi que le développement des rapports juridiques ont contribué à dissocier les éléments entremêlés dont se composait le système général musulman: ainsi les préceptes de la foi furent isolés des règles juridiques. La foi, qui fait l'objet d'une science à part: «Al Kalam», est tout à fait distincte de la science du droit: «Al Fikh», ou le Droit, qui contient les préceptes de la conduite ou des actes. Il est vrai que le Droit évoluait dans le cadre général tracé par la religion, mais quelle que fût l'influence de celle-ci, le Droit constituait, dans l'esprit de tous, une discipline autonome, offrant un caractère séculier, du moins quant à sa finalité.

Pour bien mettre ce caractère en relief, il faut distinguer entre deux époques dans la fonction du droit musulman; la première est celle où les sources formelles des règles juridiques se ramènent à l'impératif divin exprimé directement par le Coran ou indirectement par la tradition du Prophète «Al Sunnah». La seconde période, c'est l'époque de l'élaboration scientifique du droit musulman à l'aide de deux sources complémentaires de Charia: le consensus ou «Al Igmaa» et l'analogie ou «Al Quias».

3. Il est incontestable que, dans la première période, le système juridique musulman érigé par le Coran et la Sunnah a été formé à l'écart d'une influence quelconque d'autres systèmes juridiques. Son empreinte religieuse, ainsi que la généralité de ses principes l'ont nettement distingué de tous les autres systèmes juridiques en vigueur dans les autres pays pendant cette même période.

Quant à l'empreinte religieuse, c'était la nature même des choses; le Coran s'était occupé en premier lieu de la religion et de la moralité, spécialement dans les premiers versets. Plus tard, on y trouve des règles juridiques concernant non seulement les actes de l'homme, soit au domaine civil ou pénal, mais également les relations entre les nations. On y trouve des normes concernant la guerre et la paix, l'organisation de la famille, les biens, les obligations, les crimes et les peines répressives, et même la procédure judiciaire. Toutes ces règles sont mêlées aux préceptes de la religion et de là provient l'empreinte religieuse ou plutôt morale qui caractérise le droit musulman. Cette empreinte religieuse est d'ailleurs justifiée pour assurer la prééminence des principes moraux recommandés par la religion et qui doivent, en dernière analyse, gouverner l'action humaine. Mais cette empreinte religieuse n'affecte en rien le caractère juridique des règles de droit islamique, ni leur

valeur intrinsèque, envisagés dans leur ensemble comme un système normatif homogène et cohérent. Une bonne part des règles juridiques élaborées par le Coran et la Sunnah ont été édictées en vue d'abroger ou de modifier les coutumes préislamiques; en d'autres termes, elles constituent des réformes juridiques réalisées par l'Islam pour réagir contre les tendances générales du droit préislamique. Cette partie était d'une formation purement arabe, tandis qu'une autre partie était formée en considération des exigences progressives de la communauté musulmane. De cette façon, la législation musulmane traduit d'une facon singulièrement remarquable toutes les transformations sociales commandées par le développement et le progrès de la communauté musulmane, accueillant certaines institutions préislamiques, corrigeant en nombre de points le droit préexistant et enfin élaborant des principes nouveaux en considération des exigences et des aspirations de la société islamique.

4. Dans la seconde période d'évolution du droit musulman, après la mort du Prophète, les sources divines ont cessé d'alimenter le système juridique de l'Islam, mais une oeuvre purement scientifique continuait à combler les lacunes de l'ordre juridique musulman et à assurer le développement du droit et son adaptation aux besoins sociaux par le moyen de deux sources complémentaires, le consensus et l'analogie. Ces deux sources purement séculières ont permis aux juristes musulmans d'introduire dans le système juridique un élément progressif très considérable; c'est à travers ces deux sources que la doctrine et la jurisprudence ont déployé une activité créatrice des plus remarquables et ont, par là même, élaboré une partie assez importante du système juridique islamique.

Mais il faut remarquer que l'activité normative exprimée par les sources complémentaires n'était pas de nature à apprêter le système juridique musulman à s'alimenter, au moins librement, des institutions ou civilisations des autres pays. Même dans le cas où une institution donnée se glisse dans le droit musulman à travers l'une des sources complémentaires, cette institution ne conserve pas sa propre individualité. Elle s'incorpore dans le système juridique musulman et perd sa propre physionomie pour pouvoir être parfaitement moulée sur la technique musulmane.

5. Aussi sur le terrain de données historiques et rationnelles. il n'y a aucun doute que le droit musulman est un système juridique autonome. Au surplus, la structure technique du droit musulman fait ressortir les différences fondamentales qui séparent le

système musulman d'autres systèmes juridiques. Notons tout de suite que la technique juridique de droit public musulman est profondément différente de celle des institutions européennes ou américaines relatives à l'organisation de l'Etat, à ses rapports avec les autres Etats et avec les particuliers. A cet égard, l'originalité de ce système juridique n'a jamais été mise en doute. En réalité, les règles musulmanes concernant l'activité interne et internationale de l'État n'offrent aucune ressemblance avec celles du droit occidental. Il suffit de passer en revue les règles musulmanes avant trait à la paix, à la guerre, à l'organisation internationale du monde pour avoir la conviction que le droit public, soit interne ou international, jouit chez les musulmans d'une certaine autonomie, phénomène particulier de la civilisation musulmane. Pour n'en citer qu'un exemple des plus caractéristiques, on peut signaler la conception musulmane de l'Etat unitaire, cette conception qui fait du monde musulman «Dar Al Islam» une entité politique tendant à assurer une organisation internationale d'un caractère sui generis.

6. Le droit musulman, tant public que privé, est basé sur une conception moralisatrice très développée et puissante qui domine tout le système musulman. Il est vrai que tout système juridique ayant atteint un certain degré d'évolution renferme un élément moral. Toutefois la conception moralisatrice du système musulman n'a pas été le résultat d'une évolution lente, elle est née avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique et constitue ainsi une partie intégrante de son corps. Aussi remarque-t-on qu'elle n'a pas revêtu un caractère subsidiaire et qu'elle a continué à garder sa vigueur au cours du développement du système juridique. Cette tendance moralisatrice qui domine tout le système juridique musulman et qui s'explique par le rapport qui le relie à la religion, a permis aux juristes musulmans d'élaborer plusieurs théories importantes, telle que celle de l'abus du droit basée sur l'adage «Hadith» du Prophète qui dispose que «Nul n'est admis à nuire à autrui» et la théorie de l'imprévision conçue sur la disposition coranique qui stipule que «Nul n'est tenu à faire ce qui dépasse ses propres forces». Un autre texte du Coran qui prohibe toute acquisition injuste contient en germe une gamme de théories du droit public et privé qui sont extrêmement souples et facilement évolutives. Le droit subjectif, prérogative légitimement reconnue à l'individu libre, est respecté par le droit musulman jusqu'au point de le considérer imprescriptible. Là encore se trouve la trace de la tendance moralisatrice du droit dans l'Islam. Si on s'en tient à la morale, on ne saurait admettre l'idée d'anéantir le droit d'un individu par le seul fait qu'il ne l'a pas réclamé ou exercé pendant un certain laps de temps. Mais le moyen de protéger le droit, l'action en justice, peut se prescrire et de cette façon les juristes musulmans parviennent à concilier l'exaltation des principes moraux avec les besoins impérieux de la vie pratique par une conception originale tendant à séparer le droit de l'action en justice; l'action en justice se présente sous l'angle de la technique juridique musulmane comme une mesure de protection indépendante, dans son existence, du droit dont elle assure la défense.

Une conception moralisatrice aussi puissante contribuera à mitiger la rigueur des règles juridiques; un pareil système servira comme régulateur capable de fournir dans la solution des conflits internationaux des théories extrêmement souples et facilement évolutives.

7. Or l'article 9 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale dispose que:

"Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde».

Les rédacteurs du Statut, en rédigeant cet article, avaient certainement dû envisager entre autres la civilisation islamique et le système juridique de l'Islam.

C'est dans ce sens que, dans des lettres adressées au secrétaire général de la Société des Nations en septembre 1939, les gouvernements des Etats islamiques du Moyen Orient ont relevé qu'«on ne peut contester que la civilisation islamique, tant par son glorieux passé que par son rayonnement actuel, constitue l'une des grandes formes de civilisation. D'autre part, le droit musulman, qui régit une importante part de la population du globe, est un système juridique autonome avec ses sources propres, sa structure et ses conceptions particulières».

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 1.

La Cour Internationale de Justice instituée par la Charte comme organe judiciaire principal des Nations Unies sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I.

ORGANISATION DE LA COUR.

Article 2.

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3.

- I. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies.
- 2. Toute personne qui, aux fins de la composition de la Cour, pourrait être considérée comme un ressortissant de plus d'un Etat ou Membre des Nations Unies, sera censée être ressortissante de celui où elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4.

- r. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur une liste de personnes présentée par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.
- 2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.
- 3. En l'absence d'un accord spécial, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour, un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5.

- 1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4 à procéder dans un délai déterminé, par les groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.
- 2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

Article 6.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Article 7.

1. Le secrétaire général des Nations Unies dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Article 8.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article q.

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10.

- 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.
- 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non-permanents du Conseil de sécurité.
- 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies, le plus âgé est seul élu.

Article 11.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12.

I. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

- 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.
- 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.
- 4. Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13.

- r Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans, ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.
- 2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le secrétaire général des Nations Unies, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
- 3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au président de la Cour, pour être transmise au secrétaire général des Nations Unies. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ciaprès: dans le mois qui suivra la vacance, le secrétaire général des Nations Unies procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Article 15.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16.

- I. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.
 - 2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17.

- 1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
- 2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.
 - 3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18.

- 1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.
- 2. Le secrétaire général des Nations Unies en est officiellement informé par le greffier.
 - 3. Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21.

- 1. La Cour nomme, pour trois ans. son président et son vice-président; ils sont rééligibles.
- 2. Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22.

- 1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. Ceci, toutefois n'empêchera pas la Cour de siéger et d'exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le jugera désirable.
 - 2. Le président et le greffier résident au siège de la Cour.

Article 23.

- 1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.
- 2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.
- 3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 24.

- 1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au président.
- 2. Si le président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.
- 3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25.

 Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

- 2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.
 - 3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26.

- 1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.
- 2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.
- 3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 27.

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28.

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29.

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30.

- 1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.
- 2. Le règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31.

- 1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
- 2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.
- 3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.
- 4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareil cas, le président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.
- 5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.
- 6. Les juges désignés, comme il est dit aux pragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32.

- r. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.
- 2. Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.
- 3. Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.
- 4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
- 5. Ces traitements, allocations, et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

- 6. Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.
- 7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.
- 8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33.

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

CHAPITRE II.

COMPETENCE DE LA COUR.

Article 34.

- r. Seuls les Etats ou les Membres des Nations Unies ont qualité pour se présenter devant la Cour.
- 2. La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également les dits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
- 3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35.

- I. La Cour est ouverte aux Membres des Nations Unies ainsi qu'aux Etats parties au présent Statut.
- 2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et dans tous les cas, sans

qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36.

- 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.
- 2. Les Membres des Nations Unies et Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:
 - (a) l'interprétation d'un traité;
 - (b) tout point de droit international;
 - (c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - (d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- 3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.
- 4. Ces déclarations seront remises au secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au greffe de la Cour.
- 5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.
- 6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37.

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice Internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38.

- 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:
 - (a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
 - (b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
 - (c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
 - (d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
- 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

CHAPITRE III.

PROCEDURE.

Article 39.

- I. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.
- 2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40.

- 1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
- 2. Le greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.
- 3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du secrétaire général, ainsi que les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Article 41.

- 1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
- 2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

Article 42.

- 1. Les parties sont représentées par des agents.
- 2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
- 3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43.

- 1. La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.
- 2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
- 3. La communication se fait par l'entremise du greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

- 4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.
- 5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44.

- r. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
- 2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45.

Les débats sont dirigés par le président et à défaut de celui-ci par le vice-président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47.

- 1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le greffier et le président.
 - 2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48.

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49.

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 50.

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51.

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52.

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou docu ments nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53.

- r. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
- 2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54.

- 1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le président prononce la clôture des débats.
 - 2. La Cour se retire en chambre du conseil pour délibérer.
 - 3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55.

- 1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
- 2. En cas de partage de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56.

- 1. L'arrêt est motivé.
- 2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58.

L'arrêt est signé par le président et par le greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59.

La décision de la Cour n'est obligateire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 60.

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61.

- 1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
- 2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
- 3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
- 4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
- 5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62.

- I. Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
 - 2. La Cour décide.

Article 63.

- I. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le greffe les avertit sans délai.
- 2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64.

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

CHAPITRE IV.

AVIS CONSULTATIFS.

Article 65.

- r. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unics ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.
- 2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66.

r. Le greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres des Nations Unies par l'entremise du secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

- 2. En outre, à tout Membre des Nations Unies, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
- 3. Si un des Membres des Nations Unies ou des Etats admis à ester en justice devant la Cour, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
- 4. Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le président. A cet effet, le greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 67.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique. le secrétaire général des Nations Unies et les représentants des Membres des Nations Unies, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE V.

AMENDEMENTS.

Article 69.

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70.

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut par la voie de communications écrites adressées au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 69.

STATUTES OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE AND OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (1)

Article T.

The International Court of Justice established by the Charter of the United Nations as the principal judicial organ of the United Nations shall be constituted and shall function in accordance with the provisions of the present Statute.

A Permanent Court of International Justice is hereby established, in accordance with article 14 of the Covenant of the League of Nations. This Court shall be in addition to the Court of Arbitration organized by the Conventions of The Hague of 1899 and 1907, and to the special Tribunals of Arbitration to which States are always at liberty to submit their disputes for settlement.

CHAPTER I.

ORGANIZATION OF THE COURT.

Article 2.

The Court shall be composed of a body of independent judges, elected regardless of their nationality from among persons of high moral character, who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices or are jurisconsults of recognized competence in international law.

The Permanent Court of International Justice shall be composed of a body of independent judges, elected regardless of their nationality from amongst persons of high moral character, who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices, or are jurisconsults of recognized competence in international law.

⁽¹⁾ The text in italics is that of the Permanent Court of International Justice.

Article 3.

- r. The Court shall consist of fifteen members, no two of whom may be nationals of the same state.
- 2. A person who for the purposes of membership in the Court could be regarded as a national of more than one state shall be deemed to be a national of the one in which he ordinarily exercises civil and political rights.

The Court shall consist of fifteen members.

Article 4.

- I. The members of the Court shall be elected by the General Assembly and by the Security Council from a list of persons nominated by the national groups in the Permanent Court of Arbitration in accordance with the fellowing provisions.
- 2. In the case of members of the United Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, candidates shall be nominated by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by article 44 of the Convention of The Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.
- 3. The conditions under which a state which is a party to the present Statute but is not a member of the United Nations, may participate in electing the members of the Court shall, in the absence of a special agreement, be laid down by the General Assembly upon recommendation of the Security Council.

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by article 44 of the Convention of The Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

The conditions under which a state which has accepted the Statute of the Court but is not a member of the League of Nations, may participate in electing the members of the Court shall, in the absence of a special agreement, be laid down by the Assembly on the proposal of the Council.

Article 5.

- I. At least three months before the date of the election, the secretary-general of the United Nations shall address a written request to the members of the Permanent Court of Arbitration belonging to the states which are parties to the present Statute, and to the members of the national groups appointed under article 4, paragraph 2, inviting them to undertake, within a giving time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court.
- 2. No group may nominate more than four persons, not more than two of whom shall be of their own nationality. In no case may the number of candidates nominated by a group be more than double the number of seats to be filled.

At least three months before the date of the election, the secretary-general of the League of Nations shall address a written request to the members of the Court of Arbitration belonging to the States mentioned in the Annex to the Covenant or to the States which join the League subsequently, and to the persons appointed under paragraph 2 of article 4, inviting them to undertake, within a given time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court.

No group may nominate more than four persons, not more than two of whom shall be of their own nationality. In no case must the number of candidates nominated be more than double the number of seats to be filled.

Article 6.

Before making these nominations, each national group is recommended to consult its highest court of justice, its legal faculties and schools of law, and its national academies and national sections of international academies devoted to the study of law.

Before making these nominations, each national group is recommended to consult its highest court of justice, its legal fa-

culties and schools of law, and its national academies and national sections of international academies devoted to the study of law.

Article 7.

- I. The secretary-general shall prepare a list in alphabetical order of all the persons thus nominated. Save as provided in article 12, paragraph 2, these shall be the only persons eligible.
- 2. The secretary-general shall submit this list to the General Assembly and to the Security Council.

The secretary-general of the League of Nations shall prepare a list in alphabetical order of all the persons thus nominated. Save as provided in article 12, paragraph 2, these shall be the only persons eligible for appointment.

The secretary-general shall submit this list to the Assembly and to the Council.

Article 8.

The General Assembly and the Security Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court.

The Assembly and the Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court.

Article 9.

At every election, the electors shall bear in mind not only that the persons to be elected should individually possess the qualifications required, but also that in the body as a whole the representation of the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world should be assured.

At every election, the electors shall bear in mind that not only should all the persons appointed as members of the Court possess the qualifications required, but the whole body also should represent the main forms of civilization and the principal legal systems of the world.

Article to.

1. Those candidates who obtain an absolute majority of votes in the General Assembly and in the Security Council shall be considered as elected.

- 2. Any vote of the Security Council, whether for the election of judges or for the appointment of members of the conference envisaged in article 12, shall be taken without any distinction between permanent and non-permanent members of the Security Council.
- 3. In the event of more than one national of the same state obtaining an absolute majority of the votes both of the General Assembly and of the Security Council, the eldest of these only shall be considered as elected.

Those candidates who obtain an absolute majority of votes in the Assembly and in the Council shall be considered as elected.

In the event of more than one national of the same member of the League being elected by the votes of both the Assembly and the Council, the eldest of these only shall be considered as elected.

Article TT.

If, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second and, if necessary, a third meeting shall take place.

If, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second and, if necessary, a third meeting shall take place.

Article 12.

- I. If, after the third meeting, one or more seats still remain unfilled, a joint conference consisting of six members, three appointed by the General Assembly and three by the Security Council, may be formed at any time at the request of either the General Assembly or the Security Council, for the purpose of choosing by the vote of an absolute majority one name for each seat still vacant, to submit to the General Assembly and the Security Council for their respective acceptance.
- 2. If the joint conference is unanimously agreed upon any person who fulfils the required conditions, he may be included in its list, even though he was not included in the list of nominations referred to in article 7.
- 3. If the joint conference is satisfied that it will not be successful in procuring an election, those members of the Court who have already been elected shall, within a period to be fixed by the Secu-

rity Council, proceed to fill the vacant seats by selection from among those candidates who have obtained votes either in the General Assembly or in the Security Council.

- 4. In the event of an equality of votes among the judges, the eldest judge shall have a casting vote.
- If, after the third meeting, one or more seats still remain unfilled, a joint conference consisting of six members, three appointed by the Assembly and three by the Council, may be formed, at any time, at the request of either the Assembly or the Council, for the purpose of choosing one name for each seat still vacant, to submit to the Assembly and the Council for their respective acceptance.

If the Conference is unanimously agreed upon any person who fulfils the required conditions, he may be included in its list, even though he was not included in the list of nominations referred to in articles 4 and 5.

If the joint conference is satisfied that it will not be successful in procuring an election, those members of the Court who have already been appointed shall, within a period to be fixed by the council, proceed to fill the vacant seats by selection from amongst those candidates who have obtained votes either in the Assembly or in the Council.

In the event of an equality of votes amongst the judges, the eldest judge shall have a casting vote.

Article 13.

- 1. The members of the Court shall be elected for nine years and may be re-elected; provided, however, that of the judges elected at the first election, the terms of five judges shall expire at the end of three years and the terms of five more judges shall expire at the end of six years.
- 2. The judges whose terms are to expire at the end of the above mentioned initial periods of three and six years shall be chosen by lot to be drawn by the secretary-general immediately after the first election has been completed.
- 3. The members of the Court shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

4. In the case of the resignation of a member of the Court, the resignation shall be addressed to the president of the Court for transmission to the secretary-general. This last notification makes the place vacant.

The members of the Court shall be elected for nine years.

They may be re-elected.

They shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

In the case of the resignation of a member of the Court, the resignation will be addressed to the president of the Court for transmission to the secretary-general of the League of Nations.

This last notification makes the place vacant.

Article 14.

Vacancies shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the secretary-general shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in article 5, and the date of the election shall be fixed by the Security Council.

Vacancies which may occur shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the secretary-general of the League of Nations shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in article 5, and the date of the election shall be fixed by the Council at its next session.

Article 15.

A member of the Court elected to replace a member whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of his predecessor's term.

A member of the Court elected to replace a member whose period of appointment has not expired, will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

Article 16.

- I. No member of the Court may exercise any political or administrative function, or engage in any other occupation of a professional nature.
- 2. Any doubt on this point shall be settled by the decision of the Court.

The members of the Court may not exercise any political or administrative function, nor engage in any other occupation of a professional nature.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Cour !.

Article 17.

- I. No member of the Court may act as agent, counsel, or advocate in any case.
- 2. No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken part as agent, counsel, or advocate for one of the parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.
- 3. Any doubt on this point shall be settled by the decision of the Court.

No member of the Court may act as agent, counsel or advocate in any case.

No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

Article 18.

- r. No member of the Court can be dismissed unless, in the unanimous opinion of the other members, he has ceased to fulfil the required conditions.
- 2. Formal notification thereof shall be made to the secretary-general by the registrar.
 - 3. This notification makes the place vacant.

A member of the Court cannot be dismissed unless, in the unanimous opinion of the other members, he has ceased to fulfill the required conditions.

Formal notification thereof shall be made to the secretarygeneral of the League of Nations, by the registrar.

This notification makes the place vacant.

Article 19.

The members of the Court, when engaged on the business of the Court, shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

The members of the Court, when engaged on the business of the Court, shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

Article 20.

Every member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

Every member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

Article 21.

- r. The Court shall elect its president and vice-president for three years; they may be re-elected.
- 2. The Court shall appoint its registrar and may provide for the appointment of such other officers as may be necessary.

The Court shall elect its president and vice-president for three years; they may be re-elected.

It shall appoint its registrar.

The duties of registrar of the Court shall not be deemed incompatible with those of secretary-general of the Permanent Court of Arbitration.

Article 22.

- I. The seat of the Court shall be established at The Hague. This, however, shall not prevent the Court from sitting and exercising its functions elsewhere whenever the Court considers it desirable.
- 2. The president and the registrar shall reside at the seat of the Court.

The seat of the Court shall be established at The Hague.

The president and registrar shall reside at the seat of the Court.

Article 23.

- 1. The Court shall remain permanently in session, except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.
- 2. Members of the Court are entitled to periodic leave, the dates and duration of which shall be fixed by the Court, having in mind the distance between The Hague and the home of each judge.
- 3. Members of the Court shall be bound, unless they are on leave or prevented from attending by illness or other serious reasons duly explained to the president, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

The Court shall remain permanently in session, except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.

Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague shall be entitled, apart from the judicial vacations, to six months' leave every three years, not including the time spent in travelling.

Members of the Court shall be bound unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the president, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

Article 24.

I. If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not take part in the decision of a particular case, he shall so inform the president.

- 2. If the president considers that for some special reason one of the members of the Court should not sit in a particular case, he shall give him notice accordingly.
- 3. If in any such case the member of the Court and the president disagree, the matter shall be settled by the decision of the Court.
- If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not take part in the decision of a particular case, he shall so inform the president.

If the president considers that for some special reason one of the members of the Court should not sit on a particular case, he shall give him notice accordingly.

If in any such case the member of the Court and the president disagree, the matter shall be settled by the decision of the Court.

Article 25.

- 1. The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise in the present Statute.
- 2. Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduced below eleven, the rules of the Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.
- 3. A quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduce below eleven, the rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

Provided always that a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

Article 26.

The Court may from time to time form one or more chambers, composed of three or more judges as the Court may determine, for dealing with particular categories of cases; for example, labor cases and cases relating to transit and communications.

- 2. The Court may at any time form a chamber for dealing with a particular case. The number of judges to constitute such a chamber shall be determined by the Court with the approval of the parties.
- 3. Cases shall be heard and determined by the chambers provided for in this article if the parties so request.

Labour cases, particularly cases referred to in part XIII (Labour) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions:

The Court will appoint every three years a special chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. In both cases, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote, and chosen with a view to ensuring a just representation of the competing interests.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under article 30 from a list of assessors for labour cases, composed of two persons nominated by each member of the League of Nations and an equivalent number nominated by the Governing Body of the Labour Office. The Governing Body will nominate, as to one-half, representatives of the workers, and, as to one half, representatives of employers from the list referred to in article 412 of the Treaty of Versailles and the corresponding articles of the other Treaties of Peace.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present article, if the parties so request.

In Labour cases, the International Office shall be at liberty to furnish the Court with all relevant information, and for this purpose the Director of that office shall receive copies of all the written proceedings.

Article 27.

A judgment given by any of the chambers provided for in articles 26 and 29 shall be considered as rendered by the Court.

Cases relating to transit and communications, particularly cases referred to in part XII (Ports, Waterways and Railways) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions:

The Court will appoint every three years a special chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of article 9. In addition two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. When desired by the parties or decided by the Court, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under article 30 from a list of assessors for transit and communications cases» composed of two persons nominated by each member of the League of Nations.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present article, if the parties so request.

Article 28.

The chambers provided for in articles 26 and 29 may, with the consent of the parties, sit and exercise their functions elsewhere than at The Hague.

The special chambers provided for in articles 26 and 27 may, with consent of the parties to the dispute, sit elsewhere than at The Hague.

Article 29.

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a chamber composed of five judges which, at the request of the parties, may hear and determine cases by summary procedure. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing judges who find it impossible to sit.

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a chamber composed of five judges who, at the

request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit.

Article 30.

- I. The Court shall frame rules for carrying out its functions. In particular, it shall lay down rules of procedure.
- 2. The rules of the Court may provide for assessors to sit with the Court or with any of its chambers, without the right to vote.

The Court shall frame rules for regulating its procedure. In particular, it shall lay down rules for summary procedure.

Article 31.

- I. Judges of the nationality of each of the parties shall retain their right to sit in the case before the Court.
- 2. If the Court includes upon the bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge—Such person shall be chosen preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in articles 4 and 5.
- 3. If the Court includes upon the bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge as provided in paragraph 2 of this article.
- 4. The provisions of this article shall apply to the case of articles 26 and 29. In such cases, the president shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing such or if they are unable to be present, to the judges specially chosen by the parties.
- 5. Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court.
- 6. Judges chosen as laid down in paragraphs 2, 3 and 4 of this article shall fulfil the conditions required by articles 2, 17 (paragraph 2), 20, and 24 of the present Statute. They shall take part in the decision on terms of complete equality with their colleagues.

Judges of the nationality of each of the contesting parties shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the bench a judge of the nationality of one of the parties, the other party may choose a person to sit as judge. Such person shall be chosen preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in articles 4 and 5.

If the Court includes upon the bench no judge of the nationality of the contesting parties, each of these parties may proceed to select a judge as provided in the preceding paragraph.

The present provision shall apply to the case of articles 26, 27 and 29. In such cases, the president shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing such or if they are unable to be present, to the judges specially appointed by the parties.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Judges selected as laid down in paragraphs 2, 3 and 4 of this article shall fulfill the conditions required by articles 2, 17 (paragraph 2), 20 and 24 of this Statute. They shall take part in the decision on terms of complete equality with their colleagues.

Article 32.

- 1. Each member of the Court shall receive an annual salary.
- 2. The president shall receive a special annual allowance.
- 3. The vice-president shall receive a special allowance for every day on which he acts as president.
- 4. The judges chosen under article 31, other than members of the Court, shall receive compensation for each day on which they exercise their functions.
- 5. These salaries, allowances, and compensation shall be fixed by the General Assembly. They may not be decreased during the term of office.
- 6. The salary of the registrar shall be fixed by the General Assembly on the proposal of the Court.

- 7. Regulations made by the General Assembly shall fix the conditions under which retirement pensions may be given to members of the Court and to the registrar, and the conditions under which members of the Court and the registrar shall have their travelling expenses refunded.
- 8. The above salaries, allowances, and compensation shall be free of all taxation.

The members of the Court shall receive an annual salary.

The president shall receive a special annual allowance.

The vice-president shall receive a special allowance for every day on which he acts as president.

The judges appointed under article 31, other than members of the Court, shall receive an indemnity for each day on which they sit.

These salaries, allowances and indemnities shall be fixed by the Assembly of The League of Nations on the proposal of the Council. They may not be decreased during the term of office.

The salary of the registrar shall be fixed by the Assembly on the proposal of the Court.

Regulations made by the Assembly shall fix the conditions under which retiring pensions may be given to members of the Court and to the registrar, and the conditions under which members of the Court and the registrar shall have their travelling expenses refunded.

The above salaries, indemnities and allowances shall be free of all taxation.

Article 33.

The expenses of the Court shall be borne by the United Nations in such a manner as shall be decided by the General Assembly.

The expenses of the Court shall be borne by the League of Nations, in such a manner as shall be decided by the Assembly upon the proposal of the Council.

CHAPTER II.

COMPETENCE OF THE COURT.

Article 34.

- Only states may be parties in cases before the Court.
- 2. The Court, subject to and in conformity with its rules, may request of public international organizations information relevant to cases before it, and shall receive such information presented by such organizations on their own initiative.
- 3. Whenever the construction of the constituent instrument of a public international organization or of an international convention adopted thereunder is in question in a case before the Court, the registrar shall so notify the public international organization concerned and shall communicate to it copies of all the written proceedings.

Only states or members of the League of Nations can be parties in cases before the Court.

Article 35.

- 1. The Court shall be open to the states parties to the present Statute.
- 2. The conditions under which the Court shall be open to other states shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court.
- 3. When a state which is not a member of the United Nations is a party to a case, the Court shall fix the amount which that party is to contribute towards the expenses of the Court. This provision shall not apply if such state is bearing a share of the expenses of the Court.

The Court shall be open to the members of the League and also to states mentioned in the Annex to the Covenant.

The conditions under which the Court shall be open to other states shall, subject to the special provisions contained in treaties

in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provisions place the parties in a position of inequality before the Court.

When a state which is not a member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party is to contribute towards the expenses of the Court. This provision shall not apply if such state is bearing a share of the expenses of the Court.

Article 36.

- 1. The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in the charter of the United Nations or in treaties and conventions in force.
- 2. The states parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other state accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning:
 - (a) The interpretation of a treaty;
 - (b) Any question of international law;
 - (c) The existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
 - (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.
- 3. The declarations referred to above may be made unconditionally or on condition of reciprocity on the part of several or certain states or for a certain time.
- 4. Such declarations shall be deposited with the secretary general of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the registrar of the Court.
- 5. Declarations made under article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and which are still in force shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the period which they still have to run and in accordance with their terms.
- 6. In the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court.

The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in treaties and conventions in force.

The members of the League of Nations and the states mentioned in the annex to the Covenant may, either when signing or ratifying the Protocol to which the present Statute is adjoined, or at a later moment, declare that they recognize as compulsory ipso facto and without special agreement, in relation to any other member or state accepting the same obligation the jurisdiction of the Court in all or any of the classes of legal disputes concerning:

- (a) The interpretation of a treaty;
- (b) Any question of international law;
- (c) The existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

The declaration referred to above may be made unconditionally or on condition of reciprocity on the part of several or certain members or states, or for a certain time.

In the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court.

Article 37.

Whenever a treaty or convention in force provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, as between the Parties to the present Statute, be referred to the International Court of Justice.

When a treaty or convention in force provides for the reference of a matter to a tribunal to be instituted by the League of Nations, the Court will be such a tribunal.

Article 38.

- 1. The Court, whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it, shall apply:
 - (a) International conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting states;

- (b) International custom, as evidence of a general practice accepted as law;
- (c) The general principles of law recognized by civilized nations;
- (d) Subject to the provisions of article 59, judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the various nations, as subsidiary means for the determination of rules of law.
- 2. This provision shall not prejudice the power of the Court to decide a case ex aequo et bono, if the parties agree thereto.

The Court shall apply:

- 1. International conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting states;
- 2. International custom, as evidence of a general practice accepted as law;
- 3. The general principles of law recognized by civilized nations;
- 4. Subject to the provisions of article 59, judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the various nations, as subsidiarry means for the determination of rules of law.

This provision shall not prejudice the power of the Court to decide a case ex aequo et bono, if the parties agree thereto.

CHAPTER III.

PROCEDURE.

Article 39.

- I. The official languages of the Court shall be French and English If the parties agree that the case shall be conducted in French, the judgment shall be delivered in French. If the parties agree that the case shall be conducted in English, the judgment shall be delivered in English.
- 2. In the absence of an agreement as to which language shall be employed, each party may, in the pleadings, use the language which it prefers; the decision of the Court shall be given in French and English. In this case the Court shall at the same time determine which of the two texts shall be considered as authoritative.

3. The Court shall at the request of any party authorize a language other than French or English to be used by that party.

The official languages of the Court shall be French and English. If the parties agree that the case shall be conducted in French, the judgment will be delivered in French. If the parties agree that the case shall be conducted in English, the judgment will be delivered in English.

In the absence of an agreement as to which language shall be employed, each party may, in the pleadings, use the language which it prefers, the decision of the Court will be given in French and English. In this case the Court will at the same time determine which of the two texts shall be considered as authoritative.

The Court may, at the request of any party, authorize a language other than French or English to be used.

Article 40.

- I. Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the registrar. In either case the subject of the dispute and the parties shall be indicated.
- 2. The registrar shall forthwith communicate the application to all concerned.
- 3. He shall also notify the members of the United Nations through the secretary-general and also any other states entitled to appear before the Court.

Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the registrar. In either case the subject of the dispute and the contesting parties must be indicated.

The registrar shall forthwith communicate the application to all concerned.

He shall also notify the members of the League of Nations through the secretary-general, and also any states entitled to appear before the Court.

Article 41.

1. The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party.

2. Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and to the Security Council.

The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to reserve the respective rights of either party.

Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and the Council.

Article 42.

- I. The parties shall be represented by agents.
- 2. They may have the assistance of counsel or advocates before the Court.
- 3. The agents, counsel and advocates of parties before the Court shall enjoy the privileges and immunities necessary to the independent exercise of their duties.

The parties shall be represented by agents.

They may have the assistance of counsel or advocates before the Court.

Article 43.

- 1. The procedure shall consist of two parts: written and oral.
- 2. The written proceedings shall consist of the communication to the Court and to the parties of memorials, counter-memorials and, if necessary, replies; also all papers and documents in support.
- 3. These communications shall be made through the registrar, in the order and within the time fixed by the Court.
- 4. A certified copy of every document produced by one party shall be communicated to the other party.
- 5. The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates.

The procedure shall consist of two parts: written and oral.

The written proceedings shall consist of the communication to the judges and to the parties of cases, counter-cases and, if necessary, replies; also all papers and documents in support. These communications shall be made through the registrar, in the order and within the time fixed by the Court.

A certified copy of every document produced by one party shall be communicated to the other party.

The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates.

Article 44.

- I. For the service of all notices upon persons other than the agents, counsel and advocates, the Court shall apply direct to the government of the state upon whose territory the notice has to be served.
- 2. The same provision shall apply whenever steps are to be taken to procure evidence on the spot.

For the service of all notices upon persons other than the agents, counsel and advocates, the Court shall apply direct to the government of the state upon whose territory the notice has to be served.

The same provision shall apply whenever steps are to be taken to procure evidence on the spot.

Article 45.

The hearing shall be under the control of the president or, if he is unable to preside, of the vice-president; if neither is able to preside the senior judge present shall preside.

The hearing shall be under the control of the president or, if he is unable to preside, of the vice-president; if neither is able to preside the senior judge present shall preside.

Article 46.

The hearing in Court shall be public, unless the Court shall decide otherwise, or unless the parties demand that the public be not admitted.

The hearing in Court shall be public, unless the Court shall decide otherwise, or unless the parties demand that the public be not admitted.

Article 47.

- 1. Minutes shall be made at each hearing and signed by the registrar and the president.
 - 2. These minutes alone shall be authentic.

Minutes shall be made at each hearing, and signed by the registrar and the president.

These minutes shall be the only authentic record.

Article 48.

The Court shall make orders for the conduct of the case, shall decide the form and time in which each party must conclude its arguments, and make all arrangements connected with the taking of evidence.

The Court shall make orders for the conduct of the case, shall decide the form and time in which each party must conclude its arguments, and make all arrangements connected with the taking of evidence.

Article 49.

The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any document or to supply any explanations. Formal note shall be taken of any refusal.

The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any document, or to supply any explanations. Formal note shall be taken of any refusal.

Article 50.

The Court may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission, or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert opinion.

The Court may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission or other organization that it may select with the task of carrying out an inquiry or giving an expert opinion.

Article 51.

During the hearing any relevant questions are to be put to the witnesses and experts under the conditions laid down by the Court in the rules of procedure referred to in article 30.

During the hearing any relevant questions are to be put to the witnesses and experts under the conditions laid down by the Court in the rules of procedure referred to in article 30.

Article 52.

After the Court has received the proofs and evidence within the time specified for the purpose, it may refuse to accept any further oral or written evidence that one party may desire to present unless the other side consents.

After the Court has received the proofs and evidence within the time specified for the purpose, it may refuse to accept any further oral or written evidence that one party may desire to present unless the other side consents

Article 53.

- I. Whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other party may call upon the Court to decide in favor of its claim.
- 2. The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law.

Whenever one of the parties shall not appear before the Court, or shall fail to defend his case, the other party may call upon the Court to decide in favour of his claim.

The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has juridiction in accordance with articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law.

Article 54.

- 1. When, subject to the control of the Court, the agents, counsel, and advocates have completed their presentation of the case, the president shall declare the hearing closed.
 - 2. The Court shall withdraw to consider the judgment.

3. The deliberations of the Court shall take place in private and remain secret.

When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case, the president shall declare the hearing closed.

The Court shall withdraw to consider the judgment.

The deliberations of the Court shall take place in private and remain secret.

Article 55.

- All questions shall be decided by a majority of the judges present.
- 2. In the event of an equality of votes, the president or the judge who acts in his place shall have a casting vote.

All questions shall be decided by a majority of the judges present at the hearing.

In the event of an equality of votes, the president or his deputy shall have a casting vote.

Article 56.

- r. The judgment shall state the reasons on which it is based.
- 2. It shall contain the names of the judges who have taken part in the decision.

The judgment shall state the reasons on which it is based.

It shall contain the names of the judges who have taken part in the decision.

Article 57.

If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, any judge shall be entitled to deliver a separate opinion.

If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, dissenting judges are entitled to deliver a separate opinion.

Article 58.

The judgment shall be signed by the president and by the registrar. It shall be read in open Court, due notice having been given to the agents.

The judgment shall be signed by the president and by the registrar. It shall be read in open Court, due notice having been given to the agents.

Article 59.

The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

Article 60.

The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.

The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.

Article 5T.

- 1. An application for revision of a judgment may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.
- 2. The proceedings for revision shall be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.
- 3. The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.

- 4. The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.
- 5. No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the judgment.

An application for revision of a judgment can be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.

The proceedings for revision will be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.

The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.

The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.

No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the sentence.

Article 62.

- 1. Should a state consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.
 - 2. It shall be for the Court to decide upon this request.

Should a state consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene as a third party.

It will be for the Court to decide upon this request.

Article 63.

- 1. Whenever the construction of a convention to which states other than those concerned in the case are parties is in question, the registrar shall notify all such states forthwith.
- 2. Every state so notified has the right to intervene in the proceedings; but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it.

Whenever the construction of a convention to which states other than those concerned in the case are parties is in question, the registrar shall notify all such states forthwith.

Every state so notified has the right to intervene in the proceedings: but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it.

Article 64.

Unless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs.

Unless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs.

CHAPTER IV.

ADVISORY OPINIONS.

Article 65.

- I. The Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the charter of the United Nations to make such a request.
- 2. Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request containing an exact statement of the question upon which an opinion is required, and accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the president of the Assembly or the president of the Council of the League of Nations, or by the secretary-general of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Article 66.

- The registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to all states entitled to appear before the Court.
- 2. The registrar shall also, by means of a special and direct communication, notify any state entitled to appear before the Court or international organization considered by the Court, or, should it not be sitting, by the president, as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive, within a time limit to be fixed by the president, written statements, or to hear, at a public sitting to be held for the purpose, oral statements relating to the question.
- 3. Should any such state entitled to appear before the Court have failed to receive the special communication referred to in paragraph 2 of this article, such state may express a desire to submit a written statement or to be heard; and the Court will decide.
- 4. States and organizations having presented written or oral statements or both shall be permitted to comment on the statements made by other states or organizations in the form, to the extent, and within the time limits which the Court, or, should it not be sitting, the president, shall decide in each particular case. Accordingly the registrar shall in due time communicate any such written statements to states and organizations having submitted similar statements.
- 1. The registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the members of the League of Nations, through the secretary-general of the League, and to any states entitled to appear before the Court.

The registrar shall also by means of a special and direct communication notify any member of the League or state admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the president) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive, within a time-limit to be fixed by the president, written statements, or to hear, at a public sitting to be held for the purpose, oral statements relating to the question. Should any member or state referred to in the first paragraph have failed to receive the communication specified above, such member or state may express a desire to submit a written statement or to be heard; and the Court will decide.

2. Members, states, and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment in the statements made by other members, states or organizations in the form, to the extent and within the time-limits which the Court, or, should it not be sitting, the president, shall decide in each particular case. Accordingly, the registrar shall in due time communicate any such written statements to members, states, and organization having submitted similar statements.

Article 67.

The Court shall deliver its advisory opinions in open Court, notice having been given to the secretary general and to the representatives of members of the United Nations, of other states and of international organizations immediately concerned.

The Court shall deliver its advisory opinions in open Court, notice having been given to the secretary general of the League of Nations and to the representatives of members of the League, of states and of international organizations immediately concerned.

Article 68.

In the exercise of its advisory functions the Court shall further be guided by the provisions of the present Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable.

In the exercise of its advisory functions, the Court shall further be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognises them to be applicable.

CHAPTER V.

AMENDMENT.

Article 69.

Amendments to the present Statute shall be effected by the same procedure as is provided by the charter of the United Nations for amendments to that charter, subject however to any provisions which the General Assembly upon the recommendation of the Security Council may adopt concerning the participation of states which are parties to the present Statute but are not members of the United Nations.

Article 70.

The Court shall have power to propose such amendments to the present Statute as it may deem necessary, through written communications to the secretary general, for consideration in conformity with the provisions of article 69.

WAR CRIMINALS

Report of Mr. Justice Robert H. Jackson.

June 7, 1945.

The President has received the following report from Mr. Justice Robert H. Jackson, Chief of Counsel for the United States in the prosecution of Axis War Criminals:

MY DEAR MR. PRESIDENT.

I have the honor to report accomplishments during the month since you named me as Chief of Counsel for the United States in prosecuting the principal Axis War Criminals. In brief, I have selected staffs from the several services, departments and agencies concerned; worked out a plan for preparation, briefing, and trial of the cases; allocated the work among the several agencies; instructed those engaged in collecting or processing evidence; visited the European Theater to expedite the examination of captured documents, and the interrogation of witnesses and prisoners; coördinated our preparation of the main case with preparation by Judge Advocates of many cases not included in my responsibilities; and arranged coöperation and mutual assistance with the United Nations War Crimes Commission and with Counsel appointed to represent the United Kingdom in the joint prosecution.

Ι

The responsibilities you have conferred on me extend only to «the case of major criminals whose offenses have no particular geographical localization and who will be punished by joint decision of the governments of the Allies», as provided in the Moscow Declaration of November 1. 1943, by President Roosevelt, Prime Minister Churchill and Premier Stalin. It does not include localized

cases of any kind. Accordingly, in visiting the European Theater, I attempted to establish standards to segregate from our case against the principal offenders, cases against many other offenders and to expedite their trial. These cases fall into three principal classes:

The first class comprises offenses against military personnel of the United States -- such, for example, as the killing of American airmen who crash-landed, and other Americans who became prisoners of war. In order to insure effective military operation, the field forces from time immemorial have dealt with such offenses on the spot. Authorization of this prompt procedure, however, had been withdrawn because of the fear of stimulating retaliation through execution of captured Americans on trumped-up charges. The surrender of Germany and liberation of our prisoners has ended that danger. The morale and safety of our own troops and effective government of the control area seemed to require prompt resumption of summary dealing with this type of case. Such proceedings are likely to disclose evidence helpful to the case against the major criminals and will not prejudice it in view of the measures I have suggested to preserve evidence and to prevent premature execution of those who are potential defendants or witnesses in the major case.

I flew to Paris and Frankfort and conferred with Generals Eisenhower, Smith, Clay, and Betts, among others, and arranged to have a representative on hand to clear questions of conflict in any particular case. We also arranged an exchange of evidence between my staff and the Theater Judge Advocate's staff. The officials of other countries were most anxious to help. For example, the French brought to General Donovan and me in Paris evidence that civilians in Germany had beaten to death with wrenches three American airmen. They had obtained from the German Burgomeister identification of the killers, had taken them into custody. and offered to deliver them to our forces. Cases such as this are not infrequent. Under the arrangements perfected, the military authorities are enabled to move in cases of this class without delay. Some are already under way; some by now have been tried and verdicts rendered. Some concentration camp cases are also soon to go on trial.

2. A second class of offenders, the prosecution of which will not interfere with the major case, consists of those who, under the Moscow Declaration, are to be sent back to the scene of their crimes for trial by local authorities. These comprise localized

offenses or atrocities against persons or property, usually of civilians of countries formerly occupied by Germany. The part of the United States in these cases consists of the identification of offenders and the surrender on demand of those who are within our control.

The United Nations War Crimes Commission is especially concerned with cases of this kind. It represents many of the United Nations, with the exception of Russia. It has been usefully engaged as a body with which the aggrieved of all the United Nations have recorded their accusations and evidence. Lord Wright, representing Australia, is the Chairman of this Commission, and Lieutenant Colonel Joseph V. Hodgson is the United States representative.

In London, I conferred with Lord Wright and Colonel Hodsgon in an effort to coördinate our work with that of the Commission wherever there might be danger of conflict or duplication. There was no difficulty in arriving at an understanding for mutual exchange of information. We undertook to respond to requests for any evidence in our possession against those listed with the Commission as criminals and to coöperate with each of the United Nations in efforts to bring this class of offenders to justice.

Requests for the surrender of persons held by American forces may present diplomatic or political problems which are not my responsibility. But so far as my work is concerned, I advised the Commission, as well as the appropriate American authorities, that there is no objection to the surrender of any person except on grounds that we want him as a defendant or as a witness in the major case.

3. In a third class of cases, each country, of course, is free to prosecute treason charges in its own tribunals and under its own laws against its own traitorous nationals — Quislings, Lavals, «Lord Haw-Haws», and the like.

The consequence of these arrangements is that preparations for the prosecution of major war criminals will not impede prosecution of other offenders. In these latter cases, however, the number of known offenses is likely to exceed greatly the number of prosecutions, because witnesses are rarely able satisfactorily to identify particular soldiers in uniforms whose acts they have witnessed. This difficulty of adequately identifying individual perpetrators of atrocities and crimes makes it the more important that we proceed against the top officials and organizations responsible

for originating the criminal policies, for only by so doing can there be just retribution for many of the most brutal acts.

TT

Over a month ago the United States proposed to the United Kingdom, Soviet Russia and France a specific plan, in writing, that these four powers join in a protocol establishing an International Military Tribunal, defining the jurisdiction and powers of the tribunal, naming the categories of acts declared to be crimes, and describing those individuals and organizations to be placed on trial. Negotiation of such an agreement between the four powers is not yet completed.

In view of the immensity of our task, it did not seem wise to await consummation of international arrangements before proceeding with preparation of the American case. Accordingly, I went to Paris, to American Army Headquarters at Frankfort and Wiesbaden, and to London, for the purpose of assembling, organizing, and instructing personnel from the existing services and agencies and getting the different organizations coördinated and at work on the evidence. I uniformly met with eager coöperation.

The custody and treatment of war criminals and suspects appeared to require immediate attention. I asked the War Department to deny those prisoners who are suspected war criminals the privileges which would appertain to their rank if they were merely prisoners of war; to assemble them at convenient and secure locations for interrogation by our staff; to deny them access to the press; and to hold them in the close confinement ordinarily given suspected criminals. The War Department has been subjected to some criticism from the press for these measures, for which it is fair that I should acknowledge responsibility. The most elementary considerations for insuring a fair trial and for the success of our case suggest the imprudence of permitting these prisoners to be interviewed indiscriminately or to use the facilities of the press to convey information to each other and to criminals vet uncaptured. Our choice is between treating them as honorable prisoners of war with the privileges of their ranks, or to classify them as war criminals, in which case they should be treated as such. I have assurances from the War Department that those likely to be accused as war criminals will be kept in close confinement and stern control.

Since a considerable part of our evidence has been assembled in London, I went there on May 28 with General Donovan to

arrange for its examination, and to confer with the United Nations War Crimes Commission and with officials of the British Government responsible for the prosecution of war criminals. We had extended conferences with the newly appointed Attorney General, the Lord Chancellor, the Foreign Secretary, the Treasury Solicitor, and others. On May 29, Prime Minister Churchill announced in the House of Commons that Attorney General Sir David Maxwell Fyfe had been appointed to represent the United Kingdom in the prosecution. Following this announcement, members of my staff and I held extended conferences with the Attorney General and The sum of these conferences is that the British are his staff. taking steps parallel with our own to clear the military and localized cases for immediate trial, and to effect a complete interchange of evidence and a coordination of planning and preparation of the case by the British and American representatives. Despite the fact that the prosecution of the major war criminals involves problems of no mean dimensions, I am able to report that no substantial differences exist between the United Kingdom representatives and ourselves, and that minor differences have adjusted easily as one or the other of us advanced the better reasons for his view.

The Provisional Government of the French Republic has advised that it accepts in principle the American proposals for trials before an International Military Tribunal. It is expected to designate its representative shortly. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics, while not yet committed, has been kept informed of our steps and there is no reason to doubt that it will unite in the prosecution. We propose to make provision for others of the United Nations to become adherents to the agreement.

III

The time, I think, has come when it is appropriate to out-line the basic features of the plan of prosecution on which we are tentatively proceeding in preparing the case of the United States.

1. The American case is being prepared on the assumption that an inescapable responsibility rests upon this country to conduct an inquiry, preferably in association with others, but alone if necessary, into the culpability of those whom there is probable cause to accuse of atrocities and other crimes. We have many such men in our possession. What shall we do with them? We could, of course, set them at large without a hearing. But it has cost

unmeasured thousands of American lives to beat and bind these men. To free them without a trial would mock the dead and make cynics of the living. On the other hand, we could execute or otherwise punish them without a hearing. But undiscriminating executions or punishments without definite findings of guilt, fairly arrived at, would violate pledges repeatedly given, and would not set easily on the American conscience or be remembered by our children with pride. The only other course is to determine the innocence or guilt of the accused after a hearing as dispassionate as the times and the horrors we deal with will permit, and upon a record that will leave our reasons and motives clear.

2. These hearings, however, must not be regarded in the same light as a trial under our system, where defense is a matter of constitutional right. Fair hearings for the accused are, of course, required to make sure that we punish only the right men and for the right reasons. But the procedure of these hearings may properly bar obstructive and dilatory tactics resorted to by defendants in our ordinary criminal trials.

Nor should such a defense be recognized as the obsolete doctrine that a head of state is immune from legal liability. There is more than a suspicion that this idea is a relic of the doctrine of the divine right of kings. It is, in any event, inconsistent with the position we take toward our own officials, who are frequently brought to court at the suit of citizens who allege their rights to have been invaded. We do not accept the paradox that legal responsibility should be the least where power is the greatest. We stand on the principle of responsible government declared some three centuries ago to King James by Lord Chief Justice Coke, who proclaimed than even a King is still «under God and the law».

With the doctrine of immunity of a head of state usually is coupled another, that orders from an official superior protect one who obeys them. It will be noticed that the combination of these two doctrines means that nobody is responsible. Society as modernly organized cannot tolerate so broad an area of official irresponsibility. There is doubtless a sphere in which the defense of obedience to superior orders should prevail. If a conscripted or enlisted soldier is put on a firing squad, he should not be held responsible for the validity of the sentence he carries out. But the case may be greatly altered where one has discretion because of rank or the latitude of his orders. And of course, the defense of superior orders cannot apply in the case of voluntary participation in a criminal or conspiratorial organization, such as the Gestapo

- or the S.S. An accused should be allowed to show the facts about superior orders. The Tribunal can then determine whether they constitute a defense or merely extenuating circumstances, or perhaps carry no weight at all.
- 3. Whom will we accuse and put to their defense? We will accuse a large number of individuals and officials who were in authority in the government, in the military establishment, including the General Staff, and in the financial, industrial, and economic life of Germany who by all civilized standards are provable to be common criminals. We also propose to establish the criminal character of several voluntary organizations which have played a cruel and controlling part in subjugating first the German people and then their neighbors. It is not, of course, suggested that a person should be judged a criminal merely because he voted for certain candidates or maintained political affiliations in the sense that we in America support political parties. The organizations which we will accuse have no resemblance to our political parties. Organizations such as the Gestapo and the S.S. were direct action units, and were recruited from volunteers accepted only because of aptitude for, and fanatical devotion to, their violent purposes.

In examining the accused organizations in the trial, it is our proposal to demonstrate their declared and covert objectives, methods of recruitment, structure, lines of responsibility, and methods of effectuating their programs. In this trial, important representative members will be allowed to defend their organizations as well as themselves. The best practicable notice will be given, that named organizations stand accused and that any member is privileged to appear and join in their defense. If in the main trial an organization is found to be criminal, the second stage will be to identify and try before regular military tribunals individual members not already personally convicted in the principal case. Findings in the main trial that an organization is criminal in nature will be conclusive in any subsequent proceedings against individual members. The individual member will thereafter be allowed to plead only personal defenses or extenuating circumstances, such as that he joined under duress, and as to those defenses he should have the burden of proof. There is nothing novel in the idea that one may lose a part of or all his defense if he fails to assert it in an appointed forum at an earlier time. In United States war-time legislation, this principle has been utilized and sustained as consistent with our concept of due process of law.

- 4. Our case against the major defendants is concerned with the Nazi master plan, not with individual barbarities and perversions which occurred independently of any central plan. The groundwork of our case must be factually authentic and constitute a well-documented history of what we are convinced was a grand, concerted pattern to incite and commit the aggressions and barbarities which have shocked the world. We must not forget that when the Nazi plans were boldly proclaimed they were so extravagant that the world refused to take them seriously. Unless we write the record of this movement with clarity and precision, we cannot blame the future if in days of peace it finds incredible the accusatory generalities uttered during the war. We must establish incredible events by credible evidence.
- 5. What specifically are the crimes with which these individuals and organizations should be charged, and what marks their conduct as criminal?

There is, of course, real danger that trials of this character will become enmeshed in voluminous particulars of wrongs committed by individual Germans throughout the course of the war, and in the multitude of doctrinal disputes which are part of a lawyer's paraphernalia. We can save ourselves from those pitfalls if our test of what legally is crime gives recognition to those things which fundamentally outraged the conscience of the American people and brought them finally to the conviction that their own liberty and civilization could not persist in the same world with the Nazi power.

Those acts which offended the conscience of our people were criminal by standards generally accepted in all civilized countries, and I believe that we may proceed to punish those responsible in full accord with both our own traditions of fairness and with standards of just conduct which have been internationally accepted. I think also that through these trials we should be able to establish that a process of retribution by law awaits those who in the future similarly attack civilization. Before stating these offenses in legal terms and concepts, let me recall what it was that affronted the sense of justice of our people.

Early in the Nazi regime, people of this country came to look upon the Nazi Government as not constituting a legitimate state pursuing the legitimate objectives of a member of the international community. They came to view the Nazis as a band of brigands, set on subverting within Germany every vestige of a rule of law which would entitle an aggregation of people to be looked upon collectively as a member of the family of nations. Our people were outraged by the oppressions, the cruelest forms of torture, the large scale murder, and the wholesale confiscation of property which initiated the Nazi regime within Germany. They witnessed persecution of the greatest enormity on religious, political and racial grounds, the breakdown of trade unions, and the liquidation of all religious and moral influences. This was not the legitimate activity of a state within its own boundaries, but was preparatory to the launching of an international course of aggression and was with the evil intention, openly expressed by the Nazis, of capturing the form of the German state as an instrumentality for spreading their rule to other countries. Our people felt that these were the deepest offenses against that International Law described in the Fourth Hague Convention of 1007 as including the alaws of humanity and the dictates of the public conscience».

Once these international brigands, the top leaders of the Nazi party, the S.S. and the Gestapo, had firmly established themselves within Germany by terrorism and crime, they immediately set out on a course of international pillage. They bribed, debased, and incited to treason the citizens and subjects of other nations for the purpose of establishing their fifth columns of corruption and sabotage within those nations. They ignored the commonest obligations of one state respecting the internal affairs of another. They lightly made and promptly broke international engagements as a part of their settled policy to deceive, corrupt, and overwhelm. They made, and made only to violate, pledges respecting the demilitarized Rhineland, and Czechoslovakia, and Poland, and Russia. They did not hesitate to instigate the Japanese to treacherous attack on the United States. Our people saw in this succession of events the destruction of the minimum elements of trust which can hold the community of nations together in peace and progress. Then, in consummation of their plan, the Nazis swooped down upon the nations they had deceived and ruthlessly conquered them. They flagrantly violated the obligations which states, including their own, have undertaken by convention or tradition as a part of the rules of land warfare, and of the law of the sea. They wantonly destroyed cities like Rotterdam for no military purpose. They wiped out whole populations, as at Lidice. where no military purposes were to be served. They confiscated property of the Poles and gave it to party members. They transported in labor battalions great sectors of the civilian populations of the conquered countries. They refused the ordinary protection:

of law to the populations which they enslaved. The feeling of outrage grew in this country, and it became more and more felt that these were crimes committed against us and against the whole society of civilized nations by a band of brigands who had seized the instrumentality of a state.

I believe that those instincts of our people were right and that they should guide us as the fundamental tests of criminality. We propose to punish acts which have been regarded as criminal since the time of Cain and have been so written in every civilized code.

In arranging these trials we must also bear in mind the aspirations with which our people have faced the sacrifices of war. After we entered the war, and as we expended our men and our wealth to stamp out these wrongs, it was the universal feeling of our people that out of this war should come unmistakable rules and workable machinery from which any who might contemplate another era of brigandage would know that they would be held personally responsible and would be personally punished. Our people have been waiting for these trials in the spirit of Woodrow Wilson, who hoped to "give to international law the kind of vitality which it can only have if it is a real expression of our moral judgment".

Against this background it may be useful to restate in more technical lawyer's terms the legal charges against the top Nazi leaders and those voluntary associations such as the S.S. and Gestapo which clustered about them and were ever the prime instrumentalities, first, in capturing the German state, and then, in directing the German state to its spoliations against the rest of the world.

- (a) Atrocities and offenses against persons or property constituting violations of International Law, including the laws, rules, and customs of land and naval warfare. The rules of warfare are well established and generally accepted by the nations. They make offenses of such conduct as killing of the wounded, refusal of quarter, ill treatment of prisoners of war, firing on undefended localities, poisoning of wells and streams, pillage and wanton destruction, and ill treatment of inhabitants in occupied territory.
- (b) Atrocities and offenses, including atrocities and persecutions on racial or religious grounds, committed since 1933. This is only to recognize the principles of criminal

law as they are generally observed in civilized states. These principles have been assimilated as a part of International Law at least since 1907. The Fourth Hague Convention provided that inhabitants and belligerents shall remain under the protection and the rule of «the principles of the law of nations as they result from the usage established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience».

(c) Invasions of other countries and initiation of wars of aggression in violation of International Law or treaties.

The persons to be reached by these charges will be determined by the rule of liability, common to all legal systems, that all who participate in the formulation or execution of a criminal plan involving multiple crimes are liable for each of the offenses committed and responsible for the acts of each other. All are liable who have incited, ordered, procured, or counselled the commission of such acts, or who have taken what the Moscow Declaration describes as «a consenting part» therein.

IV

The legal position which the United States will maintain, being thus based on the common sense of justice, is relatively simple and non-technical. We must not permit it to be complicated or obscured by sterile legalisms developed in the age of imperialism to make war respectable.

Doubtless what appeals to men of good will and common sense as the crime which comprehends all lesser crimes, is the crime of making unjustifiable war. War necessarily is a calculated series of killings, of destructions of property, of oppressions. Such acts unquestionably would be criminal except that International Law throws a mantle of protection around acts which otherwise would be crimes, when committed in pursuit of legitimate warfare. In this they are distinguished from the same acts in the pursuit of piracy or brigandage which have been considered punishable whonever and by whomever the guilty are caught. But International Law as taught in the Nineteenth and the early part of the Twentieth Century generally declared that war-making was not illegal and is no crime at law. Summarized by a standard authority, its attitude was that "both parties to every war are regarded as being in an identical legal position, and consequently as being possessed of equal rights». This, however, was a departure from the doctrine taught by Grotius the father of International Law, that there is a distinction between the just and the unjust war — the war of defense and the war of aggression.

International Law is more than a scholarly collection of abstract and immutable principles. It is an outgrowth of treaties or agreements between nations and of accepted customs. every custom has its origin in some single act, and every agreement has to be initiated by the action of some state. Unless we are prepared to abandon every principle of growth for International Law, we cannot deny that our own day has its right to institute customs and to conclude agreements that will themselves become sources of a newer and strengthened International Law. International Law is not capable of development by legislation, for there is no continuously sitting international legislature. vations and revisions in International Law are brought about by the action of governments designed to meet a change in circums-It grows, as did the Common-law, through decisions reached from time to time in adapting settled principles to new situations. Hence I am not disturbed by the lack of precedent for the inquiry we propose to conduct. After the shock to civilization of the last World War, however, a marked reversion to the earlier and sounder doctrines of International Law took place. By the time the Nazis came to power it was thoroughly established that launching an aggressive war or institution of war by treachery was illegal and that the defense of legitimate warfare was no longer available to those who engaged in such an enterprise. It is high time that we act on the juridical principle that aggressive warmaking is illegal and criminal.

The reëstablishment of the principle of unjustifiable war is traceable in many steps. One of the most significant is the Briand-Kellogg Pact of 1928, by which Germany, Italy and Japan, in common with ourselves and practically all the nations of the world, renounced war as an instrument of national policy, bound themselves to seek the settlement of disputes only by pacific means, and condemned recourse to war for the solution of international controversics. Unless this Pact altered the legal status of wars of aggression, it has no meaning at all and comes close to being an act of deception. In 1932, Mr. Stimson, as Secretary of State, gave voice to the American concept of its effect. He said, "War between nations was renounced by the signatories of the Briand-Kellogg Treaty. This means that it has become illegal throughout practically the entire world. It is no longer to be the source and

subject of rights. It is no longer to be the principle around which the duties, the conduct, and the rights of nations revolve. It is an illegal thing... By that very act, we have made obsolete many legal precedents and have given the legal profession the task of reexamining many of its codes and treaties"

This Pact constitutes only one in a series of acts which have reversed the viewpoint that all war is legal and have brought International Law into harmony with the common sense of mankind, that unjustifiable war is a crime. Without attempting an exhaustive catalogue, we may mention the Geneva Protocol of 1924 for the Pacific Settlement of International Disputes, signed by the representatives of forty-eight governments, which declared that "a war of aggression constitutes... an international crime". The Eighth Assembly of the League of Nations in 1927, on unanimous resolution of the representative of forty-eight member nations, including Germany, declared that a war of aggression constitutes an international crime. At the Sixth Pan-American Conference of 1928, the twenty-one American Republics unanimously adopted a resolution stating that "war of aggression constitutes an international crime against the human species".

The United States is vitally interested in recognizing the principle that treaties renouncing war have juridical as well as political meaning. We relied upon the Briang-Kellogg Pact and made it the cornerstone of our national policy. We neglected our armaments and our war machine in reliance upon it. All violations of it, wherever started, menace our peace as we now have good reason to know. An attack on the foundations of international relations cannot be regarded as anything less than a crime against the international community, which may properly vindicate the integrity of its fundamental compacts by punishing aggressors. We therefore propose to charge that a war of aggression is a crime, and that modern International Law has abolished the defense that those who incite or wage it are engaged in legitimate business. Thus may the forces of the law be mobilized on the side of peace.

Any legal position asserted on behalf of the United States will have considerable significance in the future evolution of International Law. In untroubled times progress toward an effective rule of law in the international community is slow indeed. Inertia rests more heavily upon the society of nations than upon any other society. Now we stand at one of those rare moments when the thought and institutions and habits of the world have been shaken by the impact of world war on the lives of countless millions. Such

occasions rarely come and quickly pass. We are put under a heavy responsibility to see that our behavior during this unsettled period will direct the world's thought toward a firmer enforcement of the laws of international conduct, so as to make war less attractive to those who have governments and the destinies of peoples in their power.

V

I have left until last the first question which you and the American people are asking — when can this trial start and how long will it take. I should be glad to answer if the answer were within my control. But it would be foolhardy to name dates which depend upon the action of other governments and of many agencies. Inability to fix definite dates, however, would not excuse failure to state my attitude toward the time and duration of trial.

I know that the public has a deep sense of urgency about these trials. Because I, too, feel a sense of urgency, I have proceeded with the preparations of the American case before completion of the diplomatic exchanges concerning the Tribunal to hear it and the agreement under which we are to work.

We must, however, recognize the existence of serious difficulties to be overcome in preparation of the case. It is no criticism to say that until the surrender of Germany the primary objective of the military intelligence services was naturally to gather military information rather than to prepare a legal case for trial. We must now sift and compress within a workable scope voluminous evidence relating to a multitude of crimes committed in several countries and participated in by thousands of actors over a decade of The preparation must cover military, naval, diplomatic, political, and commercial aggressions. The evidence is scattered among various agencies and in the hands of several armies. captured documentary evidence — literally tons of orders, records, and reports — is largely in foreign languages. Every document and the trial itself must be rendered into several languages. immense amount of work is necessary to bring this evidence together physically, to select what is useful, to integrate it into a case, to overlook no relevant detail, and at the same time and at all costs to avoid becoming lost in a wilderness of single instances. Some sacrifice of perfection to speed can wisely be made and, of course, urgency overrides every personal convenience and comfort for all of us who are engaged in this work,

Beyond this I will not go in prophecy. The task of making this record complet and accurate, while memories are fresh, while witnesses are living, and while a tribunal is available, is too important to the future opinion of the world to be undertaken before the case can be sufficiently prepared to make a creditable presentation. Intelligent, informed, and sober opinion will not be satisfied with less.

The trial must not be protracted in duration by anything that is obstructive or dilatory, but we must see that it is fair and deliberative and not discredited in times to come by any mob spirit. Those who have regard for the good name of the United States as a symbol of justice under law would not have me proceed otherwise.

May I add that your personal encouragement and support have been a source of strength and inspiration to every member of my staff, as well as to me, as we go forward with a task so immense that it can never be done completely or perfectly, but which we hope to do acceptably.

Respectfully yours,
(s) Robert H. Jackson.

AGREEMENT FOR THE PROSECUTION AND PUNISHMENT OF THE MAJOR WAR CRIMINALS

August 8, 1945.

WHEREAS the United Nations have from time to time made declarations of their intention that War Criminals shall be brought to justice;

AND WHEREAS the Moscow Declaration of the 30th October 1943 on German atrocities in Occupied Europe stated that those German officers and men and members of the Nazi Party who have been responsible for or have taken a consenting part in atrocities and crimes will be sent back to the countries in which their abominable deeds were done in order that they may be judged and punished according to the laws of these liberated countries and of the free Governments that will be created therein;

AND WHEREAS this declaration was stated to be without prejudice to the case of major criminals whose offenses have no particular geographical location and who will be punished by the joint decision of the Governments of the Allies;

NOW THEREFORE the Government of the United States of America, the Provisional Government of the French Republic, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter called 'the Signatories') acting in the interests of all the United Nations and by their representatives duly authorized thereto have concluded this Agreement.

Article 1.

There shall be established after consultation with the Control Council for Germany an International Military Tribunal for the trial of war criminals whose offenses have no particular geographical location whether they be accused individually or in their capacity as members of organizations or groups or in both capacities.

Article 2.

The constitution, jurisdiction and functions of the International Military Tribunal shall be those set out in the charter annexed to this Agreement, which charter shall form an integral part of this Agreement.

Article 3.

Each of the Signatories shall take the necessary steps to make available for the investigation of the charges and trial the major war criminals detained by them who are to be tried by the International Military Tribunal. The Signatories shall also use their best endeavours to make available for investigation of the charges against them and the trial before the International Military Tribunal, such of the major war criminals as are not in the territories of any of the Signatories.

Article 4.

Nothing in this Agreement shall prejudice the provisions established by the Moscow Declaration concerning the return of war criminals to the countries where they committed their crimes.

Article 5.

Any Government of the United Nations may adhere to this Agreement by notice given through the diplomatic channel to the Government of the United Kingdom, who shall inform the other signatory and adhering Governments of each such adherence.

Article 6.

Nothing in this Agreement shall prejudice the jurisdiction or the powers of any national or occupation court established or to be established in any allied territory or in Germany for the trial of war criminals.

Article 7.

This Agreement shall come into force on the day of signature and shall remain in force for the period of one year and shall continue thereafter, subject to the right of any Signatory to give. through the diplomatic channel, one month's notice of intention to terminate it. Such termination shall not prejudice any proceedings already taken or any findings already made in pursuance of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Undersigned have signed the present Agreement.

DONE in quadruplicate in London this eighth day of August 1945, each in English, French and Russian, and each text to have equal authenticity.

CHARTER OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL

CONSTITUTION.

Article I

In pursuance of the Agreement signed on August 8, 1945, by the Government of the United States of America, the Provisional Government of the French Republic, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, there shall be established an International Military Tribunal (hereinafter called "the Tribunal") for the just and prompt trial and punishment of the major war criminals of the European Axis.

Article 2.

The Tribunal shall consist of four members, each with an alternate. One member and one alternate shall be appointed by each of the Signatories. The alternates shall, so far as they are able, be present at all sessions of the Tribunal. In case of illness of any member of the Tribunal or his incapacity for some other reason to fulfill his functions, his alternate shall take his place.

Article 3.

Neither the Tribunal, its members, nor their alternates can be challenged by the prosecution, or by the defendants or their counsel. Each Signatory may replace its member of the Tribunal or his alternate for reasons of health or for other good reasons, except that no replacement may take during a Trial, other than by an alternate.

Article 4.

- (a) The presence of all four members of the Tribunal or the alternate for any absent member shall be necessary to constitute the quorum.
- (b) The members of the Tribunal shall, before any trial begins, agree among themselves upon the selection from their number of a president, and the president shall hold office during that trial, or as may otherwise be agreed by a vote of not less than three members. The principle of rotation of presidency for successive trials is agreed. If, however, a session of the Tribunal takes place on the territory of one of the four Signatories, the representative of that Signatory on the Tribunal shall preside.
- (c) Save as aforesaid, the Tribunal shall take decisions by a majority vote and in case the votes are evenly divided, the vote of the president shall be decisive: provided always that convictions and sentences shall only be imposed by affirmative votes of at least three members of the Tribunal.

Article 5.

In case of need and depending on the number of the matters to be tried, other Tribunals may be set up; and the establishment, functions, and procedure of each Tribunal shall be identical, and shall be governed by this Charter.

H, - JURISDICTION AND GENERAL PRINCIPLES.

Article 6.

The Tribunal established by the Agreement referred to in article I hereof for the trial and punishment of the major war criminals of the European Axis countries shall have the power to try and punish persons who, acting in the interests of the European Axis countries, whether as individuals or as members of organizations, committed any of the following crimes.

The following acts, or any of them, are crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility:

(a) CRIMES AGAINST PEACE, namely, planning, preparation, initiation or waging of a war of aggression, or a war in

- violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing;
- (b) WAR CRIMES, namely, violations of the laws or customs of war. Such violations shall include, but not be limited to, murder, ill-treatment or deportation to slave labor or for any other purpose of civilian population of or in occupied territory, murder or ill-treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages, or devastation not justified by military necessity;
- (c) CRIMES AGAINST HUMANITY, namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war; or persecutions on political, racial or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

Leaders, organizers, instigators and accomplices participating in the formulation or execution of a common plan or conspiracy to commit any of the foregoing crimes are responsible for all acts performed by any persons in execution of such plan.

Article 7.

The official position of defendants, whether as Heads of State or responsible officials in Government Departments, shall not be considered as freeing them from responsibility or mitigating punishment.

Article 8.

The fact that the defendant acted pursuant to order of his Government or of a superior shall not free him from responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the Tribunal determines that justice so requires.

Article 9.

At the trial of any individual member of any group or organization the Tribunal may declare (in connection with any act of

which the individual may be convicted) that the group or organization of which the individual was a member was a criminal organization.

After receipt of the Indictment the Tribunal shall give such notice as it thinks fit that the prosecution intends to ask the Tribunal to make such declaration and any member of the organization will be entitled to apply to the Tribunal tor leave to be heard by the Tribunal upon the question of the criminal character of the organization. The Tribunal shall have power to allow or reject the application. If the application is allowed, the Tribunal may direct in what manner the applicants shall be represented and heard.

Article 10.

In cases where a group or organization is declared criminal by the Tribunal, the competent national authority of any Signatory shall have the right to bring individuals to trial for membership therein before national, military or occupation courts. In any such case the criminal nature of the group or organization is considered proved and shall not be questioned.

Article 11.

Any person convicted by the Tribunal may be charged before a national, military or occupation Court, referred to in article 10 of this Charter, with a crime other than of membership in a criminal group or organization and such Court may, after convicting him, impose upon him punishment independent of and additional to the punishment imposed by the Tribunal for participation in the criminal activies of such group or organization.

Article 12.

The Tribunal shall have the right to take proceedings against a person charged with crimes set out in article 6 of this Charter in his absence, if he has not been found or if the Tribunal, for any reason, finds it necessary, in the interests of justice, to conduct the hearing in his absence.

Article 13.

The Tribunal shall draw up rules for its procedure. These rules shall not be inconsistent with the provisions of this Charter.

III. — COMMITTEE FOR THE INVESTIGATION AND PROSECUTION OF MAJOR WAR CRIMINALS.

Article 14.

Each Signatory shall appoint a Chief Prosecutor for the investigation of the charges against and the prosecution of major war criminals.

The Chief Prosecutors shall act as a committee for the following purposes:

- (a) to agree upon a plan of the individual work of each of the Chief Prosecutors and his staff,
- (b) to settle the final designation of major war criminals to be tried by the Tribunal,
- (c) to approve the Indictment and the documents to be submitted therewith,
- (d) to lodge the Indictment and the accompanying documents with the Tribunal.
- (e) to draw up and recommend to the Tribunal for its approval draft rules of procedure, contemplated by article 13 of this Charter. The Tribunal shall have power to accept, with or without amendments, or to reject, the rules so recommended.

The Committee shall act in all the above matters by a majority vote and shall appoint a Chairman as may be convenient and in accordance with the principle of rotation: provided that if there is an equal division of votes concerning the designation of a defendant to be tried by the Tribunal, or the crimes with which he shall be charged, that proposal will be adopted which was made by the party which proposed that the particular defendant be tried, or the particular charges be preferred against him.

Article 15.

The Chief Prosecutors shall individually, and acting in collaboration with one another, also undertake the following duties:

(a) investigation, collection and production before or at the Trial of all necessary evidence,

- (b) the preparation of the Indictment for approval by the Committee in accordance with paragraph (c) of article 14 hereof,
- (c) the preliminary examination of all necessary witnesses and of the defendants,
- (d) to act as prosecutor at the Trial,
- (e) to appoint representatives to carry out such duties as may be assigned to them,
- (f) to undertake such other matters as may appear necessary to them for the purposes of the preparation for and conduct of the Trial.

It is understood that no witness or defendant detained by any Signatory shall be taken out of the possession of that Signatory without its assent.

IV. - FAIR TRIAL FOR DEFENDANTS.

Article 16.

In order to ensure fair trial for the defendants, the following procedure shall be followed:

- (a) The Indictment shall include full particulars specifying in detail the charges against the defendants. A copy of the Indictment and of all the documents lodged with the Indictment, translated into a language which he understands, shall be furnished to the defendant at a reasonable time before the Trial.
- (b) During any preliminary examination or trial of a defendant he shall have the right to give any explanation relevant to the charges made against him.
- (c) A preliminary examination of a defendant and his Trial shall be conducted in, or translated into, a language which the defendant understands.
- (d) A defendant shall have the right to conduct his own defense before the Tribunal or to have the assistance of counsel.
- (e) A defendant shall have the right through himself or through his counsel to present evidence at the Trial in support of his defense, and to cross-examine any witness called by the Prosecution.

V. - POWERS OF THE TRIBUNAL AND CONDUCT OF THE TRIAL.

Article 17.

The Tribunal shall have the power:

- (a) to summon witnesses to the Trial and to require their attendance and testimony and to put questions to them,
- (b) to interrogate any defendant,
- (c) to require the production of documents and other evidentiary material,
- (d) to administer oaths to witnesses,
- (e) to appoint officers for the carrying out of any task designated by the Tribunal including the power to have evidence taken on commission.

Article 18.

The Tribunal shall:

- (a) confine the Trial strictly to an expeditious hearing of the issues raised by the charges,
- (b) take strict measures to prevent any action which will cause unreasonable delay, and rule out irrelevant issues and statements of any kind whatsoever,
- (c) deal summarily with any contumacy, imposing appropriate punishment, including exclusion of any defendant or his counsel from some or all further proceedings, but without prejudice to the determination of the charges.

Article 19.

The Tribunal shall not be bound by technical rules of evidence. It shall adopt and apply to the greatest possible extent expeditious and non-technical procedure, and shall admit any evidence which it deems to have probative value.

Article 20.

The Tribunal may require to be informed of the nature of any evidence before it is offered so that it may rule upon the relevance thereof.

Article 21.

The Tribunal shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof. It shall also take judicial notice of official governmental documents and reports of the United Nations, including the acts and documents of the committees set up in the various allied countries for the investigation of war crimes, and the records and findings of military or other Tribunals of any of the United Nations.

Article 22.

The permanent seat of the Tribunal shall be in Berlin. The first meetings of the members of the Tribunal and of the Chief Prosecutor shall be held in Berlin in a place to be designated by the Control Council for Germany. The first trial shall be held at Nuremberg, and any subsequent trials shall be held at such places as the Tribunal may decide.

Article 23.

One or more of the Chief Prosecutors may take part in the prosecution at each Trial. The function of any Chief Prosecutor may be discharged by him personally, or by any person or persons authorized by him.

The function of Counsel for a defendant may be discharged at the defendant's request by any counsel professionally qualified to conduct cases before the Courts of his own country, or by any other person who may be specially authorized thereto by the Tribunal.

Article 24.

The proceedings at the Trial shall take the following course:

- (a) The Indictment shall be read in Court.
- (b) The Tribunal shall ask each defendant whether he pleads "guilty" or "not guilty".
- (c) The Prosecution shall make an opening statement.
- (d) The Tribunal shall ask the prosecution and the defense what evidence (if any) they wish to submit to the Tribunal,

- and the Tribunal shall rule upon the admissibility of any such evidence.
- (e) The witnesses for the Prosecution shall be examined and after that the witnesses for the Defense. Thereafter such rebutting evidence as may be held by the Tribunal to be admissible shall be called by either the Prosecution or the Defense.
- (f) The Tribunal may put any question to any witness and to any defendant, at any time.
- (g) The Prosecution and the Defense shall interrogate and may cross-examine any witnesses and any defendant who gives testimony.
- (h) The Defense shall address the Court.
- (i) The Prosecution shall address the Court.
- (j) Each defendant may make a statement to the Tribunal.
- (k) The Tribunal shall deliver judgment and pronounce sentence.

Article 25.

All official documents shall be produced, and all Court proceedings conducted, in English, French and Russian, and in the language of the defendant. So much of the record and of the proceedings may also be translated into the language of any country in which the Tribunal is sitting, as the Tribunal considers desirable in the interest of justice and public opinion.

VI. — JUDGMENT AND SENTENCE.

Article 26.

The judgment of the Tribunal as to the guilt or the innocence of any defendant shall give the reasons on which it is based, and shall be final and not subject to review.

Article 27.

The Tribunal shall have the right to impose upon a defendant on conviction, death or such other punishment as shall be determined by it to be just.

Article 28.

In addition to any punishment imposed by it, the Tribunal shall have the right to deprive the convicted person of any stolen property and order its delivery to the Control Council for Germany.

Article 29.

In case of guilt, sentences shall be carried out in accordance with the orders of the Control Council for Germany, which may at any time reduce or otherwise alter the sentences, but may not increase the severity thereof. If the Control Council for Germany, after any defendant has been convicted and sentenced, discovers fresh evidence which, in its opinion, would found a fresh charge against him, the Council shall report accordingly to the Committee established under article 14 hereof, for such action as they may consider proper, having regard to the interests of justice.

VII. - EXPENSES

Article 30.

The expenses of the Tribunal and of the Trials, shall be charged by the Signatories against the funds allotted for maintenance of the Control Council for Germany.

STATEMENT ON THE CHARTER OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL

by Robert H. Jackson.

There are some things I would like to say, particularly to the American people, about the agreement we have just signed. For the first time, four of the most powerful nations have agreed not only upon principles of liability for war crimes and crimes of persecution, but also upon the principle of individual responsibility for the crime of attacking the international peace. Repeatedly, nations have united in abstract declarations that the launching of aggressive war is illegal. They have condemned it by treaty. But now we have the concrete application of these abstractions in a way which ought to make clear to the world that those who lead their nations into aggressive war face individual accountability for such The definitions under which we will try the Germans are general definitions. They impose liability upon war-making statesmen of all countries alike. If we can cultivate in the world the idea that aggressive war-making is the way to the prisoner's dock rather than the way to honors, we will have accomplished something towards making the peace more secure.

This, too, is the first time that four nations with such different legal systems have tried to knit their ideas of just criminal procedures into a cooperative trial. That task is far more difficult than those unfamiliar with the differences between Continental and Anglo-American methods would expect. It has involved frank and critical examination by the representatives of each country of the others' methods of administering justice. Our discussions have been candid and open-minded. The representatives of the United Kingdom have been headed by the Lord Chancellor and the Attorney General, the Soviet Republic has been represented by the

Vice President of its Supreme Court and by one of the leading scholars of Soviet jurisprudence. The Provisional Government of France has sent a judge of its highest Court and a Professor most competent in its jurisprudence. It would not be a happy forecast for the future harmony of the world if I could not agree with such representatives of the world's leading systems of administering justice on a common procedure for trial of war criminals.

Of course, one price of such international cooperation is mutual Much to which American lawvers would be accusconcession. tomed is missing in this instrument. I have not seen fit to insist that these prisoners have the benefit of all of the protections which our legal and Constitutional system throws around defendants. To the Russian and French jurist, our system seems unduly tender to defendants and to be loaded in favor of delay and in favor of the individual against the State. To us, their system seems summary and to load the procedure in favor of the State against the individual. However, the Continental system is the one the Germans themselves have employed and understand. It does not seem inappropriate that a special military commission for the trial of Europeans, in Europe, for crimes committed in Europe, should follow rather largely although not entirely the European procedures. The essentials of a fair trial have been assured.

Another price of international cooperation is slow motion. No doubt Russia acting alone, or the United States, or any one country acting alone, could try these defendants in much shorter time than we can do it when we consult with each other and move along together. Our associates, for example, have a claim as good as ours to have the trial proceed in a language which they understand. This requires a trial rendered into four languages — German, Russian, French and English. This will be a dreary business and there is no use trying to dodge that fact. It is a tedious prospect for me and for representatives of all the governments which will engage in it.

But I do not think the world will be poorer even if it takes a month or so, more or less, to try these men who now are prisoners and whose capacity for harm already has been overcome. I do think the world would be infinitely poorer if we were to confess that the nations which now dominate the Western world hold ideas of justice so irreconcilable that no common procedure could be devised or carried out.

The danger, so far as the moral judgment of the world is concerned, which will beset these trials, is that they come to be regarded as merely political trials in which the victor wreaks vengeance upon the vanquished. However unfortunate it be may, there seems no way of doing anything about the crimes against the peace and against humanity except that the victors judge the vanquished. Experience has taught that we can hardly expect them to try each other. The scale of their attack leaves no neutrals in the world. We must summon all that we have of dispassionate judgment to the task of patiently and fairly presenting the record of these evil deeds in these trials. We must make clear to the Germans that the wrong for which their fallen leaders are on trial is not that they lost the war, but that they started it. And we must not allow ourselves to be drawn into a trial of the causes of the war, for our position is that no grievances or policies will justify resort to aggressive war. It is utterly renounced and condemned as an instrument of policy.

I therefore want to make clear to the American people that we have taken an important step forward in this instrument in fixing individual responsibility of war mongering, among whatever peoples, as an international crime. We have taken another in recognizing an international accountability for persecutions, exterminations, and crimes against humanity when associated with attacks on the peace of the international order. But I want to be equally clear that to make these advances fully effective through international trials is a task of difficulty and one which will require some public patience and some understanding of the wide gulf which separates the judicial systems of the nations which are trying to cooperate in the effort.

LEGISLATION EGYPTIENNE RELATIVE A L'U. N.R.R.A.

Proclamation n. 571 du 2 avril 1945, accordant certains privilèges, immunités et facilités à l'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction (1).

Nous, Mahmoud Fahmy el Nokrachi pacha,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu le décret du 29 janvier 1934 portant promulgation de la Convention Internationale des Télécommunications, signée à Madrid le 9 décembre 1932;

Vu le décret du 13 mars 1884 sur l'impôt de la propriété bâtie,

Vu la loi n. 14 du 23 janvier 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail;

Vu la loi n. 145 de 1945 sur l'organisation des Commissions Municipales et des Conseils de villages;

Vu le règlement sur les passeports et visas du 7 janvier 1934;

Vu la proclamation n. 25 relative à l'entrée et à la sortie du territoire égyptien;

Vu la loi n. 49 du 10 juin 1940 sur les passeports et le séjour des étrangers en Egypte;

⁽¹⁾ A la suite de l'abolition de l'état de siège en Egypte, à partir du 7 octobre 1945, les dispositions de cette Proclamation ont été maintenues par le décret-loi n. 107 du 4 octobre 1945.

Vu la décision du Conseil des ministres du 23 octobre 1943, approuvant l'adhésion de l'Egypte à la Convention pour l'institution d'une Administration des Nations Unies et des autres pays adhérents pour organiser les travaux d'aide et de reconstruction:

Vu la décision du Conseil des ministres du 17 février 1945 relative aux immunités, privilèges et facilités à accorder à l'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 25 février 1945;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Article Ter

L'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction jouira des droits accordés aux Légations étrangères mentionnés ci-après :

- 1. L'inviolabilité des archives et des locaux affectés à ces archives.
- 2. Les priorités et le tarif préférentiel pour ses correspondances télégraphiques par câble ou radio, dans les limites et suivant les modalités établies par la Convention Internationale sur les télécommunications signés à Madrid le 9 décembre 1932, ainsi que l'utilisation d'un chiffre pour les dites correspondances.
 - L'exemption :
 - (a) de l'impôt sur la propriété bâtie, pour les locaux qu'elle possède et où ses bureaux seront établis, à l'exclusion de ceux occupés par les dépôts, magasins et autres lieux similaires;
 - (b) de l'impôt sur les intérêts des sommes lui appartenant et déposées dans les banques;
 - (c) des droits municipaux, à l'exclusion des droits municipaux pour services rendus;
 - (d) des droits de douane sur les articles d'importation destinés à être consommés dans les camps de réfugiés, sur les automobiles de l'administration, les meubles pour les bureaux ou les fonctionnaires que le ministère des Affaires étrangères considère comme ayant rang de ministres plénipotentiaires ou de conseillers de Légation.

Article 2.

Les immunités reconnues aux ministres plénipotentiaires et aux conseillers des Légations seront accordées aux hauts fonctionnaires de l'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction, considérés comme ayant rang de ministres plénipotentiaires ou de conseillers de Légation, et qui seront nommément désignés par le ministre des Affaires étrangères.

En ce qui concerne l'entrée et la sortie du territoire égyptien ainsi que le régime des passeports et visas, les fonctionnaires de l'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction jouiront suivant leur rang des facilités accordées aux fonctionnaires de carrière des Corps diplomatique et consulaire et aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers.

Article 3.

La présente Proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au «Journal Officiel».

Le Caire, le 2 avril 1945.

MAHMOUD FAHMY EL NOKRACHI.

SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

Président d'Honneur:

Le Ministre de la Justice.

Conseil d'Administration

Président :

Amine Anis pacha,

Ancien Ministre de la Justice.

Secrétaire :

Dr. Hassan Ahmed Boghdadi,

Professeur de Droit civil

à l'Université Faronk 1er.

Trésorier:

Charles Ayoub bey, Conseiller Royal, Chef de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie.

MEMBRES:

Dr. Abdel Fattah el-Sayed bey, Avocat, ancien Président de la Cour de Cassation Nationale; Dr. Abdel Hamid Badaoui pacha, Ministre des Affaires Etrangères; Dr. Aly Ibrahim el-Zeini, Doyen de la Faculté de Commerce, Université Fouad 1er; Dr. Aly Sadek Abou Heif, Professeur adjoint de Droit international public, Université Faronk 1er.; Mr. Brinton (J.Y.), Président de la Cour d'Appel Mixte; Dr. Hamed Soltan, Professeur adjoint de Droit international privé, Université Faronk 1er.; Dr. Hamed Zaki, Professeur de Droit civit et Droit international privé, Université Fouad 1er; Dr. Mahmoud Sami Guenena, Professeur de Droit international public, Université Fouad 1er.; Mr. Maxwell (Eric), O.B.E.; Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale d'Alexandrie; Dr. Mohamed Kamel Moursi bey, Conseiller à la Cour de Cassation; Dr. Mohamed Salch bey, Doyen de la Faculté de Droit, Université Fouad 1er.; Dr. Zaki Abdel Motaal, Professeur d'Economie politique, Université Fouad 1er.; Dr. Wahid Fikri Raafat, Juge au Tribunal Mixte; Dr. White Ibrahim bey, Conseiller Royal au Ministère de la Justice.

Censeur: Zaki Hassan bey.

الجمعية المصرية للقانون الدولي

ا**لر**ئيس الفخر**ي** وزير المدل

مجلس الادارة

الرئيس حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا وزير العدل سابقا

امين الصندوق حضرة صاحب العزة شارل أيوب بك المستشار المدكي السكرتير حضرة الدكتور حسن احمد بغدادي استاذ القانون المدنى بكلية الحقوق

الأعض_اء

حضرات اصحاب السعادة والعزة: مستر اربك مكسويل ، مسترج. ي. برنتون رئيس محكمة الاستثناف المختلطة ، الدكتور حامد زكي استاذ القانون المدني والقانون الدولي الحاص بجامعة فؤاد الاول ، الدكتور راحد المستاذ الاقتصاد القانون الدولي الحاص بجامعة فؤاد الاول ، الدكتور زكي عبد المتعال استاذ الاقتصاد السياسي بجامعة فؤاد الاول ، الدكتور عبد الحتور عبد المنتاح السيد بك رئيس محكة النقض والابرام سابقا ، الدكتور علي ابراهيم الزيني عميد كلية التجارة بجامعة فؤاد الاول ، الدكتور علي صادق الوهيف استاذ مساعد القانون الدولي العام بجامعة فادوق الاول ، الدكتور على عيد كلية المختور عبد عبد المنتاف الوطنية بالاسكندرية ، الدكتور عبد كامل مرسي بك المستشار بمحكة النقض والابرام ، الدكتور عود سامي جنينه استاذ القانون الدولي العام بجامعة فؤاد الاول ، الدكتور وحيد فكري رأفت والدين وايت ابراهيم بك المستشار الملكي لوزارة العدل ، الدكتور وحيد فكري رأفت الدكتور وايت ابراهيم بك المستشار الملكي لوزارة العدل ، الدكتور وحيد فكري رأفت القاضي عجكة الاسكندرية المستشار الملكي لوزارة العدل ، الدكتور وحيد فكري رأفت اللاقاضي عجكة الاسكندرية المستشار الملكي لوزارة العدل ، الدكتور وحيد فكري رأفت

المراقب الحسابي : زي حسن بك

جنبه واحد ۲۵ شلنسا	قيمة الاشتراك { داخلالقطر
	طلبات الاشتراك ترسل الى الجمعية المصرية للقانون الدولي صندوق بريد 60\$ — بالاسكندرية

المجاليمصرية للقانون الترولي

مقامة

المقالات الرئيسة:

الحامعة السريلة مشروع انشاء محاكم تحكيم بعد الحرب.... نظام تمديل الماهدات الدولية مشكلة اللاجئين الاعفاءات القضائية للدول الاجنبية امام المحاكم المختلطة المصرية..... الاعفاءات الحنسيات بعد الحرب الاتجاهات الجديدة للقانون الدولي في موضوع

الاختصاص الجنائي للمعاكم المحتلطة المصرية بالنسبة لافراد القوات العسكرية الحليفة.

لمالي عبد الحيد بدوى باشا لجناب موريس دي ويه لصاحب العزة عدلى اندراوس بك لجناب ت. برستون

> للاستاذ عمر لطغي لجناب ا. ق. م مكسويل للدكتور حامد زكي

لصاحب العزة اسكندر قصيعي بك

للاستاذ اومبرتو باتشه

اخبار وتعليقات – احكام القضاء – مؤلفات – وثماثق

الجمع المصريلات إنوالدول